

5-3

ANNEXES INFORMATIVES

> VOLUME 1

HABITAT, AMÉNAGEMENT – ÉCOLOGIE, POLITIQUE DE LA VILLE, COMMERCE, VOIRIE, EAU, DÉCHETS

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen)

Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est (MECDU 15 Est)

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN)

Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022 (Modification n°1 du PLUi)

Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret no 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest)

Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 11 avril 2023 (Modification n°3 du PLUi)

Mise à jour n°3 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 15 mai 2023

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 déclarant d'intérêt général le projet de la Tony Parker Academy et emportant mise en compatibilité du PLUi

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 septembre 2023 (modification simplifiée n°1) Mise à jour n°4 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 19 décembre 2023

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine



SOMMAIRE

1	HABITAT CONSTRUCTION	3
1.1	Charte qualité construction neuve de bureaux de Plaine Commune – 2013	3
1.2	Convention qualité de réhabilitation du parc privé - Plaine Commune – 2011	13
1.3	Convention qualité résidences étudiantes – Plaine Commune – 2013	25
1.4	La convention qualité constructions neuves de Plaine Commune 2019.....	35
1.5	Guide du copropriétaire – Plaine Commune – 2014	56
1.6	Programme Local de l’Habitat de Plaine Commune 2016/2021 – Synthèse	68
2	AMENAGEMENT – ECOLOGIE	79
2.1	Référentiel d’aménagement soutenable du territoire de Plaine Commune – 2013.....	79
2.2	Plans de gêne sonore des aéroports de Paris	174
2.2.1	Plan de gêne sonore de l’aéroport de Paris-le Bourget	174
2.2.2	Plan de gêne sonore de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle	178
2.3	Résolution climat – Plaine Commune – 2015	183
2.4	Liste des espèces invasives – Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation Ile-de-France – mai 2018.....	188
2.5	Liste des espèces préconisées en Ile-de-France.....	192
2.6	Permis de végétaliser – Plaine Commune	201
2.7	Réaliser des toitures végétalisées favorables à la biodiversité – Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis / NatureParif / Plante et Cité / Musée national d’histoire naturelle – 2011	204
2.8	Liste des essences d’arbres à enracinement important, à proscrire pour les espaces contraints.....	229
2.9	Charte économie circulaire de Plaine Commune.....	231
3	PLAN POLITIQUE DE LA VILLE	236
4	COMMERCE – CHARTE DES DEVANTURES COMMERCIALES	238
4.1	Aubervilliers : Charte des devantures commerciales	238
4.2	Epinay-sur-Seine : Charte des devantures commerciales et enseignes commerciales	243
4.3	Pierrefitte-sur-Seine : Élaboration de la charte des enseignes et devantures	271
5	VOIRIE – STATIONNEMENT	311
5.1	Règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances - 1993	311
5.2	Saillies autorisées sur les routes nationales et départementales – 1989	352
5.3	Délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2010 approuvant le règlement de voirie communautaire modifié	354
5.4	Règlement de voirie de Plaine Commune – 2013.....	356
5.5	Le stationnement vélo sur les espaces privés – Plaine Commune – Recommandations techniques – 2013	398
6	EAU – ASSAINISSEMENT	412
7	DECHETS – COLONNES ENTERREES	516

1 HABITAT CONSTRUCTION

1.1 Charte qualité construction neuve de bureaux de Plaine Commune – 2013



CHARTRE QUALITE CONSTRUCTIONS NEUVES DE BUREAUX DE PLAINE COMMUNE

Service Immobilier d'Entreprise – Direction de l'Aménagement – Délégation à l'Ecologie urbaine

Légendes : *Recommandations = Incitatives*
Prescriptions = Obligatoires

Date d'approbation :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION | WWW.PLAINECOMMUNE.FR
Tél : +33 (0)1 55 93 55 55 | 21, avenue Jules Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX
AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | LE SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUSE



INTRODUCTION :

Depuis 2000, la Communauté d'Agglomération a enregistré **un fort développement de son parc tertiaire** : pour atteindre en 2013 près de 2 000 000 m².

Au cours de ces dernières années, la qualité des bâtiments tertiaires s'est fortement améliorée, tant au niveau architectural qu'énergétique ; poussée en cela par une réglementation technique encourageant la performance énergétique et par les exigences des investisseurs. Les bâtiments construits sont, ainsi, passés d'« énergivores » à « basses consommations » (le Volta, le Cézanne), voire « passifs » (médiacom 3).

Néanmoins, **aujourd'hui les bâtiments tertiaires conservent un poids non négligeable dans les consommations énergétiques du territoire de Plaine Commune** : en 2005, ils représentaient 19 % de l'énergie consommée et généraient 13 % des émissions de gaz à effet de serre.

Parallèlement, **Plaine Commune est engagée depuis sa création dans une politique d'écologie urbaine qui s'est notamment traduite par :**

- la Charte entreprises-territoire mise en place en 2005,
- le Plan Communautaire pour l'environnement adopté en 2006,
- le Plan Local des Déplacements adopté en 2008 incite à développer des Plans de Déplacements Inter-Entreprises sur un secteur identifié. Ils reposent sur 5 axes :
 - o renforcer l'attractivité des transports collectifs publics,
 - o développer une mutualisation des moyens entre entreprises,
 - o intégrer la prévention des risques au plan d'actions,
 - o renforcer les usages des modes de « circulation douce »,
 - o développer un emploi raisonné de l'automobile.
- le Plan Climat Energie Territorial adopté en mars 2010 qui fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et de développement de la production d'énergie de source renouvelable. Plusieurs actions de ce Plan concernent directement la qualité des constructions neuves (logements et tertiaires),
- un Agenda 21 de territoire mené conjointement entre Plaine Commune et les huit villes qui la composent et cherchant à mobiliser toutes les forces du territoire pour relever les défis du 21^{ème} siècle.

Le développement des bâtiments de bureaux sur le territoire est amené à se poursuivre : les projets identifiés (avec un aménageur, un promoteur ou un investisseur) en 2013 font état de la construction d'une offre de près de 1 600 000 m². Pour mémoire, la capacité constructive donnée par la convention bureaux-logements est de 120 000 m² par an. Etant donné la montée en gamme des produits immobiliers de l'axe tertiaire de la Communauté d'Agglomération, un des enjeux de ce développement est de limiter son empreinte écologique (chantiers propres, bâtiments performants, déplacements des salariés,...), pour le plus grand bénéfice des promoteurs, des entreprises, des salariés, des habitants du territoire. L'autre enjeu est d'améliorer l'inscription des bâtiments dans leur environnement urbain, notamment pour contribuer à la vie du quartier.

C'est pourquoi les Elus communautaires ont proposé d'élaborer cette Charte qualité constructions neuves de bureaux qui encourage l'exemplarité des bâtiments tertiaires et incite les opérateurs immobiliers à contribuer aux objectifs territoriaux de développement durable.

Cette Charte s'adresse aux aménageurs, promoteurs et investisseurs qui veulent construire un immobilier tertiaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle intègre des recommandations et des prescriptions obligatoires. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable et complète les documents d'urbanisme. Elle doit être prise en compte avant le dépôt d'un permis de construire.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- favoriser une mixité d'usage et l'animation locale,
- disposer de constructions pérennes et de qualité au regard d'enjeux environnementaux et sociaux,
- assurer en amont une maîtrise des coûts d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des constructions,
- limiter le coût des charges,
- promouvoir une démarche volontariste de développement durable sans brider la créativité des concepteurs,
- inscrire le projet dans le quartier qui l'accueillera en respectant :
 - ❖ la mixité fonctionnelle : logements, bureaux, commerces et espaces verts,
 - ❖ les paysages existants dans leur diversité,
 - ❖ l'histoire du lieu.
- favoriser la réversibilité des bâtiments.

Du point de vue de la réglementation, cette Charte s'appuie sur la RT 2012. Au-delà, elle vise à développer des immeubles « passifs » ou à « énergie positive » quand les conditions économiques et urbaines sont réunies.

Cette Charte qualité constructions neuves de bureaux est naturellement liée à la **Convention d'équilibre habitat – Activités 2011-2015** signée entre Plaine Commune et l'Etat qui impose pour 100 m² de bureaux construit, 167 m² de logements dont 40 % maximum d'habitat social. Des priorités ont été intégrées dans la convention d'équilibre, permettant d'accepter ou de refuser des agréments. La convention d'équilibre va être actualisée en intégrant les objectifs retenus entre l'Etat et la commune de Saint-Ouen. Le ratio d'équilibre s'élève à 1,67 sur la base de 1 150 000 m² de logements pour 690 000 m² de bureaux.

Ces priorités sont accordées à la construction de bâtiments tertiaires dans le cadre des opérations d'aménagement portées par Plaine Commune et à celles liées aux futurs Contrats de Développement Territorial pour la mise en œuvre, entre autres, des activités associées au pôle de la création et au pôle de développement de l'aéronautique.

La convention d'équilibre porte une attention particulière à :

- la vocation tertiaire du quartier d'accueil du projet,
- la proximité par rapport à des transports en communs structurants (de préférence à moins de 500 m d'une gare RER, station de métro, ...).

Enfin, la localisation des IGH doit être conforme aux orientations des PLU, des SCOT et des futurs CDT.

I. Fondamentaux :

Le maître d'ouvrage respectera les objectifs techniques suivants :

- *des hauteurs libres sous plafonds minimales de 2,70 m,*
- *des profondeurs d'espace de travail permanent d'au maximum 18 m sauf pour des raisons architecturales ou urbaines majeures,*
- *des bureaux en premier jour pour la totalité des postes de travail,*
- *des espaces de rangement et d'archivage optimisés, de façon à éviter les stockages inesthétiques dans les parties communes et dans les bureaux. Le propos étant de ne pas dénaturer les façades par des aménagements internes inélégants et d'éviter des vitrages transparents « toute hauteur ». Cependant, il sera porté une attention particulière à l'aménagement et au traitement des façades Nord, qui ont besoin d'un apport lumineux important,*
- *la réversibilité des locaux permettant des usages différents au fil des ans,*
- *la réservation, dans les programmes tertiaires, des surfaces suffisantes à d'autres usages (accueil, locaux sécurité, locaux sélectif).*

Une note d'insertion urbaine sera demandée à l'opérateur immobilier. Cette note devra porter sur les points suivants :

- *la reconversion du patrimoine industriel (sur la base des orientations des PLU) sera à privilégier plutôt que des opérations systématiques de démolition-reconstruction,*
- *la prise en compte des objectifs « du pôle de la création et du pôle de l'aéronautique » et des Contrats de Développement Territorial,*
- *la qualité architecturale et environnementale de l'immeuble, son intégration dans le quartier,*
- *la présence de locaux adaptés permettant le tri sélectif du papier, des cartons et emballages, des déchets d'équipements électriques et électroniques, du mobilier encombrant (armoires, bureaux, etc.) sans oublier les déchets ménagers,*
- *la présence d'un monte-charge relié à ces locaux de tri pour descendre le mobilier encombrant, et donnant sur l'extérieur pour faciliter le transport des palettes de papier jusqu'aux étages.*
- *la possibilité d'un bon acheminement des livraisons à l'intérieur du bâtiment.*

Enfin, les modalités du choix du maître d'œuvre seront arrêtées en commun, c'est-à-dire avec la ville concernée, Plaine Commune et l'aménageur. Une mission complète de maîtrise d'œuvre sera demandée.

Un jury de consultation associant Plaine Commune, la ville concernée et le porteur de projet sera mis en place en fonction de l'importance du projet. Cette problématique s'applique aux projets de plus de 2 000 m² de bureaux et ceux placés dans des périmètres de covisibilité par rapport aux Monuments Historiques. **Pour les programmes de plus de 2 000 m², c'est une prescription** et pour ceux inférieurs à

2 000 m², c'est une recommandation.

II. Insertion du projet dans son environnement urbain :

Le projet doit participer à la qualification du territoire et prendre en compte les objectifs suivants :

- *Favoriser la conception bioclimatique (orientation, apports et protections solaires) en liaison avec l'emplacement.*
- *La séparation entre les espaces publics et les espaces privés sera bien identifiée.*
- L'implantation des bâtiments doit permettre la perception des cœurs d'îlot : travailler la transparence urbaine, intégrer la place de la nature, les épannelages, les volumétries variées pour éviter d'avoir une perception « massive » des bâtiments.
- *Les espaces libres, non construits, devront conjuguer esthétique et pérennité en favorisant les espaces en pleine terre et le développement de la biodiversité (gestion différenciée). En conséquence, la participation d'un paysagiste dans l'équipe de conception est recommandée.*
- *L'intégration des immeubles sera particulièrement travaillée en mettant l'accent sur le traitement des rez-de-chaussée (accès de plain-pied, implantation de commerces, intégration harmonieuse des accès parkings, parkings deux roues sécurisés et accessibles et création de véritables monte-charges). Les accès parkings doivent connaître une évolution qualitative en limitant les emprises, en intégrant les rampes. Les livraisons doivent être impérativement internalisées avec la création de véritables monte-charges.*
- *Les parkings devront faire l'objet d'un traitement particulier en ce qui concerne leur accès et leur sécurisation (notamment au niveau de l'éclairage...).*
- Une mutualisation et le foisonnement des parkings seront encouragés, notamment dans le cadre d'îlots mixtes logements et bureaux ainsi que dans le cadre d'îlots bureaux et activités.
- Les relations avec les immeubles mitoyens devront être traitées. Des mises en réseau seront encouragées entre plusieurs entreprises pour développer des projets d'énergie renouvelable et/ou de gestion de l'eau sur site. De même, des partenariats seront recherchés entre les propriétaires des différents immeubles pour favoriser le développement des services aux salariés dans une logique de mutualisation.
- Les escaliers, circulations et autres espaces communs (locaux d'ordures ménagères, lieux de stockage,...) devront être traités avec soin dans un souci de pérennité (matériaux, revêtements muraux et de sol) et d'optimisation des charges communes.
- Les entreprises utilisatrices seront invitées à élaborer des plans de déplacements

spécifiques permettant à leurs salariés d'utiliser de préférence les modes alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, auto-partage, covoiturage, etc.) dits PDE (Plans de Déplacements des Entreprises) voire PDIE (Plans de Déplacements Inter Entreprises).

- Plaine Commune travaille en étroite collaboration avec les commissaires de police sur les problématiques de tranquillité publique. Elle propose aussi aux propriétaires et aux entreprises d'accompagner les démarches de médiation sur l'espace public.
- Au regard des enjeux du pôle de la création, le recours à la dimension artistique sera recherchée. L'intégration aux bâtiments, aux espaces privés ou publics, d'œuvres d'art d'artistes locaux sera favorisée. De même, le déroulement du chantier peut également être l'objet d'événementiel, afin de promouvoir l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération.

III. La prise en compte du développement durable, tout au long du cycle de vie du bâtiment :

3.1) Des ambitions énergétiques et climatiques

La nouvelle Réglementation Thermique (RT 2012) fixe une limite à la consommation d'énergie primaire pour tous les bâtiments (neufs, logements et bureaux).

Le texte d'application pour le tertiaire correspond au décret n°2010-1269 et à l'arrêté du 26 octobre 2010, relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des constructions neuves. Il est applicable pour les bâtiments tertiaires depuis le 28 octobre 2011.

L'objectif de la Charte qualité constructions neuves de bureaux est de viser l'exemplarité du territoire et d'imposer sur l'ensemble de celui-ci le développement de bâtiments « passifs » voire de bâtiments à « énergie positive ». Toutefois, des ajustements pourront être envisagés sur la base du respect de la RT 2012 et de l'engagement d'un effort particulier sur d'autres objectifs définis dans la Charte, à définir conjointement.

Un an après la livraison, le propriétaire missionnera un bureau d'études pour évaluer la consommation énergétique réelle du bâtiment.

Il s'agit de viser, dès la conception, l'objectif d'obtenir un profil de consommation et de gestion peu énergivore, par exemple :

- *une excellente isolation thermique,*
- *une orientation optimisée des bâtiments, pour favoriser les apports de chaleur naturelle.*
- *des ouvertures optimisées :*
 - *la recherche d'éclairage naturel (par exemple pour les paliers d'ascenseurs et les circulations verticales),*
 - *le dimensionnement approprié : grandes ouvertures au sud, petites au nord,*
 - *la technicité appropriée : ouvrants pour permettre une ventilation manuelle, occultations extérieures.*
- *un choix d'équipements de chauffage et d'eau chaude performants,*

- *une ventilation très efficace, adaptée à l'étanchéité à l'air du bâtiment et limitant le recours à des équipements de rafraîchissement (sur-ventilation nocturne...),*
 - *une attention particulière portée aux signalétiques spécifiques et aux enseignes (souvent consommatrices d'énergie).*
- Quand il existe, le raccordement au réseau de chaleur sera prioritairement étudié, notamment dans le cas de bâtiments énergétiquement performants.
- *Enfin, l'éco-responsabilité des utilisateurs est également un enjeu majeur. Aussi, une réflexion sur l'optimisation de l'exploitation des programmes de bureaux doit être menée conjointement par le propriétaire, l'utilisateur et le gestionnaire du bâtiment. L'utilisateur doit raisonner en coût global : loyer plus élevé pour un immeuble durable mais charges d'exploitation parfaitement maîtrisées ce qui à terme va dans le sens d'une réduction des coûts. L'objectif est que les économies d'énergie bénéficient aux utilisateurs, mais en les responsabilisant (affichage de l'étiquette énergie, formation des exploitants à la maintenance des systèmes mis en œuvre, etc.). Pour sensibiliser les utilisateurs, des informations et la production d'un guide d'utilisation du bâtiment seront fournies par le propriétaire.*
- La signature de baux verts entre propriétaires et locataires sera conforme au Grenelle de l'environnement.

3.2) Un objectif de préservation des ressources naturelles

La gestion de la ressource en eau fera l'objet d'une attention particulière :

- *dans les espaces verts, planter des espèces d'arbres et de plantes peu consommatrices d'eau,*
- *éviter les pelouses très consommatrices d'eau,*
- *la récupération de l'eau de pluie doit être au cœur du projet : il sera demandé une analyse spécifique sur la construction d'un réseau de récupération des eaux pluviales,*
- *les points d'eau seront équipés de matériel hydro-économiques (mousseurs, chasses d'eau double débit, etc...).*

La valorisation du patrimoine naturel et le maintien des écosystèmes locaux (continuités écologiques, gestions différenciées) devra faire l'objet d'une attention particulière.

La provenance des matériaux et leur traçabilité seront examinés avec attention en fonction de leur cycle de vie (production, transport, élimination, recyclage). L'utilisation de matériaux issus du recyclage ou matériaux écologiques sera encouragée. A titre d'exemple, l'utilisation de bois exotiques sera interdite. Dans les opérations de démolition ou de déconstruction, des matériaux seront impérativement réemployés dans le nouveau programme. Enfin, l'utilisation des espaces de toitures sera recherchée (végétalisation, production d'électricité solaire, activités sportives, services aux salariés,...).

3.3) La prise en compte de critères socio-économiques

Au niveau économique, plusieurs orientations sont précisées :

- *Lorsque le contexte urbain s'y prête, l'implantation de commerces ou de services sera encouragée au rez-de-chaussée de l'immeuble. Ceci suppose un travail préalable avec la collectivité locale pour calibrer la programmation, la vocation des commerces, services ou activités créatives. Il s'agit d'assurer la diversité et l'équilibre au sein du quartier ainsi que des prix de sortie compatibles avec la nature des activités retenues.*

Ces différentes problématiques seront incluses dans le cadre d'une convention entre le promoteur et/ou l'investisseur et la collectivité. Dans les opérations d'aménagement public, cette convention sera intégrée à l'acte de vente. En toute hypothèse, l'affectation des commerces et services feront l'objet d'une demande à la collectivité, qui devra répondre sous 15 jours sur la nature de la première affectation.

- *Pour tous les locaux ou aménagements des rez-de-chaussée, les hauteurs sous plafond ne devront pas être inférieures à 4 mètres et les volumes simples et libres de tout local technique. La charge au sol et l'évacuation des fluides devront être compatibles avec la nature des activités déterminées avec la collectivité.*
- *Les programmes tertiaires devront intégrer des locaux permettant de développer des activités liées au pôle de la culture et de la création avec des loyers compatibles avec les activités développées par les acteurs de cette filière économique (c'est-à-dire des loyers faibles) et à des conditions techniques compatibles avec leur fonctionnement.*
- Selon la taille du projet, une réflexion sera à mener pour mutualiser les RIE (et autres services) sur le pôle tertiaire considéré. A partir de plus de 10 000 m² de surfaces utiles locatives de bureaux, il est souhaitable d'intégrer et de construire des espaces nécessaires dédiées à leurs besoins en logistique : lieux de stockage, desserte du RIE (pas de livraisons sur le domaine public), approvisionnement...
- Selon la taille des projets, il est souhaitable de prévoir une consigne à colis au rez-de-chaussée d'un bâtiment pour permettre les livraisons en matière de e-commerce.
- *Conformément à la charte entreprise-territoire, le maître d'ouvrage inclura des clauses d'insertion en concertation avec la Direction de l'emploi et de l'insertion de Plaine Commune. Le maître d'ouvrage demandera aux entreprises, réalisant les travaux de construction du bâtiment, de recruter en priorité des demandeurs d'emplois locaux dont les niveaux de compétence correspondent aux besoins des chantiers.*
- *Des clauses d'insertion seront également établies pour les activités liées au fonctionnement d'un bâtiment : restauration collective, maintenance, nettoyage, etc. L'ensemble des prestataires intervenant dans l'immeuble devra être sensibilisé à la problématique de l'embauche locale et à l'existence de ressources techniques présentes au sein du territoire de Plaine Commune.*

De même, pour le bien-être des ouvriers de la construction, une attention particulière sera portée à :

- la propreté du chantier et de ses abords,
- la sécurité sur le chantier (éviter les encombrements, dégager les plates-formes de travail, etc.),
- le tri et le recyclage des déchets de chantier.

Enfin, pour une bonne qualité de travail des futurs salariés, il est recommandé d'agir sur :

- le confort hygrothermique, acoustique, visuel et olfactif,
- la qualité sanitaire des espaces,
- les matériaux choisis en fonction des garanties qu'ils apportent en termes de qualité de l'air intérieur et de santé des occupants.

1.2 Convention qualité de réhabilitation du parc privé - Plaine Commune – 2011



Convention Qualité de réhabilitation du parc privé

Version 16 juin 2011

Sommaire

	pages
Préambule	3
<u>1 - Périmètre d'application</u>	4
<u>2 - Préconisations générales</u>	4
Le diagnostic préalable	4
Le projet de réhabilitation	5
<u>3 - Préconisations spécifiques et prescriptions</u>	9
Diagnostic préalable renforcé	9
Prescriptions (PBU et bailleurs sociaux concernés)	10

Préambule

Un parc privé ancien, marqué par de nombreuses situations d'indignité, et énergivore

Dans la continuité de la politique volontariste initiée par Plaine Commune en faveur d'un bassin de vie de qualité, la présente convention s'attache à fixer un certain nombre de préconisations concernant la réhabilitation du parc immobilier privé.

En effet, ce parc privé (67 613 logements) a des caractéristiques particulières. Composé à 48,5% d'un parc locatif et à 51,5% d'un parc occupé par ses propriétaires, il est relativement ancien. La moitié du parc locatif privé a été construite avant 1948 (42% pour le parc des propriétaires occupants). A cette relative ancienneté vient se rajouter la question des surfaces proposées : plus d'un tiers du parc locatif privé développe une offre inférieure à 35m² habitables. Cette faible diversité de l'offre contribue au développement de la suroccupation des logements. Ainsi, 44% des locataires et 19,2% des propriétaires occupants y sont confrontés. Cette suroccupation, au-delà des difficultés quotidiennes qu'elle génère, est aussi facteur d'accélération de l'usure du logement (si ce n'est déjà le cas au regard de l'ancienneté du bâtiment).

Un segment de ce parc privé connaît diverses problématiques qui concourent à sa déqualification, déstabilisant par la même de nombreux parcours résidentiels. Près d'un cinquième du parc privé est ainsi qualifié de « potentiellement indigne ».

Enfin, ce parc privé dégradé est en outre souvent énergivore. Le manque d'isolation, l'obsolescence des menuiseries ou encore les dysfonctionnements des systèmes de chauffage et de ventilation concourent simultanément à une émission importante de gaz à effet de serre et une paupérisation des ménages via les surcoûts de charges liées aux déperditions en énergie engendrées.

La poursuite d'une démarche intégrée et durable

Les objectifs de cette convention qualité s'inscrivent dans la continuité des orientations de plusieurs documents-cadres adoptés en 2010 : le Programme Local de l'Habitat et le Plan Climat Energie.

1. Le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat 2010-2015 comporte 4 axes principaux dont le premier porte sur la requalification du parc existant (y compris thermique) et la lutte contre l'habitat indigne.

Plusieurs actions y sont déclinées, dont la rédaction de la présente convention (fiche action 1-1-2), en complément des conventions qualité constructions neuves (logement et tertiaire) et étudiants. Cette convention qualité constitue un des outils du futur Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne communautaire.

2. Le Plan Climat Energie, adopté le 23 mars 2011, comporte 14 fiches. Ces dernières préconisent la mise en œuvre de 63 actions, dans un objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de sobriété énergétique.

La rédaction de la convention qualité de réhabilitation du parc privé constitue une des actions préconisées dans la fiche 1 « réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le patrimoine privé existant et lutte contre la précarité énergétique ».

1 - Périmètre d'application

La convention qualité concerne :

- l'ensemble des opérations de réhabilitation au sein du parc privé de Plaine Commune, quel que soit le statut de l'immeuble (copropriété et monopropriété),
- ainsi que les opérations d'acquisition-amélioration réalisées par des bailleurs sociaux.

Elle décline plusieurs enjeux et thématiques à prendre en compte lors d'une réhabilitation.

Elle énonce :

- des préconisations générales,
- et des préconisations spécifiques et prescriptions applicables :
 - en secteurs opérationnels (OPAH-RU, OPAH copropriétés dégradées et plans de sauvegarde)
 - et pour les opérations d'acquisition-amélioration.

2 - Préconisations générales

Ces préconisations sont des conseils applicables à toute réhabilitation sur le territoire. La réalisation d'un diagnostic en préalable à l'élaboration d'un programme de travaux est encouragée.

2-1 Le diagnostic préalable

A. Un diagnostic énergétique pour tous

En préalable à l'élaboration d'un programme de travaux, la réalisation d'un audit thermique à l'immeuble¹ devra permettre d'estimer les consommations en énergie, ainsi que l'étiquette énergétique correspondante. L'estimation de l'étiquette après travaux permet d'évaluer les gains énergétiques à réaliser.

L'Espace Info Energie² de Plaine Commune ainsi que l'Agence Locale de l'Energie peuvent dispenser des conseils en la matière aux propriétaires concernés.

B. Un diagnostic complet pour les immeubles en monopropriété

¹ Audit thermique en habitat collectif et Diagnostic de Performance Energétique (DPE) en habitat individuel

² Téléphone : 01.48.13.18.16

Dans le cadre des projets de réhabilitation d'immeubles en monopropriété, Plaine Commune souhaite disposer de certaines informations.

Outre la réalisation d'un audit thermique, la réalisation d'un diagnostic multi-thématique (technique, social et économique) est fortement encouragée, à charge des propriétaires.

1. Le diagnostic technique comprend les éléments suivants :

- La précision de la référence cadastrale (de manière à alimenter le système d'information géographique)
- Des éléments descriptifs (date de construction, hauteur du bâtiment, surface de la parcelle, emprise au sol)
- Des éléments relatifs à sa composition (nombre de logements, typologie des logements, surface habitable)
- La liste des procédures d'insalubrité ou de péril en vigueur
- Des éléments cartographiques et photographiques (plan de localisation, plan masse, extrait du PLU, dossier photographique)

2. Le diagnostic social doit permettre de caractériser l'état d'occupation de l'immeuble et les caractéristiques socio-économiques des occupants (statut et type de baux, composition familiale, loyers chargés quittancés, ressources financières, DDL³, ...).

Si une préemption est envisagée par l'EPCI, la réalisation d'une enquête d'occupation (par l'UAR⁴) permettra d'approfondir le diagnostic social et d'élaborer un plan de relogement le cas échéant (provisoire et/ou définitif).

3. Le diagnostic économique et financier devra indiquer le statut du propriétaire, l'année d'acquisition, le mode de financement de l'acquisition, les recettes perçues par le propriétaire (loyers) ainsi que ses charges (remboursements d'emprunt, impayés, etc...) pour estimer sa capacité à financer les travaux nécessaires.

2-2 Le projet de réhabilitation

Quand la phase de diagnostic conclut à la faisabilité d'une réhabilitation, la deuxième étape peut être abordée : l'élaboration du projet.

Seront réalisés en priorité les travaux :

- Liés à l'éradication de l'insalubrité et du risque plomb,
- Sur la structure du bâtiment, permettant d'assurer sa pérennité et à la mise en sécurité des occupants
- Permettant des économies de charges⁵ (en chauffage et production d'eau chaude sanitaire) et une amélioration de la performance énergétique.

³ Demandeurs de logement social

⁴ Unité d'accompagnement au relogement du service habitat neuf et social de la direction habitat de Plaine Commune

⁵ Factures moindres concernant les fluides : eau, gaz

D'une manière générale, toutes les solutions permettant une requalification durable seront recherchées, en accord avec les caractéristiques constructives du bâti et son intérêt architectural.

A. La résorption des situations de péril et d'insalubrité

De manière à assurer la stabilité de l'immeuble, les travaux porteront principalement sur le gros œuvre. Ils pourront ainsi consister en la reprise de fondation en sous œuvre, ainsi qu'en la consolidation des éléments composant la structure de l'immeuble : murs porteurs, murs périphériques, planchers, planchers hauts des caves, etc...

De la même manière, la réfection et la mise aux normes des réseaux sera nécessaire afin de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité des occupants. Seront ainsi à réaliser, le cas échéant, tous les travaux concernant les réseaux des eaux vannes et des eaux usées, ainsi que ceux relatifs aux réseaux de gaz et d'électricité.

B. Des immeubles sains et économes en énergie

Les travaux porteront sur la réduction des besoins énergétiques de l'immeuble, et, le cas échéant, sur l'amélioration de la performance des équipements (chauffage et production d'eau chaude sanitaire).

- a) **Performance énergétique** : viser l'atteinte d'une étiquette énergétique après travaux de niveau C voire D
- b) **Isolation des murs** : sera privilégiée une isolation par l'extérieur (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France), celle-ci permettant de limiter les ponts thermiques et de conserver l'inertie des parois. Si l'isolation par l'extérieur est impossible pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales, il faudra veiller à ce que l'isolation par l'intérieur permette de conserver suffisamment d'inertie.
- c) **Menuiseries** : les coefficients de transmission thermique seront au minimum conformes aux exigences de la RT élément par élément. Bois préconisé.
- d) **Réversibilité** : favoriser la réversibilité du bâtiment, notamment via le choix des équipements de chauffage et de production d'eau chaude (qui devront privilégier la circulation des fluides). Sont déconseillés les chauffages de type électrique.
- e) **Production d'eau chaude sanitaire** : dans le but de réduire les coûts, il peut être envisagé de changer le mode de production d'eau chaude. Dans ce cas, pourra être envisagée l'installation de capteurs solaires ou de chauffe-eau à condensation.
Dans le cas d'un remplacement du système de production, une attention particulière sera portée aux possibilités de calorifugeage des réseaux, de réduction de leur longueur et d'isolation du ballon.

En cas de distribution collective, l'installation de compteurs individuels sera fortement recommandée. Le cas échéant, évaluer la possibilité d'installer des systèmes de récupération des eaux pluviales

- f) **Système de chauffage** : en cas de changement du système de production de chaleur, privilégier la piste des chaudières basse température ou à condensation.

Veiller également à prévoir des systèmes de régulation.

- g) **Ventilation et qualité de l'air intérieur** : le renouvellement de l'air a une dimension sanitaire importante, et ce d'autant plus si il y a eu isolation des parois et changement des fenêtres, car l'étanchéité à l'air de l'enveloppe aura été modifiée. Seront ainsi étudiées les opportunités d'installations de ventilations mécaniques contrôlées hygro-réglables, voire à double flux (de manière à récupérer la chaleur sur l'air extrait). En cas de contraintes techniques trop importantes, pourra être éventuellement considérée la possibilité d'installer une ventilation mécanique répartie.

Les travaux d'isolation ont des impacts sur la qualité de l'air intérieur. Cette dimension sera donc prise en compte dans le choix de l'isolant.

- h) **Perméabilité à l'air de l'enveloppe** : l'étanchéité à l'air permet une amélioration du confort thermique et de la qualité de l'air, une diminution des consommations de chauffage et de la condensation, et permet aussi une certaine protection acoustique.

Une attention particulière sera donc apportée aux techniques garantissant l'étanchéité à l'air, notamment aux niveaux des jonctions (menuiserie/mur, menuiserie/sol, toiture/mur), des pénétrations de réseaux d'évacuation et des passages électriques.

C. Des immeubles spacieux et adaptables

a) Distribution intérieure (pour les immeubles détenus par des propriétaires bailleurs uniques) : favoriser la restructuration au sein de l'immeuble en réalisant le regroupement des petits appartements.

b) Programmation (pour les immeubles détenus par des propriétaires bailleurs uniques) : l'objectif quantitatif est de proposer une typologie variée de logements au sein de l'immeuble, avec 70% de grands logements (T3, T4 et T5).

Au niveau de la taille des logements, l'objectif est de tendre vers une surface moyenne de 55 m² habitables (via les redistributions ou les restructurations).

c) Loyers pratiqués : la pratique de loyers intermédiaires est préconisée. Ces loyers sont définis dans un barème réalisé par l'ANAH⁶.

d) Bruit : veiller à la qualité acoustique du bâtiment et à l'isolation phonique.

e) Locaux spécifiques : le cas échéant, prévoir la création en rez-de-chaussée de locaux pour les ordures ménagères (clos, ventilés, munis d'un point d'eau) et les vélos.

f) Sécurité : veiller à l'effectivité des dispositifs de sécurisation des accès au bâtiment et de désenfumage des cages d'escaliers.

i) Câblage numérique : favoriser la création d'antennes collectives et/ou envisager, le cas échéant, la possibilité du raccordement de l'immeuble au réseau de câble numérique ou de fibre optique.

D. Vers un meilleur fonctionnement des copropriétés et une solvabilisation des ménages

Au regard des difficultés financières ou de gestion qui auront pu être identifiées dans le diagnostic, toutes les mesures permettant d'accompagner le redressement financier et/ou juridique de la copropriété seront mises en œuvre.

Le maintien dans les lieux des occupants sera recherché. Dans ce but, toutes les mesures permettant leur solvabilisation seront recherchées.

L'hébergement temporaire des ménages sera effectué dès que les travaux auront des impacts sanitaires. Le relogement définitif des ménages sera effectué dès que les travaux l'exigeront (diminution du nombre de logements par exemple).

L'hébergement et le relogement sont à la charge du propriétaire. Au cas par cas, des solutions alternatives pourront être recherchées avec Plaine Commune et la commune concernée (notamment en lien avec les AIVS⁷ locales)

E. Vers une démarche de chantier propre et solidaire

Certains chantiers pourront être l'occasion d'initier des démarches de chantier propre, de manière à favoriser la mise en œuvre d'actions limitant les nuisances pour les usagers et les riverains (bruit, stationnement, odeurs...). La gestion durable des déchets issus du chantier sera encouragée.

De la même manière, l'insertion de clauses d'insertion dans les marchés pourra être envisagée le cas échéant, de manière à favoriser l'emploi local.

⁶ ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

⁷ Agences immobilières à vocation sociale : ISPC, ...

3 - Préconisations spécifiques et prescriptions

Ces préconisations, qui s'ajoutent aux préconisations générales, sont spécifiques aux secteurs opérationnels (OPAH-RU, OPAH copropriétés dégradées et plans de sauvegarde) et aux opérations d'acquisition-amélioration.

3-1 Diagnostic préalable renforcé

Dès lors que le projet de réhabilitation est susceptible de concerner, au minimum, les parties communes d'un immeuble, un diagnostic global sera réalisé à l'échelle de ce dernier. Ce diagnostic portera autant sur les volets techniques que socio-économiques. Il devra ainsi permettre d'établir un programme de travaux hiérarchisé, phasé et chiffré. L'analyse de la situation socio-économique des occupants permettra de vérifier leur capacité de financement, leur éligibilité aux subventions, et apportera des éléments dans l'éventualité d'un nécessaire relogement.

A/ Diagnostic technique

Ce diagnostic, généralement réalisé par l'opérateur de suivi-animation, en phase préalable ou pré-opérationnelle pour les OPAH copropriétés dégradées et les plans de sauvegarde (voire au démarrage de la phase de suivi-animation en OPAH-RU, de manière à actualiser les données disponibles), permettra d'apprécier l'état du bâti. Il permettra notamment de sensibiliser les copropriétaires en vue de la désignation d'un maître d'œuvre.

Afin de permettre la mise en œuvre de programmes de réhabilitation énergétiquement performants, un audit thermique à l'échelle de l'immeuble sera réalisé afin de pouvoir estimer les consommations d'énergie réelle des logements et bâtiments, ainsi que les étiquettes énergétiques et climat avant travaux.

Cet audit permettra de :

- hiérarchiser les travaux à préconiser
- évaluer les coûts de travaux
- estimer les économies de charges potentiellement réalisables,
- ainsi que l'étiquette énergétique après travaux.

Le facteur humain (l'usage réel) étant déterminant dans l'amélioration des performances thermiques, cet audit sera l'occasion de sensibiliser les occupants pour qu'ils connaissent les comportements leur permettant de réduire efficacement leurs charges.

B/ Diagnostic socio-économique

Ce diagnostic sera à réaliser par l'équipe de suivi-animation dans le cadre des plans de sauvegarde, des OPAH copropriétés dégradées, et des OPAH-RU (notamment pour les adresses prioritaires).

Sa réalisation permettra de connaître l'état de l'occupation de l'immeuble (voire de vacance) ainsi que la situation sociale et économique des occupants.

C/ Diagnostic de gestion et immobilier

Ce diagnostic, réalisé par l'opérateur chargé du suivi-animation, est particulièrement adapté dans le cadre des plans de sauvegarde, des OPAH-copropriétés dégradées, et des adresses considérées comme prioritaires au sein des OPAH-RU.

Il devra permettre de caractériser la situation de l'immeuble au sein du marché immobilier local. Le marché locatif sera analysé à travers le prisme des loyers moyens pratiqués, et ce selon la typologie de logement. Il permettra également, à travers l'analyse des ventes, d'évaluer le taux de rotation et l'évolution des prix de vente.

Le fonctionnement des organes de gestion de la copropriété sera également analysé. Sera par exemple précisé le type de syndic (professionnel ou bénévole), la présence le cas échéant d'un administrateur judiciaire, le degré de mobilisation du conseil syndical, etc... De manière générale, cette analyse mettra en lumière les interactions entre les différentes instances de gestion de la copropriété.

Ce diagnostic mettra également en lumière la situation comptable de la copropriété. Seront ainsi caractérisés les niveaux d'impayés ainsi que l'endettement éventuel du syndicat de copropriétaires auprès de ses fournisseurs.

3-2 Prescriptions (PBU et bailleurs sociaux concernés)

Les points suivants deviennent des prescriptions pour les immeubles détenus par un propriétaire bailleur unique (PBU) :

- a) **Performance énergétique** : viser l'atteinte d'une étiquette énergétique après travaux de niveau C voire D
- b) **Distribution intérieure** : favoriser la restructuration au sein de l'immeuble en réalisant le regroupement des petits appartements.
- c) **Programmation** : l'objectif quantitatif est de proposer une typologie variée de logements au sein de l'immeuble, avec 70% de grands logements (T3, T4 et T5).
- d) **Au niveau de la taille des logements**, l'objectif est de tendre vers une surface moyenne de 55 m² habitables (via les redistributions ou les restructurations).
- e) **Loyers pratiqués** : la pratique de loyers intermédiaires est préconisée. Ces loyers sont définis dans un barème réalisé par l'ANAH⁸.

⁸ ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

Le respect de ces prescriptions conditionne l'octroi du FIQ aux propriétaires bailleurs uniques.

Dans le cadre des opérations d'acquisition-amélioration, l'octroi de la garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux est subordonné au respect des 4 premières prescriptions.

Pour les opérations comportant moins de 10 logements après travaux, les bailleurs sociaux pourront déroger à une des 4 prescriptions.

1.3 Convention qualité résidences étudiantes – Plaine Commune – 2013

CONVENTION QUALITÉ

RÉSIDENCES ÉTUDIANTES



Version du 2 avril 2013

Introduction

Plaine Commune est incontestablement un territoire marqué par l'enseignement supérieur : implantation ancienne de deux universités (Paris VIII et Paris XIII), développement programmé du Campus Condorcet, présence de nombreux lycées et écoles couvrant un très large panel de formations dont un certain nombre lié au cinéma, projet de Cité Universitaire Internationale du Grand Paris...

Ce sont ainsi pas moins de 40 000 étudiants, auxquels s'ajouteront 3 000 étudiants en Master du Campus Condorcet et plus de 4 500 doctorants, qui fréquentent les établissements du territoire.

Le PLH adopté pour la période 2010-2015 dresse le constat d'un manque criant de logements étudiants sur le territoire de Plaine Commune : moins de 7% des étudiants du territoire sont logés en résidence étudiante et seuls 11% habitent une des huit villes de Plaine Commune.

Afin de remédier à cette situation et d'anticiper l'arrivée du Campus Condorcet à Aubervilliers, le PLH fixe l'objectif ambitieux de doubler l'offre de logements pour atteindre en 2015 le nombre de 5 000 logements étudiants (soit 33 résidences de 150 logements).

Dès lors, il semble indispensable d'élaborer un document cadre qui tire les enseignements des dérives constatés sur certaines résidences et fixe un certain nombre de règles tant en matière de construction que de gestion des résidences.

Ce document prend la forme d'une Convention Qualité, pendant à la Convention Qualité Constructions neuves qui encadre la production des logements familiaux. Cette dernière reste la référence sur toutes les questions environnementales et énergétiques.

La Convention Qualité Résidences Etudiantes, élaborée en partenariat avec l'ensemble des acteurs du logement étudiant, définit un ensemble de préconisations et d'orientations pour guider les aménageurs et les opérateurs dans la conception des projets.

Elle définit également un certain nombre de prescriptions qui seront intégrés aux fiches de lots des ZAC et conditionneront l'octroi par Plaine Commune aux bailleurs des garanties d'emprunts et des subventions.

I. LA PROGRAMMATION

1. Mise en place d'une procédure

L'élaboration du projet de résidence étudiante doit se faire en concertation avec les services communautaires et communaux concernés (habitat, aménagement, droits des sols).

Le maître d'ouvrage, s'il n'assume pas lui-même la gestion de la résidence, veillera à ce que le choix du gestionnaire se fasse en lien avec la collectivité.

Le gestionnaire participe avec le maître d'ouvrage à l'ensemble des réunions concernant la conception du projet préalablement au dépôt de permis de construire organisées par Plaine Commune ou la ville.

Dans le cas d'une VEFA, le promoteur s'engage à fournir au bailleur et au gestionnaire consultés la présente convention et à obtenir de leur part l'engagement de la respecter.

Dans le cas des résidences jeunes actifs, le projet social est élaboré en lien avec les services concernés de Plaine Commune et de la Ville. La validation du projet social est une condition nécessaire à l'obtention de la garantie d'emprunts de Plaine Commune.

Enfin, dans le cadre de la demande de garantie d'emprunts, une convention tripartite est signée entre Plaine Commune, le gestionnaire et le bailleur social. Cette convention fixe notamment les l'ensemble des conditions de gestion et les conditions d'attribution des logements réservés à Plaine Commune au titre de la garantie.

Le contrat qui lie le bailleur et le gestionnaire sera élaboré en toute transparence vis-à-vis de la collectivité et un exemplaire sera transmis à Plaine Commune.

2. Site et situation

a. Critères de localisation

Afin de garantir l'occupation de la résidence par des étudiants sur le long terme, tout projet de résidence doit répondre à des critères de localisation précis.

La liste de critères, établie en concertation avec les bailleurs et les gestionnaires, tient compte des spécificités du territoire de Plaine Commune et des attentes des étudiants.

- Temps de transport résidence - établissement d'enseignement supérieur
 - Idéal : 30 minutes aux heures de pointe
 - Maximum : 45 minutes aux heures de pointe
- Distance résidence - arrêt de transport
 - Transport lourd (tram, bus, métro, RER) : 8 minutes à pied ou 500 mètres
 - Arrêt de bus : 3 minutes à pied ou 150 mètres

La desserte de la résidence par des modes de transports doux, notamment la présence de pistes cyclables, est un élément important à prendre en compte.

La résidence devra en outre se situer à proximité immédiate d'un certain nombre de services :

- Commerces de proximité, supermarché : 5 minutes à pied maximum
- Equipements culturels et sportifs, espaces verts

b. Découpage parcellaire

Conformément aux principes édictés dans la Convention Qualité Constructions neuves, un projet doit se développer sur un parcellaire clair, simple et lisible, **sans division en volumes**.

Afin de répondre aux exigences de densité de la ville d'aujourd'hui, une exception à cette règle est faite pour les programmes mixtes logements étudiants/équipements publics (crèche, gymnase etc...). Si des commerces sont implantés en rez-de-chaussée, ils resteront de préférence propriété du bailleur afin d'éviter la création d'une copropriété.

3. Choix du produit et du type de financement

a. Coût du foncier/de VEFA

Les négociations se feront de telle sorte que le prix de foncier ou de VEFA permettent un montage financier qui respecte les plafonds de loyers cités ci-après.

b. Favoriser la production de logements sociaux

Compte tenu des ressources des étudiants, qu'ils soient issus ou non du territoire, Plaine Commune favorise les programmes financés en logement social. Une part minimale de 30% de logements conventionnés PLUS sera recherchée.

c. Encadrer les résidences privées

Les résidences privées doivent être propriété d'un bailleur unique.

Les résidences caractérisées par la défiscalisation et la multipropriété sont proscrites sur le territoire de Plaine Commune.

Au cours de l'élaboration du projet, et si possible avant dépôt de permis, les pièces suivantes doivent être transmises à la ville et à Plaine Commune :

- Protocole de prise à bail si le gestionnaire est différent du bailleur
- Grille de loyers + charges
- Présentation détaillée des conditions de gestion
- Détail de la procédure d'attribution des logements

d. Développer des résidences à taille humaine

Afin de s'assurer de la bonne gestion, de la pérennité et de la qualité de vie des résidences, le nombre de logements étudiants par résidence est limité à 150, qu'il s'agisse d'une résidence strictement étudiante ou d'une résidence mixte étudiants/jeunes travailleurs ou étudiants/chercheurs.

e. Typologie de logements

Afin de répondre à l'ensemble des demandes (étudiants seuls ou en couple, chercheurs, étudiants étrangers...), une variété des typologies de logements est recherchée.

En fonction de la localisation de la résidence et du public ciblé quelques T1 bis ou T2 peuvent être proposés.

II. DE LA CONCEPTION À LA CONSTRUCTION

1. Organisation des espaces de la résidence

a. Espaces communs

Chaque résidence offre aux étudiants des espaces communs qui leur permettent de se retrouver hors des chambres pour se détendre ou travailler.

Ces espaces (salle de travail, cafétéria, salle de sport etc...) ne sont en aucun cas situés en sous-sol.

b. Espaces extérieurs

Aménager des espaces extérieurs, espaces verts si possible, accessibles aux étudiants participe à la qualité de vie de la résidence

c. Chambre : mobilier, internet

- Un accès internet est prévu dans chaque chambre.
- Le mobilier est pensé de manière à optimiser l'espace et le confort de petits logements.

d. Parkings

- Des locaux vélos sécurisés doivent être systématiquement aménagés et situés en rez-de-chaussée.

Les PLU servent de référence en ce qui concerne la surface des locaux.

- En ce qui concerne les parkings voitures, lorsque le nombre de place représente plus de 10% du nombre de logements, une sortie piétonne indépendante est prévue, afin de permettre de louer les places de parking à des personnes extérieures à la résidence sans que celles-ci ne puissent y pénétrer.

2. Une architecture innovante

a. Innovation

Un travail approfondi doit être fait sur l'architecture des résidences étudiantes afin de travailler leur intégration urbaine.

b. Durabilité

Plaine Commune incite les opérateurs de logement étudiant à entreprendre une réflexion sur la durabilité des bâtiments.

La durabilité s'entend sous différents aspects :

- ✓ Performance énergétique :
 - attention particulière à l'application de la RT 2012 aux résidences
 - expérimenter des résidences passives
 - formation des étudiants à l'utilisation de ces nouveaux bâtiments
- ✓ Réversibilité

Les bâtiments sont pensés de manière à pouvoir un jour changer de destination.

Joindre en annexe les préconisations de la Convention Qualité Constructions neuves sur ces questions

III. GESTION ET VIE DE LA RÉSIDENCE

1. Entrée dans la résidence

a. Diffusion de l'offre

- ✓ L'offre en logements étudiants doit s'adresser avant tout aux jeunes qui étudient sur le territoire de Plaine Commune afin de leur offrir par la proximité avec l'établissement d'enseignement supérieur une meilleure chance de réussite.

Cependant, la proximité des universités parisiennes rend indispensable une ouverture à un public plus large que les seuls étudiants du territoire.

Enfin, afin d'assurer l'ancrage territorial de certaines formations spécifiques et/ou en lien avec le Territoire de la Création, les gestionnaires doivent porter une attention particulière au logement de leurs étudiants.

- ✓ Partenariat à développer avec les services communaux, le CLLAJ, les universités, le CROUS, etc... pour faciliter l'accès au logement étudiant

b. Sélection des candidats

Procédure : Des commissions d'attribution sont mises en place de façon systématiques. Les services concernés de Plaine Commune et/ou de la ville y sont associés.

- ✓ Développer des partenariats entre les écoles ou universités et les gestionnaires (réservation logements chercheurs par exemple)

2. Modes de gestion

a. Baux gestionnaire/étudiant

Conformément à ce qu'autorise la loi Molle, Plaine Commune prescrit la signature de baux d'un an avec possibilité de ne pas renouveler le contrat, que ce soit dans les résidences financées en logement social ou privées.

b. Loyers, charges et frais annexes

Conformément à la délibération de la Région, la redevance totale pour un logement social étudiant de 18 m² est la suivante :

« Programmes conventionnés en PLUS

Zone géographique	Redevance totale avant APL
Zone 1 bis	400 €
Zone 1	380 €

Programmes conventionnés en PLS

Zone géographique	Redevance totale avant APL
Zone 1 bis	440 €
Zone 1	420 €

Au-delà des 18 m², les loyers peuvent être majorés, par mètre carré supplémentaire, et par zone géographique, de 5,60 € et 5,30 € pour les programmes PLUS et de 7,50 € et 7 € maximum pour les programmes PLS.

Les montants plafonds ci-dessus sont donnés en valeur 2nd trimestre 2011. Ils sont actualisés chaque année sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL).

La redevance totale comprend :

- Le loyer de base
- Les charges communes
- L'amortissement du mobilier et des équipements internes au logement
- Les charges privatives (eau, chauffage, électricité) »

Pour les résidences étudiantes privées ou financées en logement social, aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne peut être demandé en sus de la redevance et du dépôt de garantie :

- Aucun frais d'inscription, frais de dossier...
- Aucun frais ou honoraires pour la rédaction du bail, l'entrée ou la sortie des lieux

En ce qui concerne l'accès Internet, le gestionnaire peut mettre à disposition des locataires une prestation mutualisée qui ne doit en aucun cas relevé d'un caractère obligatoire.

3. Pérennité de la résidence

a. Vie de la résidence

Afin d'assurer la tranquillité de la résidence, un gardien ou un gestionnaire est présent sur le site et de préférence logé sur place.

Si aucune présence physique n'est assurée le soir ou le week-end, un système alternatif est mis en place (étudiants référents, permanence téléphonique...).

b. Accompagnement des étudiants

Le gestionnaire et le bailleur s'engagent à accompagner les étudiants dans la recherche d'un logement pérenne à la fin de ses études afin que la résidence conserve sa fonction première de loger des étudiants.

Pour cela, un suivi précis de la situation des étudiants est fait tout au long de l'année.

Un travail particulier pourra être mis en place avec le CLLAJ sur la sortie de la résidence et la recherche d'un logement pérenne.

c. Entretien et pérennité du bâti

✓ Investissement du propriétaire dans l'entretien de la résidence

Le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à effectuer les travaux d'entretien en fonction des termes de la convention de gestion établie. Le contrat qui fixe les obligations de chacun est transmis de manière systématique à Plaine Commune.

✓ Formation sur l'usage d'un bâtiment BBC

Le gestionnaire s'engage à former les étudiants à l'usage de leur logement BBC afin que les économies d'énergie et de charges soient effectives.

Des mesures incitatives ou coercitives peuvent être envisagées comme limiter la consommation d'eau chaude à un certain nombre de litres par jour.

Prescriptions

- **150 logements étudiants maximum par résidence**
 - **Parcellaire clair, pas de division en volumes**
 - **Baux d'un an**
 - **Plafond de loyers de la Région pour le logement social étudiant**
- **Mise en place d'une commission de désignation et d'un bilan des attributions**
- **Signature d'une convention tripartite Plaine Commune/bailleur/gestionnaire**

Ces prescriptions sont intégrées aux fiches de lot des ZAC

Leur respect **conditionne l'octroi d'une garantie d'emprunt** par Plaine Commune, ainsi que l'octroi des **subventions** à Plaine Commune Habitat, l'OPH d'Aubervilliers, l'OPH de Saint-Ouen et la SEMISO.

1.4 La convention qualité constructions neuves de Plaine Commune – 2019

LA CONVENTION QUALITÉ CONSTRUCTIONS NEUVES DE PLAINE COMMUNE

JUIN 2016
(modifiée par avenant le 20 mars 2019)



APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020

mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

SOMMAIRE

Préambule	5
I. Une gouvernance dans la gestion du projet visant le maximum de transparence	6
II. Une maîtrise des prix du foncier et des prix de sortie pour des logements accessibles aux habitants du territoire	7
III. De la conception du projet à la délivrance du permis de construire	9
IV. L'art dans la ville, axe premier du Territoire de la Culture et de la Création	12
V. La commercialisation des programmes en accession	13
VI. La phase chantier	14
VII. La réception et la livraison de l'immeuble	15
Synthèse pour la conception des projets	16
Annexes	17

PRÉAMBULE

Plaine Commune affirme dans ses documents stratégiques que sont le Programme Local d'Habitat (PLH) et le Contrat de Développement Territorial (CDT) le droit à un toit pour tous et la construction d'une ville pour chacun et chacune. Le territoire se doit de répondre aux besoins des habitants dans leur diversité : jeunes, familles, retraités, salariés, revenus modestes et moins modestes.

Face aux enjeux écologiques et économiques sans précédent, il convient de poursuivre l'ambition de la collectivité en matière d'écologie urbaine et la performance sociale au profit des ménages habitant ce territoire, dans un contexte de développement de la précarisation.

Plaine Commune est reconnue par l'État comme un pôle de développement structurant à l'échelle de l'Île-de-France et identifiée comme Territoire de la Culture et de la Création. Le CDT comme le PLH affirme la nécessité de mieux organiser la ville en renforçant les polarités existantes et en créant de nouvelles centralités à l'échelle de la Métropole du Grand Paris. Le logement constitue un axe fort du projet de développement de Plaine Commune et dans ce domaine le CDT vise les objectifs suivants :

- accroître l'offre de logements de manière diversifiée et équilibrée,
- faciliter le rapprochement domicile-travail,
- maîtriser les coûts du logement,
- élever la qualité de l'habitat, condition du vivre ensemble et de l'attractivité du territoire.

Depuis 2006, Plaine Commune s'est dotée d'une Convention Qualité Constructions Neuve. Mise à jour en 2011 suite à l'adoption de son Programme Local de l'Habitat 2010-2015 et de son Plan Climat Air Énergie (PCAÉ) en mars 2010, il convient à présent de l'actualiser au regard du nouveau PLH 2016-2021, de la nouvelle stratégie du PCAÉ territorial « résolution d'engagements communs pour la sauvegarde du climat et l'amélioration de la qualité de vie à Plaine Commune » et du CDT signé avec l'État le 22 janvier 2014.

La Convention Qualité Constructions Neuves est conçue comme un outil permettant, pour tout projet de construction de logements, de garantir le respect des orientations stratégiques de la collectivité.

Ce document comprend :

- des prescriptions dont le respect est impératif afin de garantir des projets porteurs de qualité d'usage et de gestion,
- des préconisations qui sont des recommandations. Les spécificités du programme ou de sa localisation pourront autoriser une certaine adaptation dans leur mise en œuvre.

Les promoteurs et bailleurs signataires de la présente Convention Qualité Constructions Neuves s'engagent à respecter les objectifs décrits ci-après en matière de construction durable sur le territoire de Plaine Commune.

I. UNE GOUVERNANCE

DANS LA GESTION DU PROJET VISANT LE MAXIMUM DE TRANSPARENCE

A/ LE CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Il est effectué par la maîtrise d'ouvrage en associant les services et les élus de la commune et de Plaine Commune.

Il est confié préférentiellement une mission complète aux architectes. À défaut, la maîtrise d'ouvrage confiera au maître d'œuvre signataire du permis de construire, le suivi architectural du projet. Aucune modification majeure notamment sur la façade ne pourra être apportée sans sa validation.

B/ PRÉSENTATION DU PROJET

Pour appréhender l'impact sur le site, il est demandé une visualisation du projet sous forme de maquette ou image 3D. Avant le dépôt du permis de construire, une présentation aux élus communaux et territoriaux devra être prévue pour une validation ou une réorientation du projet le cas échéant.

C/ ENGAGEMENT DE PLAINE COMMUNE POUR OPTIMISER LES DÉLAIS ET FAVORISER LA CONSTRUCTION DES 4 200 LOGEMENTS ANNUELS

Dans cette optique, pour les demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux, Plaine Commune s'engage à :

- fournir une liste des documents à joindre pour l'instruction des dossiers,
- présenter le dossier à la commission Habitat, Aménagement, SCOT, Développement Durable, Environnement, Écologie, Politique de la Ville au moment du permis de construire afin que la commission donne un avis de principe sur la garantie des emprunts. Le dossier pourra ensuite passer en bureau et en conseil territorial plusieurs mois plus tard lorsque le plan de financement sera définitif.

II. UNE MAÎTRISE

DES PRIX DU FONCIER ET DES PRIX DE SORTIE POUR DES LOGEMENTS ACCESSIBLES AUX HABITANTS DU TERRITOIRE

A/ UN FONCIER ACQUIS À UN COÛT LIMITANT L'INFLATION FONCIÈRE

POUR LES PROGRAMMES EN ACCESSION :

→ un prix de foncier compatible avec les prix de sortie en fonction des secteurs (cf. carte en annexe).

POUR LES PROGRAMMES EN LOCATIF SOCIAL :

→ un prix de foncier maximum de 300 € HT/m² SDP.

En opération d'aménagement publique, les cahiers des charges de cession de terrain (CCCT) et les promesses de vente contiendront un article stipulant un dépôt de garantie. Le constructeur versera à l'aménageur à la signature de l'acte authentique de vente, un dépôt de garantie égal à 5% du prix de vente HT des charges foncières destiné à assurer :

- le respect des prescriptions contenues dans le CCCT et ses annexes dont la Convention Qualité Constructions Neuves,
- le paiement des pénalités encourues par le constructeur et résultant de la non réalisation des obligations prévues au CCCT et à ses annexes.

Ce dépôt de garantie sera conservé intégralement par l'aménageur dans le cas où les prescriptions de la Convention Qualité Constructions Neuves ne seraient pas respectées.

Le montant du dépôt de garantie sera restitué au constructeur après présentation à l'aménageur de la déclaration d'achèvement des travaux, déduction faite des éventuelles sommes prélevées au titre de l'application des pénalités résultant du non-respect des prescriptions du CCCT et de ses annexes.

B/ DES VEFA À PRIX PLAFONNÉS

Sur le territoire de Plaine Commune, l'analyse des opérations de logements sociaux sur la période 2010-2013 démontre que le prix de revient moyen d'une opération de logements sociaux montée en VEFA est en moyenne plus élevé de 8% par rapport à une opération en maîtrise d'ouvrage directe. L'écart est même de 12% - voire 14% pour certaines villes - en retirant de l'analyse les petites opérations de moins de 10 logements sociaux montées en maîtrise d'ouvrage directe et situées en dents creuses qui sont a fortiori très coûteuses.

Ces prix de revient entraînent des niveaux de loyer plus élevés en moyenne de 5% pour les PLUS et une surproduction de logements en PLS : 34% des logements produits en VEFA sont des PLS contre 9% en maîtrise d'ouvrage directe. Or, la part de PLS dans la production globale de logements sociaux est fixée dans le CDT et dans le PLH 2016-2021 à 20%. Afin de contenir la part des VEFA dans la production de logements sociaux sur le territoire, plusieurs mesures ont été prises :

- la proscription des VEFA dites « intégrales ». Un projet développé par un promoteur doit comporter une partie en accession,
- la VEFA ne peut pas être un outil utilisé par le promoteur pour finaliser la commercialisation d'un programme conçu initialement en totalité en accession.
- des prix plafond pour les VEFA :
 - 2 500 € à 2 700 € HT/m² SHAB y compris parking en zone Abis soit les villes d'Aubervilliers, Saint-Denis et Saint-Ouen,
 - 2 300 € à 2 500 € HT/m² SHAB y compris parking en zone A soit les autres villes du Territoire : Épinay-sur-Seine, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Stains et Villetaneuse,
 - une part de VEFA limitée à 30% dans les ZAC et autres opérations d'aménagement public.

Pour les opérations locatives sociales :

→ 20% maximum de PLS conformément à l'objectif du PLH et du CDT hors Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville.
En QPV, si l'opération est à 100% en PLS, le pourcentage de petits logements pourra dépasser 35% et avoir une SHAB moyenne inférieure à 60m².

Cette dérogation est également applicable pour les opérations en logements locatifs intermédiaires (LLI) destinées aux jeunes actifs.

Pour les opérations en accession qui comprendraient plus de 55 logements, 10% des logements devront être vendus à une coopérative d'HLM pour développer l'accession sociale.

C/ DES PRIX DE VENTE ENCADRÉS

Le territoire de Plaine Commune, dans les années à venir, va accentuer son attractivité avec l'arrivée des gares du Grand Paris Express et l'accueil possible des JO 2024 avec notamment l'implantation du Village Olympique. L'enjeu en matière d'habitat est d'éviter la spéculation liée à ces événements qui pourrait exclure des parcours résidentiels une partie des habitants.

En outre, il convient de s'assurer que la zone de TVA à taux réduit étendue depuis la signature du contrat de ville en juillet 2015 (QPV et 300 mètres alentour) se répercute bien sur les prix de sortie pour faciliter l'accession des ménages modestes.

Conformément aux termes de la Convention Qualité Constructions Neuves de juin 2016, les prix et les secteurs géographiques ont été révisés. Il a été décidé de découper le territoire de Plaine Commune en quatre secteurs avec des prix de ventes plafonds pour les logements à partir de la carte en annexe.

III. DE LA CONCEPTION

DU PROJET À LA DÉLIVRANCE

DU PERMIS DE CONSTRUIRE

A/ UN PARTI URBAIN À RESPECTER

Les choix des constructeurs doivent prendre en compte l'existant et l'histoire du lieu notamment en termes de patrimoine urbain et architectural. Ils doivent aussi permettre une implantation bioclimatique d'un immeuble dans la parcelle.

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher des concessionnaires et notamment Enedis (Ex-ERDF) pour prévoir, si besoin, l'intégration d'un transformateur Enedis dans son opération et éviter son implantation sur l'espace public.

Les rez-de-chaussée doivent être traités avec soin avec des matériaux pérennes. Dans les secteurs à vocation commerciale et zones d'intensité urbaine du Territoire de la Culture et de la Création, des rez-de-chaussée à hauteur adaptée doivent permettre l'implantation d'activités/services le cas échéant. Les logements doivent bénéficier d'un dispositif assurant l'intimité des habitants (mise à distance de l'espace public avec un espace de transition ou un rez-de-chaussée surélevé par exemple).

La conception des immeubles doit favoriser les déplacements doux avec des locaux vélos identifiés, sécurisés par un contrôle d'accès, intégrés en rez-de-chaussée des immeubles et situés à proximité de l'entrée du bâtiment. Le Schéma Vélo de Plaine Commune reprend les recommandations du projet arrêté de Plan de Déplacements Urbains de la Région Île-de-France avec, pour les immeubles de plus de 400 m² SHON, 1,5 m² de locaux vélos par logement avec un local de 10 m² minimum.

Les procédés constructifs doivent permettre une mutation/réversibilité des bâtiments (transformation de logements en locaux commerciaux/bureaux/activités).

B/ UNE DÉLIMITATION CLAIRE DE L'ESPACE PUBLIC ET DE L'ESPACE PRIVÉ

Les voiries privées (lotissements, etc.) seront conçues pour permettre si besoin leur classement ultérieur dans le domaine public avec :

- affectation d'un numéro de parcelle spécifique,
- absence d'ouvrages en sous-sol notamment des ouvrages d'assainissement relevant du domaine privé,
- un règlement de copropriété ou d'Association Syndicale donnant mandat au syndic pour la cession éventuelle à la personne publique de la voirie et réseaux associés conformément au cahier des charges communautaire des espaces publics.

Les accès parking seront sécurisés pour la circulation sur l'espace public

En limite de voie publique, il sera proposé des dessins de clôtures de qualité à l'avant de l'opération et à l'arrière, et le recours à des clôtures végétalisées à l'intérieur de la parcelle.

C/ DES IMMEUBLES SIMPLES À GÉRER

Les copropriétés doivent être composées d'une cinquantaine de logements (55 maximum). Dans les projets urbains développés autour des gares du Grand Paris Express, il est autorisé pour les promoteurs de développer des projets de 80 à 100 logements si et seulement si la présence d'un employé d'immeuble est prévue (prestataire ou gardien)

Les copropriétés en accession sociale sécurisée sont limitées à 55 logements maximum.

Les opérations de logements sociaux doivent comprendre au maximum 100 logements.

Une propriété foncière simple et lisible, sans division en volumes, et limitant au maximum les servitudes d'un bâtiment sur un autre.

D/ DES IMMEUBLES AGRÉABLES À VIVRE ET ESTHÉTIQUES

Les constructions devront proposer les caractéristiques suivantes :

- un nombre de logements desservis par palier qui ne dépasse pas 5 appartements,
- des logements à double orientation à partir des 3 pièces,
- une SHAB moyenne de 65 m² minimum pour les logements en accession,
- une SHAB moyenne de 60 m² minimum pour les logements en accession sociale et locatif social,
- 30% maximum de petits logements (studios/T2) pour les programmes en accession,
- 35% maximum de petits logements (studios/T2) pour les programmes en accession sociale sécurisée et locatif social,
- des revêtements de qualité dans les parties communes,
- l'éclairage naturel des circulations communes et des parkings,
- des parkings avec de la peinture au sol pour la propreté des lieux et un sentiment de sécurité renforcé,
- des immeubles munis de dispositifs de sécurisation des accès aux logements et parkings,
- boxer une partie des places de parking pour proposer une diversité dans l'offre de stationnement,
- un traitement optimisé et esthétique des contraintes acoustiques : pas de pièges à sons visibles de la rue en façades,
- dès lors que c'est rendu possible, les lignes de vie installées en toitures terrasses ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et dans le cas contraire faire l'objet d'un traitement qualitatif par le choix du matériau et un dessin soigneux de tous les éléments de sécurisation.

E/ DES LOGEMENTS CONFORTABLES

Les constructions devront proposer les caractéristiques suivantes :

- des logements développant au moins les surfaces habitables moyennes suivantes : T1 > 28 m², T2 > 40 m², T3 > 60 m², T4 > 75 m², T5 > 85 m²,
- une épaisseur de bâtiment favorisant la multi-orientation des logements, la ventilation et l'éclairage naturels des pièces d'eau, des circulations communes et des parkings,

- des protections solaires externes et notamment des volets pour se prémunir du réchauffement climatique,
- des espaces de rangement optimisés : celliers, placards,
- des balcons dont la conception rend un éventuel encombrement non visible depuis l'extérieur pour en garantir l'esthétique,
- une attention portée à la protection phonique intérieure.

F/ DES IMMEUBLES SAINS, ÉCONOMES EN ÉNERGIE ET EN RESSOURCES POUR DES CHARGES ALLÉGÉES

Plaine Commune décline les objectifs d'écologie urbaine dans l'ensemble de ses politiques publiques. En matière d'habitat, l'objectif est de concilier des projets respectueux de l'environnement et du bien-être des usagers avec des prix de vente et des charges locatives notamment pour le parc social qui restent compatibles avec le pouvoir d'achat des habitants. L'objectif fixé par le Référentiel d'Aménagement soutenable est la mise en chantier de 15% de constructions en ossature bois d'ici 2020 afin de favoriser la pérennité d'une filière bois construction.

Ainsi, il est demandé :

- aux promoteurs de développer, à compter du 1^{er} janvier 2017, des programmes atteignant la performance énergétique RT 2012-10%,
- aux bailleurs sociaux de développer des projets neufs en RT2012 mais de s'engager pour les principaux bailleurs dans des conventions avec le Territoire pour :
 - réaliser des réhabilitations exemplaires,
 - mener des expérimentations d'immeubles passifs ou à énergie positive dans le neuf.

Un groupe de travail composé de l'ALEC, l'AORIF, la FFB, des bailleurs et des promoteurs, de la Délégation à l'Écologie Urbaine et de la Direction Habitat de Plaine Commune sera constitué pour suivre les consommations réelles de certains programmes et en faire un bilan.

Il est demandé à l'ensemble des opérateurs de logements :

- des menuiseries en bois ou bois-aluminium avec du bois présentant les certifications permettant de vérifier sa compatibilité avec la préservation de l'environnement (lieu de production et d'exploitation, absence de traitement),

- d'intégrer dans leurs projets une réflexion sur :
- l'adaptation au changement climatique en tenant compte des caractéristiques bio-climatiques, et par l'intégration du confort d'hiver et d'été avec notamment la prévention des périodes caniculaires par la pose de volets.
 - l'agriculture urbaine,
 - le développement de la Trame verte et bleue.
- des immeubles en structure bois en milieu urbain dense ainsi que des choix de matériaux de construction et de revêtement à faible impact environnemental et qui n'émettent pas de substances nuisibles pour la santé (COV, fibres, particules, etc.) : matériaux provenant de la récupération ou du recyclage, d'origine renouvelable (ex. bois écocertifiés), avec un cycle de vie vertueux (production, transport, élimination, réemploi/recyclage), bio-sourcés conformément aux préconisations de l'étude sur le métabolisme urbain,
- des espaces libres conjuguant esthétisme et pérennité afin de limiter les charges et faciliter l'entretien,
- une réflexion sur le développement de la nature en ville :
- des végétaux implantés en pleine terre adaptés à la configuration des lieux (ombres portées, vents, etc.), des végétaux choisis pour faciliter l'entretien et limiter les charges, des plantes endogènes sont à favoriser, les plantes très allergènes pour les espaces verts extérieurs communs sont à proscrire. Pour les parties communes et parties privatives (jardins), prévoir un point d'eau avec possibilité de mise hors gel ou le stockage d'eau pluviale.
 - des espaces pour encourager l'agriculture urbaine (en pied d'immeubles, en pleine terre ou hors sols selon la qualité du sol, sur toit terrasse),
 - si le projet prévoit la végétalisation de la toiture, en l'absence de prescription dans le PLU, prévoir une épaisseur de substrat de 15 cm à 1 m, une végétalisation « imitant » un milieu naturel préexistant adapté au bâti (pente de la toiture, portance, épaisseur de terre, exposition, etc.),
 - les murs peuvent être végétalisés avec des plantations en pleine terre et avec ou sans support (type treillage ou fil métallique) pour des plantes grimpantes qui peuvent à la fois offrir un abri pour certains oiseaux et insectes mais aussi protéger un mur exposé au sud d'une insolation trop forte.
- Pour le chauffage :
- la transmission à la Direction de l'Habitat de Plaine Commune de l'étude thermique et de l'analyse des sources d'alimentation en énergie possibles, réalisées en amont de la conception pour choisir le mode de chauffage et de production d'eau chaude le plus approprié. Ces études doivent être compréhensibles par les acteurs dans leur diversité.
 - des choix d'équipement de chauffage et de production d'eau chaude favorisant la circulation de fluides avec des émetteurs de chaleur basse température (température de départ inférieure à 60°C). Avoir des conduits assez larges pour permettre un changement d'équipement ou une réversibilité du bâtiment. Sont donc déconseillés les chauffages de type électrique. À l'inverse, le raccordement aux réseaux de chaleur existants est à privilégier.
- des dispositifs d'économie d'eau et d'individualisation des factures :
- pose de compteurs d'eau froide et d'eau chaude divisionnaires à l'extérieur des logements pour faciliter les relevés et permettre d'affecter à chaque lot sa consommation réelle. Cette pose extérieure est un préalable exigé par les concessionnaires pour l'individualisation des abonnements,
 - robinetterie performante (type venturi, etc.),
 - gestion des eaux pluviales à ciel ouvert à la parcelle en toiture ou/et au niveau du sol sur des espaces verts permettant le stockage avant le rejet dans le réseau. Tous les dispositifs permettant d'éviter la pose de pompes de relevage, source de frais financiers et de problèmes techniques pour les immeubles, doivent être étudiés. Les solutions proposées devront respecter le règlement d'assainissement de Plaine Commune et le zonage pluvial dont le Territoire doit se doter prochainement. La récupération des eaux pluviales pour l'arrosage doit être encouragée.
- Chaque fois que c'est possible, installer des colonnes enterrées sur l'espace privé accessible depuis l'espace public sinon prévoir des locaux pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif en rez-de-chaussée à proximité de la voirie pour faciliter leur présentation à la collecte ; des locaux d'ordures ménagères spécifiques pour les activités/services en pied d'immeuble le cas échéant ; des locaux de préférence en rez-de-chaussée pour les encombrants contenant des espaces adaptés pour les D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques). Pour les constructions individuelles : des remises pour l'outillage de jardinage, les déchets verts et le compostage.
- Le dossier de permis de construire devra comprendre les plans de niveau pour vérification de l'application de la Convention Qualité Constructions Neuves.

IV. L'ART DANS LA VILLE,

AXE PREMIER DU TERRITOIRE DE LA CULTURE ET DE LA CRÉATION

Plaine Commune est identifié comme Territoire de la culture et de la création du Grand Paris, dans le cadre du Contrat de Développement Territorial signé avec l'État et les villes en février 2014.

Considérant la richesse patrimoniale, culturelle et artistique locale et pour accompagner les mutations profondes du territoire, Plaine Commune se donne pour objectif de faire de la culture et de la création le fil rouge de son développement urbain, économique et social. La culture est positionnée comme un moteur de développement et un levier de la participation des habitants à la fabrique de la ville.

Plaine Commune souhaite ainsi promouvoir une intervention culturelle exigeante et innovante dans tout projet d'aménagement à l'échelle du territoire, en étroite collaboration avec les villes et ses partenaires.

A/ LES OBJECTIFS DE LA PROMOTION DE L'ART DANS LA VILLE

L'art dans la ville est un axe fort du projet « Plaine Commune, Territoire de culture et de création ». La promotion de l'art dans l'espace public poursuit les objectifs suivants :

- favoriser l'appropriation des espaces publics par les habitants, les salariés et usagers du territoire : un espace commun, agréable, respecté,
- promouvoir l'attractivité du territoire, affirmer une ambition créative,
- contribuer au développement économique du territoire par l'art et la culture.

B/ L'INTÉGRATION D'UNE DÉMARCHÉ CULTURELLE DANS LES OPÉRATIONS D'HABITAT

L'intervention artistique peut relever du champ patrimonial, culturel ou artistique.

- elle peut promouvoir la préservation et la reconversion patrimoniale,
- elle peut prendre la forme d'une commande d'œuvre d'art, dans l'espace public ou visible depuis l'espace public,
- il peut s'agir d'une résidence d'artiste sur site, permettant d'associer des habitants,
- elle peut consister à aménager des locaux destinés à des accueillir des artistes, des activités culturelles ou créatives, des espaces de convivialité, notamment en rez-de-chaussée, que ce soit de manière temporaire (pendant le temps du chantier) ou pérenne.

La définition de l'intervention artistique la mieux adaptée à l'opération de construction concernée sera coordonnée entre le bailleur ou promoteur, Plaine Commune et la Ville.

V. LA COMMERCIALISATION DES PROGRAMMES EN ACCESSION

Conformément au document d'orientation du Programme Local de l'Habitat 2016-2021, la commercialisation des programmes neufs doit être orientée en priorité sur les propriétaires occupants dont les primo-accédants, les habitants et les salariés du territoire et éviter les produits de défiscalisation.

A/ DES PRÉCISIONS À APPORTER

Aux élus :

- les grilles de prix de vente pratiqués (HT et TTC y compris parking) par typologie,
- les modalités de commercialisation (localisation du bureau de vente, supports de commercialisation comme le mailing auprès des entreprises du territoire, article dans le journal de la ville, etc.),
- une fiche de commercialisation à remplir et retourner mensuellement au service Habitat neuf et social (cf. annexe).

Aux personnes intéressées et acquéreurs :

- en lien avec ce que prescrit le Plan Climat Air Énergie de Plaine Commune, une intégration de l'étiquette énergétique des logements dans les plaquettes commerciales de vente,
- une estimation des charges de copropriété mensuelles aux clients de la bulle de vente et à toute personne se renseignant sur le programme.

B/ FACILITER L'ACQUISITION DES LOGEMENTS PAR DES HABITANTS ET DES SALARIÉS DU TERRITOIRE

Le promoteur doit prévoir une période de pré-commercialisation d'un mois en direction des habitants et des salariés du territoire.

Engagements de Plaine Commune

- mise en ligne de l'information sur le site internet de Plaine Commune,
- information sur la Newsletter envoyée par le service du Développement Économique de Plaine Commune aux entreprises du territoire,

- mailing auprès des entreprises du territoire de plus de 50 salariés non signataires de la charte Entreprise-territoire : adresses des entreprises fournies par les services de Plaine Commune,
- une participation à des initiatives/manifestations communales ou territoriales en direction des habitants,
- une participation à des initiatives/manifestations des entreprises en direction de leurs salariés visant à présenter la diversité de l'offre de logements sur le territoire,
- une manifestation in situ telle que pose de 1^{ère} pierre et/ou inauguration, associant notamment nouveaux copropriétaires, élus et services communaux et territoriaux,
- aucun support publicitaire pour les dispositifs fiscaux destinés aux investisseurs.

En parallèle du lancement de la commercialisation après l'obtention du permis de construire, l'élaboration du règlement de copropriété est une étape essentielle.

Pour les copropriétés présentant une certaine complexité (mixité des statuts locatif social/accession, présence d'un local commun), il sera demandé au promoteur de transmettre le projet de règlement de copropriété à la Direction de l'Habitat de Plaine Commune. Ce règlement pourra faire l'objet d'une relecture partagée avec le promoteur, Plaine Commune, le géomètre et le notaire. Il devra être prévu le temps nécessaire à cette relecture et d'éventuelles modifications avant la signature des actes notariés avec les acquéreurs.

VI. LA PHASE CHANTIER

A/ LES PROJETS DE LOGEMENTS NEUFS, SUPPORTS DE L'INSERTION

Plaine Commune engage les promoteurs et les bailleurs sociaux à mettre en place une action d'insertion, à hauteur de 10% des heures travaillées, sur les marchés de construction impactant le territoire. Cette action se traduira par une clause d'insertion, définie dans les contrats liant le maître d'ouvrage et les entreprises, afin que celles-ci s'engagent contractuellement à réaliser des heures d'insertion.

La méthodologie mise en place est la suivante :

- présentation au maître d'ouvrage, à l'occasion des réunions organisées avant le dépôt du permis de construire, des différentes modalités de mises en œuvre des clauses d'insertion par la Direction Emploi-Insertion de Plaine Commune,
- accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans la rédaction et l'intégration des clauses dans les marchés par la direction Emploi-Insertion de Plaine Commune. Les contrats devront contenir les coordonnées des facilitateurs de la Direction Emploi-Insertion en charge du suivi des obligations d'insertion pour que l'entreprise ait les contacts,
- accompagnement des entreprises par la Maison de l'emploi dans la réalisation des heures et le choix des modalités (sous-traitance par des Structures d'Insertion par l'Activité Économique, embauche directe, formation, etc.).

Suivi du dispositif

Plaine Commune et le promoteur ou le bailleur social, par l'intermédiaire du réseau des facilitateurs de Plaine Commune, procéderont au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles l'entreprise titulaire s'est engagée.

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour missions de :

- informer le titulaire des dispositifs d'insertion,
- le renseigner et le conseiller en élaborant et en lui proposant les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause (embauche directe, mise à disposition, etc.),
- lui proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, avec le concours des organismes spécialisés,
- réaliser éventuellement, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de formation professionnelle préalables à l'embauche,

- suivre la réalisation des actions de formation professionnelle mises en place par le Titulaire et /ou le co-traitant et/ou le sous-traitant,
- fournir à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés issus du présent marché,
- suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités,
- définir des instances d'échanges avec l'ensemble des acteurs du contrat afin de valoriser les actions mises en place (comité de pilotage et comité technique),
- évaluer les effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec le titulaire, en renseignant les indicateurs et en communiquant sur les retombées de la clause sociale.

Par ailleurs, afin de maintenir des emplois locaux et de favoriser le développement endogène, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'être attentifs aux candidatures des entreprises locales et, autant que faire se peut, de les retenir dans le respect des règles de la concurrence.

B/ LE CHANTIER, FAVORISER LE RECYCLAGE ET LIMITER LES NUISANCES

Conformément à l'étude menée à l'échelle du territoire sur le métabolisme urbain, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures permettant l'usage de matériaux à faible impact environnemental issus du site et réemployés, provenant de la récupération ou du recyclage.

En raison du nombre très important de chantiers sur le territoire, l'objectif est de réaliser des chantiers à faible impact environnemental et à nuisances limitées. Il convient de limiter au maximum les nuisances sonores, olfactives et visuelles. La certification H&E Profil A de Cerqual ou équivalent devra être demandée par le maître d'ouvrage afin d'intégrer le thème Chantier propre.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier est à envoyer à l'Unité Territoriale Droits des Sols de Plaine Commune ou au service communal en charge de l'instruction des permis de construire. Un contact sera pris très en amont du chantier avec les Unités Territoriales Voirie et/ou la SEM en charge de l'opération d'aménagement dans laquelle s'inscrit le projet pour organiser le chantier et notamment vérifier les implantations de bâtiment par rapport à la voirie et obtenir les autorisations ad hoc.

VII. LA RÉCEPTION

ET LA LIVRAISON DE L'IMMEUBLE

LE PROMOTEUR DEVRA :

1. Envoyer la Déclaration d'Achèvement des Travaux à l'Unité Territoriale Droits des Sols de Plaine Commune ou le service communal en charge de l'instruction des permis de construire

2. Mener des initiatives de sensibilisation des acquéreurs :

- à des comportements plus écologiques, rapidement générateurs d'économies :
 - diffusion de livrets d'accueil sur un comportement responsable (vivre ensemble, gestion des déchets, etc.) et la consommation raisonnée des ressources (énergie, eau notamment). Livret d'accueil à fournir aux services de Plaine Commune également,
 - les infos du Diagnostic de Performance Énergétique,
 - une proposition aux occupants volontaires d'un suivi et d'un accompagnement de leurs consommations en eau et en énergie.
- à leurs droits et devoirs en tant que copropriétaires :
 - diffusion durant la phase de commercialisation du guide du copropriétaire réalisé par Plaine Commune,
 - réunion d'information sur les différentes étapes de réalisation de l'immeuble, le fonctionnement de la copropriété,
 - prise en charge de sessions de formation en amont de la 1^{ère} assemblée générale (en lien avec des structures adéquates, de type Agence Départementale d'Information sur le Logement, ARC (Association des Responsables de Copropriétés, Agence Locale de l'Énergie et du Climat de Plaine Commune, etc.).

3. Transmettre au syndic provisoire :

- la date du procès-verbal de réception des travaux, date de départ des garanties (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale, etc.),
- dans les meilleurs délais la totalité des pièces du Dossier des Ouvrages Exécutés.

4. Organiser la 1^{ère} Assemblée Générale avant la livraison des parties communes. Le syndic provisoire mis en place par le promoteur, devra, en vue de cette 1^{ère} assemblée générale :

- indiquer aux copropriétaires la date limite de retour pour pouvoir ajouter une question à l'ordre du jour,
- présenter au minimum deux contrats de syndics en plus du sien,
- informer les copropriétaires qu'ils peuvent joindre une proposition de contrat complémentaire à celles que le syndic provisoire va présenter à la 1^{ère} assemblée générale,
- proposer un contrat limité à un an pour la 1^{ère} année de gestion.

5. Inviter le Président et les membres du conseil syndical à la livraison des parties communes. La participation à cet événement leur permettra de s'approprier leurs biens et qu'ils aient connaissance des réserves notées par le syndic.

6. Mener des initiatives permettant de favoriser l'ancrage local des nouveaux résidents :

- inauguration de l'immeuble en leur présence, celle des élus et services de démocratie de proximité locaux,
- diffusion de livrets d'accueil de la ville.

Pour les copropriétés complexes (mixité des statuts logement social/accession ou présence d'un local commun), il pourra être demandé au promoteur de transmettre à la Direction de l'Habitat de Plaine Commune le nom du syndic et avec son accord le nom du Président du Conseil syndical.

Le promoteur mènera un an après la livraison une enquête de satisfaction qu'il transmettra à la Direction de l'Habitat de Plaine Commune.

En cas de réclamation des copropriétaires sur la consommation énergétique de l'immeuble constatée sur la base des factures, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les moyens pour vérifier la qualité du bâti.

SYNTHÈSE

POUR LA CONCEPTION DES PROJETS

Prescriptions communes à tous les types de logements :

- double orientation des logements à partir des 3 pièces,
- 5 logements desservis par palier maximum,
- des menuiseries extérieures en bois ou bois-aluminium avec du bois présentant les certifications permettant de vérifier sa compatibilité avec la préservation de l'environnement (lieu de production et d'exploitation, absence de traitement),
- une certification H&E profil A (chantier propre) ou équivalent.

Pour les opérations locatives sociales :

- 20% maximum de PLS conformément à l'objectif du PLH et du CDT hors Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville. En QPV, si l'opération est en majorité en PLS, le pourcentage de petits logements pourra dépasser 35% et avoir une SHAB inférieure à 60 m².
- pour les opérations de moins de 10 logements, il est accepté une exception pour deux des prescriptions ci-dessus.

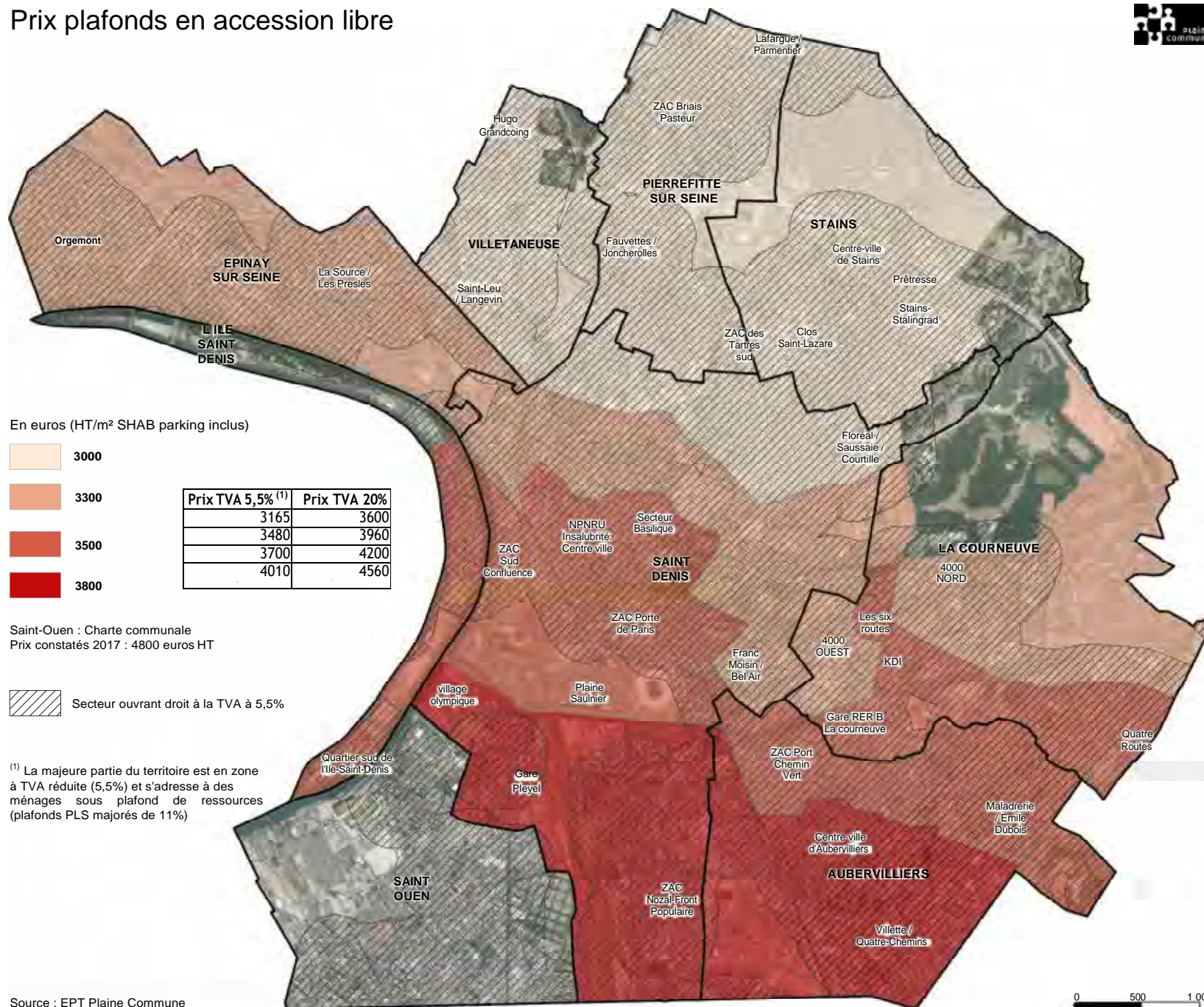
	Accession	Accession sociale	Locatif social
Nombre maximum de logements	55. Dans les projets urbains autour des gares du Grand Paris Express : 80 à 100 avec employé d'immeuble (gardien ou prestataire)	55	100
maximum de petits logements	30 %	35 %	35 %
SHAB moyenne minimum	65 m ²	60 m ²	60 m ²

Pour les opérations en accession qui comprendraient plus de 55 logements, 10% devront être vendus à une coopérative d'HLM pour développer l'accession sociale et une présence humaine devra être assurée (de type gardien, régisseur, etc.).

À partir du 1^{er} janvier 2017, les permis de construire déposés par les promoteurs doivent atteindre la performance énergétique RT 2012-10%.

ANNEXES

Prix plafonds en accession libre



Saint-Ouen : Charte communale
 Prix constatés 2017 : 4800 euros HT

Source : EPT Plaines Commune



carte : Emmanuel Enchinas, Délégation à la Stratégie Territoriale, 03/10/18

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020

NOM DU PROGRAMME	
ADRESSE DU PROGRAMME	
PROMOTEUR	
NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS	

désistements

Date de signature du contrat de réservation (jj/mm/aaaa)	Date de signature du contrat de vente (jj/mm/aaaa)	Surface habitable (en m²)	Typologie du logement (T1, T2, T3, T4, T5 ou T6)	Prix de vente HT avec parking hors frais de notaire (en €)	Taux de TVA (mettre un X dans la bonne colonne)		Situation familiale de l'acquéreur (Personne seule, Couple avec enfant(s), Couple sans enfant, Foyer monoparental, 2 adultes, Autre)	Année de naissance des enfants	Commune d'habitation	Commune de lieu de travail du chef de ménage	Commune de lieu de travail du conjoint	L'acquéreur est-il imposable ? (Oui ou Non)	Est-ce que l'acquéreur bénéficie du PTZ ? (Oui ou Non)	L'acquéreur est-il primo-accédant ? (Oui ou Non)	Destination du bien (Investisseur, Résidence secondaire ou Propriétaire occupant)
					Taux réduit (5,5 % ou 7 %)	Taux normal (19,6 %)									





1.5 Guide du copropriétaire – Plaine Commune – 2014

Guide du copropriétaire



Vous allez bientôt acquérir un bien dans une copropriété.

Ce guide a pour objectif de vous donner quelques points de repère pour bien comprendre comment fonctionne une copropriété et quels sont vos droits et obligations en tant que copropriétaire.

Vous pouvez vous rapprocher des organismes indiqués en fin de livret pour obtenir des informations plus précises sur les éléments que nous vous présentons ici.

Vous trouverez également en fin de livret un glossaire qui vous explique les principaux termes utilisés (*indiqués en gras suivis de **).

p3 **Qu'est-ce qu'une copropriété ?**

p4 **Qui fait fonctionner une copropriété ?**

p6 **Une copropriété, comment ça marche ?**

p9 **Les nouvelles copropriétés**

p10 **Glossaire**

p11 **Contacts utiles**



QU'EST-CE QU'UNE COPROPRIÉTÉ ?

La copropriété est règlementée par la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967.

Une copropriété est constituée de :

- lots privatifs (*appartements, garages, caves, etc.*)
- parties communes : toutes les parties de l'immeuble partagées par tous les résidents (*cages d'escaliers, halls, couloirs, ascenseurs, murs extérieurs, réseaux d'eau et d'électricité, toiture, etc.*)

Le règlement de copropriété* organise le fonctionnement de la copropriété et les règles d'usage, et décrit les parties communes et privatives. Ce document très important est annexé à votre acte de vente, et vous devez le conserver sans limitation de durée.

JE SUIS COPROPRIÉTAIRE,

QU'EST-CE QUI M'APPARTIENT ?

En tant que copropriétaire, vous possédez des parties privatives (votre appartement principalement) ainsi qu'une part des parties communes comme les ascenseurs. La proportion de parties communes que vous possédez figure dans le règlement de copropriété et correspond à vos tantièmes de charges.

Ces tantièmes permettent de calculer le montant de vos charges de copropriété.*



JE SUIS COPROPRIÉTAIRE,

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC UN LOCATAIRE ?

À la différence d'un locataire, un copropriétaire doit aussi veiller à l'entretien des espaces et équipements communs, dont il est responsable solidairement avec les autres copropriétaires. Pour cela, il prend lors de l'Assemblée Générale l'ensemble des décisions qui concernent la copropriété : montant du budget, passation de contrats, réalisation de travaux sur les parties communes, etc.

Ces charges s'ajoutent le cas échéant au remboursement de votre prêt immobilier, aux impôts et taxes, et aux charges liées à votre appartement (électricité...).

Voir page 8

QUI FAIT FONCTIONNER UNE COPROPRIÉTÉ ?

Pour fonctionner normalement, une copropriété dispose de **3 structures** dont les rôles se complètent :

- le syndicat des copropriétaires, réuni en Assemblée Générale (AG),
- le syndic,
- le conseil syndical.

LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

Le syndicat des copropriétaires est constitué de l'ensemble des copropriétaires. Il s'agit d'une personne morale.

En achetant un lot dans une copropriété, vous adhérez automatiquement à ce syndicat et devez assumer les obligations qui y sont liées : payer les charges, respecter le règlement de copropriété, participer aux Assemblées Générales (AG)...

Quelles sont ses missions ?

Le syndicat des copropriétaires est le propriétaire des parties communes de la copropriété.

- *Il est chargé de leur entretien et de leurs réparations. Il prend les décisions en participant à l'Assemblée Générale et en prenant part au vote des points inscrits à l'ordre du jour. Ces décisions sont exécutées par le syndic (voir ci-dessous).*
- *Il défend également en justice l'intérêt collectif des copropriétaires.*
- *Le syndicat désigne également en Assemblée Générale un conseil syndical, chargé d'assister et de contrôler la gestion du syndic.*

LE SYNDIC

Dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'Assemblée Générale, il est le gestionnaire de l'immeuble et représente la copropriété auprès des tiers dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des prestataires travaillant sur la copropriété, et en justice (avocat, notaire,...). Il peut être professionnel ou bénévole. Son mandat a une durée de 1 à 3 ans renouvelable.

Quelles sont ses missions ?

- *Le syndic exécute les décisions prises en Assemblée Générale et assure la gestion courante de la copropriété. Il fait respecter le règlement de copropriété et représente le syndicat dans les actes civils et contentieux.*
- *Sur le plan financier, il propose un budget prévisionnel au syndicat, recouvre les charges et ouvre un compte séparé au nom du syndicat dans l'établissement bancaire de son choix. L'AG peut choisir cet établissement, par un vote à la majorité absolue (article 25*).*
- *Les missions d'un syndic bénévole sont identiques à celle d'un syndic professionnel. Cependant, c'est un rôle difficile qui demande d'avoir du temps pour s'impliquer et de connaître parfaitement le fonctionnement de la copropriété pour être efficace.*

*Loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

LE CONSEIL

SYNDICAL

Le conseil syndical est essentiel pour le fonctionnement de la copropriété. Tout copropriétaire peut faire partie du conseil syndical. Ses membres sont désignés lors d'une Assemblée Générale pour une durée de 1 à 3 ans.

Un conseil syndical, pour quoi faire ?

Son rôle est au moins aussi important que celui du syndic qu'il assiste et contrôle. Pour cela, il peut prendre connaissance de tous les documents relatifs à l'administration de l'immeuble. Ses missions ne sont pas rémunérées.

Ce qu'il faut savoir sur le conseil syndical

- Il assure un contrôle permanent de la gestion et des comptes du syndic.
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi en concertation avec lui.
- Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale de l'exécution de sa mission.
- Il est associé à l'élaboration du budget prévisionnel.
- Il peut obtenir une copie du bordereau des transmissions des archives du syndicat (en cas de changement de syndic).
- Il peut être mandaté par l'Assemblée Générale pour un objet précis (choix d'une entreprise par exemple).
- Ses membres ont l'obligation d'élire un président.



Président du conseil syndical, quelles fonctions ?

Il fait le lien entre le conseil syndical et le syndic.

Il possède également plusieurs attributions :

- Il peut engager une action judiciaire contre l'ancien syndic pour récupérer les fonds et archives (en cas d'inaction du nouveau syndic).
- Il peut mettre en demeure le syndic de convoquer une Assemblée Générale, en cas de refus ou de silence de sa part suite à une sollicitation du conseil syndical.
- Il peut convoquer l'Assemblée Générale en cas d'inaction du syndic après cette mise en demeure.

En cas d'empêchement du syndic, il peut convoquer une Assemblée Générale en vue de désigner un nouveau syndic.

Être membre du conseil syndical, c'est facile ?

Faire partie du conseil syndical permet de travailler sur des thématiques précises mais cela n'exige pas d'emblée de compétences techniques particulières.

À noter : la répartition des tâches est un élément clé, et les métiers exercés par les membres du conseil peuvent dans certains cas aider à l'exercice de cette tâche. Plusieurs structures peuvent accompagner et former les conseillers syndicaux : ARC, ADIL, CNL par exemple. (Voir page 11)

UNE COPROPRIÉTÉ, COMMENT ÇA MARCHE ?

Les décisions qui permettent de faire fonctionner une copropriété se prennent lors des Assemblées Générales. C'est un moment essentiel de la vie de la copropriété.

C'est lors de l'Assemblée Générale que le budget de la copropriété est voté : c'est ce budget qui va permettre à la copropriété de fonctionner.

LE RÔLE DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Elle réunit l'ensemble des copropriétaires afin de prendre toutes les décisions qui concernent la vie de la copropriété. Chaque copropriétaire a le devoir d'y participer. Il détient un nombre de voix qui correspond à sa quote-part de parties communes.

Les différentes sortes d'assemblées générales

Il existe deux types d'AG : ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE).

- L'AG ordinaire se déroule obligatoirement tous les ans, notamment afin de voter le budget prévisionnel au maximum 6 mois après la clôture des comptes de l'année écoulée.
- L'AG extraordinaire n'est pas limitée en nombre et peut se tenir à tout moment dans l'année pour prendre des décisions ne pouvant attendre la tenue de l'AGO.

LA PRÉPARATION DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour : qui le prépare ? Que contient-il ?

Le syndic prépare l'ordre du jour en concertation avec le conseil syndical. L'ordre du jour de l'AGO contient obligatoirement l'adoption du budget de fonctionnement de l'année à venir et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le syndic doit également prendre en compte les questions que les copropriétaires veulent inscrire à l'ordre du jour. Ces questions doivent être envoyées au syndic par lettre recommandée avec accusé de réception dès que possible et au plus tard avant l'envoi de la convocation.

Pour les AGE, l'ordre du jour dépend du motif de cette réunion exceptionnelle.

L'envoi de la convocation

Il doit s'écouler un délai minimum de 21 jours entiers, entre le lendemain de la réception de la convocation et la veille de l'Assemblée Générale.



LE DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Je ne peux pas venir, que faire ?

Vous pouvez mandater une personne pour vous représenter. Le mandat est joint à la convocation à l'Assemblée Générale. Cette dernière a donc pouvoir pour voter à votre place. N'importe qui peut être mandaté, sauf le syndic et le gardien de la copropriété.

Si le nombre de participants est insuffisant pour atteindre les majorités requises, il sera nécessaire d'organiser une nouvelle AG, ce qui occasionnera des frais supplémentaires.

Le bureau de séance, c'est quoi ?

Désigné au début de l'assemblée générale, il a en charge le bon fonctionnement de cette dernière. Il est composé d'un président de séance, d'un secrétaire et de scrutateurs.

Le président déclare l'ouverture et la fin de la séance, dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les scrutateurs font le décompte des votes et signent le procès-verbal à la fin de l'Assemblée Générale.

En copropriété, différentes règles de majorité* s'appliquent.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal (c'est en général le syndic).

Que se passe-t-il après l'AG ?

Un procès-verbal est rédigé. Il doit faire apparaître l'ensemble des résolutions votées, le résultat de chaque vote, les noms des votants (avec le rappel des millièmes correspondants à leur situation) des opposants et abstentionnistes pour chaque résolution ainsi que, le cas échéant, les réserves émises sur la régularité des votes.

Ce procès-verbal doit être notifié aux copropriétaires par le syndic dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale, avec notamment un envoi en recommandé et accusé de réception aux copropriétaires absents et opposants. Les copropriétaires disposent de 2 mois pour contester ce procès-verbal. En l'absence de contestation, les décisions de l'Assemblée Générale deviennent définitives.

LE BUDGET

PRÉVISIONNEL

L'ensemble des dépenses de la copropriété constitue les charges courantes. Elles forment le budget de fonctionnement de la copropriété.

Chaque copropriétaire participe aux dépenses en proportion de ses tantièmes. Afin de couvrir les dépenses de l'année à venir, l'Assemblée Générale vote annuellement un budget prévisionnel.

Les charges sont appelées auprès de chaque copropriétaire au début de chaque trimestre.

La constitution d'un fonds travaux par le syndicat permet d'anticiper la réalisation de travaux. Ce fonds est attaché au lot : en cas de vente, il n'est donc pas remboursé au vendeur.

Qu'est-ce qu'une régularisation des charges ?

En fin d'année, il peut y avoir une différence entre le budget prévisionnel et les dépenses effectives réalisées pendant l'année.

Que la différence soit positive ou négative, le syndic procède à une régularisation des charges. Cette dernière peut donc se traduire par un prélèvement supplémentaire (augmentation de vos charges), ou alors une restitution du « trop perçu ».

Quelles sont les charges courantes en copropriété ?

Les charges courantes générales sont principalement :

- l'eau et l'électricité
- l'assurance de l'immeuble
- l'entretien et les travaux
- le nettoyage des parties communes
- les dépenses liées aux personnes employées par la copropriété (gardien, homme de ménage)
- les frais de gestion de la copropriété (honoraires du syndic) et les procédures diverses (recouvrement des impayés, ...)

Des charges spéciales peuvent exister. Par exemple :

- lorsque la copropriété bénéficie d'un ascenseur (les propriétaires des lots dans les étages les plus élevés en font une plus grande utilisation : ils paient plus de charges sur ce poste de dépenses)



LES NOUVELLES COPROPRIÉTÉS

Vous venez d'acheter un appartement dans une copropriété neuve. Il y a un certain nombre d'éléments sur lesquels vous devez être vigilant.



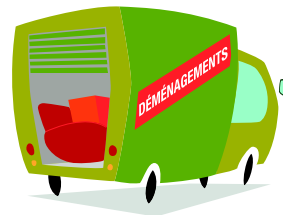
LA PREMIÈRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Jusqu'à cette première AG, un syndic provisoire aura été désigné par le promoteur immobilier (*puisque l'immeuble est considéré comme une copropriété dès la vente du premier appartement*).

Lors de l'AG, les points suivants seront à l'ordre du jour : désignation du syndic, vote du budget prévisionnel, élection des membres du conseil syndical, décision sur les éventuels contrats d'entretien déjà souscrits, seuil de mise en concurrence des contrats et devis.

Lors de cette AG, la mise en concurrence de plusieurs contrats de syndic est obligatoire. Cela sera également le cas à la fin du mandat du syndic désigné.



LES GARANTIES

ET RÉSERVES

Il existe diverses garanties pour les copropriétaires et la copropriété qui s'appliquent aux parties communes et privatives.

Même si ces questions ne font pas l'objet de votes, n'hésitez pas à les mentionner lors de cette première AG.

Garantie	Délai	Point de départ
Vices apparents	1 mois	Prise de possession*
Parfait achèvement	1 an	Réception
Isolation phonique	1 an	Prise de possession par le premier occupant*
Bon fonctionnement	2 ans	Réception
Vices cachés	10 ans	Réception

* Remise des clés ou entrée dans les lieux

La livraison des parties privatives est l'état des lieux lors de la remise des clés de votre appartement par le promoteur. C'est l'occasion pour vous de formuler des réserves, lesquelles seront consignées dans un procès-verbal.

La livraison des parties communes concerne le promoteur et le syndic. À cette occasion pourront également être formulées des réserves. En tant que copropriétaire, il est important que vous puissiez également y assister.

Dans l'hypothèse où la livraison des parties communes a lieu avant la première AG, il vous appartient de contacter le promoteur afin d'y être associée.

Dans l'hypothèse où cette livraison a lieu après la première AG, il est important que des membres du conseil syndical puissent y être associés, et que cette demande soit relayée par le syndic.

Il est très important que le conseil syndical puisse suivre la levée des réserves, qui doit être réalisée dans un certain délai, pour éviter que les frais des travaux réalisés soient ensuite à la charge des copropriétaires.

VOUS ACHETEZ À UN PROPRIÉTAIRE, DANS UNE COPROPRIÉTÉ DÉJÀ EXISTANTE ?

Un certain nombre de documents devront vous avoir été remis, en annexe de la promesse ou de l'acte de vente. Ces documents sont à la fois relatifs à l'organisation de l'immeuble (*fiche synthétique de copropriété réalisée par le syndic, règlement de copropriété, état descriptif de division, procès-verbaux des trois dernières AG*) et à la situation financière (*montant des charges courantes payées par le vendeur, sommes dues par ce dernier au syndicat, état des dettes fournisseurs et impayés de charges, éléments relatifs au fonds travaux*). Les autres pièces sont le carnet d'entretien de l'immeuble, la mention de la superficie de la partie privative, une notice d'information sur le fonctionnement de la copropriété, et le cas échéant les éléments relatifs à un plan pluriannuel de travaux.



GLOSSAIRE

Règlement de copropriété

C'est un document très important que vous devez connaître et conserver. Il comprend une description de la copropriété (*parties communes et privatives*), explique comment sont réparties, entre chaque copropriétaire, les charges à payer pour l'entretien et le fonctionnement des espaces et équipements communs (*nettoyage, ascenseur, chaufferie collective, etc.*) et d'une manière générale explique comment fonctionne la copropriété et ce que vous avez le droit (*ou non*) d'y faire.

Tantièmes (ou millièmes) ou quote-part

C'est ce que représente, pour chaque copropriétaire, la part de frais à assumer (*charges, budget global*) et la représentativité du vote en Assemblée Générale. La quote-part est calculée en fonction de ce que représente la surface du bien (*parties privatives et parties communes*) par rapport à la surface totale de la copropriété.

Règles de majorité

Elles sont différentes selon le type de décisions qui doivent être votées.

Type de majorité	Application	Exemples de décisions
Majorité simple / article 24*	Majorité des présents et représentés. Pas de prise en compte des abstentions.	Travaux de conservation de l'immeuble et d'accessibilité Travaux réglementaires obligatoires Adaptation du règlement de copropriété à la législation
Majorité absolue / article 25*	Calculée sur la totalité des voix du syndicat de copropriétaires (<i>peu importe le nombre de présents, représentés et absents</i>).	Désignation/révocation du syndic et des membres du conseil syndical Installation de compteurs d'eau froide divisionnaires Demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
Double majorité / article 26*	Nécessité de recueillir 2/3 du nombre total de millièmes et simultanément la majorité du nombre total de copropriétaires.	Modification du règlement de copropriété Suppression du poste de concierge ou de gardien
Unanimité	L'ensemble des copropriétaires (<i>présents, représentés, absents</i>).	Modification de la répartition des charges

CONTACTS UTILES

Vous souhaitez des informations sur la question de l'énergie ?

Agence Locale de l'Energie et du Climat de Plaine Commune (ALEC)

8 rue des Boucheries 93200 Saint-Denis

www.alec-plaineco.org

Tél. : 01 48 09 40 90

Les autres organismes d'information sur le logement

Agence départementale d'information sur le logement (ADIL)

Site Internet: www.adil93.org

6 / 8 rue Gaston Lauriau, à Montreuil (métro ligne 9, Mairie de Montreuil)

Tél. : 0820 16 93 93 (0,12 € TTC/min)

L'ADIL est une association Loi 1901 conventionnée par le Ministère en charge du logement et agréée par l'ANIL (Agence Nationale d'Information sur le Logement). L'ADIL répond à vos questions sur le logement et l'habitat. C'est un service gratuit et ouvert à tous.

Permanences

La Courneuve

Maison de la Justice et du Droit

2 avenue de la République

Tél. : 01 49 92 62 05

Permanences les 2^e et 4^e mardis du mois de 9h à 13h

Permanences

Aubervilliers

Maison de la Justice et du Droit

22 rue Bernard et Mazoyer

Tél. : 01 48 39 51 05

Permanences les 1^{er} et 3^e mercredis du mois de 9h à 13h

Unité territoriale Habitat

31/33 rue de la Commune de Paris

Tél. : 01 48 39 51 05

Permanence le 3^e mercredi du mois de 14h à 17h

Permanences

Saint-Denis-L'Île-Saint-Denis

Maison de la Justice et du Droit

6/18 rue des Boucheries

Permanence chaque mercredi

de 13h30 à 17h30

Tél. : 01 55 84 05 30

Permanences

Épinay-sur-Seine

Maison de la Justice et du Droit

7 rue Mulot

Permanences les 1^{er} et 3^e jeudis

du mois de 14h à 17h

Tél. : 01 49 71 99 79

Mairie annexe Orgemont

Place d'Oberursel

Permanence le 2^e jeudi du mois

de 14h à 17h

Tél. : 01 48 41 25 25

Maison de la Justice et du Droit

1 rue Terrasse

Permanence le 4^e jeudi du mois

de 14h à 17h

Tél. : 01 48 23 22 27

Permanences

Saint-Ouen-sur-Seine

Point d'accès au droit-Centre administratif

6 Place de la République

Permanences les 1^{er} et 3^e jeudis

du mois de 14h à 17h30

Tél. : 01 49 18 98 09

Confédération Nationale du Logement (CNL)

www.lacnl.com

La Confédération Nationale du Logement est une association agréée de consommateurs. C'est la première organisation nationale de défense des intérêts des habitants.

Elle milite pour un droit au logement pour tous, la préservation du pouvoir d'achat et l'amélioration de la vie quotidienne des familles.

Permanences

Aubervilliers

42 rue Danielle Casanova

Esc 5 – Rdc

Tél. : 01 48 39 95 85

Permanence le mercredi

de 16h à 18h

Permanences

Épinay-sur-Seine

Bourse du Travail - Bureau n° 2

11 rue Lacépède

Tél. : 01 48 21 35 07

Permanence chaque mercredi

de 16h à 18h

et le samedi de 10h à 12h

Permanences

La Courneuve

Boutique de Quartier des 4 Routes

42 avenue Paul Vaillant Couturier

Tél. : 01 48 38 98 56

ou 01 48 30 04 00

Permanence le lundi de 14h30 à 18h

Permanences

Saint-Denis

Maison des Locataires

23 avenue du Colonel Fabien

Permanences les 2^{ème} et 4^{ème} lundis

de 14h30 à 17h

Permanences

Saint-Ouen-sur-Seine

/ L'Île-Saint-Denis

10 place de la République

Tél. : 01 40 10 98 52

Permanences les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}

jeudis du mois de 15h à 18h

Association des

Responsables de

Copropriété (ARC)

Renseignements et expertises sur adhésion

29 rue Joseph Python 75020 Paris

Tél. : 01 40 30 12 82

www.unarc.asso.fr

Pour les copropriétés en difficultés

Site internet : www.coproprietes.org

1.6 Programme Local de l'Habitat de Plaine Commune 2016/2021 – Synthèse

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE PLAINE COMMUNE 2016 / 2021

LES DOCUMENTS DE
RÉFÉRENCE



plaine
commune

GRAND PARIS

Aubervilliers Epinay-sur-Seine
L'Île-Saint-Denis La Courneuve
Pierrefitte-sur-Seine Saint-Denis
Saint-Ouen Stains Villetaneuse

SYNTHÈSE

PROJET ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
LE 20 SEPTEMBRE 2016

UN TERRITOIRE EN PLEIN ESSOR MAIS QUI RESTE FRAGILE

DES ORIENTATIONS RÉAFFIRMÉES QUI PRENNENT EN COMPTE LES NOUVEAUX ENJEUX MÉTROPOLITAINS

Réalisation : Marine Communication

Crédits photos :

Pierre Le Tulzo Couverture & p. 6

Virginie Salot p. 3 ;

Willy Vainqueur p. 4

Daniel Moulinet p. 9



Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit une stratégie en matière d'habitat pour une durée de 6 ans.

Il fixe l'ensemble des interventions à mener et les moyens à mobiliser pour les mettre en œuvre.

Il définit des interventions en matière :

- de création de nouveaux logements (social, privé, locatif ou accession),
- d'amélioration des logements existants,
- de réponse aux besoins spécifiques en logements ou hébergements des personnes défavorisées, personnes âgées ou handicapées, jeunes, gens du voyage, etc,
- de politique foncière.

Il comprend 3 volets :

le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.



**LES DATES-CLÉS
DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION**

→ **16 DÉCEMBRE 2014**

Délibération de lancement de la démarche

→ **13 OCTOBRE 2015**

Projet de PLH arrêté soumis aux 9 communes pour délibération en conseil municipal

→ **15 DÉCEMBRE 2015**

Projet de PLH arrêté après avis des 9 communes

→ **29 JUIN 2016**

Avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

→ **20 SEPTEMBRE 2016**

Adoption du PLH par le conseil territorial de Plaine Commune, à l'unanimité

UN TERRITOIRE EN PLEIN ESSOR MAIS QUI RESTE FRAGILE

DÉMOGRAPHIE

La population est **en forte croissance, malgré un déficit migratoire**, tirée par la natalité et la construction neuve. La population est particulièrement jeune et composée de grands ménages.

SOCIO-ÉCONOMIE

Le territoire est un **important pôle d'emploi**, attractif et inséré dans la métropole. Toutefois, les emplois créés ne sont pas toujours adaptés à la qualification des habitants et le taux de chômage reste élevé.

PARC DE LOGEMENTS

Le parc est composé d'un **nombre important de logements sociaux** et accueille une proportion de propriétaires occupants inférieure à la moyenne francilienne. Les grands logements sont sous-représentés dans le parc ancien. Le parc augmente vite, porté par la construction neuve, surtout au sud du territoire.

MARCHÉ IMMOBILIER

Un **marché dynamique**, légèrement orienté à la hausse, mais le moins cher de la métropole. De nombreux prêts à taux zéro sont accordés mais le parcours résidentiel est freiné en lien avec les faibles capacités d'acquisition des habitants du territoire.

PARC PRIVÉ

Il représente **53 % des logements**, en légère augmentation, dont une faible majorité de propriétaires. Les logements sont plutôt anciens, de petites tailles, avec une part importante de parc potentiellement indigne. Celui-ci est occupé par des ménages précaires (parc social de fait), parfois en situation de suroccupation.

PARC SOCIAL

Il représente **47 % des logements** répartis entre de nombreux bailleurs. Les logements sont plutôt anciens mais en renouvellement notamment grâce aux actions de l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru). Les locataires ont globalement de faibles revenus. Il y a une faible mobilité qui, alliée à une forte demande, engendre une pression importante sur le parc social.

HABITAT SPÉCIFIQUE

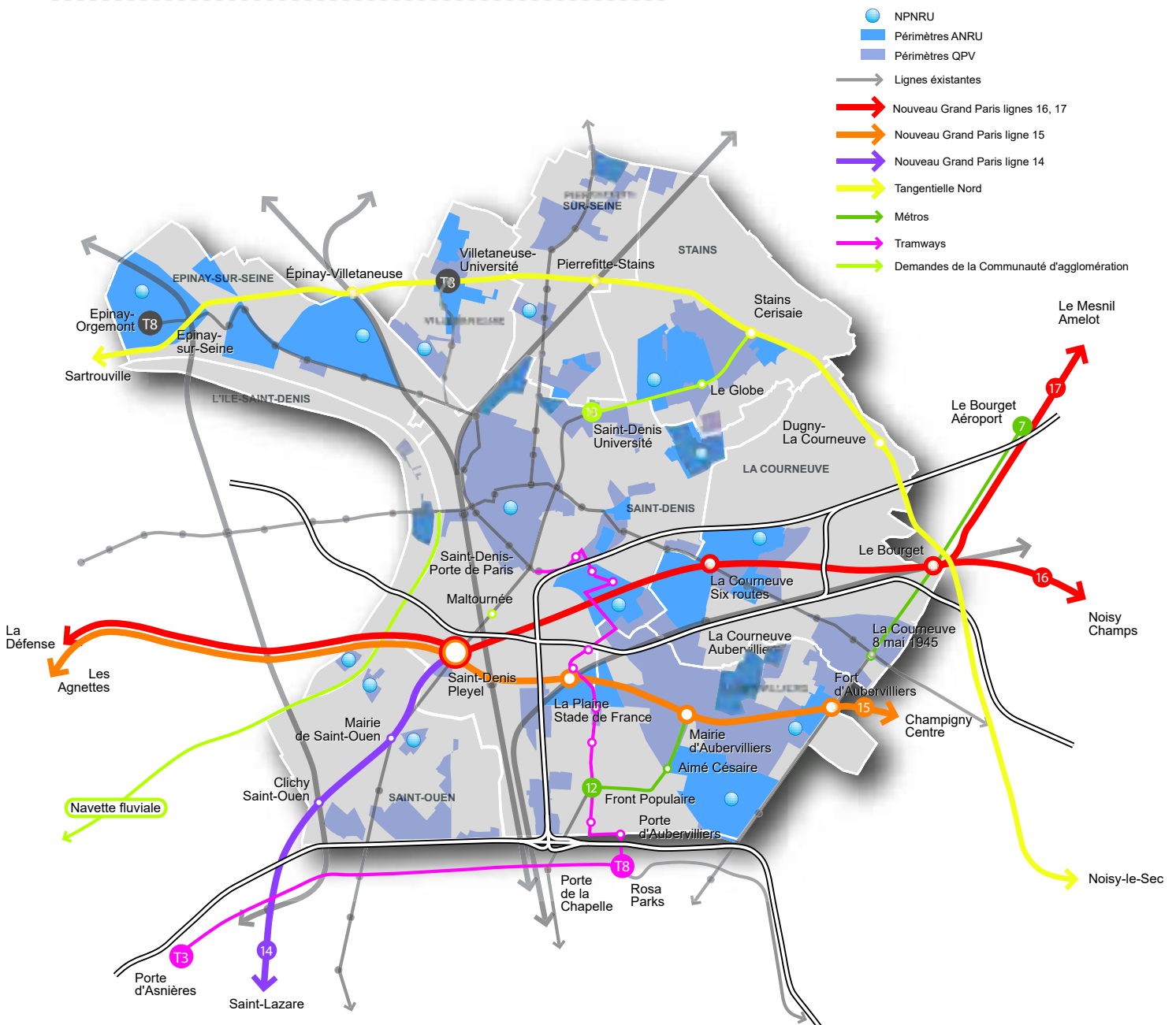
La situation des jeunes résidents est fragile, avec une faible décohabitation et davantage d'occupation du parc privé. Le territoire accueille près de **6 000 logements en résidences étudiantes** et **2 500 logements en résidence Foyer Jeunes Travailleurs**. Plaine Commune concentre beaucoup d'hôtels meublés et de dispositifs d'hébergement. Peu de personnes âgées habitent le territoire mais elles sont globalement économiquement plus fragiles qu'ailleurs.



Plaine Commune affiche une croissance démographique sans égale en Île-de-France (+19.4 % en 12 ans) et s'affirme comme un pôle économique majeur, de mieux en mieux connecté au reste de la Métropole du Grand Paris par les transports en commun. Toutefois, dans un contexte immobilier francilien particulièrement tendu, le parc privé reste fragile et les besoins en logements sociaux sont toujours plus importants. En outre, les quartiers prioritaires de la

politique de la ville (QPV) concentrant les ménages aux plus bas revenus représentent près de 60% du territoire. L'enjeu pour Plaine Commune réside dans la poursuite d'une production d'une offre importante, accessible, diversifiée et mieux répartie tout en requalifiant les segments du parc les plus dégradés, que ce soit l'habitat ancien privé ou les grands quartiers d'habitat social.

LES QPV ET LES PROJETS DE TRANSPORTS À PLAINE COMMUNE





DES ORIENTATIONS RÉAFFIRMÉES QUI PRENNENT EN COMPTE LES NOUVEAUX ENJEUX MÉTROPOLITAINS

Le Programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021 réaffirme un certain nombre d'objectifs de la politique territoriale mise en œuvre lors du précédent PLH 2010-2015 en l'adaptant aux nouveaux enjeux posés dans le cadre du Grand Paris.

Il doit notamment permettre de porter l'effort de construction à 4 200 logements neufs par an dont 35 % à 40 % en locatif social et 5 à 7 % en accession sociale sécurisée. Ce rythme est toutefois conditionné à l'octroi d'une aide aux maires bâtisseurs et aux financements des logements sociaux de la part de l'Etat.

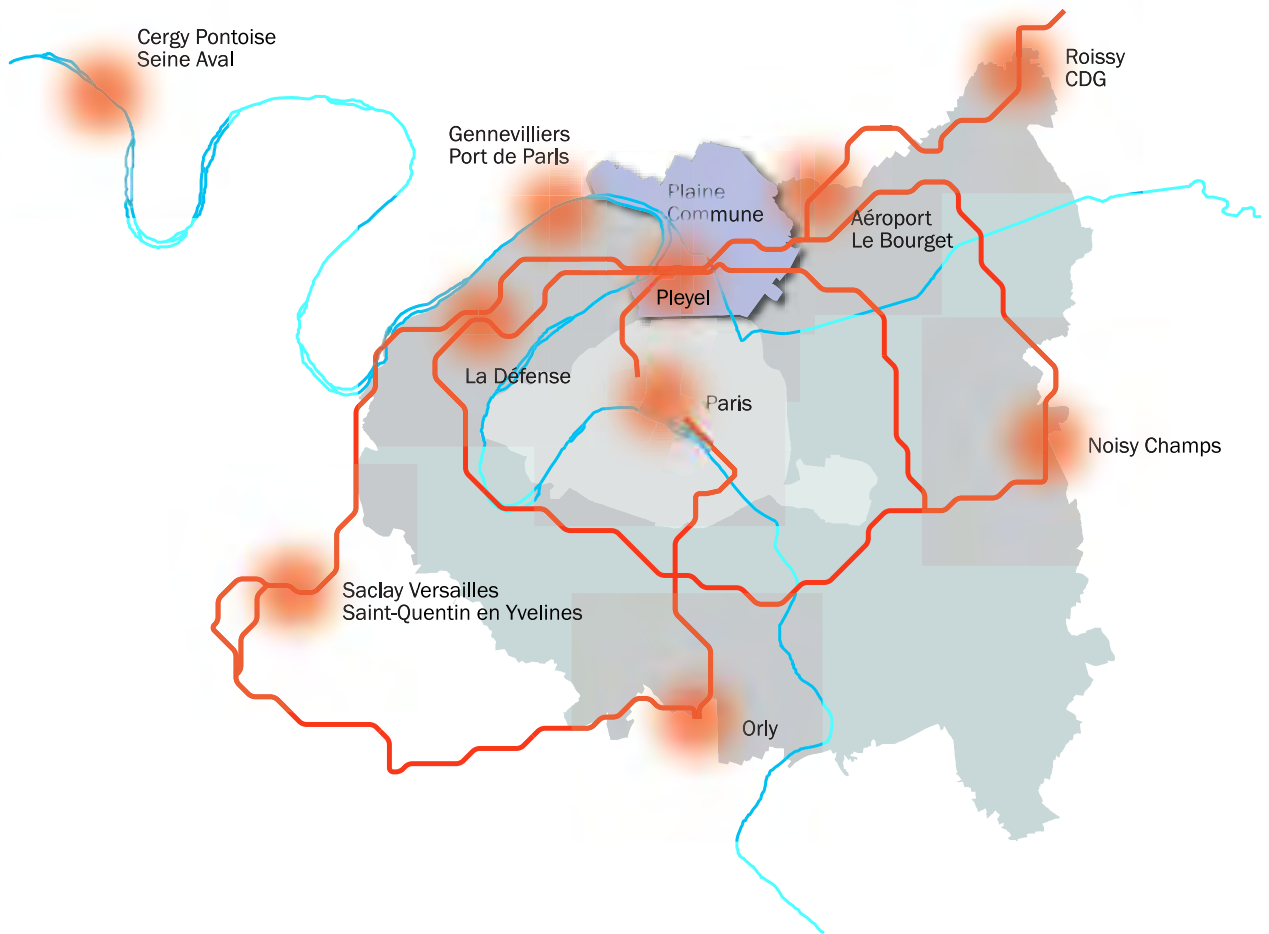
4 200

LOGEMENTS NEUFS PAR AN

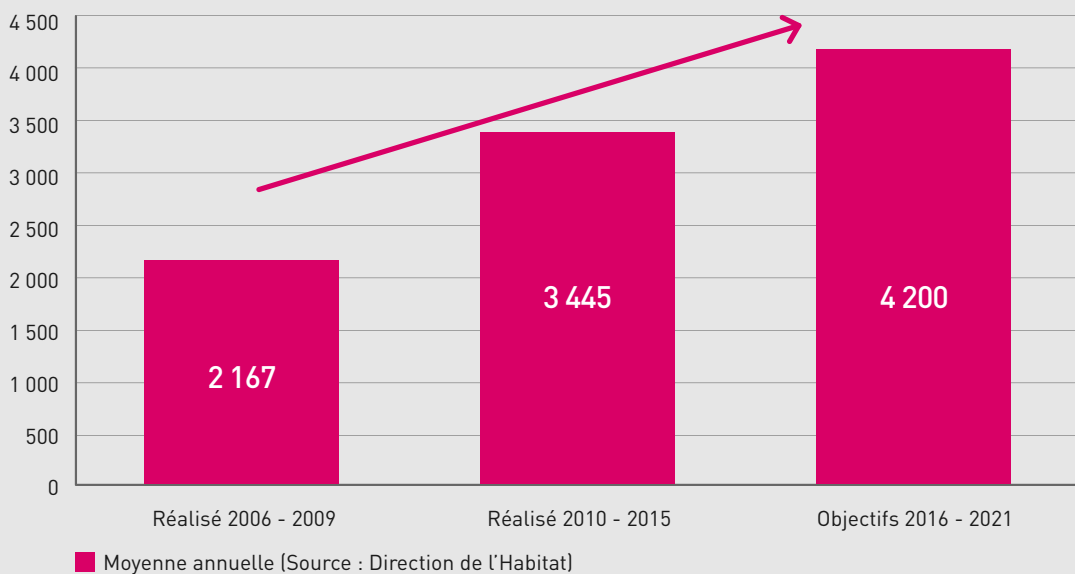
**DONT 35 % À 40 % EN LOCATIF SOCIAL
ET 5 À 7 % EN ACCESSION SOCIALE
SÉCURISÉE**



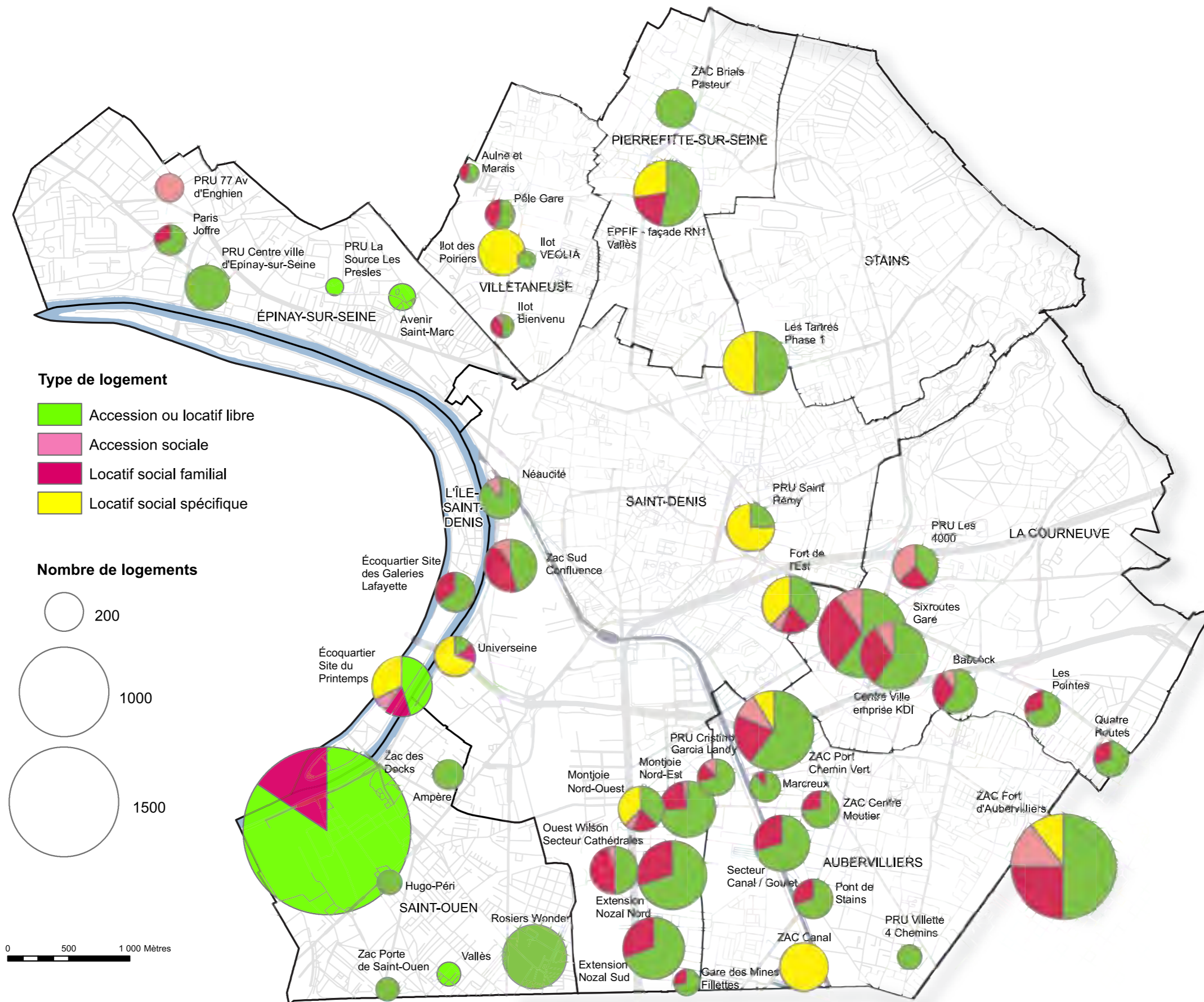
PLAINE COMMUNE, UN TERRITOIRE AU CŒUR DES POLARITÉS MÉTROPOLITAINES ET DU GRAND PARIS EXPRESS



UN DOUBLEMENT DU RYTHME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS EN 10 ANS



/ PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE DU LOGEMENT



Source : Plaine Commune
 Carte : Emmanuel Encinas, Atelier de cartographie,
 Délégation à la Stratégie Territoriale, 03/12/15

Ainsi, le PLH 2016-2021 réaffirme cinq grandes orientations.

1/ Produire une offre diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire, conditionnée à l'arrivée des transports en commun et à un dispositif de soutien aux maîtres bâtisseurs.

L'augmentation de la production doit atteindre 4 200 logements par an avec un équilibre de l'offre qui correspond à la population habitante et aux actifs travaillant sur le territoire afin d'améliorer les parcours résidentiels. Cette construction doit être de plus grande qualité pour contribuer à la conversion écologique du territoire, et s'accompagner d'une offre d'équipements suffisante face à l'accroissement de population.

2/ Renforcer les outils de maîtrise pour produire des logements accessibles aux habitants du territoire.

La maîtrise des prix doit être renforcée, dans un contexte inflationniste, en encadrant les prix de VEFA (Vente de l'Etat Futur d'Achèvement) et en favorisant la maîtrise d'ouvrage des bailleurs sociaux, en négociant des prix accessibles avec les promoteurs. Il s'agit également d'étendre le dispositif d'encadrement des loyers sur le territoire afin de maintenir la vocation d'accueil du territoire et de réduire le taux d'effort des ménages du parc privé, plus précaires que dans le parc social.

3/ Favoriser la diversité sociale et les équilibres sociaux entre les villes et les quartiers.

En lien avec le nouveau projet national de renouvellement urbain (NPRU), il s'agit de renforcer la réhabilitation et d'équilibrer la production du parc social, en lien avec une politique de gestion et d'attribution du logement social plus cohérente à l'échelle intercommunale.

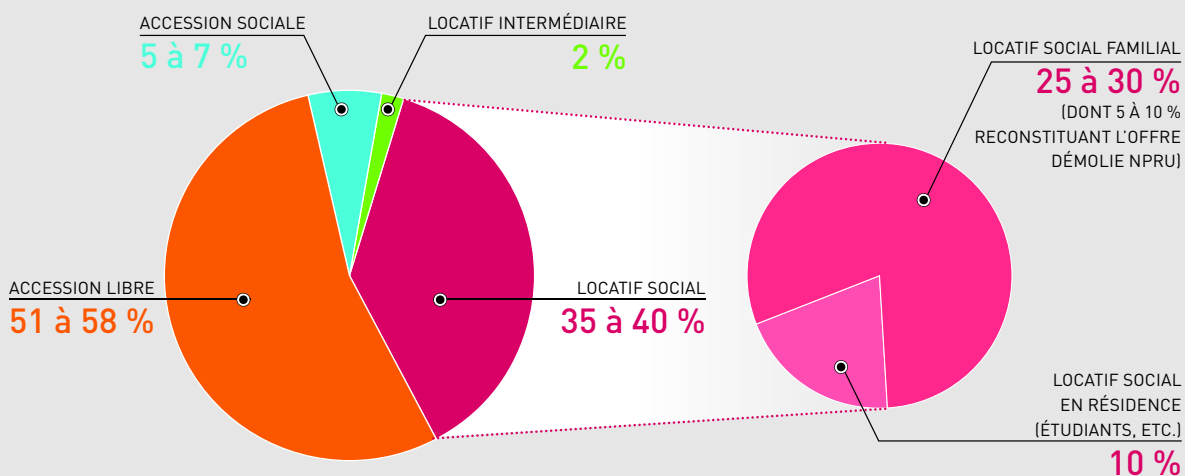
4/ Poursuivre la requalification de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés dégradées en maîtrisant mieux les consommations énergétiques et répondre aux problématiques émergentes dans le parc privé.

L'action sur le parc privé est stratégique : il s'agit de renforcer les dispositifs existants face à la dégradation des conditions de vie, de trouver de nouvelles solutions face aux problèmes émergents comme la division pavillonnaire et d'inscrire plus fortement le parc privé dans la transition énergétique.

5/ Prendre en compte tous les besoins du territoire et de ses habitants dans leur diversité.

Il s'agit de poursuivre l'amélioration du parc spécifique (transformation des foyers de travailleurs migrants (FTM), logements étudiants plus qualitatifs, offre très sociale pérenne, développement de l'offre pour personnes âgées, insertion des Roms, schéma d'accueil pour les gens du voyage).

LA PRODUCTION DE 4 200 LOGEMENTS DIVERSIFIÉS PAR AN



Ces orientations renouvelées sont mises en œuvre au travers de différents documents contractuels :

- **La Convention Qualité Construction Neuves** approuvée en juin 2016. Cette convention permet de garantir la production de logements de qualité (tailles des logements et des copropriétés, confort d'usage, durabilité des matériaux, etc.) tout en maintenant des prix accessibles.
- **La Convention Qualité Résidences Étudiantes** s'applique à tous projets de résidences étudiantes privées ou sociales plafonnant le nombre de logements à 150 par résidence et le montant des loyers pour les résidences sociales.
- **La Convention signée en 2013 avec Action Logement** et qui sera renouvelée en 2017 permet le réinvestissement des montants collectés par les nombreuses entreprises du territoire au titre du « 1 % Logement » pour la création de nouveaux logements sociaux au bénéfice du territoire.
- **La création de Bâtiplaine** et son protocole d'accord ont permis la mutualisation des moyens entre différents bailleurs sociaux du territoire (Plaine Commune Habitat, OPH Aubervilliers, I3F, Résidences Sociales de France), des coopératives d'accès sociale à la propriété (CAPS, CLARM) ainsi que des collecteurs d'Action Logement pour dynamiser l'offre de logements destinée aux salariés et coordonner les énergies au service d'un projet de territoire et d'une ambition pour le logement (construction de 1 000 nouveaux logements par an).
- **Le protocole de préfiguration NPRU** qui précise les attendus des nouveaux projets de renouvellement urbain et leur mode de contractualisation.



OBJECTIF :

4 200

NOUVEAUX LOGEMENTS PAR AN

2 AMENAGEMENT – ECOLOGIE

2.1 Référentiel d'aménagement soutenable du territoire de Plaine Commune – 2013

Vers une transition urbaine
et écologique du territoire
de **Plaine Commune**



Référentiel **8** ENGAGEMENTS

d' **a** ménagement soutenable

du territoire de **Plaine Commune**



Le Référentiel d'(a)ménagement soutenable de Plaine Commune a pour objectif d'accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre dans la prise en compte des défis urbains et environnementaux qui se posent sur notre territoire, à court et long terme.

L'ambition est de diffuser les bonnes pratiques à l'ensemble des projets.

Fruit d'un travail collectif et de nombreuses expérimentations à Plaine Commune et ailleurs, ce Référentiel propose 8 engagements stratégiques à prendre désormais en compte dans tout nouveau projet d'aménagement et de rénovation urbaine. Véritable pense-bête de l'(a)ménagement soutenable à Plaine Commune, il permet de questionner les projet en cours.

Afin de faciliter sa mise en œuvre, le Référentiel propose des boîtes à outils, des pistes concrètes et des exemples déjà à l'œuvre sur le territoire ainsi qu'une méthode de conduite de projet. Il réunit dans un seul document, l'ensemble des engagements pris dans différentes politiques communautaires (Agenda 21, Plan climat, Convention qualité constructions neuves, Plan Local de l'Habitat, SCoT,...) pour permettre un développement urbain soutenable.

Février 2013

Couverture : Parc Eli Lotar (Ruberuilliers)

Édito



Michel Bourgain



Stéphane Peu


L'épuisement des ressources naturelles de la planète et le bouleversement d'époque nous incitent à engager résolument l'agglomération dans une transition urbaine et écologique du territoire.

Sous l'ère de l'abondance apparente, les villes ont consommé l'espace et les ressources sans compter. En période de rareté, nous sommes sommés de « ménager » - plus que d'aménager - nos territoires, de « prendre soin » de notre environnement pour le bien-être de nos populations et des générations futures. En d'autres termes, il nous faut solliciter les facultés d'adaptation pour relever les défis écologiques, sociaux et économiques de notre époque.

L'urbanité sur mesure doit permettre d'articuler les échelles temporelles (long, moyen et court terme), spatiales (métropole, agglomération, ville, quartier) et sensibles (appropriation de la trame urbaine pour les habitants).

Michel BOURGAIN & Stéphane PEU
Vice-président à l'écologie urbaine & Vice-président à l'aménagement

Référentiel

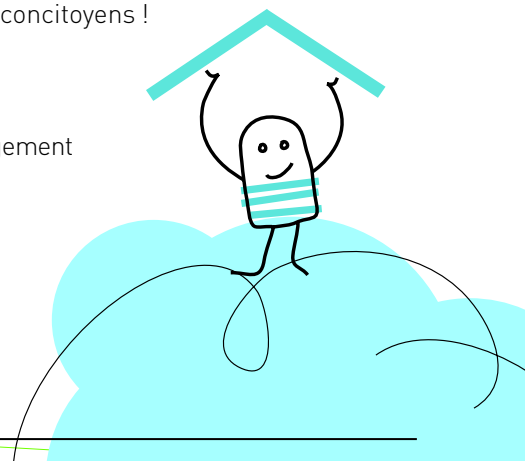
d'  ménagement soutenable

L'opération d'urbanisme est devenu un processus complexe, faisant intervenir de nouveaux métiers (écologue, logisticien, paysagiste, artiste,...) et perméable à d'autres cultures et univers professionnels. La qualité du projet est affaire de volonté politique et de choix techniques, de négociation et de partenariat entre les acteurs publics et privés, de management de projet et de participation citoyenne.

Cette participation des habitants et usagers s'initie dès la conception pour se développer dans la conduite de l'opération d'urbanisme. Il s'agit bien de donner toute leur place, tout au long du projet, aux experts du quotidien, de mobiliser leurs expertises d'usage, leurs envies et leurs engagements. La richesse et la qualité des projets passent aussi par la transversalité qui associe les compétences et les intelligences. Dans le respect de cette dynamique, ce Référentiel d'(a)ménagement soutenable a été conçu avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement.

Visant à partager une culture commune de l'aménagement soutenable à Plaine Commune et à faire évoluer les pratiques, ce Référentiel laisse place à la discussion, à l'invention, à l'audace autant qu'à la mesure, et, avant tout, à l'action.

Il nous revient de trouver des solutions à cette difficile équation, intrinsèque à tout projet d'aménagement. Que chaque projet prouve la capacité des techniciens et des élus à apprivoiser cette complexité pour répondre aux attentes de qualité de l'espace urbain qu'attendent nos concitoyens !



Introduction

Pourquoi un Référentiel d'(a)ménagement soutenable à Plaine Commune ?

- Pour **partager** de manière claire les enjeux et les objectifs visés par l'agglomération en matière d'(a)ménagement soutenable.
- Pour **guider, accompagner** l'ensemble des services de Plaine Commune et nos partenaires de l'aménagement et de la construction autour de la mise en œuvre du Référentiel par l'élaboration de Chartes d'(a)ménagement ou de rénovation soutenable de projet.
- Pour **décloisonner et réinterroger** le management du projet urbain, en renforçant la transversalité et la pluridisciplinarité dans le processus de fabrication de la ville durable au service du territoire et de ses habitants.



Dans un contexte de densification de notre territoire et de contraintes financières fortes, ce document d'engagements politiques se veut aussi opérationnel, en donnant le mode d'emploi de sa mise en œuvre via l'élaboration d'une **Charte d'(a)ménagement soutenable pour tout projet (y compris de rénovation urbaine) sur notre territoire.**

Accompagné par des formations à destination des acteurs de l'aménagement à Plaine Commune, ce Référentiel, loin de créer de la « norme », cherche à valoriser les expertises internes, dans une démarche de conduite de projet plus transversale, où des sujets sensibles entre conception et gestion pourront trouver des solutions partagées.

Il est temps de généraliser les bonnes pratiques, déjà à l'œuvre sur le territoire !

J. Marsaud

Directeur général des services
de Plaine Commune

Sommaire

1	Un Référentiel au service de la transition urbaine et écologique de Plaine Commune	7
1	L'engagement de Plaine Commune pour un (a)ménagement soutenable	8
2	Un nouvel outil de référence pour les projets d'aménagement du territoire	9
3	Un Référentiel pour générer des Chartes d'(a)ménagement soutenable à l'échelle de chaque projet	11
2	Le Référentiel de Plaine Commune : 8 engagements stratégiques pour (a)ménager de manière soutenable le territoire	13
	Engagement 1 Aménager une ville solidaire, attractive et apaisée	16
	Engagement 2 Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien-être	22
	Engagement 3 Aménager une ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques	32
	Engagement 4 Aménager une ville qui fait plus de place à la nature	40
	Engagement 5 Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources	48
	Engagement 6 Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité	56
	Engagement 7 Aménager une ville avec celles et ceux qui la vivent	64
	Engagement 8 Aménager une ville artistique, culturelle et créative	68
3	Du Référentiel aux Chartes d'(a)ménagement soutenable : le management opérationnel des projets urbains	75
1	Questions pratiques	76
2	Méthode de travail	78
4	Documents de référence, sigles et glossaire	87



© Marie

6

Référentie d'aménagement
soutenable

1

Un Référentiel au service de la transition urbaine et écologique de Plaine Commune

1 L'engagement de Plaine Commune pour un (a)ménagement soutenable

Dans le contexte général du projet de Grand Paris et local du Contrat de Développement du Territoire (CDT), la dynamique d'urbanisation actuelle sur le territoire de Plaine Commune se traduit par de nombreuses opérations d'aménagement et de renouvellement urbain : 23 projets de rénovation urbaine, 15 projets de ZAC, près de 60 autres projets urbains. Cette dynamique relève d'une stratégie, réaffirmée dans le SDRIF, d'optimisation de l'occupation des sols et de répartition des fonctions urbaines.

Les mutations actuelles et à venir doivent, face à l'urgence écologique, s'inscrire, plus que jamais, dans un équilibre soutenable d'une ville dense avec de fortes ambitions en termes de qualité urbaine et de cadre de vie pour ses habitants, tout en respectant les contraintes financières.

Cet engagement de l'agglomération a déjà été traduit dans les documents stratégiques de planification territoriale (Schéma de cohérence territoriale - SCoT, Plan Local de l'Habitat - PLH, par exemple) et des cadres de référence (ex. : Convention qualité pour les constructions neuves, Guide d'aménagement des espaces publics). Le Plan Climat Energie Territorial (PCET), qui inscrit l'agglomération dans l'objectif national de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 a placé ce Référentiel comme un outil indispensable pour être à la hauteur des objectifs fixés.

La démarche d'Agenda 21 de Plaine Commune lancée en 2009, dans le prolongement du Plan Communautaire pour l'Environnement, renforce

encore cette volonté. La collectivité y affiche « cinq axes prioritaires de transformation, qui doivent servir de boussole aux actions menées »⁹.

De même, le Contrat de Développement Territorial « Territoire de la culture et de la création » partagé avec les villes et l'Etat, porte une ambition forte de soutenabilité et intègre la culture dans le projet urbain, économique et social du territoire.

L'engagement de la collectivité a déjà été reconnu au niveau national avec l'attribution du label national EcoCité. Il reconnaît les démarches résolument novatrices de l'agglomération en matière d'ambition de croissance et d'accueil d'habitants (plus de 50 000 nouveaux habitants en une génération) et surtout son exemplarité en termes de prise en compte des enjeux de cohésion, de mixité et d'écologie urbaine.

Les dynamiques sont déjà à l'œuvre, avec des démarches exemplaires sur des grands projets comme les ZAC Confluence, Porte de Paris, l'éco-quartier fluvial de L'Île-Saint-Denis, le Fort d'Aubervilliers, les Tartres et qui se multiplient sur le territoire dans les projets en neuf et en rénovation urbaine.

Pour renforcer la cohérence et l'efficacité de ces approches, il fallait un document qui coordonne, un Référentiel, qui fasse le lien entre ces divers engagements et leur mise en application concrète sur le terrain chaque fois qu'est décidée une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine.

⁹ Les cinq axes de transformation de l'Agenda 21 :

- **Plaine-Monde, Plaine de tout le monde** : favoriser la diversité et l'ouverture au monde comme richesse et point d'appui ; être un territoire d'accueil et d'inclusion
- **Plaine-école, Plaine fertile** : donner à tous l'accès à un parcours éducatif de qualité, et faire profiter les habitants du développement économique local
- **Plaine apaisée, Plaine qualifiée** : maîtriser les tensions urbaines en qualifiant le territoire pour le bien-être et la santé de tous
- **Plaine-nature, Plaine de nature** : réconcilier l'urbanisation avec la nature, en favorisant l'implication de chacun
- **Plaine de création, Plaine en transition** : innover et coopérer pour engager la conversion écologique du territoire, renforcer la démocratie locale

2 Un nouvel outil de référence

pour les projets d'aménagement du territoire

Ce Référentiel d'(a)ménagement soutenable affiche les objectifs communautaires de transition urbaine et écologique à prendre en compte dans les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine en vue de les partager et les mettre en œuvre.

Il propose une démarche exemplaire pour concevoir et conduire chaque projet d'aménagement. Véritable « pense-bête » de l'(a)ménagement soutenable à Plaine Commune, le Référentiel accompagne les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre dans la prise en compte des défis urbains et environnementaux qui se posent sur notre territoire francilien, à court et long terme.

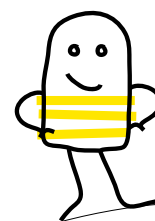
Avec ce nouvel outil, l'agglomération souhaite associer les acteurs de l'aménagement du territoire de Plaine Commune autour d'engagements communs. Ce besoin de partage a d'ailleurs été exprimé par les chargés d'aménagement du territoire. Ils souhaitent avec les aménageurs, bailleurs, et promoteurs non seulement pouvoir disposer d'un document de référence mais aussi être accompagnés pour intégrer les enjeux environnementaux, économiques, artistiques, culturels et sociaux, de court et de long terme... dans l'élaboration des projets.

Le Référentiel de Plaine Commune est compatible avec les objectifs régionaux, définis dans le Référentiel aménagement et construction durables de la Région Ile-de-France, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) et avec les documents de référence du développement durable à l'échelle départementale (PCET, Guide construction durable, Agenda 21 départemental).

Une méthode collaborative avec les acteurs de l'aménagement

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés entre 2010 et 2012 pour co-construire ce document stratégique, réunissant les chargés de projets des services de Plaine Commune (Délégation générale à l'écologie urbaine, Direction de l'Aménagement, Direction générale des services techniques, Département du Développement urbain et social, Délégation générale à la stratégie, Délégation générale à la mobilité, Développement Economique, Cabinet), des représentants de SEM (Plaine Commune Développement, Séquano Aménagement) et de bailleurs, des représentants de l'ADEME. Un atelier d'échanges avec d'autres collectivités (Paris, CG Gironde, Grand Lyon) a permis de confronter notre projet de Référentiel avec des démarches déjà abouties.

Au-delà des seuls enjeux environnementaux, il est apparu par ailleurs nécessaire que ce Référentiel intègre l'ensemble des axes thématiques que l'on retrouve dans le diagnostic de l'Agenda 21 qui marquent des ambitions écologiques fortes, avec une vision solidaire et responsable de la ville soutenable. Le Référentiel s'est également nourri d'expériences exemplaires réalisées ou en cours sur Plaine Commune qui ouvrent la voie à la généralisation d'engagements marqués sur chaque projet d'aménagement à venir !



Le Référentiel s'articule autour de 8 engagements stratégiques :



- Aménager une ville solidaire, attractive et apaisée
- Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien-être
- Aménager une ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques
- Aménager une ville qui fait plus de place à la nature
- Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources
- Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité
- Aménager une ville avec celles et ceux qui la vivent
- Aménager une ville artistique, culturelle et créative

Pour chaque engagement, le Référentiel propose :

- **des objectifs « incontournables »** à traduire dans chaque opération avec des réponses qui dépendent des atouts et contraintes du site en particulier,
- **des pistes « pour être concret »** qui illustrent la manière de décliner les « incontournables », en donnant des réponses opérationnelles à la mise en œuvre des objectifs,
- **des propositions « pour aller plus loin »** qui relèvent du champ du souhaitable et/ou des possibles. Elles sont suggérées, mais ne peuvent s'appliquer de manière systématique à toutes les opérations (logements, activités, neuf, réhabilitation...). Elles sont le plus souvent illustrées par des « initiatives » réalisées sur le territoire de Plaine Commune,
- **des « questions évaluatives »** qui réinterrogent le projet au regard des objectifs principaux visés par l'agglomération,
- **une « boîte à outils »** qui fait le lien avec et entre les divers engagements pris, au niveau national, régional, départemental ou communautaire, en signalant de manière pratique les documents sources.

L'ensemble des engagements et leurs déclinaisons sont détaillés dans la deuxième partie de ce document : « **Le Référentiel de Plaine Commune : 8 engagements stratégiques pour (a)ménager de manière soutenable le territoire** ».

3 Un Référentiel

pour générer des Chartes d'(a)ménagement soutenable à l'échelle de chaque projet

Concrètement, ce Référentiel se traduira désormais de manière très opérationnelle au niveau de chaque projet, sous la forme d'une Charte d'(a)ménagement ou de rénovation soutenable du projet, convention liant tous les acteurs de chaque opération d'aménagement. Il s'agira de répondre, à l'échelle de chaque opération, à l'ensemble des objectifs « incontournables » du Référentiel.

Dès le démarrage du projet, le Référentiel deviendra donc la base commune de discussion entre les différents partenaires (ex : paysagiste, technicien de l'énergie, urbaniste).

Les 8 engagements sont tous à considérer, mais ils ne structurent pas nécessairement la formalisation des Chartes d'(a)ménagement et de rénovation soutenable.

Il est nécessaire d'articuler la Charte d'(a)ménagement ou de rénovation soutenable avec les différentes étapes du projet.

Quelle que soit l'opération, trois grandes phases structurent la réussite d'une Charte d'(a)ménagement ou de rénovation soutenable :

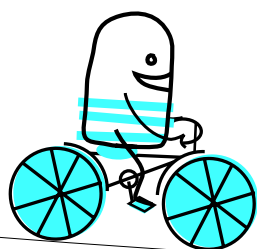
- L'élaboration de la Charte en amont du projet qui doit associer les partenaires de l'opération et les services concernés de l'agglomération.
- L'application de la Charte aux différentes étapes de réalisation en fonction de la mobilisation progressive des partenaires.
- Le contrôle de la réalisation des engagements qui nécessite un suivi régulier et une actualisation éventuelle des objectifs.

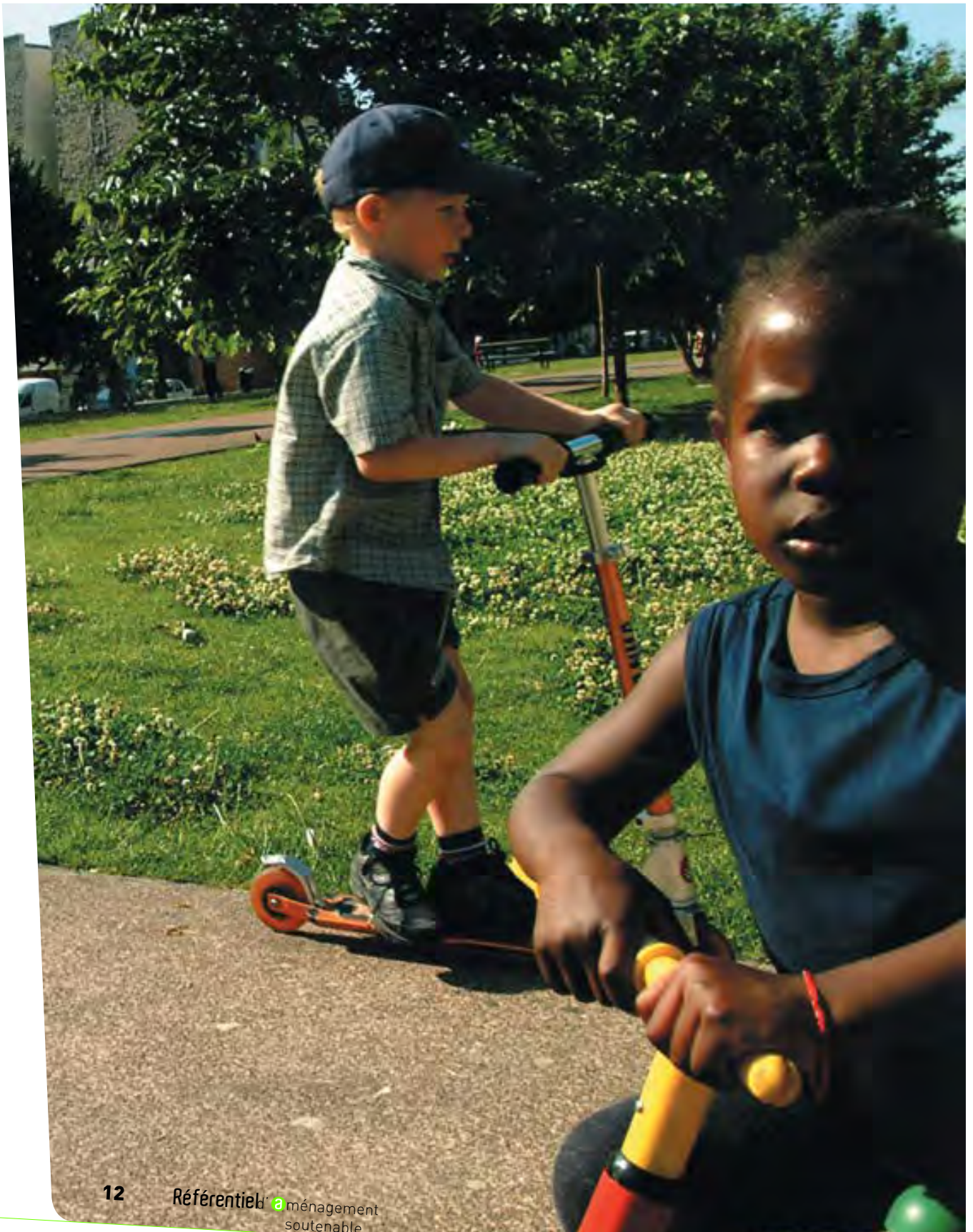


Actualisation du Référentiel d'(a)ménagement soutenable de Plaine Commune

Le Référentiel s'inscrit dans un processus évolutif avec les nouvelles réglementations, les nouveaux besoins et usages sur notre territoire.

C'est pourquoi cette version du Référentiel est une version 0. Il est proposé de nourrir ce document des différentes expériences qui ont été, sont ou seront menées et des acquis et difficultés qui peuvent être mis à jour lors de la réalisation des Chartes. Une version enrichie sera proposée tous les 3 ans.





12

Référentiel aménagement
soutenable

2

Le Référentiel de Plaine commune 8 engagements stratégiques pour (a)ménager de manière soutenable le territoire

- 1 Solidaire, attractive et apaisée
- 2 Respectueuse de la santé et du bien être
- 3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques
- 4 Faisant plus de place à la nature
- 5 Économe dans l'utilisation des ressources
- 6 Accessible, de la proximité
- 7 Avec celles et ceux qui la vivent
- 8 Artistique, culturelle et créative

**8 ENGAGEMENTS
POUR DES CHARTES
D'(A)MÉNAGEMENT
SOUTENABLE**

des objectifs à atteindre

1

**Aménager une ville
solidaire, attractive
et apaisée**

- ① Faciliter l'intégration de tous
- ② Promouvoir les espaces publics comme bien commun

2

**Aménager une ville
respectueuse de la santé
et du bien-être**

- ① Traiter et prévenir les pollutions des sols et les nuisances sonores et visuelles
- ② Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques
- ③ Prévenir et gérer les risques naturels et technologiques
- ④ Assurer la qualité sanitaire de l'air intérieur
- ⑤ Encadrer des chantiers à faible impact environnemental et à nuisances limitées

3

**Aménager une ville
engagée face aux défis
énergétiques
et climatiques**

- ① Aménager, construire, réhabiliter en tenant compte des caractéristiques bioclimatiques et des futurs dérèglements climatiques en cours
- ② Maîtriser les consommations énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant l'accès à l'énergie pour tous et en luttant contre la précarité énergétique
- ③ S'affranchir des énergies fossiles et viser l'auto-suffisance énergétique

4

**Aménager une ville
qui fait plus de place
à la nature**

- ① Concrétiser la trame verte et bleue
- ② Maintenir et développer la nature en ville
- ③ Valoriser la présence de l'eau, du canal et de la Seine

5 Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources

- ① Optimiser la consommation foncière
- ② Privilégier les matériaux à faible impact environnemental
- ③ Préserver la ressource en eau
- ④ Réduire, collecter et gérer les déchets

6 Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité

- ① Prioriser l'accessibilité du projet en transports en commun et en modes actifs
- ② Favoriser la mixité fonctionnelle et l'intensité urbaine
- ③ Réduire la part des déplacements individuels en voiture

7 Aménager une ville avec celles et ceux qui la vivent

- ① Développer la co-production
- ② Favoriser l'appropriation du projet
- ③ Accompagner l'émergence de modes de vie éco-citoyens

8 Aménager une ville artistique, culturelle et créative

- ① Promouvoir l'art dans la ville
- ② Accueillir des locaux pour des activités artistiques, culturelles et créatives



Les mots suivis de ce picto sont définis dans le glossaire (page 90)



Engagement 1

Aménager une ville solidaire, attractive et apaisée

Enjeu

Plus qu'ailleurs, la population de Plaine Commune est confrontée à de nombreux facteurs de tensions : ségrégation, racisme, pauvreté, chômage, logements insalubres, nuisances et pollutions environnementales...



Animation autour du marché de Saint-Denis

L'agglomération, qui rassemble plus de 130 nationalités, accueille des pratiques culturelles et des modes de vie variés qu'elle doit prendre en compte pour faciliter la cohabitation et la mixité de ces populations. La question du « vivre ensemble », enjeu clé de toute collectivité, se pose ainsi en des termes plus complexes sur ce territoire.

Pour faciliter l'intégration de tous, il faut agir à toutes les échelles de la ville. Si la mixité sociale et générationnelle se joue d'abord au niveau du logement, de l'habitat et des équipements publics, la mixité fonctionnelle se renforce à l'échelle du quartier, et la mixité des lieux de rencontre et du travail au niveau de la ville. Toutes ces mixités se renforcent les unes les autres.

Elles contribuent avec le développement économique du territoire et un espace public de qualité au développement urbain harmonieux et au bien-être des habitants.

Face au risque de spécialisation, voire même d'exclusion sociale des espaces, chaque projet à Plaine Commune doit impulser des dynamiques de solidarité pour l'ensemble du territoire. Il s'agit d'articuler les objectifs primordiaux de l'agglomération dans le cadre métropolitain, inscrits dans le SCoT^o et le PLH^o :

Construire « La ville pour tous », c'est-à-dire proposer :

- un urbanisme d'intégration, non ségrégatif, qui mette au premier plan la mixité sociale, la diversité des usages et le lien entre des quartiers neufs ou rénovés et les autres,
- un urbanisme de proximité au niveau de l'emploi, des services, des commerces et des modes actifs de déplacement,
- un urbanisme qui rapproche et s'appuie à cette fin sur des espaces publics de qualité, accessibles, ouverts et sûrs, propices à la rencontre et pouvant accueillir des événements rassembleurs, conçus dans le cadre d'une participation de l'ensemble des acteurs, aménageurs, gestionnaires et citoyens,



Des jardins sur l'avenue du Président Wilson à Saint-Denis aménagés grâce à la couverture de l'A1 : pause déjeuner des salariés et habitants du quartier

- un urbanisme attentif à la créativité architecturale du bâti, du mobilier, des voiries et des espaces publics.

Construire « Un toit pour tous » c'est-à-dire concevoir :

- un habitat accessible à tous les ménages, quels que soient leur taille, leur souhait, leurs revenus. Un développement de l'habitat qui doit se faire en synergie avec le développement des activités et des emplois dans le quartier et dans les projets alentours.

Tout en réaffirmant les objectifs de l'Agenda 21^o, du SCoT^o, du PLH^o et les prescriptions de la Convention qualité constructions neuves^o, le Référentiel permettra que chaque projet valorise la diversité sociale et culturelle, développe les mixités fonctionnelles et propose à tous un cadre de vie de qualité.

Pour aménager cette ville solidaire, attractive et apaisée, deux objectifs principaux sont visés :

- 1 **Faciliter l'intégration de tous**
- 2 **Promouvoir l'espace public comme bien commun**

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 1 Aménager une ville solidaire, attractive et apaisée

OBJECTIF 1 FACILITER L'INTÉGRATION DE TOUS

INCONTOURNABLES

Décliner dans le programme de l'opération les objectifs du PLH^o :

- En précisant les conditions de la mixité sociale et générationnelle dans le programme de l'opération.
- En résorbant l'habitat insalubre et dégradé tout en maintenant la mixité sociale.
- En développant des formes nouvelles d'habitat anticipant les nouveaux besoins et formes de solidarité.

Consolider et développer l'économie locale, sociale et solidaire :

- En aménageant les conditions et les lieux propices à son développement.
- En ayant recours au maximum aux compétences locales dans la conception et la réalisation du projet d'aménagement.

Favoriser dans la réalisation de l'opération le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées :

- Par la mise en place systématique de clauses d'insertion dans les marchés publics.



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération contribue-t-elle :

- à la mixité sociale ?
- au développement de l'économie locale, sociale et solidaire ?
- au retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées ?
- à l'emploi/compétences locales ?

Indicateurs possibles

→ Taux de logement social de l'opération

→ Taux d'accédants / occupants

Boîte à outils

Logement : Le PLH^o

Logement : Mise en place de dispositifs adaptés type PNRQAD^o, RHI^o, OPAH-RU^o... et d'une politique de logement des familles

Economie sociale et solidaire / Insertion : Appui technique proposé par les Directions insertion et développement local du Département du développement économique de Plaine Commune

POUR ÊTRE CONCRET

PLH

L'intégration et la réservation d'un nombre de logements destinés à des publics « vulnérables » : personnes âgées dépendantes, personnes handicapées, jeunes travailleurs, familles mono-parentales, victimes de violence, travailleurs pauvres, grands exclus, logements d'insertion.

L'intégration des « grands » logements pour répondre aux besoins des familles.

Les espaces mutualisés : penser à l'intégration d'un espace commun dans toutes les opérations de plus de 20 logements pour permettre la mise en place de services de type buanderie, espace pour le bricolage, salle de réunion.

La coopération : lancer des appels à projets sur des fonciers réservés pour des initiatives d'habitat coopératif portées par une association d'habitants/coopérateurs.



Cité Jardins à Stains

Pour aller plus loin

- **Mixité dans les immeubles :** recherche d'une mixité maximum des logements en accession libre et en accession sociale, y compris dans un même immeuble
- **Évolutivité des logements :** conception de logements flexibles et évolutifs (qui s'adaptent à l'évolution de la structure familiale : prise en charge de parents, indépendance d'un enfant,...)
- **Agriculture urbaine :** mise à disposition de foncier pour le développement de l'agriculture

© Jérôme Parconi - Ville de Saint-Duen



81 logements sociaux en BBC de la SEMISO avec une annexe du conservatoire de musique en rez-de-chaussée (quartier des Docks à Saint-Duen)

Economie sociale et solidaire

La diversification des locaux économiques : les locaux pour les TPME, travailleurs à domicile, activités culturelles et ESS (Économie Sociale et Solidaire), entreprises d'insertion, commerces alternatifs ou en lien avec le développement durable, entreprises d'éco-activités. **L'attention portée à des loyers attractifs.**

Le parcours d'entreprise : implanter un incubateur, une pépinière ou un hôtel d'entreprises connecté à l'environnement économique du projet.

Les espaces mutualisés : développer les locaux d'activités multi-secteurs, les locaux collectifs de travail.

L'auto-production : soutenir des ateliers associatifs (ex : réparation vélo), des jardins partagés.

Insertion

Intégration de clauses d'insertion et évaluation de leur réalisation dans les marchés de prestation intellectuelle pour les jeunes diplômés, dans les marchés d'étude, dans les marchés de travaux avec « Chantiers écoles » et Chantiers d'insertion. Ne pas oublier de solliciter les structures locales d'insertion dans le cadre des réponses aux appels d'offres.

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économie dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 1 Aménager une ville solidaire, attractive et apaisée

OBJECTIF ② PROMOUVOIR L'ESPACE PUBLIC COMME UN BIEN COMMUN

INCONTOURNABLES

Travailler sur les conditions de sécurité et de propreté des espaces publics dès la conception :

- en utilisant l'expérience acquise sur la médiation de quartier.
- en facilitant la coordination des partenaires de la sécurité publique dans une stratégie civiliste.
- en créant les conditions d'un service de qualité pour assurer la propreté et l'entretien par une coordination efficace des interventions (GUP^o).

Reconquérir l'espace public par une valorisation de ses atouts naturels et la promotion des usages urbains non motorisés.

Créer des espaces de rencontre et de partage évolutifs en laissant la possibilité de les adapter à des usages multiples et des publics futurs (place, marché, parvis, aire de jeux, espaces semi-publics / semi-privés en pied d'immeubles, jardins collectifs ou familiaux, maison de quartier, local associatif, espaces publics pouvant accueillir des événements culturels, festifs rassembleurs).

Concevoir des espaces confortables (acoustique, climat, etc.), créatifs et sécurisés, de jour comme de nuit, en pensant à un éclairage nocturne adapté aux usages.

Assurer l'accessibilité des espaces publics pour tous (à partir de tout point du quartier, pour tout type de public y compris les PMR^o), prioritairement par des liaisons douces, confortables et lisibles.



Propreté de l'espace public

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l'opération contribue-t-elle :

- à offrir des espaces publics de qualité, accessibles à tous, sécurisés ?
- à mettre en connexion douce et lisible les espaces publics ?
- à faire des espaces publics des lieux de rencontre et de partage ?



© Nicolas Thibault

Un exemple d'espace commun ouvert devant de petites parcelles privées en bordure de logements (Pays-Bas)



© Nicolas Thibault

Quand les choix d'aménagement conduisent à des zones hyper-sécurisées (Gironde)

POUR ÊTRE CONCRET

Sécurité et propreté

La réalisation d'un diagnostic des espaces publics de quartier en vue de préconisations.

Le développement par une communication active, d'une approche pédagogique de la civilité et du respect des différences au sein de l'espace public (Apprendre à vivre la ville).

Reconquête et partage de l'espace public

La conception d'aménagements urbains qui intègrent les modes actifs, modèrent la circulation motorisée (zone 30, zone de rencontre, places...), réduisent le stationnement, relient confortablement les différents espaces publics du quartier.

Le partage des espaces : concevoir des espaces ouverts, partagés et multi-usages (présence de commerces de proximité, animation suffisante pour garantir une surveillance naturelle, éviter les clôtures).

Accessibilité des espaces publics

Les liaisons piétonnes : traiter les accès aux îlots, rendre les trames viaires lisibles, proscrire les culs-de-sac et les impasses, faciliter les flux, porter attention à la qualité des cheminements piétons.

Pour aller plus loin

En amont de la livraison de l'espace, prévoir une inauguration festive, de qualité, qui soit le point de départ d'une résidence artistique de plus long terme

© G. Menico



Médiateurs de nuit

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 2

Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien-être



Enjeu

Les questions environnementales sont devenues cruciales dans nos agglomérations, au regard des impacts, désormais connus, sur la santé des populations. La densification de la métropole parisienne, et la pression foncière induite, conduisent les collectivités à construire notamment sur des terrains auparavant délaissés (friches industrielles polluées, terrains situés sur des zones inondables par remontée de la nappe phréatique, à proximité d'infrastructures de transport nouvelles ou densifiées) où se posent plus que jamais des questions de santé environnementale.

La sensibilisation à ces problématiques grandissantes dans les projets d'aménagement permet, en amont du projet, de travailler avec tous les partenaires, à des dispositifs, solutions, choix d'aménagement qui pensent le projet pour le bien-être de ses habitants, en conciliant les besoins de la ville dense et le cadre de vie de la population.

Le passé industriel et les lourdes infrastructures de transports présentes sur Plaine Commune (ou à proximité comme l'aéroport du Bourget) conduisent à de nombreux facteurs d'exposition connus (pollution atmosphérique, bruit, pollution

des sols, habitat dégradé). Des problématiques émergentes comme l'adaptation aux changements climatiques (tempête, inondation, canicule) ou les risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques doivent désormais être prises en compte dès la conception des projets.

Les Conventions qualité constructions neuves et réhabilitation du parc privé, le Plan Climat Energie, le Schéma directeur des itinéraires cyclables, le Plan Local de Déplacements, la procédure d'implantation des antennes relais sur le territoire de Plaine Commune sont autant de documents cadres qui œuvrent pour l'amélioration du cadre de vie et permettent ainsi de :

- rénover l'habitat dégradé, en améliorant la qualité de l'air des logements et le confort thermique
- réduire la pollution automobile en favorisant les modes actifs, les transports en commun et l'intermodalité
- implanter les antennes relais de manière à limiter l'exposition des personnes, notamment dans les établissements particuliers (écoles, crèches, établissements de soin et de santé,...)

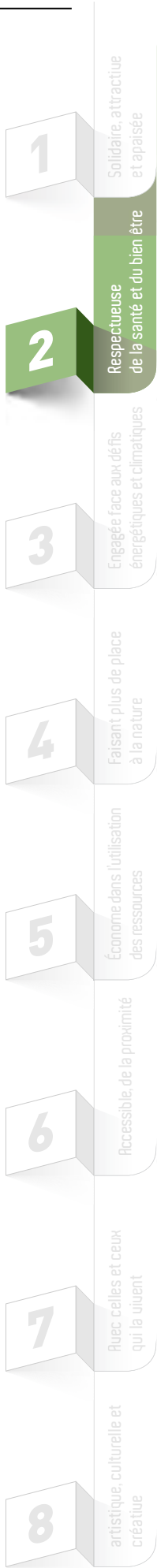
Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est en cours d'élaboration pour sensibiliser notamment les aménageurs et gestionnaires d'infrastructures à la question des nuisances sonores des transports.

La conception d'un aménagement soutenable doit chercher à atténuer l'exposition aux pollutions, diminuer les risques environnementaux, avec des solutions adaptées et innovantes, pour les habitants de Plaine Commune et les générations futures.



Pour aménager cette ville **respectueuse de la santé et du bien-être de ses habitants**, cinq objectifs principaux sont visés :

- ❶ **Traiter et prévenir les pollutions des sols et les nuisances sonores et visuelles**
- ❷ **Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques**
- ❸ **Prévenir et gérer les risques naturels et technologiques**
- ❹ **Assurer la qualité sanitaire de l'air intérieur**
- ❺ **Encadrer des chantiers à faible impact environnemental et à nuisances limitées**



Engagement 2 Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien être

OBJECTIF 1 TRAITER ET PRÉVENIR LES POLLUTIONS DES SOLS ET LES NUISANCES SONORES ET VISUELLES

INCONTOURNABLES

Intégrer dès la conception du projet urbain les problématiques de pollutions

Limiter au maximum la mise en décharge des terres polluées

Pour l'évacuation des déchets de chantier ou terres polluées, privilégier la voie d'eau (aujourd'hui économiquement rentable et plus sûre pour ce type de transport).

Porter une attention particulière sur l'implantation de jardins familiaux ou partagés, envisager une culture hors sol pour ne pas obérer leur installation

Prendre en compte la question du bruit le plus en amont possible :

Dans le quartier :

- en n'augmentant pas la population sur les secteurs fortement impactés par le bruit (points noirs de bruit^o ou plan de gêne sonore^o)
- en conservant des zones de calme^o ou à défaut des zones tampons^o
- en s'engageant à éloigner les établissements scolaires et de petite enfance des axes magistraux de transport routier et ferré ou en prévoyant des bâtiments écran
- en évitant d'implanter des stades sportifs aux abords des axes majeurs routiers
- en évitant d'implanter des usages sensibles (crèches, écoles, établissements de soins, résidences pour personnes âgées)

Dans les bâtiments :

- en travaillant sur le bâti (forme, orientation, matériaux) de manière à minimiser l'exposition aux nuisances des espaces extérieurs
- en portant une attention particulière à la combinaison confort thermique et acoustique dans les bâtiments

Développer une approche paysagère le plus en amont possible du projet qui s'appuie sur la « grande figure du paysage^o »

Penser l'intégration du projet d'aménagement dans son environnement patrimonial et architectural

POUR ÊTRE CONCRET

Le plan de gestion des sols : analyser les risques résiduels à l'issue du plan de gestion sur la base de reconnaissances complémentaires (déblais/remblais, techniques de dépollution, phasage, coûts, délais, usages, suivi).

La traçabilité complète de la gestion des terres : rendre compte de cette gestion et en faire mention dans des actes notariés.

Les choix de traitement : traiter les pollutions aux hydrocarbures in situ (chaulage, biotraitement, phytoremédiation, etc.) et confiner les pollutions aux métaux lourds (sous voirie, sous bâtiment, sous terre végétale).

La sécurisation des sites : s'assurer du confinement des poches résiduellement polluées en attente d'évacuation (palplanches, argiles, terre végétale) et s'assurer que l'ensemble des dispositions soient prises pour atteindre l'objectif de sécuriser les riverains et de protéger le milieu naturel.

La simulation acoustique : réaliser une étude d'impact acoustique selon des scénarii d'aménagement.



Prendre en compte la question du bruit le plus en amont possible des aménagements



Installation d'un rucher à la Butte Pinson à Pierrefitte

L'approche paysagère : réparer les coupures urbaines, penser la présence de l'eau et de la nature dans le projet ; décliner à l'échelle du projet la grande figure du paysage.

La surveillance des sites sensibles : si des équipements accueillant des populations sensibles sont implantés au voisinage d'anciens sites pollués, il est recommandé la mise en place d'une surveillance pour réévaluer dans le temps l'impact sanitaire éventuel des polluants résiduels.

La qualité paysagère : réduire la présence de panneaux publicitaires, proscrire les panneaux publicitaires faisant écran à la qualité visuelle des perspectives, des espaces verts, des bâtiments remarquables et proscrire les publicités lumineuses consommatrices d'énergie et sources de pollution lumineuse.

L'ambiance sonore : dégager une zone végétale tampon de part et d'autres des axes nuisibles, avec un mode de gestion très peu interventionniste ; créer des cœurs d'îlots ou de zones piétonnes à l'abri du bruit (zones de calme) ; renforcer l'intégration des axes ferrés et routiers du point de vue des nuisances sonores et du point de vue paysager.

Boîte à outils

La grande figure du paysage^o
Un observatoire foncier est en cours de création

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l'opération réussit-elle à aménager sur des sols pollués tout en maîtrisant les coûts de dépollution et les risques ?

Comment et dans quelle mesure l'opération intègre-t-elle la maîtrise des nuisances sonores et l'amélioration de la qualité paysagère dès l'amont ?

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 2 Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien être

OBJECTIF 2 RÉDUIRE L'EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

INCONTOURNABLES

Par principe de précaution, limiter l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques :

- Identifier les sources de champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences (50/60 Hz) et leur distance au site, respecter une distance minimum (75 m)
- Enterrer les lignes de moyenne et haute tension dans la mesure du possible ou respecter une distance minimum des lignes de 75 m pour les bâtiments de logements ou de bureaux
- Garantir un niveau d'exposition aux ondes électromagnétiques de maximum $0,2 \mu\text{T}$ pour les habitants et faire réaliser des mesures par un bureau de contrôle pour valider les estimations d'exposition à la pollution selon la distance
- Identifier les sources de champs électromagnétiques radiofréquences et hyper-fréquences et éloigner au maximum les établissements sensibles et les bâtiments de logement des installations (distance minimum de 100 mètres ou garantie d'un niveau d'exposition inférieur à 0.6 V/m contrôlé par un bureau de mesures indépendant) ou demander le déplacement ou la reconfiguration des installations



Des équipements à bonne distance des lieux de vie (Lilletaneuse)

POUR ÊTRE CONCRET

Le contrôle : réaliser des mesures de champs électromagnétiques avant et après livraison des établissements sensibles.

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l'opération intègre-t-elle la nécessaire limitation de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques ?

Boîte à outils

Inventaire des implantations des antennes relais de téléphonie mobile et des mesures de champs réalisées : www.cartoradio.fr

Engagement 2 Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien être

OBJECTIF 3 PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

INCONTOURNABLES

Mener en amont une étude de sols pour identifier les pollutions de sol et de nappe éventuelles, les capacités d'infiltration, la hauteur d'impact de la nappe

Envisager une étude hydrogéologique quel que soit le secteur

Tirer parti de la contrainte inondation pour améliorer la qualité de vie urbaine en donnant de la place à l'eau en milieu urbain

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l'opération intègre-t-elle la nécessaire limitation de l'exposition de la population aux risques naturels (inondations, géologiques et technologiques) ?

Boîte à outils

- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)
- Plan de Gêne Sonore (PGS) de l'aéroport du Bourget
- Cartes stratégiques du bruit de Plaine Commune
- Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Plaine Commune (2014)



© Willy Yainqueur

POUR ÊTRE CONCRET

L'étude hydrogéologique permet d'avoir une approche multirisque :

- risque inondations par crue de Seine, par ruissellement, par débordement des réseaux, remontée de nappe et effondrement de sols (gypse, argile).

La connaissance et la gestion des vulnérabilités :

- réaliser des diagnostics de diminution de vulnérabilité sur les secteurs à fort risque de remontée de nappe, avant la phase avant-projet.
- réaliser une étude hydraulique permettant de vérifier que les mesures proposées diminuent la vulnérabilité du projet et de son environnement.

Gestion intégrée des zones inondables :

- résilience des bâtiments, forme urbaine adaptée, aménagement hydraulique.

1

Solidaire, attractive et apaisée

2

Respectueuse de la santé et du bien être

3

Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4

Faisant plus de place à la nature

5

Économe dans l'utilisation des ressources

6

Accessible, de la proximité

7

Ruec celles et ceux qui la vivent

8

artistique, culturelle et créative

Engagement 2 Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien être

OBJECTIF 4 ASSURER LA QUALITÉ SANITAIRE DE L'AIR INTÉRIEUR

INCONTOURNABLES

Proscrire les matériaux nuisibles pour la santé dans les logements, les établissements publics et les locaux tertiaires :

- en incluant, dans les appels d'offres travaux et mobiliers, une liste d'exigences sur les produits de construction dont revêtements et mobiliers qui n'émettent pas de substances nuisibles pour la santé : COV (composés organiques volatils), substances toxiques (CMR^o), fibres, particules

Proscrire les plantes très allergènes pour les espaces verts extérieurs

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l'opération prévoit-elle :

- l'utilisation de matériaux de construction sains pour les logements, les établissements publics et le tertiaire ?
- l'utilisation de plantes non allergènes pour les espaces verts ?

POUR ÊTRE CONCRET

L'évaluation des mesures de concentration de polluants (COV^o, benzène, formaldéhyde, CO₂) à réception des chantiers avec et sans mobilier (se référer au Référentiel 2011 de la certification NF Bâtiments tertiaires – Démarche HQE pour les concentrations limites)



Les peintures, colles à bois et vernis émettent des produits volatils qui présentent un risque de toxicité par inhalation. Il est important de bien les choisir (labels spécifiques, interdiction de certains composés) pour limiter la pollution de l'air intérieur.

Boîte à outils

Se référer aux exigences du Référentiel d'aménagement durable de la Région Île-de-France^o :

- Interdire la présence de CMR1^o et étendre l'interdiction aux CMR3^o dans l'aménagement des Établissements Recevant du Public (ERP)^o
- Choisir des matériaux dont l'entretien ne nécessite pas de produits avec COU^o ou CMR^o

Isolation : fibres minérales (certificat) et isolants fibreux (ensachés et champs protégés à l'intérieur de l'espace habité)

Ouvrage en bois : interdire la présence de bois traité en autoclave à base de CCA^o

Peinture et revêtements muraux : de marque Ange Bleu ou avec Eco-label européen^o ou de caractéristiques équivalentes. Sont interdits, même labellisés, les produits comportant plus de 2,5% de solvant organique ou/et présentant une concentration en COU supérieure à 15g/l de produit, les produits comportant des pigments à base de cadmium, plomb, chrome, mercure, arsenic..., les produits contenant les éthers de glycol classés reprotoxiques^o de classe II

Menuiseries intérieures/cloisons : panneaux de fibres : classe A de norme EN 622-1 (norme d'essai NF EN 120) ou niveau E1 (teneur en formaldéhydes ≤ 8 mg/100g), panneaux contreplaqués : classe A de norme NF EN 1084 (norme d'essai EN 717-2 (émission en formaldéhydes ≤ 3,5 mg/m².h), panneaux de particules : classe 1 de norme EN 31261 (norme d'essai NF EN 120) (émission en formaldéhydes ≤ 8 mg/100g)

© Damien Duscut



Colles à bois : colles d'acétate polyvinyle solubles dans l'eau (colle PUAC) ou produits en phase aqueuse possédant moins de 5% de solvants organiques, marques Ange Bleu, Eco-label européen ou de caractéristiques équivalentes produits d'installation (colles, ragréage, primaire) classés EC1 (classification EMICODE)

Moquettes : label GUT ou de caractéristiques équivalentes. Préférer les matériaux traités en usine plutôt que les finitions peintures et colles sur chantier. Utiliser des produits d'entretien à faible émissivité

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 2 Aménager une ville respectueuse de la santé et du bien être

OBJECTIF 5 RÉALISER DES CHANTIERS À FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET À NUISANCES LIMITÉES

INCONTOURNABLES

Intégrer la dimension « transport de marchandises » en phase chantier :

Déconstruction/transport des déchets de chantier ; construction/acheminement des matériaux. Ce réflexe doit être d'autant plus important si le projet est à proximité d'une voie d'eau navigable ou d'une voie ferrée utilisable afin d'intégrer le report modal comme objectif.

Faire appliquer une Charte de chantier propre signée par toutes les parties prenantes en détaillant 7 objectifs :

- ❶ Optimiser la gestion de chantier (en particulier obligation de faire un suivi précis des volumes, origines et destinations des matériaux et déchets, et leur filière de traitement/recyclage/ré-emploi)
- ❷ Utiliser des matériaux respectueux de l'environnement
- ❸ Favoriser le réemploi des déchets de chantier
- ❹ Limiter les pollutions et les nuisances causées aux riverains, commerçants et usagers
- ❺ Rendre accessible et lisible les chantiers, porter attention à la propreté, à la lutte contre le bruit, à la qualité de l'air/nuisances olfactives
- ❻ Communiquer avec l'ensemble des parties prenantes et notamment les riverains
- ❼ Réaliser un suivi étroit du chantier sous l'angle du respect de la Charte

© Jérôme Pancioni - Ville de Saint-Ouen



Chantier de la serre pédagogique du Grand Parc de Saint-Ouen



© Groupe Brémond

Pour le chantier de la ZAC Confluence, 600 semi-remorques éuités grâce à l'évacuation des déchets par la voie d'eau et près de 15 000 tonnes de déchets du BTP concassés, triés, et réemployés sur place

POUR ÊTRE CONCRET

Pour la gestion de chantier, il s'agit de :

Limiter les nuisances causées par l'acheminement et l'évacuation des équipements et matériaux.

Maîtriser la gestion des déchets et des effluents.

Maîtriser les ressources en eau et les consommations énergétiques.

SOSED / SOGED^o : Schémas d'organisation de gestion et de suivi de l'évacuation des déchets.

Le SOSED est intégré aux pièces contractuelles du marché entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier.

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (maîtres d'ouvrage, entreprises, maître d'œuvre,...) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier. Il a pour objectif de s'assurer et de contrôler la bonne gestion des déchets produits sur le chantier au regard de la réglementation et d'assurer leur traçabilité.

Pour aller plus loin

Faire de la ville en chantier un espace artistique en organisant des événements créatifs et culturels (démarche HQAC^o, cf. p 68)



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération organise-t-elle la signature et l'application de la Charte chantier propre ?

Quels sont les résultats effectifs des Chartes signées dans chacun des 4 champs :

- **gestion du chantier ?**
- **utilisation de matériaux respectueux de l'environnement ?**
- **limitation des pollutions et nuisances ?**
- **communication ?**

Indicateurs possibles

- **Volume de matériaux déconstruits**
- **Volume de matériaux recyclés**
- **Volume de matériaux ré-employés sur site**

1

Solidaire, attractive et apaisée

2

Respectueuse de la santé et du bien être

3

Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4

Faisant plus de place à la nature

5

Économie dans l'utilisation des ressources

6

Accessible, de la proximité

7

Ruec celles et ceux qui la vivent

8

artistique, culturelle et créative

Engagement 3

Aménager une ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques



Centrale de chauffage du Fort de l'Est (Saint-Denis). Le réseau de chaleur de Saint-Denis alimente 35 000 équivalents logements avec 25 % d'énergie renouvelable (bois)

Enjeu

Au moment où est créée l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de Plaine Commune qui marque l'engagement fort de l'agglomération pour renforcer la mise en œuvre des objectifs du **Plan Climat Energie Territorial (PCET)**, un enjeu primordial pour la transition urbaine et écologique est de **construire une ville qui réponde au double défi de l'adaptation au dérèglement climatique et de l'épuisement des sources d'énergies fossiles et fissiles.**

Chaque opération d'aménagement et de renouvellement urbain se doit de respecter les objectifs du Plan Climat Énergie Territorial de Plaine Commune, qui s'inscrit en totale cohérence avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et qui conforte le Plan Climat de Seine-Saint-Denis. Il s'agira de se placer dans une approche globale, depuis le concepteur jusqu'à l'habitant.

Les objectifs du Plan Climat Territorial Énergie de Plaine Commune sont :

- Diminuer de 20% les consommations de Gaz à Effet de Serre (GES) à horizon 2020, et plus précisément :
 - Diminuer de 27% les émissions de GES dans le résidentiel (ce qui équivaut à la rénovation de 3500 logements privés et 2300 logements sociaux par an de 2013 à 2020)
 - Diminuer de 15% les émissions de GES dans le tertiaire
 - Diminuer de 7% les émissions de GES dans l'industrie
 - Diminuer de 21% les émissions de GES dans les déplacements
- Diminuer de 16% les consommations d'énergie à horizon 2020
- Atteindre 4% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique consommé

Le Plan Local de l'Habitat^o de l'agglomération est aussi là pour rappeler un enjeu essentiel sur le territoire : la lutte contre la précarité énergétique, en particulier en donnant la priorité à la requalification du parc ancien énergivore (consommation d'énergie supérieure à 225kWh/m²/an) - environ 20% du parc privé potentiellement indigne - et en développant le recours aux énergies renouvelables, rendant ainsi les ménages moins dépendants de l'évolution du coût des énergies fossiles.

Les Conventions qualité constructions neuves (CQCN) et réhabilitation du parc privé (CQR) ont été approuvées en 2011 par le Conseil Communautaire et prescrivent des exigences pour toute construction neuve ou réhabilitation de logements. La Charte qualité tertiaire (CQT) de Plaine Commune donne les exigences pour les opérations de bâtiments tertiaires.

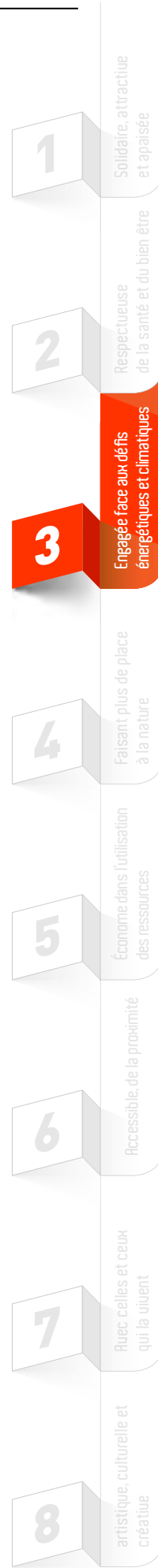


Du bois récupéré, recyclé et "non fini" a été majoritairement utilisé pour la construction des différents bâtiments de l'Académie Fratellini (Saint-Denis)

© Willy Vainqueur

Pour aménager cette ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques, trois objectifs principaux sont visés :

- 1 **Maîtriser les consommations énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant l'accès à l'énergie pour tous et en luttant contre la précarité énergétique**
- 2 **Aménager, construire, réhabiliter en tenant compte des caractéristiques bioclimatiques et des dérèglements climatiques en cours**
- 3 **S'affranchir des énergies fossiles et fissiles et viser l'auto-suffisance énergétique**



Engagement 3 Aménager une ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques

OBJECTIF 1 MAÎTRISER LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE TOUT EN GARANTISSANT L'ACCÈS À L'ÉNERGIE POUR TOUS ET EN LUTTANT CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

INCONTOURNABLES

Pour chaque projet, concernant les bâtiments :

- Intégrer le coût des charges de gestion du bâtiment dès la conception du projet (notamment les charges d'eau et d'énergie)
- Proscrire le chauffage électrique comme mode de chauffage principal et privilégier la circulation des fluides (CQCN^o, CQR^o) avec des émetteurs de chaleur basse température (température de départ inférieure à 60°C)
- Réserver la climatisation aux locaux réglementés ; rechercher des solutions très peu consommatrices pour la climatisation quand elle est indispensable (refroidissement nocturne, matériaux à changement de phase, puits canadiens...)
- Porter une attention particulière à l'isolation des parois (murs, toitures, planchers bas, vitrages) et à la ventilation (cahier des charges, AMO thermique)
- Atteindre les performances énergétiques fixées sur le territoire de Plaine Commune (voir page ci-contre)
- Prévoir la sensibilisation des usagers/habitants aux usages de l'énergie (CQT^o) et de l'eau

Pour chaque projet, plus largement :

- Intégrer une réflexion bas carbone en réalisant une évaluation de l'impact Carbone (comparaison de différents scénarii opérationnels à l'aide du baromètre Carbone^o, du GES SCoT^o...)
- Prendre en compte le bilan en énergie grise des opérations d'équipements et des matériaux - base de données INIES (française), SKIA KBOB (Suisse) -
- Eclairer juste

© Direction de la communication - Ville d'Épinay



Installation de 200 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit de la Maison du théâtre et de la danse d'Épinay

POUR ÊTRE CONCRET

Les économies d'eau et d'énergie : construire des équipements économes et permettant le comptage des fluides.

Concernant les performances énergétiques :

- **Pour le logement neuf :** respecter la CQCN^o (qui se base actuellement sur la RT 2012 minimum).
- **Pour le logement réhabilité :** respecter la CQR^o (qui se base actuellement sur l'étiquette C (91 à 150 kWEP/m²SP.an) voir D (151 à 230 kWEP/m²SP.an).
- **Pour le tertiaire neuf :** respecter la CQT^o (qui se base actuellement sur le passif ou BEPOS ou RT 2012 selon les secteurs).
- **Pour le tertiaire réhabilitation :** label BBC^o rénovation 2009 (104 kWEP/m²SP.an).

Concernant l'éclairage :

- Clarifier les besoins en matière d'éclairage des rues.
- Adapter l'éclairage dans l'espace et le temps.
- Utiliser des matériels économes et/ou recourant aux énergies renouvelables.
- Développer en cohérence espaces plantés et sources d'éclairage.

Le suivi des performances : faire contrôler par un bureau d'étude, un an après la livraison du bâtiment les consommations d'eau et d'énergie dans les bâtiments, afficher ces consommations (prévu dans la CQCN^o pour l'énergie).

Pour aller plus loin

- **Recourir aux dispositifs existants** pour avoir des ambitions énergétiques plus importantes (OPAH^o, PNRQAD^o, Plan de sauvegarde, programme Habiter mieux)
- **Pour l'éclairage, se référer au guide d'aménagement des espaces publics**
- **Mettre en place des dispositifs de micro-cogénération, de mini-réseau de chaleur** (approvisionnement en énergies renouvelables bois, gaz naturel), **de centrale photovoltaïque** (tout particulièrement sur les équipements publics)

Questions évaluatives ?

Comment et dans quelle mesure l'opération contribue-t-elle à maîtriser les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant l'accès à l'énergie pour tous et en luttant contre la précarité énergétique ?

- **A l'échelle de l'aménagement global ?**
- **A l'échelle de chaque bâtiment ?**

1	Solidaire, attractive et apaisée
2	Respectueuse de la santé et du bien-être
3	Engagée face aux défis énergétiques et climatiques
4	Faisant plus de place à la nature
5	Économe dans l'utilisation des ressources
6	Accessible, de la proximité
7	Ruec celles et ceux qui la vivent
8	artistique, culturelle et créative

Engagement 3 Aménager une ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques

OBJECTIF ② AMÉNAGER, CONSTRUIRE, RÉHABILITER EN TENANT COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES BIOCLIMATIQUES ET DES DÉRÈGLEMENTS CLIMATIQUES EN COURS

INCONTOURNABLES

Penser les confort d'été et d'hiver dès l'avant-projet pour chaque bâtiment

Intégrer une réflexion sur l'adaptation au changement climatique en analysant les contributions du projet à l'îlot de chaleur urbain

Construire en tenant compte des caractéristiques bioclimatiques du site en travaillant sur l'orientation, la disposition des ouvertures, la compacité du bâtiment

Utiliser des matériaux/équipements type triple vitrage au nord, protections solaires externes au sud, matériaux à inertie

Favoriser la végétalisation : avec des espèces végétales locales peu consommatrices en eau et des plantations en pleine terre (PCET^o, A21^o)



Chantier de la médiathèque de L'Île-Saint-Denis : la couverture des besoins en chauffage sera réalisée par une chaudière bois à granulats et par le système de ventilation double flux



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération réussit-elle :

- la conception bioclimatique des aménagements urbains ?
- leur adaptation aux changements climatiques ?

Boîte à outils

Une étude de vulnérabilité aux changements climatiques en cours à l'échelle de l'agglomération (2013-2014)

© Sabine Le Néchet



Le Palais des sports Pierre-Machon certifié HQE et sa prairie (Pierrefitte-sur-Seine)

POUR ÊTRE CONCRET

La simulation thermique : réaliser une simulation thermique dynamique, de manière à voir le comportement du bâtiment en cas de grand froid ou de fortes chaleurs (se faire accompagner d'un bureau d'études thermique).

L'adaptation du projet aux changements climatiques : s'intéresser aux interactions entre matériaux des bâtiments et des espaces publics, à la place des espaces verts et points d'eau par rapport aux espaces construits, aux formes urbaines (effet « canyon »), à l'orientation du projet par rapport au climat local.

La prise en compte des caractéristiques bioclimatiques, il s'agit de :

- rechercher un pourcentage d'autonomie en éclairage naturel des pièces, l'éclairage naturel des circulations communes et des parkings, la ventilation naturelle des pièces d'eau.
- adapter les modes de ventilation en fonction des saisons et des besoins d'isolation acoustique par rapport à l'environnement du projet.

Les mesures compensatrices des changements climatiques : végétaliser l'espace public, les façades, planter des espèces végétales locales adaptées au changement climatique et peu consommatrices en eau, planter en pleine terre, concevoir en architecture bioclimatique (orientation, disposition des ouvertures, compacité du bâtiment, vents dominants, etc.), atteindre une climatisation passive, intégrer les eaux pluviales dans la ville pour favoriser son évapotranspiration, prendre en compte l'orientation des plantations et l'orientation des squares (« plein sud »).

Le développement des constructions à ossature bois avec un objectif de mise en chantier de 15% de construction en ossature bois d'ici 2020 afin de favoriser la construction pérenne de filière bois énergie et construction (action 18 du Plan Climat Energie).

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 3 Aménager une ville engagée face aux défis énergétiques et climatiques

OBJECTIF ③ S'AFFRANCHIR DES ÉNERGIES FOSSILES ET FISSILES ET VISER L'AUTO-SUFFISANCE ÉNERGÉTIQUE



Maquette (fin 2012) de la ZAC Alsom Confluence à Saint-Denis :
500 logements BBC raccordés au réseau de chaleur

INCONTOURNABLES

Développer le réseau de chaleur, pour la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire, qui peut s'adapter à un moindre coût économique et social aux évolutions à venir

Dans les cas où le raccordement au réseau de chaleur n'est pas envisageable :

- Etudier le potentiel d'utilisation des énergies renouvelables dans chaque projet (solaire, géothermie, biomasse, énergies de récupération)
- Favoriser le développement de l'énergie solaire thermique dans les immeubles de logements
- Privilégier des équipements de chauffage et d'eau chaude réversibles et collectifs

Perspective (fin 2012) de la ZAC des Docks à Saint-Ouen



© Nexity



© Hervé Boutet - Ville de Saint-Ouen

École PEF (Saint-Ouen). Vue sur les cours de récréation en toiture et les panneaux photovoltaïques. Orientation sud pour toutes les salles de classes afin d'optimiser l'énergie passive.

POUR ÊTRE CONCRET

Le raccordement des bâtiments neufs et anciens au réseau de chaleur en :

- coordonnant l'extension du réseau de chaleur avec les travaux de voirie et la pose des autres réseaux,
- raccordant obligatoirement les bâtiments au réseau de chaleur pour la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire, quand l'offre existe à proximité ou que la zone concernée a été identifiée comme « raccordable » dans le schéma directeur des réseaux de chauffage (densité énergétique supérieure à 1,5MWh/ml).

Le mix énergétique des réseaux de chaleur en faveur des énergies renouvelables ou de récupération issu des déchets, des calories, des réseaux d'assainissement, etc. (schéma directeur des réseaux de chauffage).

Les réserves foncières nécessaires pour les équipements mutualisés de production et de transport d'énergie (extension du réseau de chaleur, construction de chaufferies biomasse, construction d'équipements de récupération de chaleur sur eaux usées, gaines de transport, de départ des sites producteurs et d'arrivée dans les sites consommateurs...).

Questions évaluatives ?

Comment et dans quelle mesure l'opération réussit-elle à :

- mobiliser des énergies renouvelables et locales ?
- développer la mutualisation des équipements ?

Pour aller plus loin

- L'étude de la pose de mini-éoliennes en toiture et sur pignons aveugles et couloirs de vent
- L'utilisation des énergies de récupération (chaleur sur eaux usées, eaux grises, datacenters)
- L'expérimentation de la mise en place de dispositifs de micro-cogénération, de mini-réseau de chaleur (approvisionnés en énergies renouvelables) de centrale photovoltaïque (tout particulièrement sur les toitures des équipements publics)
- La préconisation d'une production d'eau chaude sanitaire par accumulation (temps de réchauffage de 8 heures idéalement)

Boîte à outils

La Délégation générale à l'écologie urbaine de Plaine Commune peut apporter une aide à ce sujet

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 4

Aménager une ville qui fait plus de place à la nature

Enjeu

Espaces de vie accessibles à tous même aux plus démunis, espaces de détente et de socialisation, support de cueillette ou de culture, « poumons » des villes, réponse aux îlots de chaleur urbains, foyers de faune et de flore, ... nombreux sont les services précieux que nous offrent les espaces de nature en ville.

Plaine Commune bénéficie d'un important patrimoine naturel particulièrement diversifié et en bordure de Paris : deux sites Natura 2000 – les parcs départementaux de La Courneuve (415 ha) et de L'Île-Saint-Denis (23 ha) –, le domaine régional de la Butte Pinson (110 ha), le parc départemental de Villetaneuse (12 ha), 10 km de berges, 1767 parcelles de jardins familiaux, une biodiversité diversifiée présente dans les nombreuses friches...

Ce potentiel remarquable souffre cependant d'un déficit de reconnaissance, de valorisation et d'intégration à l'espace urbain, lequel s'est, pendant longtemps, construit sans tenir compte de cet environnement.

En outre, la surface moyenne d'espaces verts de proximité par habitant à Plaine Commune est faible : 1,85 m² / habitant (hors grands parcs urbains) contre un objectif départemental de 16 m²/ habitant. D'autre part, le difficile accès aux grands parcs urbains, la carence d'espaces verts dans certains quartiers, le manque de voies douces entre les espaces verts de proximité, l'absence d'un maillage vert ou encore le faible indice de végétation dans les villes accentuent le sentiment d'un manque de nature en ville et fragilisent la biodiversité.

L'ampleur et le rythme du développement urbanistique du territoire va se poursuivre dans les 20 ans au vu des projections d'urbanisation (+ 4200 logements en moyenne par an à partir de 2015). Aménager une ville qui fait plus de place à la nature devient un enjeu crucial.

Depuis plusieurs années, le SCoT^o, les opérations de renouvellement et d'aménagement urbains, les ouvrages d'eau et d'assainissement tendent à mieux valoriser le potentiel d'espaces verts et naturels.

Avec l'Agenda 21^o, les élus, résolument guidés par la conviction que la présence de la nature en ville, mais également le renouveau de l'agriculture urbaine, contribuent au bien-être et à la santé des habitants et à la durabilité de la ville, souhaitent inventer une ville où la nature se conjugue systématiquement avec l'habitat, les zones de commerces et de loisirs, les activités économiques et les transports.



Des animations autour de projets d'agriculture urbaine (Epinay-sur-Seine)



Jardins familiaux à Pierrefitte-sur-Seine

Avec la figure du paysage^o qui donne à voir à long terme l'ambition paysagère sur Plaine Commune, les élus souhaitent répondre à la demande sociale : faciliter l'accessibilité aux grands parcs, relier les petits espaces verts existants, pallier au déficit d'espaces verts. Cette figure paysagère est un élément constitutif de la trame verte et bleue, elle sera intégrée dans le SCoT^o révisé et sera déclinée dans chacun des PLU^o.

Chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine est une occasion d'offrir plus de nature à des habitants et des usagers qui en manquent.



Grand parc de saint-Ouen en chantier : 12 hectares de nature, des serres pédagogiques de 1 400 m², 13 000 m² d'eaux et d'espaces humides, 650 arbres, 5 000 m² de surfaces liées à l'agriculture urbaine, complètement ouverts au public

Pour aménager cette **ville soutenable qui fait plus de place à la nature**, trois objectifs principaux sont visés :

- 1 Concrétiser la trame verte et bleue
- 2 Maintenir et développer la nature en ville
- 3 Valoriser la présence de l'eau, du canal et de la Seine



© Jérôme Pancini - Ville de Saint-Ouen

Engagement 4 Aménager une ville qui fait plus de place à la nature

OBJECTIF 1 CONCRÉTISER LA TRAME VERTE ET BLEUE

INCONTOURNABLES

Etablir un diagnostic écologique évaluant l'état de la biodiversité, des écosystèmes, des connectivités avec les autres espaces, des fonctions écologiques et des services associés et identifiant la demande sociale de nature

Intégrer les préconisations de l'étude trame verte et bleue concernant le site de l'opération

Contribuer par le projet à la mise en réseaux de l'ensemble des espaces de nature en ville (parcs publics, arbres d'alignement jardins partagés, jardins privés, délaissés, murs et toitures végétalisés,...)

Préserver les continuités écologiques et les rétablir si un espace naturel est supprimé par l'opération

Renaturer les berges de Seine et privilégier une zone tampon de rive

Développer la trame verte et bleue à la faveur des liaisons piétonnes, cyclables et végétaliser l'espace public (des pieds d'arbres, trottoirs)

Décliner de manière opérationnelle la grande figure du paysage^o dans le projet

Concevoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert intégrés à l'aménagement, supports de biodiversité



Merle femelle sur une friche de Plaine Commune

© Myr Muratet



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération s'appuie-t-elle sur un diagnostic écologique ?

Comment et dans quelle mesure l'opération contribue-t-elle :

- aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ?
- au verdissement de la ville ?
- à la mise en réseau accessible des espaces de nature de la ville ?

Boîte à outils

Cahier des charges type du diagnostic écologique préalable à un aménagement de l'ODBU^o

Schéma régional de cohérences écologiques

Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Chemin des parcs de Seine-Saint-Denis

Charte de chantier à faibles nuisances de la Région Île-de-France.

Une trame verte et bleue multifonctionnelle de Plaine Commune est à l'étude (2013-2014)

© Willy Vainqueur



Parc Départemental Georges Ualbon à La Courneuve. Site Natura 2000 de 415 hectares, le plus grand parc urbain d'Île-de-France.

POUR ÊTRE CONCRET

- **Le développement de continuités écologiques sur le bâti ou le mobilier urbain** : modes de construction qui intègrent des aspérités, des réceptacles, des abris, autant d'éléments qui sont des atouts pour l'installation des organismes vivants, impact du choix des matériaux, prise en compte de la biodiversité dans les chantiers de construction, végétalisation des jardinets sur voirie, des toitures, des murs, des clôtures ou des façades délaissées, en privilégiant des solutions peu coûteuses et durables.
- **L'installation d'éléments favorisant la biodiversité** : bois mort, nichoirs, hôtels à insectes,....
- **La limitation des perturbations de la faune urbaine** : développer des zones calmes, des aménagements spécifiques pour les oiseaux, limiter l'éclairage.
- **La limitation de l'apport de terre** : valoriser les sols sur place en faisant un diagnostic agro-pédologique^o.
- **Le développement des corridors verts** le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires, le long des tramways et des stades.



© Association Initiatives Environnement

Berges de Seine, quai Le Châtelier à L'Île-Saint-Denis

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 4 Aménager une ville qui fait plus de place à la nature

OBJECTIF 2 MAINTENIR ET DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

INCONTOURNABLES

Concevoir dans l'aménagement de l'espace public, un maillage cohérent d'espaces de nature aux fonctions complémentaires : espaces récréatifs, zones réservées au développement de la biodiversité, action d'éducation, potagers/vergers, etc.

Penser l'aménagement pour une gestion différenciée des espaces naturels, pour favoriser la pollinisation, la qualité de l'eau et des sols et préserver la santé des agents et des usagers, avec un objectif « zéro pesticide »

Donner toute leur place aux arbres dans les rues

Encourager la végétalisation de l'espace public par les habitants



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération contribue-t-elle :

- à la création d'espaces de nature ?
- au développement de la gestion différenciée ?
- au développement de la place faite aux arbres dans les rues ?

Indicateur possible

→ **Pourcentage de logements à moins de 500m d'un espace vert (parc, square, cœur d'îlot)**

Pour aller plus loin

Accompagnement de la réalisation de l'opération par une communication et une sensibilisation des élus et des habitants à la gestion différenciée

Croiser art et nature pour souligner et valoriser la place de la nature en ville (signalétique, commandes artistiques, jeux créatifs pour enfants...)

Boîte à outils

Pour la réflexion sur le verdissement avec les futurs gestionnaires :

Note rapide « Schéma régional des continuités écologiques, trames herbacée, boisée, grande faune, aquatique, humide » n° 468 à 472 IAU IDF)

Plan Communautaire des espaces verts.

Plan d'action de l'étude « Inventaire, diagnostic visuel du patrimoine arboré en accompagnement de voie de Plaine Commune » réalisée par l'ONF en 2011

Base de données « données vertes »

à la D6ST qui permet d'avoir des indicateurs de suivi (offre, mutation), d'obtenir une représentation détaillée du patrimoine vert géré existant et à venir



Atelier de jardinage dans une école d'Épinay-sur-Seine

POUR ÊTRE CONCRET

- **La création d'espaces de nature de proximité** dans les quartiers en carence.
- **La préservation des espaces intermédiaires**^o
- **Le développement de la diversité des espèces en :**
 - privilégiant des essences locales variées, vivaces (60% au minimum), adaptées au changement climatique, de hauteurs diverses nécessitant peu d'eau et peu d'entretien
 - privilégiant des plantes mellifères
 - proscrivant l'emploi d'espèces invasives (cf. liste des espèces invasives en Seine-Saint-Denis de l'ODBU^o)
 - favorisant les essences locales et en voie de disparition.
- **Le maintien et développement des jardins partagés**, en relation avec les villes.
- **La réflexion sur le pré-verdissement**^o avec les futurs gestionnaires.



© Myr Muratet

Friche Condroyer (Saint-Denis)

- **Le respect des distances entre les plantations** pour réduire les phénomènes de compétition entre les arbres, pour laisser pénétrer la lumière durablement et respecter les distances entre les équipements (mobilier) et constructions.
- **La priorité aux pieds d'arbres en gestion différenciée** (classe 3 ou 4) et aux ports libres plutôt qu'une taille massive.
- **La végétalisation** le long des cheminements piétons.

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 4 Aménager une ville qui fait plus de place à la nature

OBJECTIF ③ VALORISER LA PRÉSENCE DE L'EAU, DU CANAL ET DE LA SEINE

INCONTOURNABLES

Proposer obligatoirement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert intégrés à l'aménagement et au paysage et support d'autres usages, afin d'intégrer les dispositifs de ruissellement, de dépollution et d'évacuation

Créer ou mettre en valeur les cheminements de l'eau à ciel ouvert en fonction des contraintes liées à l'assainissement

Faire de la contrainte du risque inondation un enjeu d'intégration de l'eau dans le paysage et les aménagements du site, prévoir un traitement différencié des berges selon leurs usages

Favoriser le transport fluvial pour approvisionner les chantiers et évacuer les déchets de chantier

Favoriser le rejet des eaux pluviales dans la Seine ou le canal

Développer l'ensemble des fonctionnalités et atouts de la voie d'eau, dans le respect de la biodiversité

Etre attentif à la mixité d'usages et de fonctions lors de l'aménagement des berges des voies d'eau (accueil d'activités économiques, loisirs,...)

Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle dès que possible

POUR ÊTRE CONCRET

- La création de points d'eau potable sur l'espace public (ex : espaces verts, cœur d'îlot, place) pour favoriser son accès aux usagers.
- La création de zones humides^o (ex. : mares, noues et points d'eau)
- L'utilisation des énergies de récupération (eaux usées, eaux grises).
- La création d'espaces de promenade et de lieux d'animation conviviaux (guinguette, jeux d'eau,...) le long des voies d'eau (ex : aménagement des berges d'Epinay).
- La désartificialisation des cours d'eau canalisés et leur ré-ouverture (ex. : ru d'Arras et Vieille Mer).

Exemple :

Mail des trois rivières à Stains : gestion en surface des eaux pluviales et interface avec le parc Georges Valbon de La Courneuve.

Square des Acrobates à Saint-Denis.



Ru d'Arras. Cours d'eau à préserver et restaurer dans le cadre du SRCE.



Berges de Seine à Epinay-sur-Seine

? Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération réussit-elle :

- à systématiser une gestion alternative des eaux pluviales et des risques d'inondation ?
- à favoriser le rejet des eaux pluviales dans la Seine ou le canal ?

Pour aller plus loin

- Le prélèvement des eaux de la Seine ou du canal pour aménager le paysage ou des usages urbains (arrosage)
- Le développement de la mobilité des personnes sur la Seine (navette fluviale)

Boîte à outils

Schéma de zonage de la Direction de l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune (en cours)

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 5

Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources



Dispositif de gestion des eaux pluviales rue Pasteur à Uilletaneuse

Enjeu

L'ampleur et le rythme du développement du territoire de Plaine Commune atteignent un niveau qu'on trouve rarement en France.

Les 23 projets ANRU^o, les très nombreux projets de transports en commun, les engagements forts en matière de construction de logements, la croissance démographique et l'essor économique exercent une pression importante sur les ressources naturelles. Bientôt, le projet de Territoire de la culture et de la création dans le cadre du CDT^o qui impliquera une augmentation de la population et des activités économiques, renforcera cette tendance.

Des politiques communautaires sont déjà à l'œuvre pour limiter les incidences de ce développement sur les besoins en ressources naturelles :

- Le SCoT^o impose l'optimisation de l'occupation des terrains disponibles dans une recherche de qualité des aménagements. L'Agenda 21^o engage Plaine Commune et ses partenaires à préserver la biodiversité par le maintien et le développement de la nature en ville.
- Le Plan communautaire de l'assainissement développe une approche préventive de la ressource en eau en lien avec la politique d'aménagement et d'urbanisme par l'infiltration à la parcelle.
- Le Plan Climat Energie Territorial et le Plan Local de Prévention des Déchets prévoient la réduction des déchets de 5kg par an et par habitant.
- L'Agenda 21^o et le CDT^o visent le développement de filières de l'éco-construction et des déchets du BTP s'adaptant ainsi aux nouvelles contraintes environnementales et préservant sa capacité d'action.

La question préoccupante des matériaux nécessaires aux constructions et de la valorisation des déchets du BTP doit être davantage intégrée à notre politique d'aménagement. Un million de tonnes de granulats par an seront nécessaires alors que 60 % proviennent de l'extérieur de l'Île-de-France. Un million de tonnes de déchets inertes par an sont générés sur notre agglomération. Ces déchets sont en majorité exportés dans des centres d'enfouissement situés hors de l'agglomération, et de plus en plus éloignés ; les plus proches arrivent à saturation. Des obligations réglementaires vont s'imposer.



Utilisation du canal pour le transport de déchets ou de matériaux (chantier)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantiers (PREDEC) en cours d'élaboration définit des objectifs de prévention des déchets de chantiers, de valorisation et de réutilisations potentielles. Conformément au Grenelle de l'environnement, le plan fixe l'objectif de valorisation de 70 % des déchets non dangereux du BTP d'ici à 2020.

L'urgence face à la raréfaction des ressources et la particularité de notre territoire nous incitent à rechercher des solutions dans la conception des projets d'aménagement, l'innovation et la sensibilisation à une meilleure gestion des ressources naturelles.

Pour aménager cette ville économe dans l'utilisation des ressources, quatre objectifs principaux sont visés :

- ① Optimiser la consommation foncière
- ② Privilégier les matériaux à faible impact environnemental
- ③ Préserver la ressource en eau
- ④ Réduire et gérer les déchets

1

Solidaire, attractive et apaisée

2

Respectueuse de la santé et du bien être

3

Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4

Faisant plus de place à la nature

5

Économie dans l'utilisation des ressources

6

Accessible, de la proximité

7

Ruec celles et ceux qui la vivent

8

artistique, culturelle et créative

Engagement 5 Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources

OBJECTIF 1 OPTIMISER LA CONSOMMATION FONCIÈRE

INCONTOURNABLES

Etudier les différentes formes de densité du projet (densité résidentielle, densité de population, densité d'emploi, densité perçue...) et les rapports espace libre/espace bâti et espace minéral/ espace végétal

Travailler sur les potentiels de renouvellement du tissu pavillonnaire (en lien avec le PLU^o) notamment dans les opérations de rénovation urbaine et encadrer les projets dans le diffus avec des cahiers de recommandations urbaines, paysagères et environnementales



Toitures vertes à Aubervilliers



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération contribue-t-elle :

- à la reconquête de friches ou délaissés ?
- à l'amélioration du rapport espace libre / espace bâti ?
- à l'amélioration du rapport espace minéral / espace végétalisé ?



Recyclage du foncier industriel sur les terrains du futur écoquartier de L'Île-Saint-Denis

POUR ÊTRE CONCRET

- **La végétalisation verticale et sur toitures** permet de travailler la perception visuelle de la densité.
- **La requalification urbaine :** « construire la ville sur la ville » en respectant les continuités écologiques, la Seine, le canal... .
- **La mutualisation des services et d'activités** au sein d'un même équipement et la limitation de l'espace dédié à l'usage de la voiture.

Engagement 5 Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources

OBJECTIF 2 PRIVILÉGIER LES MATÉRIAUX À FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL



© Alexis Lelercq

Laboratoire d'expérimentations sur le réemploi installé au cœur du chantier de l'écoquartier fluvial de L'Île-Saint-Denis par Bellastock, association de jeunes architectes qui travaille sur les questions de déconstruction

INCONTOURNABLES

Favoriser l'utilisation des matériaux à faible impact environnemental, tels que ceux :

- issus du site et ré-employés sur place (ex : déblais réutilisés en remblais, limons traités à la chaux, matériaux de déconstruction réemployés dans les constructions...),
- provenant de la récupération ou du recyclage,
- d'origine renouvelable (ex : bois éco-certifiés),
- avec un cycle de vie vertueux (production, transport, élimination, recyclage)
- bio-sourcés

? Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération réussit-elle à privilégier les matériaux :

- issus du site et réemployés ?
- à cycle de vie vertueux ?

Boîte à outils

L'étude Métabolisme urbain (2013-2014)



Construction bois à Saint-Denis : système constructif à développer sur le territoire de Plaine Commune

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 5 Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources

OBJECTIF ③ PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

INCONTOURNABLES

Rechercher le « zéro rejet » associant dispositifs paysagers (parti-pris d'urbanisme liant l'eau et la ville), maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales à la parcelle, infiltrations, récupération d'eau...

Économiser la consommation de l'eau dans le bâti en appliquant les recommandations des Conventions qualité constructions neuves, Réhabilitation et Tertiaire

Vérifier la conformité des rejets d'eaux usées et eaux pluviales sur le bâti existant



*Infiltration de l'eau à la parcelle dès que possible
(quartier Uauban, Fribourg-en-Brisgau)*

© Nicolas Thibault

POUR ÊTRE CONCRET

- **La limitation du rejet des eaux pluviales** au réseau d’assainissement public et l’organisation de la gestion de l’eau au plus près du cycle naturel en tenant compte des caractéristiques du site (topographie, qualité du sol, présence de la nappe...).
- **L’utilisation des systèmes de rétention d’eau pluviale à des fins pédagogiques, paysagères et ludiques** en les intégrant dans des lieux de vie (coulées vertes, mares) et en mettant en avant le cycle de l’eau.
- **L’infiltration directe ou diffuse à la parcelle**, puits d’infiltration, revêtements de chaussée perméables (attention aux secteurs de Plaine Commune où le risque de remontée de nappe et de dissolution du gypse est déjà fort, où la teneur en polluants est élevée).
- **La récupération des eaux des toitures** pour l’arrosage des espaces verts, les sanitaires.
- **L’utilisation systématique d’eau non potable** pour le nettoyage de la voirie et l’arrosage des espaces verts permet de baisser le niveau de la nappe phréatique souvent problématique sur une partie du territoire.
- **Privilégier le goutte à goutte** aux aspergeurs et le **suivi tensiométrique** des jeunes plantations d’arbre pour économiser l’eau.



Dispositif de rétention des eaux pluviales dans le quartier des Trois Rivières à Stains

- **Le recours préférentiel aux solutions gravitaires** et la limitation au maximum du recours au génie civil pour l’assainissement pluvial (collecteurs, bassins enterrés, pompes de relevage...).
- **La désimperméabilisation au maximum de l’existant** dans le cas de réhabilitation (là où c’est possible).

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l’opération réussit-elle :

- **à limiter les rejets d’eaux usées et pluviales et les pollutions liées ?**
- **à limiter les consommations d’eau dans le bâti ?**

Boîte à outils

Conventions Qualité Constructions
La trame verte et bleue de Plaine Commune (étude 2013-2014)

1

Solidaire, attractive et apaisée

2

Respectueuse de la santé et du bien être

3

Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4

Faisant plus de place à la nature

5

Économie dans l’utilisation des ressources

6

Accessible, de la proximité

7

Ruec celles et ceux qui la vivent

8

artistique, culturelle et créative

Engagement 5 Aménager une ville économe dans l'utilisation des ressources

OBJECTIF 4 RÉDUIRE ET GÉRER LES DÉCHETS ET LES ENCOMBRANTS

INCONTOURNABLES

Pour les déchets ménagers :

- Intégrer les prescriptions concernant la gestion des déchets de la Direction de la propreté dans la phase de définition du plan masse et y localiser le foncier nécessaire à la pré-collecte et collecte
- Prévoir une démarche de sensibilisation auprès des futurs habitants/usagers sur la gestion des déchets dans les locaux de bureau et de logements livrés (cf. engagement 2 : Aménager une ville avec ceux qui la vivent, page 64)

Pour les déchets de chantiers :

- Intégrer la dimension « transport de marchandises » en phase chantier : déconstruction/transport des déchets de chantier. Privilégier la voie d'eau navigable ou la voie ferrée utilisable
- Recycler, ré-employer au maximum les matériaux de chantier, optimiser le transport de matériaux (circuit court)
- Organiser un suivi des volumes des matériaux utilisés, des déchets valorisés in situ et sur autres sites, des déchets mis en décharge
- Favoriser la mutualisation des matériaux issus de la déconstruction des différents chantiers

Utilisation de la voie d'eau pour le transport de déchets ou de matériaux (chantier)



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération prévoit-elle :

- de réutiliser sur place les déchets issus de la déconstruction ?
- de prévenir la production des déchets des futurs ménages et des chantiers ?
- de faciliter leur collecte sélective ?
- d'optimiser leurs diverses destinations d'un point de vue environnemental, économique et social ?

Boîte à outils

Recommandations concernant la gestion des déchets (Direction de la propreté de Plaine Commune)



© Willy Vainqueur

Dispositif de colonnes enterrées à Auberuilliers

POUR ÊTRE CONCRET

À l'échelle de l'opération :

- **La réalisation d'une étude déchets** fine sur le périmètre du projet au moment de la conception.
- **Le développement du compostage de proximité** sur chaque projet ou regroupement (compostage pour les parcs, prévoir du compostage collectif, réutilisation au maximum in situ).

À l'échelle du bâtiment :

- **La qualité de l'accessibilité des locaux réservés aux déchets** tant pour les usagers que pour la collecte (hauteur et gabarit de voirie).
- **L'installation de colonnes enterrées** sur l'espace privé accessible depuis l'espace public ou des locaux pour les ordures ménagères et pour le tri en RDC à proximité de la voirie pour faciliter leur présentation à la collecte ; des locaux d'ordures ménagères spécifiques pour les encombrants contenant des espaces adaptés pour les D3E^o, les meubles,....
- **L'amélioration de la gestion des encombrants** en vue d'un ré-emploi pour alimenter une ressourcerie (prévoir un local de stockage des encombrants).

- **La qualité des matériaux** (revêtements) dans les locaux pour les ordures ménagères et assimilées.
- **L'utilisation de systèmes constructifs** permettant de diminuer les déchets de construction :
 - **Assemblage en amont** pour réduire les chutes de pose
 - **Choix de modes de conditionnement adaptés** et générant le moins possible de déchets d'emballage
 - **Tri in situ**
 - **Récupération des eaux** en bacs de décantation
 - **Calepinage^o**
 - **Économie des ressources** au niveau des installations du type « préfabriqués intelligents » [isolation, démarrage du chauffage et éclairage programmé ou par détection]
- **Réalisation de formations et sensibilisations au tri** auprès des ouvriers.
- **Optimisation de la gestion des terres polluées** (Cf. pollution des sols, page 24).

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économie dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 6

Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité



© Willy Vainqueur

Transport fluvial.

Enjeu

Le territoire de Plaine Commune est situé sur un axe de déplacement majeur entre Paris et le nord de la France, vers l'Europe du Nord. Le territoire est à la fois bénéficiaire (implantation de nombreuses entreprises) et victime de son accessibilité routière (congestion, pollutions, fractures urbaines liées aux nombreuses infrastructures). Avec l'étalement urbain de l'agglomération parisienne, l'augmentation des besoins de mobilité des personnes (distanciation du lieu de travail et du lieu de vie notamment) et des marchandises, l'agglomération voit ses flux et ses réseaux routiers et ferroviaires se densifier.

Le développement prévu des transports en commun est très attendu par la population, au nord du territoire où existe un réel déficit, facteur d'inégalités, et au sud à cause de la saturation des lignes existantes. Il doit permettre de réduire en particulier les déplacements contraints en voiture, notamment, inter-banlieue.

Le Plan Local des Déplacements (PLD) de Plaine Commune représente le document référence de l'agglomération en matière de mobilité. Il vise notamment au développement des transports en commun et des modes actifs dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire de l'agglomération, respectueux d'un environnement urbain soutenable. Il devrait être mis en révision en 2014 pour être compatible avec le nouveau PDU Ile-de-France^o qui donne des objectifs forts de développement des transports en commun et des modes actifs pour réduire les déplacements en voiture. La révision du SDRIF^o adopté par le conseil régional le 25 octobre 2012 appelle, elle aussi, à la révision du PLD.

L'étude sur la stratégie de mobilité durable réalisée dans le cadre du CDT^o ouvre de nombreux chantiers pour élaborer les prochaines actions du PLD^o, autour des 3 enjeux :

- L'enjeu économique et social : améliorer l'accessibilité, la connectivité et l'attractivité du territoire
- L'enjeu environnemental et de santé publique : développer fortement l'usage des modes actifs et des transports en commun en plafonnant le volume de déplacements motorisés
- L'enjeu urbain : gérer les flux générés par les nouvelles opérations programmées ou envisagées en définissant un réseau viaire hiérarchisé organisant l'ensemble des fonctions de circulation ; articuler urbanisation et transports pour accompagner le développement du territoire.

L'étude de faisabilité d'une Zone d'Actions Prioritaires pour l'Air (ZAPA) à Plaine Commune qui a permis d'envisager des pistes pour améliorer la qualité de l'air par des actions en faveur d'une mobilité durable alimentera aussi le PLD révisé.

© Som Vosavanh Deplaigne



Gare du Stade de France (RER D)

La mise en œuvre du Plan Climat Energie, du Schéma directeur des itinéraires cyclables de l'agglomération et les réflexions en cours autour d'un Plan marche concourent aussi au report modal de la voiture vers des modes alternatifs et répondent ainsi aux enjeux sanitaires conciliant la ville dense et agréable à vivre. Cet engagement est directement lié aux engagements 1, 2 et 3 du Référentiel.

Enfin, la Seine et le canal Saint-Denis représentent, plus que jamais, de réels supports sur le territoire pour développer le transport fluvial. Face à la raréfaction des énergies fossiles entraînant une hausse du prix du carburant et aux besoins de transport de marchandises - qui augmenteront pendant la longue phase de chantier du CDT. l'évacuation des déchets et l'apport de matériaux de nos chantiers d'aménagement par la voie d'eau doivent être systématiquement étudiés.

Pour aménager **une ville accessible, de la proximité et fauvorisant l'éco-mobilité**, trois objectifs principaux sont visés :

- 1 Prioriser l'accessibilité du projet en transports en commun et en modes actifs notamment à l'échelle de la proximité
- 2 Favoriser la mixité fonctionnelle et l'intensité urbaine
- 3 Réduire la part des déplacements individuels en voiture



Fauvoriser l'implantation de marchés et commerces de proximité pour une ville des courtes distances (marché d'Huberwilliers)

1

Solidaire, attractive et apaisée

2

Respectueuse de la santé et du bien être

3

Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4

Faisant plus de place à la nature

5

Économique dans l'utilisation des ressources

6

Accessible, de la proximité

7

Ruec celles et ceux qui la vivent

8

artistique, culturelle et créative

Engagement 6 Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité

OBJECTIF 1 PRIORISER L'ACCESSIBILITÉ DU PROJET EN MODES ACTIFS ET EN TRANSPORTS EN COMMUN

INCONTOURNABLES

Établir un diagnostic global des mobilités

Penser en premier lieu les cheminements piétons

Favoriser le partage de la rue en créant des zones 30 et des zones de rencontre

Favoriser le développement des pratiques cyclables

Penser l'accessibilité aux espaces verts et aux établissements publics



© Willy Vanquieur

Questions évaluatives



Comment et dans quelle mesure l'opération est-elle positionnée à partir d'un diagnostic global des mobilités pour tous ?

Comment et dans quelle mesure l'opération favorise-t-elle :

- *les modes de déplacements actifs : piétons, vélos...?*
- *les déplacements en transports en commun ?*
- *le partage de la rue ?*

Pour aller plus loin

- **Une cartographie des mobilités** : réalisation de cartes de cercles d'accessibilité en modes actifs des principaux équipements, pôles d'emploi et pôles commerciaux (distances et temps de déplacements piétons et cyclistes ou TC)
- **Un inventaire des points durs** nuisant à la qualité des continuités de cheminement en vue de les résorber (préconisation du PLD¹)
- **La promotion des modes de transports alternatifs** à la voiture (co-voiturage, navette fluviale, pédibus, transport à la demande,...)
- **L'implantation de structures d'entretien** de vélo et de dispositifs de promotion du vélo



© Sabine Le Néchet

Réaménagement de l'avenue Lénine avec l'arrivée du tramway T5

POUR ÊTRE CONCRET

Diagnostic des mobilités :

- Analyser le réseau des TC disponibles à proximité du projet, leur fréquence et leur amplitude, analyser le temps d'accès à pied, la qualité de circulation piétonne.
- Positionner le projet en fonction des TC actuels et programmés : accessibilité et prise en compte des nuisances sonores.
- Analyser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux transports en commun (et plus largement à l'espace public).
- Intégrer une réflexion sur les mobilités en termes de temps et non seulement en distance quel que soit le mode de déplacement.

Chemins piétons :

- Concevoir les îlots (forme, taille, perméabilité) pour des déplacements piétons confortables, sécurisés et directs (questionnement sur l'usage, le statut des espaces extérieurs (privés/publics) et leurs modes de gestion (ville et/ou bailleurs sociaux) afin d'assurer la perméabilité de la parcelle et la qualité des espaces traversés.



© Nicolas Thibault

Cyclistes au feu rouge à Amsterdam

Boîte à outils

Schéma directeur des itinéraires cyclables de Plaine Commune
 Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)
 Plan Local de Déplacements de Plaine Commune (révision prévue à partir de 2014)

- Traiter les coupures urbaines présentes et les entrées de villes et penser les franchissements.
- Relier et intégrer les voiries douces aux itinéraires existants de voies cyclables.
- Limiter la création d'impasse.
- Réaliser un maillage viarie qui permette de réduire les temps de déplacements piétons et cyclistes entre les bâtiments et lieux générateurs de déplacements (équipements publics, pôles d'emploi, commerces,...) : la maille « optimale » pour favoriser les déplacements piétonniers est comprise entre 60 et 120 m de côté.
- Penser un apaisement général de la voirie en mettant en place des aménagements visant à réduire la vitesse afin d'améliorer la sécurité des piétons lors des traversées.

Pratiques cyclables :

- Appliquer les préconisations du Schéma directeur des itinéraires cyclables de Plaine Commune sur les locaux à vélos en particulier, selon la nature de la construction (logement, bureaux, commerce, équipement public...).
- Intégrer obligatoirement des locaux vélos sécurisés, de taille suffisante, accessibles (accès de plain-pied) avec points d'attache dans les immeubles de logements et de bureaux.
- Développer des pistes cyclables en site propre, installer systématiquement des arceaux/lyres de stationnement vélo aux abords des équipements publics, pôles commerciaux, services de proximité.
- Prévoir des stationnements couverts et sécurisés pour les vélos à proximité des pôles gare.
- Intégrer systématiquement des doubles sens cyclables dans les zones 30 et les rues à sens unique.

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien-être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 6 Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité

OBJECTIF 2 FAVORISER LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET L'INTENSITÉ URBAINE

INCONTOURNABLES

Penser la mutualisation et la réversibilité des équipements, des espaces

Tisser des solidarités entre le projet et son territoire d'accueil

Penser l'intensité urbaine afin de favoriser la ville des courtes distances en mixant les fonctions et usages

Penser à l'activité logistique nécessaire en zone dense :

- inciter les promoteurs à prévoir des opérations mixtes permettant d'intégrer la fonction logistique
- penser à la logistique pour des fonciers bien desservis mais compliqués à développer
- prévoir des espaces de e-commerce dans les programmes de logements ou équipements neufs
- penser aux accès à la livraison de proximité



Zone commerçante favorisant les déplacements à pied (Saint-Denis)

Boîte à outils

Schéma de cohérence commerciale (2004)

Pour aller plus loin

- **La mutualisation des services existants**
- **La diversification de l'offre commerciale de proximité**, en respectant l'équilibre intercommunal
- **La superposition logements/équipements économiques** : l'intégration en rez-de-chaussée de commerces, locaux associatifs, et d'activités artisanales et industrielles compatibles avec l'habitat, en interrogeant la vie et la gestion future de ces immeubles (cf. Schéma de cohérence commerciale)
- **La diversification des équipements** : adaptation de la construction des équipements publics à l'offre de logements. Ne pas oublier les espaces de convivialité (espaces pour adolescents, antenne jeunesse, espace inter-générationnel)
- **L'accessibilité aux pratiques sportives et de loisirs** adaptées à tous les publics

© Nextly/MG-AU



Perspective du parvis ouest de la gare de Saint-Denis : large zone de rencontre sans voiture avec des liaisons bus vers les quartiers voisins (juillet 2013)

POUR ÊTRE CONCRET

- **La liaison du projet avec les quartiers voisins** devra être pensée dès l'élaboration du plan masse.
- **La mixité fonctionnelle** dans une logique couplée de mixité verticale au niveau du bâti.
- En renouvellement urbain comme en neuf, **la proximité**, sur le site ou aux abords :
 - d'une école, et d'une offre de garde pour la petite enfance, accessible à tous,
 - d'un ou plusieurs équipements publics nécessaires à la vie d'un quartier,
 - d'au moins 3 commerces et services de première nécessité (alimentaire, pharmacie, presse, café, services médicaux, postaux, ...), aisément accessibles par des liaisons douces. Ces services, commerces ou équipements devront être à moins de 700 m en distance réelle en tout point du quartier (soit un parcours de 10 min à pied maximum).



Connexion multimodale : train, bus, parking vélo (près de Fribourg en Allemagne)

© Nicolas Thibault

- 1 Solidaire, attractive et apaisée
- 2 Respectueuse de la santé et du bien être
- 3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques
- 4 Faisant plus de place à la nature
- 5 Économe dans l'utilisation des ressources
- 6 Accessible, de la proximité
- 7 Ruec celles et ceux qui la vivent
- 8 artistique, culturelle et créative

Engagement 6 Aménager une ville de la proximité, accessible et favorisant l'éco-mobilité

OBJECTIF 3 RÉDUIRE LA PART DES DÉPLACEMENTS INDIVIDUELS EN VOITURE

© Som Vosavanh Deplaigne



INCONTOURNABLES

Limiter et maîtriser le stationnement automobile

Penser à la livraison du dernier kilomètre



Questions évaluatives

Comment et dans quelle mesure l'opération réussit-elle à maîtriser le stationnement automobile sur l'espace public ?

Indicateur possible

→ **Part des déplacements individuels en voiture**

© Laurence Laporte



Triporteur utilisé pour la livraison du dernier kilomètre à partir d'une péniche en région parisienne

Boîte à outils

- Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)
- Plan Local de Déplacements de Plaine Commune (PLD)



POUR ÊTRE CONCRET

- **Gérer au maximum la place de la voiture sur la parcelle** en favorisant l’enterrement des places de parking, les parkings en silo, la mutualisation des parkings selon activités jour/nuit.
- **Programmer la reconversion ou l’évolution de l’espace stationnement** (réversibilité).
- **Réduire le nombre de places de stationnement par logement et activité** lorsque le projet est à moins de 500 mètres d’un transport en commun lourd (d’après le PLU^o).

Pour aller plus loin

- **Véhicules électriques** : l’installation de prises électriques dans les parkings publics et privés pour notamment, le rechargement de véhicules électriques
- **Mutualisation** : le développement de l’auto-partage (prévoir les espaces nécessaires)

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Accessible, de la proximité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement ?

Aménager une ville avec celles et ceux qui la vivent

Enjeu

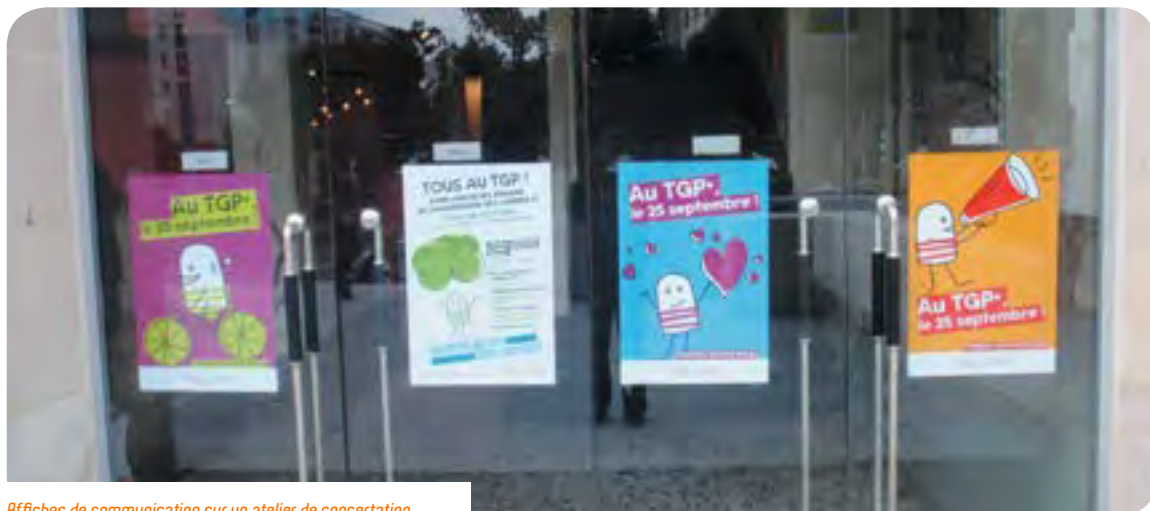
L'un des objectifs majeurs de l'écologie urbaine est de construire une ville soutenable fondée sur un partage plus équitable et plus solidaire et répondant plus finement à l'attente et aux besoins des citoyens. Il s'agit de permettre aux habitants et usagers de prendre part à la construction de la ville et à travers celle-ci de redonner aux habitants le pouvoir d'agir sur leur environnement et leur mode de vie. La participation citoyenne permet d'adapter les réponses au contexte local et de favoriser la prise de conscience et l'évolution volontaire des modes de vie. Il est plus que jamais fondamental de considérer la « maîtrise d'usage » comme complément incontournable de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Pour cela, des moyens financiers et humains sont absolument nécessaires.



Concertation sur l'Agenda 21 à Auberuilliers

La démarche participative, condition pour l'appropriation et le respect des espaces publics en particulier, doit s'effectuer à chaque étape du projet :

- en phase de programmation, en interrogeant les actuels et futurs habitants des quartiers sur leurs perceptions, leurs attentes, puis en partageant avec eux les différents enjeux écologiques : déplacements, énergie, bien-vivre ensemble, services de proximité, santé environnement,.... Au-delà des obligations légales, des temps de concertation seront organisés en respectant les délais et contraintes des habitants (lieu, horaires et mobilité) pour une participation effective et large. Des dispositifs locaux existants pourront être utilisés pour prendre en charge une démarche participative et dans le cas contraire, il faudra encourager au niveau local l'émergence d'un dispositif éphémère et adapté à la temporalité de la concertation.
- pendant la conception et la réalisation de l'aménagement, en laissant des options ouvertes et en recueillant à chaque étape les propositions des citoyens et des associations représentatives. On engagera en tant que de besoin le dialogue avec des publics spécifiques (ex : acteurs de l'éducation et de la formation, acteurs de l'économie sociale et solidaire, entreprises, commerces, services jeunesse et enfance,...) et on mettra à la disposition des habitants et autres publics l'expertise nécessaire à leur contribution au projet. Plus que de l'information ou de la consultation, c'est de la concertation et de la coproduction qui devront être mises en place à cette étape du projet.



Affiches de communication sur un atelier de concertation au Théâtre Gérard Philippe de Saint-Denis

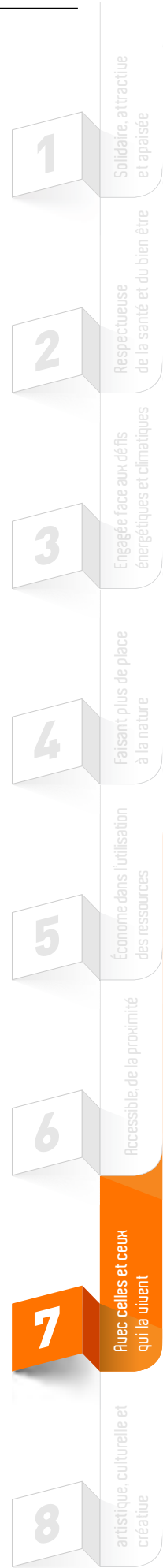
- et aussi après la réalisation du projet, en informant les habitants, et en installant des dispositifs permanents d'implication (ex : Démarche quartier, comités de quartier) qui permettent de pérenniser dans le temps la démarche écologique et d'encourager ainsi l'évolution des modes de vie vers l'éco-citoyenneté.

Il existe cinq piliers dans une démarche participative :

- **Etre clair sur ce que l'on attend de la participation**, définir clairement les publics visés et régulièrement annoncer et rappeler les règles du jeu (voire les bâtir avec les publics que l'on souhaite impliquer).
- Instaurer une **confiance** fondée sur la reconnaissance de l'autre, de ses spécificités et de ses différences.
- Construire un **dialogue** où agglomération, aménageurs et représentants de la société civile s'accordent sur les mots et les méthodes pour créer de l'intelligence collective qui vise à bâtir du « bien collectif ».
- Faire émerger de la part des habitants via leur intelligence d'usage, **des propositions alimentant le projet** à toutes ses étapes, jusque dans son fonctionnement quotidien après la réalisation.
- Faire un **bilan** collectif de la démarche participative à chaque étape du projet.

Trois objectifs guident la démarche participative de chaque opération d'aménagement menée sur Plaine Commune :

- 1 **Développer la co-production, en associant la population à l'action publique et aux décisions, en lui permettant de jouer un rôle actif dans le portage du projet**
- 2 **Encourager et valoriser les initiatives citoyennes, notamment les projets portés par les habitants qui veulent s'investir dans la vie, la gestion du quartier**
- 3 **Faciliter l'adoption de modes de vie éco-citoyens susceptibles de réduire l'empreinte écologique des habitants et usagers, et venant optimiser les performances environnementales des équipements et bâtiments créés ou rénovés (cf. objectifs du Plan Climat Energie)**



Engagement 7 Aménager une ville avec ceux qui la vivent

INCONTOURNABLES

- Poser les bases de fonctionnement de la concertation** (détailler périmètre, dispositifs, organisation, moyens humains, budget, rôles, process, chronologie)
- Reconnaître la maîtrise d’usage et les expertises techniques des habitants** à toutes les étapes de conception et de réalisation de l’opération ; laisser place à la créativité des habitants
- Prévoir un budget dédié à la démarche participative** et y intégrer le cas échéant un dispositif de contre-expertise
- S’inspirer de la Gestion Urbaine de Proximité (GUP^o) pour débattre des aménagements**, échanger sur les problèmes de quartier et leur traitement
- Mobiliser les associations naturalistes lors des concertations sur les espaces de nature (diagnostic)**
- Accompagner l’émergence d’un mode de vie éco-citoyen**
- Créer les conditions d’une gestion participative du quartier**



© Cédric Rossier

Quand les habitants s’expriment sur leur besoin de nature (graffiti à Stains)

Questions évaluatives ?

Comment et dans quelle mesure l’opération réussit-elle à :

- *procéder d’une co-production citoyenne ?*
- *favoriser l’appropriation du projet par la population avant, pendant, et après la réalisation de l’aménagement ?*
- *accompagner l’émergence d’un mode de vie éco-citoyen ?*

Pour aller plus loin

- **Concevoir avec des artistes et des habitants un projet d’accompagnement de l’opération**, pour que chacun y trouve sa place, en garde une trace, s’approprie la nouvelle donne, tisse de nouveaux liens de voisinage
- **Un représentant habitant en tant que personnalité qualifiée** pourra être intégré au jury de la Commission d’appels d’offres
- **Ouvrir les chantiers à des rendez-vous publics**, en valorisant les métiers du bâtiment, dans une démarche artistique et culturelle.



© Willy Vainqueur

« 100 % Gondry » à la Manufacture des Allumettes, dans le cadre de l'implantation de L'Usine de Films Amateurs à Aubervilliers



© François-Régis Cypriani

La Ville de Villetaneuse a fait appel à des artistes du groupe LAPS pour développer un projet en impliquant les habitants autour de la transformation urbaine et de la mobilité renouvelée, avec l'arrivée de la nouvelle ligne de tramway.

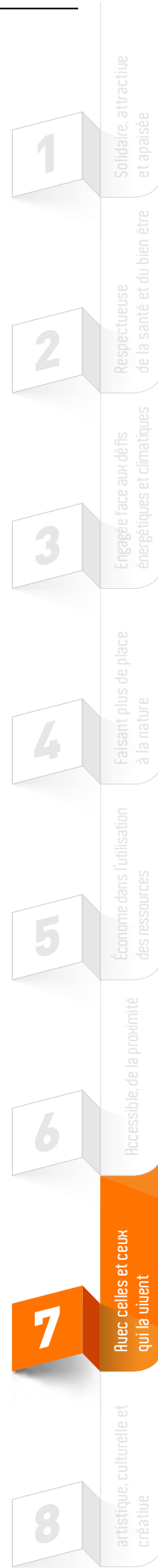
POUR ÊTRE CONCRET

- **Mobilisation du réseau associatif** auquel on pourra octroyer des moyens d'animation et d'intervention dans la durée...Veiller aux temps et modalités de participation, notamment les horaires de réunions, la mise à disposition d'espaces dédiés aux enfants pour permettre aux adultes d'être disponibles.
- **La question de la traduction de documents** (notamment invitations) peut se poser dans certains quartiers en fonction de la volonté réelle d'associer le plus grand nombre. La forme des réunions avec une mise à égalité des élus, professionnels et habitants sera questionnée.
- **Un travail sur la mémoire des lieux** sera mené avec des opérateurs qui interviennent sur ces types de dispositif.
- **L'allocation d'un budget adapté** (de l'ordre de 1% du budget de l'opération) pour permettre le déploiement et l'animation de la démarche participative (prestations d'animation, location de salles, mise en place d'un lieu dédié à la participation ...). Dans ce budget sera incluse la réalisation de supports informant chaque nouvel habitant sur les gestes verts et sur les structures existantes de participation à la vie du quartier (ex : livret d'accueil, journées d'intégration pour les nouveaux arrivants, blog participatif...).
- **Diversification des approches** : organiser des événements ponctuels et multiplier les approches méthodologiques telles que ateliers urbains, conférence de consensus, jury citoyen, sondage, micro-trottoir, balades urbaines, focus groupe, démarche HQAC^o, visites de chantier intermédiaires.

- **Clarté des règles de la participation** à chaque temps de sollicitation des habitants ou des usagers : indiquer clairement quelles sont les options d'aménagement ouvertes et quelles sont les rôles de chacun (habitants, associations, techniciens, élus,...)
- **Mise à disposition** des données sur le projet en toute transparence via des formats accessibles.
- **Utilisation de supports de communication spécifiques** : exposition, publication de notices, de brochures, site internet de Plaine Commune dédié pour tout projet d'aménagement (interface participative en cours de construction).
- **Initiatives citoyennes et associatives** : encourager les initiatives citoyennes pour des actions de solidarité, la création d'évènements culturels, éducatifs, en faveur de l'environnement, ou festifs, gage de rencontres et de partage pour les habitants.
- **Lieu identifié** : prévoir un lieu d'information et de sensibilisation autour du projet (maison de projets) sur le site d'aménagement, création d'un dispositif pérenne d'animation de démarches éco-citoyennes collectives, destiné à perdurer après la réalisation du quartier.
- **Solliciter l'avis du Conseil de Développement de Plaine Commune** sur les grands projets d'aménagement.

Exemples :

Démarche HQAC (haute qualité artistique et culturelle) à Aubervilliers, groupe LAPS autour du tramway de Villetaneuse, projet « Made in Joliot » par le collectif Cochenko à Saint-Denis.



Engagement 8

Aménager une ville artistique, culturelle et créative

Enjeu

Le territoire de Plaine Commune bénéficie d'une histoire riche, d'une identité populaire forte, d'un patrimoine et d'un terreau culturel et artistique remarquables, accompagnés depuis 60 ans par des politiques culturelles partenariales ambitieuses.

De nombreux acteurs et entreprises des arts vivants, d'industries culturelles et de la création s'y déploient. La place de la création artistique, de l'innovation, la multiplicité des modes de vie génératrice de rencontres et de croisements, la présence d'établissements universitaires et de recherche majeurs sont les éléments constitutifs de cette vocation.

Dans le cadre du projet du Grand Paris, Plaine Commune souhaite s'appuyer sur les atouts, les valeurs et l'histoire du territoire pour se construire comme pôle majeur de la métropole francilienne, notamment autour de la culture et de la création.



© Nicolas Larnaudie

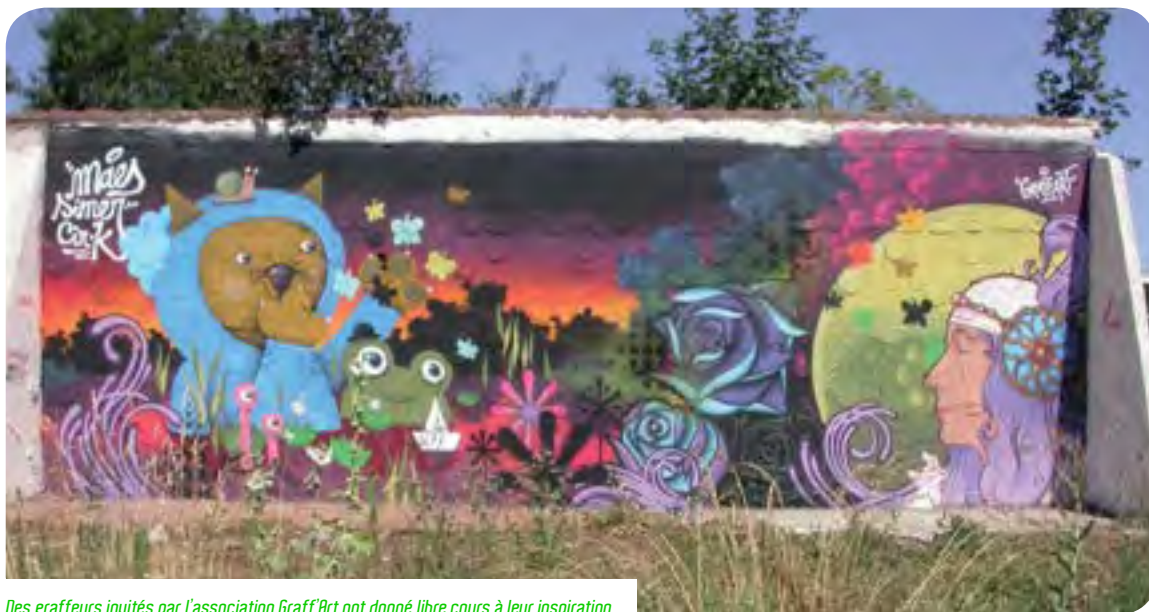
*Projet HQAC (Haute Qualité Artistique et Culturelle)
Îlot Pasteur à Aubervilliers. Intervention artistique intégrée
à un programme d'aménagement*



*Atelier pour les enfants lors de la concertation
sur l'Agenda 21 de Plaine Commune*

Au travers d'un Contrat de Développement Territorial arrêté par l'agglomération, les villes et l'Etat, Plaine Commune se positionne comme « Territoire de la culture et de la création » et a la volonté affirmée de porter le rôle fédérateur et intégrateur de la culture dans le projet urbain, économique, environnemental et social du territoire. Plaine Commune est convaincue que l'art, la culture, la création, permettent de structurer le développement des territoires au plan local, fondent de nouveaux équilibres urbains, sociaux, de manière participative, et favorisent leur rayonnement au plan régional, national, international.

© Odile Rossier



Des graffeurs invités par l'association Graff'Art ont donné libre cours à leur inspiration, en associant des enfants du quartier du Clos Saint-Lazare à Stains

En cherchant à promouvoir une ville artistique, culturelle, créative, Plaine Commune poursuit les objectifs suivants :

- Affirmer une ambition créative et signer le Territoire de la culture et de la création : la qualité architecturale, paysagère et artistique des constructions et des espaces publics doit être un élément de valorisation et de bien-être pour les habitants, ainsi qu'un facteur d'identification, de rayonnement et d'attractivité - économique, démographique, touristique - du territoire ;
- Entretien, préserver et valoriser le patrimoine local, vecteur d'identité, de développement et d'attractivité ;

- Développer des lieux culturels et artistiques de proximité, comme lieux de travail pour les acteurs culturels, artistiques et créatifs, favorisant ainsi une économie créative, et comme lieu d'expression et de découverte pour les habitants ;
- Favoriser l'appropriation des équipements et des espaces publics par les habitants, les salariés et les usagers du territoire (un espace commun, agréable, respecté).

Plaine Commune entend ainsi prendre appui sur les acteurs artistiques, culturels, du développement économique et de la recherche et compte sur l'implication des habitants et des aménageurs autour de deux axes principaux :

- 1 Promouvoir l'art dans la ville**
- 2 Accueillir des locaux pour des activités artistiques, culturelles et créatives**

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économe dans l'utilisation des ressources

6 Proximité, accessibilité et éco-mobilité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative

Engagement 8 Aménager une ville artistique, culturelle, créative

OBJECTIF 1 PROMOUVOIR L'ART DANS LA VILLE

INCONTOURNABLES

Prendre en compte la qualité architecturale et environnementale de l'aménagement, son intégration dans le quartier existant, son inscription dans l'histoire du site

Prendre en compte, préserver, réhabiliter des sites présentant un intérêt patrimonial

Pour les opérations d'aménagement public concernées : application réglementaire du « 1% artistique »

Accompagner les autres opérations d'aménagement publiques et les opérations d'aménagement privées d'une démarche artistique : vers un « 1% Territoire de la culture et de la création »



Vue sur la Cité du Cinéma

© Denis Pichelin

Boîte à outils

- Le PLU^o
- Article 1^{er} du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.
- Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 du Code des Marchés Publics



Ateliers ouverts au public à l'espace Fratellini

POUR ÊTRE CONCRET

Le « 1% artistique »

Créé en 1951, le 1% artistique est une mesure adoptée par décret qui consiste à réserver obligatoirement, à l'occasion de la construction, de la réhabilitation ou de l'extension d'un bâtiment public, un financement représentant un pour cent du coût des travaux, à la commande ou à l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art spécialement conçues par des artistes vivants pour être intégrées au bâtiment considéré ou à ses abords.

Le « 1% » est ouvert à l'ensemble des formes d'expression dans le domaine des arts visuels, des disciplines les plus traditionnelles, comme la peinture ou la sculpture, aux nouveaux-média, la vidéo, le design, le graphisme, la création sonore, la création paysagère, etc.

Il permet à des artistes de tendances diverses de créer des œuvres pour un lieu de vie, de collaborer avec des architectes et de contribuer ainsi à sensibiliser le public à l'art contemporain.



Spectacle Noustube #3.3 (La Courneuve)



Festival hip hop Saint-Denis

Le « 1% Territoire de la Culture et de la Création »

Plaine Commune entend définir et mettre en œuvre un « 1% Territoire de la Culture et de la Création », public et privé, pour tout projet d'aménagement à l'échelle de l'agglomération : constructions, réhabilitations, opérations de renouvellement urbain, aménagements dans l'espace public. Il s'agit de réserver un pourcentage du budget de l'opération d'aménagement pour une démarche artistique.

Le « 1% TCC » peut prendre la forme d'une œuvre ou d'une démarche de création artistique (travail de l'artiste sur site, aux côtés d'habitants). L'œuvre est intégrée au projet architectural global en amont et peut agir sur le bâti lui-même (intervention sur la lumière, le mobilier, traitement des sols ou des murs...).

Exemples :

« 1% artistique » développé dans le cadre de la construction de nouvelles médiathèques à La Courneuve et à L'Île-Saint-Denis, dans le cadre des constructions d'école entre 2012 et 2017 à Saint-Denis.

Intervention du groupe LAPS préfigurant l'arrivée du tramway à Villetaneuse.

- 1 Solidaire, attractive et apaisée
- 2 Respectueuse de la santé et du bien-être
- 3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques
- 4 Faisant plus de place à la nature
- 5 Économe dans l'utilisation des ressources
- 6 Proximité, accessibilité et éco-mobilité
- 7 Ruec celles et ceux qui la vivent
- 8 artistique, culturelle et créative

Engagement 8 Aménager une ville artistique, culturelle, créative

OBJECTIF 2 ACCUEILLIR DES LOCAUX POUR DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES, CULTURELLES ET CRÉATIVES

INCONTOURNABLES

Intégrer les acteurs artistiques et culturels en présence sur le site dans l'aménagement

Dans l'opération d'aménagement, réserver des espaces adaptés à l'accueil d'activités artistiques, culturelles, créatives. Ces espaces prennent la forme de locaux privés, partagés, ou publics. Ils sont destinés à des professionnels, des amateurs, des habitants.



POUR ÊTRE CONCRET

Investir d'anciennes friches ou sites patrimoniaux et y développer des activités artistiques, culturelles et créatives.

Dans les programmes d'aménagement, accueillir des locaux pour des activités artistiques, culturelles et créatives tels que :

- Des ateliers, des ateliers-logements pour des artistes.
- Des espaces de travail pour artistes de toutes disciplines.
- Des espaces de pratiques amateurs.
- Des espaces permettant des événements, des rendez-vous, des échanges conviviaux avec les habitants.
- Des équipements culturels de proximité.

Exemple :

Intégration du 6B dans le projet d'aménagement Confluence à Saint-Denis.



Animations à Seine Commune



Spectacle *La machine à verser* dans le jardin de la médiathèque St Just par la compagnie Les Anges Mi-Chus (Epinay-sur Seine)



Pique-nique et concert sur le parvis de la Basilique de Saint-Denis

© Franck Ronodt

1 Solidaire, attractive et apaisée

2 Respectueuse de la santé et du bien être

3 Engagée face aux défis énergétiques et climatiques

4 Faisant plus de place à la nature

5 Économie dans l'utilisation des ressources

6 Proximité, accessibilité et éco-mobilité

7 Avec celles et ceux qui la vivent

8 artistique, culturelle et créative



3

Du Référentiel aux Chartes d'(a)ménagement soutenable : le management opérationnel des projets urbains

1 Questions pratiques

Quels liens entre Référentiel et Charte ?

Le Référentiel établit un cadre commun d'engagements pour toutes les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine de Plaine Commune, quelle que soit leur taille.

La Charte d'(a)ménagement soutenable est la déclinaison territoriale de ce Référentiel adaptée à chaque opération (spécificités, ambitions,...)

Qu'est-ce qu'une Charte d'(a)ménagement soutenable ?

Une Charte est une « convention » qui lie tous les acteurs d'une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine sur des objectifs écologiques, économiques et sociaux, communs. La Charte de l'opération est un outil de dialogue et l'affirmation que la transition urbaine et écologique de Plaine Commune repose sur l'engagement de tous.

La Charte d'(a)ménagement soutenable du projet est un socle stratégique d'objectifs et d'obligations que tous les partenaires du projet, privés comme publics, intègrent dans leurs interventions. Elle n'a de sens que si elle est portée par les élus et les habitants et concrétisée par les partenaires et prestataires de l'opération. Elle précise les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Y a-t-il un modèle de Charte à respecter ?

Si toute Charte d'(a)ménagement soutenable des opérations réalisées sur le territoire de Plaine Commune doit contribuer à chacun des 8 engagements du Référentiel, et prendre en compte l'ensemble de ses incontournables, elle ne doit pas nécessairement être structurée comme le Référentiel.

Chaque Charte peut adopter son propre plan et prendre en compte les pratiques locales des acteurs et l'histoire de l'opération.

Le Référentiel s'applique-t-il aux projets en cours ?

Depuis son adoption en février 2012, le Référentiel s'impose à tout nouveaux projet. Les projets, même avancés, peuvent être enrichis, revisités à l'aune des engagements du Référentiel.



Les chefs de projet et les chargés d'opérations seront-ils accompagnés dans la mise en œuvre des Chartes et leur capitalisation ?

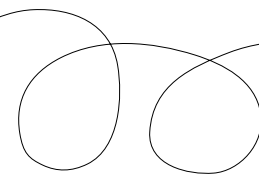
Pour faciliter l'appropriation du Référentiel par les services, et pour faire le bilan des initiatives, des formations-actions thématiques seront mises en place régulièrement et proposeront :

- un approfondissement des déclinaisons opérationnelles du Référentiel sur des thèmes précis (bruit, performance énergétique dans la construction et labels, construction bois, pollution des sols, transport de marchandises, nature en ville, adaptation aux changements climatiques, aménagements paysagers et place de l'eau dans les quartiers, participation et implication des habitants et des usagers, prise en compte de la gestion urbaine future des quartiers, management environnemental dans la conduite de projet, gouvernance des projets, etc.)
- des études de cas, notamment à partir des retours d'expériences et des difficultés rencontrées
- le développement d'outils (exemple : guide des services ressources/référents sur chaque thématique du Référentiel)

Au fur et à mesure, un bilan sera tiré des Chartes d'(a)ménagement soutenable du territoire. Il servira à ajuster le Référentiel et nourrira les pratiques des chefs de projets et des aménageurs et les initiatives des élus et de leurs partenaires pour une transition écologique et sociale du territoire.

A cet effet, un « **groupe-témoin** » a été constitué, composé de représentants d'aménageurs et des différents départements et directions de Plaine Commune concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Le **Collectif Espaces Publics**, regroupant services de Plaine Commune et élus, lieu d'échanges et de débats autour des questions d'aménagement et de gestion des espaces publics, sera amené à donner un avis sur les Chartes, à suivre l'application du Référentiel et à porter des réflexions sur des thématiques spécifiques pour permettre une meilleure application du Référentiel au travers des Chartes, en lien avec le Guide des aménagements des espaces publics existant.



2 Méthode de travail

pour concevoir et faire vivre la Charte tout au long d'un projet

Des études préalables à la livraison des chantiers, le chef de projet d'une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine pilote l'élaboration puis anime la mise en œuvre de la Charte de projet. Pour y parvenir, il s'appuie sur le Référentiel d'(a)ménagement soutenable et les conseils techniques des services de Plaine Commune et, le cas échéant, de prestataires extérieurs.

Les différents documents stratégiques et techniques (PLH^o, PLU^o, Convention qualité constructions neuves, Guide d'aménagement des espaces publics...) qui s'appliquent au territoire de Plaine Commune et précisent des niveaux d'exigence qualitative sont mentionnés dans le Référentiel.

L'élaboration de la Charte permettra d'ajuster le Référentiel aux ambitions du projet et aux réalités locales. Suivant qu'il s'agit d'un projet visant la création d'un nouveau quartier ou d'une opération de rénovation urbaine d'un quartier existant, suivant les spécificités et les enjeux propres au site (remontée de nappe, pollution des sols, proximité de la voie d'eau, d'un grand parc,...) la Charte proposera des déclinaisons différentes du Référentiel même si tous ses incontournables doivent être respectés.

Pour les opérations de rénovation urbaine, le chef de projet pilote l'élaboration de la Charte en lien étroit avec les services internes et notamment le service aménagement chargé des études préalables.

Document structurant du projet, la Charte fait partie intégrante de la conduite de l'opération. Des études préalables aux étapes régulières de bilan ou de recontextualisation/ajustement, elle guide et oriente l'avancée du projet.

Pour accompagner les chefs de projet dans leur mission de pilotage et de mise en œuvre des Chartes, la conduite d'une opération d'aménagement d'un quartier nouveau et la conduite d'un programme de rénovation urbaine sont présentées dans les tableaux suivants.

Pour une opération nouvelle

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU QUARTIER

Du Référentiel à la Charte d'(a)ménagement soutenable

Les études préalables

Diagnostic Études urbaines

Les finalités de l'écologie urbaine exigent d'intégrer le plus en amont possible :

- le temps long de la ville dans les études et dans les choix d'aménagement, par exemple en intégrant les notions de coût global.
- de mobiliser des compétences transversales au sein des équipes prestataires.

Concertation

Première formalisation du projet (dossier de création pour une ZAC par exemple)

La Charte exige des étapes d'élaboration associant autour des élus et du chef de projet, l'ensemble des partenaires. Ce temps nécessaire d'échange et de formalisation collective doit être pris en compte dès le départ du projet.

Le Référentiel éclaire les réflexions préalables :

La lettre de cadrage précise que les engagements du Référentiel pour une transition urbaine et écologique de Plaine Commune sont des incontournables pour la conception et le suivi du projet.

Dès le départ, le Référentiel oriente et nourrit les études préalables et l'ensemble des diagnostics. Il rappelle les études « incontournables » et permet de diriger et de préciser la commande : en interne (auprès des services) ou en externe (auprès des prestataires, des partenaires).

Lors de cette première phase de concertation, les 8 engagements du Référentiel constituent des champs de débats et de questionnement avec les habitants.

À partir du bilan de la concertation, les élus pourront préciser leurs choix et arbitrer leurs décisions.

Au moment où le projet connaît sa première étape de formalisation des partis pris d'aménagement, le Référentiel est traduit dans une Charte d'(a)ménagement soutenable qui complète la définition du périmètre et le programme de l'opération.

Cette **Charte d'objectifs** pose explicitement les engagements des élus pour l'opération d'aménagement. Elle décline les 8 engagements, et les incontournables du Référentiel et plus précisément tous ceux qui s'appliquent directement à la phase pré opérationnelle.

À ce stade, la Charte est un document stratégique et politique, engageant les élus locaux sur la soutenabilité du projet et sa contribution à la transition urbaine et écologique du territoire de Plaine Commune. Elle fixe le cap à suivre, le cadre d'intervention de l'aménageur et des urbanistes, et les premiers niveaux d'exigences techniques qui s'appliqueront aux bâtiments et aux espaces publics et privés.

Elle est présentée et validée en comité de pilotage, visée par le Collectif espaces publics puis dans les instances communales et communautaires.

Pour une opération nouvelle (suite)

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU QUARTIER

Du Référentiel à la Charte d'(a)ménagement soutenable

La programmation

La Charte et le Référentiel constituent deux documents d'orientation de la phase de programmation

Consultation/choix de l'aménageur, de l'urbaniste en chef, des BE^o...

Les équipes invitées dans les concours et les équipes choisies doivent intégrer des expériences et des compétences développement durable.

La Charte, document d'objectifs, sert de base à la consultation des aménageurs, urbanistes, bureaux d'étude... (elle est insérée en annexe des consultations par exemple)

Elle sert de guide pour leur travail (et le cas échéant concourt à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC).

Modification du PLU et enquête publique

Elle nourrit les réflexions sur la modification du PLU.

En même temps que le projet s'affine, la Charte d'(a)ménagement soutenable se précise.

Le dossier de réalisation du projet

Les études urbaines, architecturales et paysagère, les analyses techniques et financières vont permettre d'affiner programme, projet et niveau d'exigence... tout en vérifiant leur compatibilité avec le Référentiel.

La Charte va donc se préciser, notamment en déclinant tous les incontournables opérationnels. À ce stade elle devra spécifier les modalités de son suivi et de son évaluation pour assurer le respect des engagements initiaux.

À partir des questions évaluatives proposées dans le Référentiel, la Charte définira les indicateurs de suivi du projet, assortis d'objectifs chiffrés.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les engagements initiaux pris par les élus seront respectés jusqu'à la « livraison du quartier » et au-delà. La Charte servira de base aux bilans d'étape.

À ce stade, la Charte d'(a)ménagement soutenable devient la Charte d'engagement de l'opération. Elle est présentée et validée en comité de pilotage, elle est utilisée par le Collectif espaces publics puis dans les instances communales et communautaires.

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU QUARTIER

Du Référentiel à la Charte d'(a)ménagement soutenable

Conception opérationnelle

Cahier des charges des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, environnementales

Au moment des consultations, les promoteurs et entreprises peuvent être réunis par le chef de projet, pour une présentation de la Charte, ses grandes orientations et leurs impacts opérationnels.

Fiches de lot, CCCT^o,
Consultation & marchés de MOE^o,
Permis de construire

Pour concrétiser la valeur de ses engagements, la Charte d'(a)ménagement soutenable du projet est traduite dans les documents contractuels.

La Charte permet d'élaborer les cahiers des charges et les fiches de lot. Elle doit être annexée aux Cahiers des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et aux dossiers de consultation des entreprises, avec les choix opérationnels décidés au regard des objectifs de la Charte.

Chantier

DCE^o

Marchés de travaux

La Charte doit faire l'objet d'un suivi régulier dans cette phase opérationnelle et de chantier. Au moment de la livraison d'une première phase de travaux par exemple ou une fois par an, **un bilan évaluatif des engagements de la Charte est réalisé**. En fonction des résultats et de l'évolution de la réglementation, la Charte peut être ajustée.

Usages & gestion

Marchés de gestion
Chartes/Règlement de copropriété

Le Référentiel intègre des critères et des contraintes de gestion et d'usage du quartier. Au fur et à mesure de l'avancée du projet, le suivi-évaluation doit permettre d'observer la prise en compte des incontournables qui portent sur ses critères de gestion future. Les habitants et associations locales pourraient utilement être intégrés à cette phase de l'évaluation.

Les bilans réguliers permettront de nourrir un retour d'expérience vers les chefs de projet et plus largement vers toutes les équipes opérationnelles de Plaine Commune au fur et à mesure de la livraison des îlots.

Pour une opération de rénovation urbaine

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'AMÉNAGEMENT D'UN QUARTIER EN RÉNOVATION

Du Référentiel à la Charte d'(a)ménagement soutenable

Les études préalables

Diagnostic Études de définition

Il est nécessaire d'intégrer la compétence développement durable dans les phases diagnostic/ études urbaines et donc de prendre en considération les moyens nécessaires.

Il pourra être demandé aux prestataires des études urbaines de proposer leurs orientations au regard des engagements du Référentiel.

La lettre de cadrage rappelle que les engagements du Référentiel pour une transition urbaine et écologique de Plaine Commune sont des incontournables pour la conception et le suivi du projet : le Référentiel oriente le diagnostic, il nourrit la définition du projet, et se déclinera dans une Charte de rénovation urbaine soutenable.

Dans la rénovation urbaine, les partenaires sont présents dès le départ et connaissent bien les réalités du site.

Il s'agit donc pour le chef de projet d'utiliser les engagements du Référentiel et ses incontournables pré-opérationnels comme outil de questionnement et de fondement des orientations.

Le Référentiel permet de préciser la commande d'études, en interne (auprès des services) et en externe (auprès des prestataires, des partenaires), en particulier pour le diagnostic partagé.

Concertation

Durant la concertation avec les habitants, les usagers et les acteurs du quartier, les engagements du Référentiel et leur déclinaison locale constituent des thèmes de concertation et d'échange avec des concrétisations à court et long terme dans le cadre de la réflexion sur la transition urbaine et écologique.

Schéma directeur Plan de référence

La Charte est un élément constitutif de la programmation du projet de rénovation urbaine. Cette Charte de renouvellement urbain soutenable précise les objectifs, les ambitions, le niveau d'exigence du schéma directeur. À ce stade du projet, la Charte est un document stratégique et politique, engageant les élus locaux quant à la soutenabilité du projet et sa contribution à la transition urbaine et écologique du territoire de Plaine Commune.

En même temps que le schéma directeur, la Charte est présentée dans les instances partenariales (comité de pilotage), visée par le Collectif Espaces Publics puis validée dans les instances communales et communautaires.

Elle est annexée à la convention ANRU ou à tout autre cadre conventionnel du projet de rénovation urbaine.

La Charte sert de base à la consultation des urbanistes, bureaux d'étude... Elle guide leur travail.

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'AMÉNAGEMENT D'UN QUARTIER EN RÉNOVATION

Du Référentiel à la Charte d'(a)ménagement soutenable

Études de programmation

Consultation/choix de l'urbaniste
en Chef, du BE Environnement

Au fur et à mesure de l'avancée du projet, la Charte d'objectifs sera précisée et notamment dans tous les incontournables opérationnels du Référentiel.

Les études sectorielles éclaireront si nécessaire les objectifs opérationnels de la Charte.

Études pré-opérationnelles
Études de faisabilité par opération

La Charte précisera les modalités de son suivi par les acteurs du programme et les conditions de son évaluation pour assurer le respect des engagements initiaux. À partir des questions évaluatives proposées dans le Référentiel, la Charte de rénovation urbaine soutenable pourra définir des indicateurs de suivi du projet, assortis d'objectifs chiffrés.

Modification du PLU^o et enquête
publique

À ce stade, la Charte de rénovation urbaine soutenable, devient la Charte d'engagement partenariale de l'opération. À l'occasion de la présentation des documents d'avancement de la convention, cette Charte est soumise aux instances partenariales (comité de pilotage) et aux instances communales et communautaires. Elle est annexée à la convention ANRU ou à tout autre cadre conventionnel du projet de rénovation urbaine.

Conception opérationnelle

Cession ou régularisation foncière
Cahier des charges des prescriptions
architecturales, urbaines, paysagères,
et environnementales

La Charte guide la rédaction des documents contractuels, cahiers des charges et fiches de lot. Elle peut être annexée aux dossiers de consultation des entreprises. Au moment des consultations, les promoteurs et entreprises peuvent être réunis par le chef de projet, pour présenter la Charte, ses grandes orientations et leurs impacts opérationnels.

Fiches de lot
Consultation et marchés de MOE^o

Chantier

DCE^o (y compris clauses d'insertion)
Marchés de travaux

La Charte doit faire l'objet d'un suivi régulier dans cette phase opérationnelle et de chantiers. Au moment de la livraison d'une phase de travaux par exemple ou une fois par an, **un bilan évaluatif des engagements de la Charte est réalisé.** En fonction des résultats et de l'évolution de la réglementation, la Charte peut être ajustée.

Pour une opération de rénovation urbaine (suite)

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'AMÉNAGEMENT D'UN QUARTIER EN RÉNOVATION

Du Référentiel à la Charte d'(a)ménagement soutenable

Usages & gestion

Mise en place d'une GUP^o
Marchés de gestion
Règlement de copropriété
Charte de bon voisinage

Le Référentiel intègre dans ses incontournables des critères et des objectifs de gestion et d'usage à long terme du quartier.

La mise en place de la GUP^o doit permettre de les intégrer dans la réflexion, la conception et la mise en œuvre. Les services techniques et les services gestionnaires de Plaine Commune et des partenaires seront donc associés à ce travail.

Au fur et à mesure de l'avancée du projet, le suivi-évaluation permettra d'observer la prise en compte de ces incontournables. Les habitants et associations locales de quartier, de locataires pourraient utilement être intégrés à cette phase de l'évaluation.

Les bilans réguliers de la GUP et des plans stratégiques locaux permettront aux chefs de projet avec les services de la DGST (Direction générale des services techniques), de nourrir un retour d'expériences vers les équipes en charge de la gestion des projets et plus largement à toutes les équipes opérationnelles de Plaine Commune au fur et à mesure de la livraison des îlots.

Les projets en cours

Pour les programmes de rénovation urbaine déjà lancés, le Référentiel permet de bénéficier d'une grille d'analyse du projet au regard de son apport à la transition urbaine et écologique du territoire de Plaine Commune et d'apporter des améliorations éventuelles. À l'occasion des revues de projet réalisées dans le cadre de la convention, le Référentiel permettra de compléter les critères d'évaluation des partenaires.

Pour les projets les plus avancés, le Référentiel donnera un cadre pour un bilan précis (à partir des questions évaluatives du Référentiel) ou une évaluation a posteriori de l'opération. Les conclusions de ces analyses nourriront le retour d'expériences qui alimentera le dispositif de formation/action qui sera mis en place pour les services de l'agglomération.

4

Documents de référence et glossaire

Annexe 1

Documents ressources

- **Charte des éco-quartiers de Lille Métropole Communauté urbaine** (mars 2010) : http://www.lillemetropole.fr/gallery_files/site/152337/169050.pdf
- **Charte renouvellement urbain durable 2015 Lille Métropole** : http://www.cerdd.org/IMG/pdf/Guide_RUD_AML_280807.pdf
- **Guide de qualité urbaine et d'aménagement durable de la Communauté Urbaine de Bordeaux** : http://www.lacub.fr/sites/default/files/PDF/publications/guides/guide_qualite_urbaine.pdf
- **« Charte de l'espace public », « Le végétal dans l'espace public »**, 2007- CU LILLE
- **Référentiel d'aménagement durable de la Région Île-de-France** approuvé en juin 2011
- **Avis et contributions du Conseil de Développement au projet de territoire (SCoT) de Plaine Commune** (7/11/2006) et au PCET et **politiques de développement durable** (25/01/2010)
- **Evaluation stratégique environnementale du Contrat de Développement Territorial Plaine Commune – Etude de synthèse préfigurant le CDT**, réalisée par INDDIGO (décembre 2012)
- **L'AEU**, démarche de l'ADEME : <http://ile-de-france.ademe.fr/AEU-R-Approche-environnementale-de.html>
- **Ekopolis** (Pôle de ressources francilien pour l'aménagement et la construction durables) : www.ekopolis.fr
- **Intégrer les écomatériaux dans les constructions et réhabilitations de logements sociaux – Guide à destination des organismes d'habitat social** édité par Les Amis de la Terre
- **Guide QEB Région Rhône-Alpes** : <http://www.logementsocialdurable.fr/qualite-environnementale.php?id=1>
- **Prescriptions environnementales - Construction bois**
- **« Les îlots de chaleurs urbains : l'adaptation des villes aux chaleurs urbaines et répertoire de fiches connaissance »** IAU ÎdF (novembre 2010)
- **Etalement urbain et changements climatiques – état des lieux et propositions – RAC 2011** : <http://www.rac-f.org/IMG/pdf/Etalement%20urbain%20et%20changements%20climatiquespdf.pdf>
- **Guide méthodologique pour une construction durable du Département de Seine Saint-Denis** : http://cooperation-territoriale.seine-saint-denis.fr/IMG/pdf/Guide_methodo_VFinale.pdf
- **Cahier des charges du diagnostic écologique type préalable à un aménagement** élaboré par l'ODBU
- **Guide de gestion différenciée à l'usage des collectivités** par Natureparif : <http://www.natureparif.fr/fr/publications/guides-pratiques>
- **Plaquettes sur la récupération des eaux de pluie et les bassins filtrant plantés du Département de Seine-Saint-Denis**
- **Brochure sur la gestion durable des eaux pluviales du Département de Seine-Saint-Denis**
- **Liste des espèces végétales élaborées par l'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine** (ODBU)
- **Guide FUB** (Fédération Française des Usagers de la Bicyclette) **« Stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux »**

Liens utiles sur les déchets de chantiers

- **Base de données sur les déchets SINOE**
(ADEME) : <http://www.sinoe.org>
- **Localisation des infrastructures recevant les déchets** (FFB) : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>
- **Déchets de chantiers. Questions – réponses :**
<http://arce.midipyr.free.fr/environ2.htm>
- **Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets** (SOSED) : http://www.ile-defrance.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/plan77ax8_cle0b825d.pdf
- **Liste et classification des déchets :** <http://www.apcede.com/guide/reglementaire/ln1.html>
- **Liste des principaux textes liés aux déchets :**
<http://www.ecologie.gouv.fr/Principaux-textes-legislatifset.html>
http://www.meuse.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/BAT_DDE_cle2ff518.pdf

Annexe 2

Sigles et glossaire

- **Agenda 21**
À la fois projet politique, outil de questionnements, et laboratoire d'innovations, l'Agenda 21 du territoire de Plaine Commune vise à conjuguer, en coopération avec les villes et les acteurs du territoire, la réponse aux préoccupations quotidiennes des habitants et des usagers avec la prise en compte concrète des enjeux du 21^e siècle, locaux mais surtout globaux (transition énergétique, raréfaction des ressources naturelles, érosion de la biodiversité terrestre et marine, croissance des inégalités sociales, crise du modèle économique dominant ...).
- **Agropédologie**
Caractérise les propriétés des sols dans le but d'améliorer leur fertilité, de définir une palette végétale adaptée aux contraintes du terrain, de limiter les fertilisants et d'assurer la pérennité des espaces en place.
- **ANRU**
Agence nationale de la rénovation urbaine
- **Baromètre Carbone**
Mis à disposition gratuitement par la Caisse des Dépôts, c'est un outil d'aide à la décision en matière de développement urbain. Il permet de faire des simulations de l'impact carbone de différents scénarii d'aménagement.
- **BBC**
Bâtiment Basse Consommation
- **BE**
Bureau d'Etude
- **BEPOS**
Bâtiment à Energie Positive
- **Biotraitement**
Techniques de dépollution des sols
- **Calepinage**
Le calepinage est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume. Le calepinage est par exemple nécessaire lors de la planification de carrelages, de couvertures, de placages ou d'appareillages.
En général, le calepinage vise à déterminer avec précision :
 - la manière dont les éléments sont disposés (notamment pour «résoudre» les cas particuliers comme les angles ou les jonctions);
 - les types d'éléments nécessaires;
 - le nombre d'éléments de chaque type nécessaires.
 Le calepinage s'avère indispensable pour prévoir les matériaux nécessaires à la réalisation d'un chantier, à chiffrer son coût, à préparer les commandes et à optimiser les découpes.
- **CCA**
Cuivre, chrome, arsenic (solution de traitement du bois)
- **CCCT**
Cahier des Charges de Cession de Terrain
- **CDT**
Contrat de Développement Territorial
- **Chaulage**
Apport d'un amendement calcique ou calco-magnésien à un sol
- **CMR**
Composés Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques
- **COV**
Composés Organiques Volatils : ce sont des gaz ou des particules très fines émises sous forme aérienne par la transformation de produits naturels (raffinage, solvants organiques), leur mise en œuvre, ou tout simplement leur présence dans un milieu (certaines plantes ou essences de bois peuvent dégager ces particules).
- **QCCN**
Convention Qualité Constructions Neuves, Plaine Commune, 2011
- **QQR**
Convention Qualité Réhabilitation du parc privé, Plaine Commune, 2011
- **QQT**
Convention Qualité Tertiaire, Plaine Commune, 2013
- **D3E ou DEEE**
Déchets d'Équipement Électrique Électronique

- **DCE**
Dossier de Consultation des Entreprises
- **Démarche HQAC - Haute Qualité Artistique et Culturelle**
Cette démarche propose un programme artistique et culturel d'un chantier urbain pour attirer l'attention, provoquer et mobiliser, projeter les habitants et futurs usagers, favoriser l'interaction entre les divers acteurs de la ville : habitants, usagers, élus, urbanistes, architectes, étudiants, entrepreneurs du BTP, artistes, aménageurs, promoteurs, etc.
- **Diagnostic de vulnérabilité**
Le diagnostic de vulnérabilité évalue les impacts potentiels des bouleversements climatiques et la capacité d'adaptation du territoire. Il éclaire la collectivité sur les risques majeurs relatifs au climat futur, permet de mieux cerner les enjeux d'aménagement face au bouleversement climatique (ex : inondations, îlots de chaleur) et de préparer le territoire à ces bouleversements
- **DPC**
Demande de Permis de Construire
- **Eaux grises**
Il s'agit d'eaux non potables comme les eaux de douches, de bains et de lavabos, de piscines. Elles représentent près de 40 % de notre consommation quotidienne.
- **Eco-label européen**
Créé en 1992, l'Eco-label européen est le seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il est délivré, en France, par AFNOR Certification, organisme certificateur indépendant. C'est une marque volontaire de certification de produits et services.
- **Ecocité**
Label national obtenu en 2010 par Plaine Commune qui récompense une démarche exemplaire sur l'urbanisme durable.
- **Espaces intermédiaires**
Lieux de transition, espaces extérieurs, espaces libres, espaces hors logement, dégagements, espaces semi-privés semi-publics, articulations entre l'espace public et le logement, annexes du logement, interface ville-logement sont autant de définitions d'espaces intermédiaires.
- **GES**
Gaz à Effet de Serre
- **GES SCoT**
Un outil créé par l'ADEME pour minimiser les émissions de GES dans les SCoT en évaluant à priori l'incidence en matière d'émissions de GES des différentes options d'aménagement étudiées dans ce cadre.
- **Gestion différenciée**
La gestion différenciée est une façon de gérer les espaces verts qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces la même intensité de soin. Concrètement, cela se traduit par une alternance entre des espaces horticoles et des espaces plus naturels permettant de laisser s'exprimer la flore locale. En laissant le temps à la flore de s'épanouir, cette méthode favorise une plus grande biodiversité. Sans oublier qu'elle génère des économies substantielles en matière de coûts d'entretien.
- **Grande figure du paysage, Plaine Commune, 2013**
Elaborée dans le cadre du CDT, cette grande figure du paysage devrait faciliter l'accessibilité aux grands espaces verts existants, pallier le déficit d'espaces verts, apporter de la cohérence à la constellation de petits espaces verts existants et répondre à une demande sociale forte.

Annexe 2 Sigles et glossaire

- **GUP**
Gestion Urbaine de Proximité : ce sont toutes les actions qui ont pour but d'améliorer la vie quotidienne des habitants grâce à la mise en œuvre coordonnée et cohérente de services urbains privés ou publics, dans un quartier donné. Ces actions visent en particulier à :
 - Agir en matière de propreté urbaine (entretien des parties communes, tri des déchets, gestion des encombrants...)
 - Maintenir la qualité du cadre de vie et de son environnement
 - Mettre en place des actions collectives sur la sécurité et la tranquillité publiques
 - Assurer des services à l'habitant
 - Informer et gérer les chantiers mis en œuvre dans le cadre des opérations de renouvellement urbain
 - Intégrer la culture de la concertation et de la participation dans la définition des plans d'action de Gestion Urbaine de Proximité dans les quartiers.

- **Habitat coopératif**
Un habitat qui regroupe des personnes qui veulent gérer et améliorer, ensemble, les logements qu'ils occupent ou qu'ils construisent, dans un même immeuble ou sur un même terrain. Les valeurs fondamentales sont la propriété collective, la sortie du système spéculatif et la démocratie.

- **Haute qualité sociale**
Le Référentiel Haute Qualité Sociale (HQS) encourage les entreprises à s'engager dans une démarche sociétale. De plus, l'introduction de critères sociaux dans la commande publique vise à inciter les entreprises franciliennes à améliorer leur pratique, mais aussi à soutenir la conversion écologique et sociale des PME/PMI du territoire.

- **Matériaux bio-sourcés**
La notion de matériaux « bio-sourcés » désigne d'ordinaire les matériaux d'origine végétale ou animale tels que le bois, la paille, le chanvre, la plume, etc.

- **MOE**
Maîtrise d'Œuvre

- **ODBU**
Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine (Seine-Saint-Denis)

- **OPAH-RU**
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain : Sur des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux, les OPAH-RU sont des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobilier et foncier, relevant du droit public et complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat qui impliquent la collectivité territoriale et ses partenaires Etat et ANAH, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation et d'assurer des conditions de vie et d'habitat décentes à la population résidente.

- **PCET**
Plan Climat Energie Territorial

- **PDU**
Plan de Déplacement Urbain

- **PGS**
Plan de Gêne Sonore

- **Phytoremédiation**
Traitement de dépollution par les végétaux

- **PLAI/PLUS**
Les logements locatifs sociaux sont communément désignés par le prêt qui a contribué à leur financement :
 - Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) finance des logements locatifs destinés à des ménages qui cumulent des difficultés économiques et des difficultés sociales.
 - Le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) est actuellement le dispositif le plus fréquemment mobilisé pour le financement du logement social. Ses caractéristiques prennent en compte un objectif de mixité sociale.

- **PLD**
Plan Local de Déplacement

- **PLH**
Plan Local de l'Habitat

- **PLU**
Plan Local d'Urbanisme

- **PMR**
Personne à Mobilité Réduite

- **PNB**
Point Noir de Bruit

- PNRQAD

Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés :

il a pour objectif de :

- résorber efficacement l'habitat indigne
- remettre sur le marché des logements vacants
- faciliter la rénovation énergétique des logements existants
- maintenir la mixité sociale

Sur l'avis d'une commission nationale, le gouvernement a arrêté la liste des quartiers éligibles. Sur le territoire de Plaine Commune, il existe deux PNRQAD : Saint-Denis centre-ville et Aubervilliers centre-ville.

- PPBE

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

- Pré-verdissement

Le pré-verdissement consiste à préparer au mieux la coexistence entre nature et bâti en définissant les espaces qui formeront l'ossature végétale du site, et en procédant à l'avance aux diverses plantations. Cette méthode a pour avantages : de préparer un cadre naturel qui sera déjà développé lorsque les constructions seront achevées ; de conserver la mise en valeur des principaux éléments paysagers spécifiques au site avant sa transformation ; de favoriser la mise en place d'orientations d'aménagement écologiques (ex : évacuation des eaux pluviales à ciel ouvert) ; de minimiser les impacts de la fragmentation des milieux naturels en conservant notamment des corridors écologiques, la gestion à mettre en œuvre, ...

- PREDEC

Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantier

- Reprotoxique

Substance ou phénomène toxique pour la reproduction.

- RHI

Résorption de l'Habitat Insalubre :

Une opération de RHI est un dispositif que peuvent utiliser les collectivités pour sortir les ménages des situations insalubres et leur faciliter l'accès à des logements neufs ou réhabilités.

Elle a naturellement des impacts urbains majeurs. A ce titre, elle constitue également l'un des leviers de la recomposition des quartiers.

- SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale

- SDRIF

Schéma Directeur de la Région Île-de-France

- SOGED

Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (maîtres d'ouvrage, entreprises, maître d'œuvre,...) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur :

- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets [bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...],

les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,

- l'information, en phase travaux, du maître d'œuvre et du coordinateur environnemental quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

- SOSED

Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets

La mise en place d'un SOSED, qui doit être rédigé par l'entreprise et soumis au maître d'œuvre pour validation, permet au maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne mise en décharge ou revalorisation des déchets générés par les entreprises.

Dans ce document, l'entreprise expose et s'engage sur :

- les choix des filières d'élimination vers lesquelles les différentes catégories de déchets,
- les dispositions prises pour optimiser le tri des déchets,
- les moyens de contrôle, de traçabilité et de suivi qui seront mis en œuvre durant le chantier.

Annexe 2 Sigles et glossaire

- **SRCAE**
Schéma Régional Climat Air Energie
- **SRCE**
Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- **Stratégie civiliste**
C'est une approche de la tranquillité et du partage de l'espace public complémentaire à l'approche pénale de la sécurité.
Elle repose sur la clarification de règles communes de vie ensemble dans l'espace public, négociées collectivement ; celle-ci suppose une relation égalitaire entre l'administration et le citoyen, qui n'est plus seulement un usager, un ayant-droit ou un consommateur.
Idéalement, elle permet une production collective d'espaces publics ouverts à une diversité d'usages.
- **ZAC**
Zone d'Aménagement Concerté
- **ZAPA**
Zone d'Actions Prioritaires pour l'Air.
Ce dispositif fait référence aux Low Emission Zone mises en place en Europe pour réduire les émissions polluantes des automobiles en interdisant l'accès à une zone aux véhicules les plus polluants.
- **Zones calmes**
Terme utilisé dans le cadre de la Directive européenne sur la gestion du bruit dans l'environnement, pour désigner des espaces faiblement exposés au bruit et/ou à protéger des nuisances sonores.
- **Zones humides**
Selon l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
- **Zone tampon**
Zone s'interposant entre un milieu fortement anthropisé et une ressource naturelle afin de limiter les effets néfastes d'un contact direct, que ce soit en termes de pollution, de nuisances, ou encore de perturbations biologiques, biotiques ou abiotiques.

ÉLABORATION

Travail collectif avec tous les services de Plaine Commune

ADOPTION

Conseil communautaire du 27 février 2013 (à l'unanimité)

CONCEPTION - RÉDACTION

Plaine Commune

DAC communication avec l'expertise d'ADAGE environnement

CONCEPTION GRAPHIQUE

DAC communication

PUBLICATION

Éditée par Plaine Commune

*Impression sur papier recyclé aecturemodit labores tistrumque
pedictat et dit experum experrundi consed unti delenecti is et venis
magnis inulpa culloriorum re nobitio.*

Octobre 2013



Référentiel d'aménagement soutenable

du territoire de **Plaine Commune**

2.2 Plans de gêne sonore des aérodromes de Paris

2.2.1 Plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-le Bourget

- Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2011 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-le Bourget
- Plan annexé à l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2011 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-le Bourget



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Service du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Roissy-CDG et du Bourget

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

**Arrêté interpréfectoral n°2011-3318 du 28 décembre 2011
portant approbation du plan de gêne sonore
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-15 et 16 et R. 571-66 à R. 571-69 ;

Vu le décret n° 2011-406 du 15 avril 2011 désignant les préfets coordonnateurs pour l'élaboration des plans de gêne sonore des aéroports de Beauvais-Tillé et de Paris-Le Bourget ;

Vu les lettres en date du 3 octobre 2011 par lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'avis des 10 communes concernées par le projet de plan de gêne sonore ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes reçues avant la fin du délai réglementaire de consultation de 2 mois :

Département de la Seine-Saint-Denis :

Dugny (14 novembre 2011)
Pierrefitte-sur-Seine (23 novembre 2011)
Saint-Denis (24 novembre 2011)
Stains (24 novembre 2011)
Tremblay-en-France (3 novembre 2011)
Villepinte (22 novembre 2011)

Département du Val-d'Oise :

Bonneuil-en-France (2 décembre 2011)
Gonesse (24 novembre 2011)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et de Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise) en date respectivement du 8 décembre 2011 et du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Paris-Le Bourget en date du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) en date du 21 décembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

DP 18031
95722 ROSSY CDG Cedex
☎ 01.48.62.79.74 - ✉ 01.48.62.75.88

ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des 10 communes concernées par le plan de gêne sonore de cet aérodrome :

- Seine-Saint-Denis : Aulnay-sous-Bois, Dugny, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte,
- Val-d'Oise : Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des 10 communes concernées et transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, service du préfet délégué à la sécurité et à la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy et du Bourget - BP 18031 - 95722 Roissy CDG cedex.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

Une copie du plan de gêne sonore est déposée à la mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et à la préfecture du Val-d'Oise, où il peut être consulté,

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le plan de gêne sonore peut être consulté, sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes énumérées à l'article 2 ci-dessus, le président d'Aéroports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait le 28 DEC. 2011

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



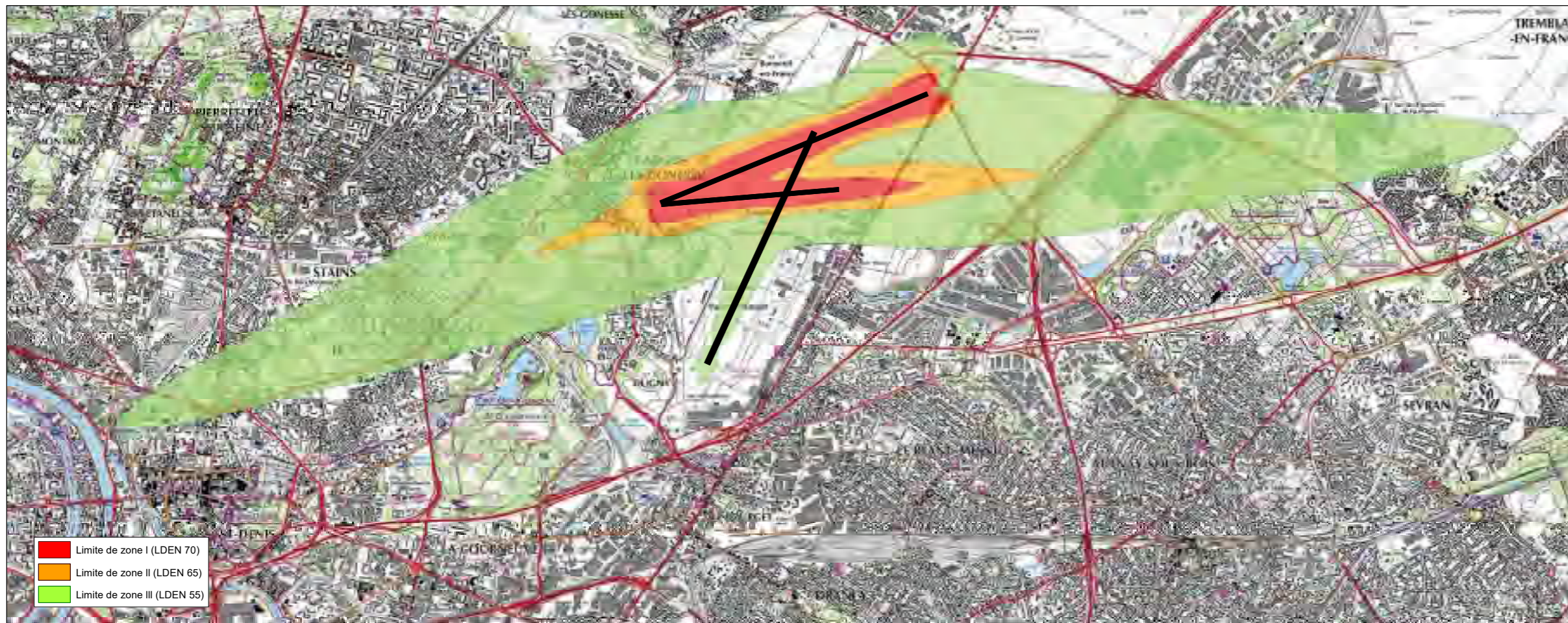
Eric SPITZ

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

BP 18031
95722 ROISSY CDG Cedex
☎ 01 48.62.79.74 - ✉ 01 48.62.75.88



LBG	2011				Décembre 2011
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de Plan	Indice de révision	Date d'émission
<small>Code plan</small>					

Aérodrome de PARIS-Le Bourget

Plan de Gêne Sonore Annexe à l'arrêté interpréfectoral du



Format :	Echelle
	1:25 000

Observation :

2.2.2 Plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

- Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
- Plan annexé à l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle



PRÉFET DU VAL-D'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA
SÛRETÉ DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY-CDG ET DU BOURGET

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté interpréfectoral n°2013- 11667 du 11 décembre 2013
portant approbation du plan de gêne sonore
de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-15 à L. 571-16 et R. 571-66 à R. 571-69 ;

Vu la lettre en date du 10 avril 2013 par laquelle le préfet du Val-d'Oise, préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, a sollicité l'avis des 65 communes concernées par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle rendu le 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émis au cours de sa réunion plénière du 12 novembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, du préfet délégué auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des 64 communes concernées par le plan de gêne sonore de cet aérodrome :

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS
Seine-et-Marne (28)	Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Ivigny, Juilly, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Penchard, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Souplets, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes
Seine-Saint-Denis (2)	Pierrefitte-sur-Seine, Tremblay-en-France
Val-d'Oise (34)	Andilly, Amouville, Attainville, Belloy-en-France, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Deuil-la-Barre, Domont, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-lès-Louvres, Ezarville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Le Mesnil-Aubry, Montmagny, Montmorency, Piscop, Le Plessis-Gassot, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Le Thillay, Vaud'Herland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées et transmis à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires à Cergy-Pontoise.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

Une copie du plan de gêne sonore est déposée à la mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et à la préfecture de la Seine-et-Marne, où il peut être consulté.

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le plan de gêne sonore peut être consulté, sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et du bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 portant révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Le préfet délégué auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-
formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget,
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
Les maires des 64 communes énumérées à l'article 2 ci-dessus,
Le président d'Aéroports de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et du bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait le 11 DEC. 2013

Le préfet du Val-d'Oise



Jean-Luc NEVACHE

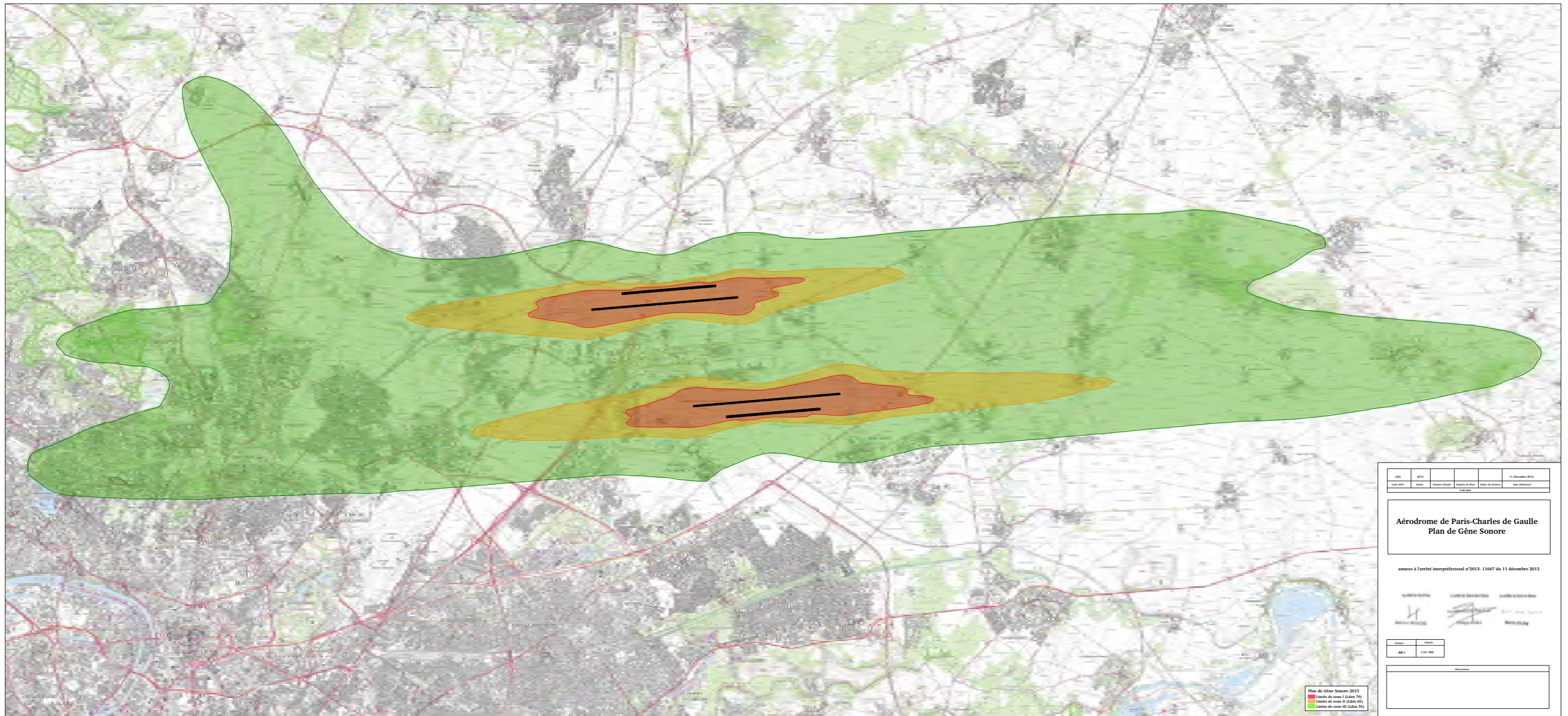
Le préfet de Seine-Saint-Denis


Le préfet de Seine-Saint-Denis
Philippe GALLI

La préfète de Seine-et-Marne




Nicole KLEIN

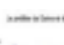


CDM	2013				11 Décembre 2013
Échelle	1:25 000	Échelle	1:25 000	Échelle	1:25 000

Aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
Plan de Gène Sonore

annexe à l'arrêté inter préfectoral n°2013-11667 du 11 décembre 2013





Projet	Intitulé
AD+	1:25 000

Plan de Gène Sonore 2013
 Limite de zone I (Lden 70)
 Limite de zone II (Lden 65)
 Limite de zone III (Lden 55)

2.3 Résolution climat – Plaine Commune – 2015



**RÉSOLUTION
D'ENGAGEMENTS**

COMMUNE
 POUR LA SAUVEGARDE ET LE DÉVELOPPEMENT
 DE L'ÉCONOMIE LOCALE ET
 L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE À
 PLAINE CO

**PLAINE COMMUNE
S'ENGAGE
POUR LE CLIMAT**

VERS UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT PLUS SOBRE

PLAINE COMMUNE, UN TERRITOIRE MONDE SINGULIER

Plaine Commune est un territoire en pleine transformation urbaine. Nous le dessinons pour les 50 ou les 100 prochaines années. La lutte contre le réchauffement climatique impose de le requalifier, de le bâtir de façon à réduire résolument nos émissions de gaz à effet de serre, de l'adapter aux dérèglements climatiques en cours et à venir, pour permettre à chacun de vivre dans un environnement respectueux de son bien-être.

La 21^e conférence internationale sur le climat représente une opportunité pour impulser l'élan nécessaire à amplifier nos actions, renforcer nos objectifs et associer de nouveaux acteurs dans cette démarche.

Les habitant(e)s de Plaine Commune sont particulièrement exposés aux effets de la crise sociale, économique, éco-logique et climatique : chômage, paupérisation, précarité énergétique, sols et air pollués... Mais c'est aussi **dans nos**

territoires que peuvent s'inventer les solutions.

Collectivement, notre dépendance vis-à-vis des territoires extérieurs pour vivre et nous développer (production d'énergie, matériaux, élimination des déchets, alimentation...) fragilise notre territoire, et les objectifs de croissance du Grand Paris accentueront encore ce déséquilibre. Pourtant, c'est aussi dans nos territoires que s'inventent des solutions et de nouvelles expérimentations pour rendre la population et les villes moins vulnérables et plus résilientes. Forte de ses **134 nationalités**, Plaine Commune est un territoire monde. Notre population, reconnue pour sa jeunesse et sa créativité, peut jouer un rôle moteur pour contribuer au nouveau monde qui est en train de se construire.

COLLECTIVITÉS ET SOCIÉTÉ CIVILE, MAIN DANS LA MAIN POUR LE CLIMAT...

Plaine Commune, les villes et leurs partenaires agissent déjà pour limiter et s'adapter au changement climatique (Agendas 21, plans climat, création de l'Agence locale de l'énergie et du climat, développement du réseau de chaleur, rénovation énergétique...).

Parallèlement, les initiatives citoyennes et les démarches des entreprises se multiplient. Il convient de les soutenir, les valoriser et les associer à nos actions. L'alliance des collectivités et de la société civile permettra d'apporter des réponses à la hauteur des enjeux.

... S'ENGAGENT RÉSOLUMENT FACE À L'URGENCE D'AGIR, EN COMPLÉMENTARITÉ DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

- Vu les engagements pris en 2008 dans la Convention européenne des Maires,
- Vu "l'appel pour une transition écologique des quartiers populaires, les élus de Seine-Saint-Denis s'engagent",
- Conscients que la lutte contre le changement climatique est une priorité pour le bien-être de nos concitoyens et la survie de l'espèce humaine,

Nous, Plaine Commune et les villes qui la composent, actrices et acteurs du territoire, publics, privés, associatifs ou représentants d'habitants de Plaine Commune, premiers signataires de cette résolution, sommes prêts à coopérer pour **inventer notre territoire de demain**, sobre en carbone, solidaire et apaisé.

SUR LE LONG TERME NOUS NOUS ENGAGEONS

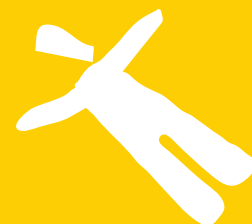
- **RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE du territoire de Plaine Commune de 20% d'ici 2020, 40% d'ici 2030 et de 75% d'ici 2050, sur la base des émissions de 2005,**
- **PROMOUVOIR ET CONSTRUIRE COLLECTIVEMENT UN AUTRE MODÈLE URBAIN sobre en énergie, respirable, adapté aux changements climatiques, riche en travail, sensible à la biodiversité en inventant de nouvelles formes de coopération entre collectivités – société civile – entreprises.**

POUR LES 5 PROCHAINES ANNÉES, NOUS NOUS ENGAGEONS

- **Coopérer au sein de la Métropole du Grand Paris** pour que nos valeurs d'écologie populaire soient bien prises en considération et que les enjeux d'échelle métropolitaine (déplacement des personnes, transport des marchandises, économie circulaire, lutte contre la pollution de l'air) soient articulés aux besoins et spécificités locales ; et participer à construire un plan climat air énergie métropolitain qui s'appuie sur les initiatives déjà à l'œuvre dans les territoires.
- **Lier les réponses aux urgences climatiques et sociales**, par la formation, la création d'emplois et de nouvelles filières liées à la transition écologique (énergies renouvelables, écoconstruction à partir de matériaux bio-sourcés et/ou issus du recyclage/réemploi/réusage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics), en luttant contre la précarité énergétique à travers la rénovation thermique des logements existants sur l'ensemble du territoire.
- **Rendre possible des modes de transports et de déplacements économes en ressource et plus sains**, et réduire la pollution de l'air en aménageant un territoire propice aux mobilités actives, en développant des moyens de transport à faible émission et en accélérant la mise en œuvre des objectifs du Plan Local des Déplacements : baisse du trafic routier et augmentation des déplacements à pied, à vélo et en transports en commun.
- **Rendre le territoire et ses habitant(e)s robustes aux dérèglements climatiques** en favorisant la préservation d'espaces de pleine terre et d'espaces verts de grande ampleur, riches en biodiversité, en mettant en œuvre la trame verte et bleue, en travaillant sur la qualité des bâtiments et des espaces publics... Augmenter la résilience de Plaine Commune passe aussi par la réduction de notre dépendance énergétique (notamment en favorisant le développement des réseaux de chauffage) et alimentaire (en soutenant l'agriculture urbaine et péri-urbaine), et aussi en favorisant les valeurs de solidarité et de coopération (usage partagé, don, troc...). La mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de nos outils communs (Référentiel d'aménagement soutenable, Conventions qualité bâtiments...) y contribuera. C'est par la sensibilisation, la formation, un travail en plus grande coordination et l'intégration du coût global dans les critères de nos décisions que nous parviendrons à construire ce monde de demain.
- **Mobiliser et soutenir les acteurs en transition**, sensibiliser et former les jeunes citoyen(ne)s, qui sont une des forces du territoire, soutenir le rôle de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat.
- **Viser l'exemplarité de nos organisations** dans l'exercice de nos compétences (patrimoine, achats, déchets, déplacements, manifestations, restauration collective...), avec pour objectif l'amélioration continue de nos pratiques.

SOUS 1 AN, NOUS NOUS ENGAGEONS

- **Décliner et programmer dans le temps l'ensemble de ces objectifs**, chacun en fonction de ses spécificités
- **Partager des outils de mesures simples**
- **Associer d'autres partenaires et les habitant(e)s**, et décliner cette charte dans un format plus pédagogique pour partager l'information
- **Se procurer et diffuser des supports pédagogiques et pratiques favorisant l'action**



LES PREMIERS SIGNATAIRES

Plaine Commune, Aubervilliers, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse, Plaine Commune Habitat, OPH Aubervilliers, BatîPlaine, la Coopérative d'accès sociale à la propriété de Plaine Commune, la SEM Plaine Commune Développement et la SPL Plaine Commune Développement, Plaine Commune Promotion, le Syndicat mixte des réseaux d'énergie calorifique, l'Office du Tourisme Plaine Commune Grand Paris, l'Agence locale de l'énergie et du climat, des représentants d'habitants et d'associations acteurs de la transition écologique (réseau Terre d'Avenir, Sentinelles du climat).



Aubervilliers Épinay-sur-Seine
L'Île-Saint-Denis La Courneuve
Pierrefitte-sur-Seine Saint-Denis
Saint-Ouen Stains Villetaneuse

www.plainecommune.fr

2.4 Liste des espèces invasives – Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation Ile-de-France – mai 2018

Les espèces invasives

Une "Espèce Exotique Envahissante" ou une "Espèce invasive" est une espèce introduite par l'Homme (volontairement ou accidentellement) en dehors de son aire de répartition naturelle, dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques ou sanitaires négatives.

Parmi ces plantes, on trouve par exemple l'ambrosie à feuilles d'armoise, le buddleia de David, la renouée du Japon, ...

Même si certaines de ces espèces sont encore vendues en magasin ou en pépinière, il est aujourd'hui fondamental de veiller à leur non-prolifération et d'éviter de les planter.

Attention, toutes les espèces exotiques ne sont pas envahissantes ou ne causent pas de dommages, certaines ont d'ailleurs des impacts positifs.

La liste ci-dessous, élaborée par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien contient les principales espèces invasives présentes en Ile-de-France.

Deux niveaux sont déclinés :

1. Liste des espèces exotiques envahissantes implantées sur le territoire

Il s'agit des espèces exotiques envahissantes potentiellement implantées, émergentes ou avérées et répandues sur le territoire.

2. Liste d'alerte

Elle regroupe les espèces émergentes ou absentes du territoire ayant été identifiées comme présentant un risque d'invasion fort.

	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
Espèces exotiques envahissantes implantées sur le territoire	Strate herbacée	
	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot
	<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs
	<i>Bromopsis inermis</i>	Brome sans-arêtes
	<i>Campylopus introflexus</i>	Mousse cactus
	<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne
	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
	<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
	<i>Reynoutria japonica</i> / <i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>Reynoutria x bohemica</i>	Renouée invasives
	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
	<i>Symphotrichum sp</i>	Asters invasifs

	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
Espèces exotiques envahissantes implantées sur le territoire	Strate herbacée - Plantes aquatiques	
	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère
	<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms
	<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites
	<i>Epilobium ciliatum</i>	Epilobe cilié
	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle
	<i>Erigeron canadensis</i>	Vergerette du Canada
	<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
	<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule
	<i>Ludwigia grandiflora / Ludwigia peploides</i>	Jussies invasives
	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique
	Strate arbustive	
	<i>Berberis aquifolium</i>	Mahonia faux-houx
	<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du père David
	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour
	<i>Impatiens balfouri</i>	Balsamine de Balfour
	<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
	<i>Lycium barbarum</i>	Lyciet commun
	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune
	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique
	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise
	<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs
	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap
	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine à fruits blancs
	<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas
	Strate arborée	
	<i>Acer negundo</i>	Erable negundo
	<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
	<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise faux-ébénier
	<i>Prunus cerasus</i>	Griottier
	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	

	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
Liste d'alerte	Strate herbacée	
	<i>Ambrosia psilostachya</i>	Ambroisie à épis grêles
	<i>Asclepias syriaca</i>	Herbe à la ouate
	<i>Bothriochloa barbinodis</i>	Barbon andropogon
	<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa
	<i>Glyceria striata</i>	Glycerie striée
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
	<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté
	<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole fertile
	Strate herbacée - Plantes aquatiques	
	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
	<i>Egeria densa</i>	Elodée dense
	<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon
	<i>Lemna turionifera</i>	Lenticule
	Strate arbustive	
	<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux
	<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal
	<i>Fallopia baldschuanica</i>	Renouée du Turkestan
	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon
	Strate arborée	
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase
<i>Rhus typhina</i>	Sumac hérissé	

Liste des espèces horticoles ou ornementales non invasives mais pouvant créer des dommages à la biodiversité indigène.

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	TYPE DE DOMMAGE
<i>Tilia argentea</i>	Tilleul argenté	Nectar toxique pour les abeilles

2.5 Liste des espèces préconisées en Ile-de-France

Quels végétaux ?

Vous trouverez ci-dessous des listes d'espèces préconisées (et validées par le CBNBP) pour les plantations en Île-de-France.

Liste des arbres préconisés pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	neutres et riches
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	humides
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	acides, plutôt secs
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	frais à humides, plutôt acides
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	neutres
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun	pauvres, sableux, acides à neutres
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	acides ou calcaires, frais bien drainés
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	Calcaires subspontanée
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	neutres
<i>Populus tremula</i>	Peuplier Tremble	frais
<i>Prunus avium</i>	Prunier merisier	neutres
<i>Pyrus cordata</i>	Poirasse	Plutôt humide
<i>Pyrus pyrastrer</i>	Poirier sauvage	argileux
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	plutôt acides et secs
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	calcaires
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	riches et frais
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	acides
<i>Sorbus torminalis</i>	Sorbier alisier	secs et plutôt calcaires
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	riches, neutres ou peu calcaires
<i>Ulmus glabra</i>	Orme glabre	frais
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	riches et frais

Liste des arbustes préconisés pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	pauvres et argileux
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	calcaires
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	calcaires et riches
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	humus doux
<i>Crataegus germanica</i>	Néflier	acides et assez secs
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	neutres à acides
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	tous types
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balai	modérément acides
<i>Euonymus europaeus</i>	Bonnet-d'évêque	riches en azote, neutres à calcaires
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie	humides, acides ou calcaires

Quels végétaux ?

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	riches, humides et argileux
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	calcaires
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne	tous sols
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	tous sols
<i>Prunus mahaleb</i>	Bois de Sainte-Lucie	secs et calcaires
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	tous types
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	calcaires
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	riches, frais à humides
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier à maquereaux	plutôt riches et frais
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	pauvres et basiques
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	pauvres et basiques
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	humides
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'Olivier	humides
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	humides
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	tous types
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	humides
<i>Salix viminalis</i>	Osier blanc	humides
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	riches
<i>Taxus baccata</i>	If à baies	riches, spontanée
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	acides
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	non acides
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	frais à humides

Liste de lianes préconisées pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	-
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	calcaires et riches
<i>Dioscorea communis</i>	Tamier commun	-
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	-
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon grimpant	-
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	-
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrofulaire à oreillettes	-

Liste des arbrisseaux préconisés pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	acides
<i>Daphne laureola</i>	Daphné lauréole	calcaires ou limoneux profonds
<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée	très acides
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	riches et frais
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	riches, neutres à calcaires
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon	assez riches, de préférence meubles

Quels végétaux ?

Liste des plantes herbacées préconisées pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Tous sols
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine	Calcaires
<i>Allium vineale</i>	Ail des vignes	Riches
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	Sols humides
<i>Arabis hirsuta</i>	Arabette poilue	-
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	-
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	Tous types
<i>Brachypodium rupestre</i>	Brachypode des rochers	Calcaires
<i>Briza media</i>	Brize intermédiaire	Secs
<i>Bromopsis erecta</i>	Brome érigé	Secs
<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	Secs
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	Secs
<i>Carex flacca</i>	Laîche glauque	-
<i>Carlina vulgaris</i>	Carline commune	-
<i>Centaurea decipiens</i>	Centauree de Debeaux	-
<i>Centaurea jacea</i>	Centauree jacée	Frais
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centauree scabieuse	Calcaires
<i>Cerastium fontanum</i>	Céaiste des sources	-
<i>Chaenorrhinum minus</i>	Petite linaire	-
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	Calcaires
<i>Cirsium acaulon</i>	Cirse sans tige	-
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	-
<i>Clinopodium vulgare</i>	Sariette commune	-
<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne	-
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	-
<i>Coronilla varia</i>	Coronille changeante	Calcaires
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle des prés	-
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Meubles
<i>Digitalis purpurea</i>	Digitale pourpre	Acides
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux	Riches, frais
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Secs
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	Frais, siliceux
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	-
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	-
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	Secs
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	-
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	Tous types
<i>Galium album</i>	Gaillet dressé	-
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	-
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	-
<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrepis à toupet	-
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis velu	-
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	Tous types
<i>Inula conyza</i>	Inule conyze	-
<i>Jacobaea erucifolia</i>	Séneçon à feuilles de Roquette	-
<i>Jacobaea vulgaris</i>	Herbe de saint Jacques	-
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	Tous sols
<i>Lamium amplexicaule</i>	Lamier embrassant	-
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	-
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	-
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite commune	Tous types
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	-

Quels végétaux ?

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Tous sols
<i>Lysimachia arvensis</i>	Mouron rouge	Argileux
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	Secs
<i>Malva sylvestris</i>	Grande mauve	Tous types
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	-
<i>Muscari comosum</i>	Muscari à toupet	Secs
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	-
<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	Secs
<i>Onopordum acanthium</i>	Onopordon faux-acanthe	-
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	-
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot	Tous types
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé	-
<i>Picris hieracioides</i>	Picride éperviaire	-
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit boucage	-
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	Tous types
<i>Potentilla sterilis</i>	Potentille faux fraisier	-
<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés	-
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	Sols secs
<i>Prunella vulgaris</i>	Herbe Catois	Tous types
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	-
<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	-
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	Frais
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	-
<i>Reseda luteola</i>	Réséda jaunâtre	-
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés	-
<i>Rumex crispus</i>	Rumex crépu	Sol humide
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	Calcaires
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	Tous sols
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombaria	-
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	Calcaires
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	-
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	-
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	-
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	-
<i>Symphytum officinale</i>	Grande consoude	Sols humifères
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune	-
<i>Teucrium chamaedrys</i>	Germandrée petit-chêne	Très sec
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	Secs
<i>Trifolium arvense</i>	Trèfle des champs	Sableux
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle champêtre	Tous types
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux	Tous types
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	Tous types
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	-
<i>Trigonella alba</i>	Mélilot blanc	-
<i>Trigonella officinalis</i>	Mélilot jaune	-
<i>Verbascum thapsus</i>	Molène bouillon-blanc	Tous types
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine officinale	Normaux à secs
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne	-
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	-
<i>Vicia cracca</i>	Vesce cracca	Tous types
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	-
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	-

Quels végétaux ?

Liste des plantes herbacées de sous-bois préconisées pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	sols humides et humifères
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours	sols humides et humifères
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois	sols humifères
<i>Ficaria verna</i>	Ficaire à bulbilles	riches et frais
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon multiflore	sols humides et humifères
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	tous sols

Liste des plantes de prairie humide préconisées pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes
<i>Angélica sylvestris</i>	Angélique des bois	<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aigus
<i>Argentina anserina</i>	Potentille des oies	<i>Juncus articulatus</i>	Jonc à fruits luisants
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostide épigéios	<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des marais
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Œil-de-perdrix
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu	<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire
<i>Carex hirta</i>	Laîche hérissée	<i>Lythrum salicaria</i>	Lythrum anceps
<i>Carex otrubae</i>	Laîche cuivrée	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse des maraicher	<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs
<i>Convolvulus sepium</i>	Liseron des haies	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	<i>Myosoton aquaticum</i>	Stellaire aquatique
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique
<i>Epilobium tetragonum</i>	Épilobe à tige carrée	<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule flammette
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais	<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire à feuilles de chanvre	<i>Scirpus sylvaticus</i>	Scirpe des bois
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet aquatique	<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle Porte-fraises

Quels végétaux ?

Liste des plantes de zones humides préconisées pour l'Île-de-France

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Grand plantain d'eau	mares, bords des eaux
<i>Alopecurus geniculatus</i>	Vulpin genouillé	bas de berge
<i>Bidens tripartita</i>	Bident trifolié	bas de berge, sols riches
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	secteurs ombragés
<i>Carex acutiformis</i>	Laîche des marais	bas de berge, secteurs éclairés ou ombragés
<i>Carex elata</i>	Laîche raide	tous secteurs en berge
<i>Carex paniculata</i>	Laîche paniculée	bas de berges
<i>Carex pendula</i>	Laîche à épis pendants	secteurs mi-ombragés
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laîche faux-souchet	secteurs fréquemment immergés
<i>Carex remota</i>	Laîche espacée	secteurs mi-ombragés
<i>Carex riparia</i>	Laîche des rives	bas de berge, secteurs éclairés ou ombragés
<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais	secteurs fréquemment immergés
<i>Glyceria fluitans</i>	Glycérie flottante	secteurs fréquemment immergés
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais	secteurs mi-ombragés
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	tous secteurs en berge
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	tous secteurs en berge
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	secteurs mi-ombragés
<i>Lycopus europaeus</i>	Lycophe d'Europe	bas de berge
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	moitié inférieure de la berge
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	lieux marécageux
<i>Persicaria amphibia</i>	Persicaire flottante	secteurs fréquemment immergés
<i>Persicaria hydropiper</i>	Renouée Poivre d'eau	moitié inférieure de la berge
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	bas de berge
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	secteurs fréquemment immergés
<i>Rorippa amphibia</i>	Rorippe amphibie	secteurs fréquemment immergés
<i>Rorippa palustris</i>	Rorippe faux-cresson	bas de berges
<i>Rorippa sylvestris</i>	Rorippe des forêts	retrait de berge
<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire casquée	bas de berge
<i>Solanum dulcamara</i>	Douce amère	bois humides et ruisseaux
<i>Sparganium erectum</i>	Rubanier dressé	secteurs fréquemment immergés
<i>Typha angustifolia</i>	Massette à feuilles étroites	secteurs fréquemment immergés
<i>Typha latifolia</i>	Massette à larges feuilles	secteurs fréquemment immergés
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale	moitié inférieure de la berge
<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Véronique mouron-d'eau	secteurs fréquemment immergés
<i>Veronica beccabunga</i>	Cresson de cheval	secteurs fréquemment immergés

Quels végétaux ?

Liste des fruitiers préconisés pour l'Île-de-France

Type de fruit	Variétés	Type de fruit	Variétés	Type de fruit	Variétés
Abricotiers	De Boulbon	Poiriers	Cirole (non Sauger)	Pommiers	Galeuse
Abricotiers	Pêche de Nancy	Poiriers	Clochette	Pommiers	Galeuse de Bretagne
Abricotiers	Roypuy	Poiriers	Colorée de Juillet	Pommiers	Gendreville
Abricotiers	Sucré de Holub	Poiriers	De Carrière	Pommiers	Gloire de Pontchartrain
Abricotiers	Tardif de Bonardeil	Poiriers	De Dieu	Pommiers	Golden
Cépages/vignes	Admirable de Courtillet	Poiriers	De Foin	Pommiers	Grand alexandre
Cépages/vignes	Alphonse Lavallée	Poiriers	De Fosse	Pommiers	Granny Smith
Cépages/vignes	Cardinal	Poiriers	Délice de Mons	Pommiers	Gros Barré
Cépages/vignes	Carla	Poiriers	Delorme	Pommiers	Gros Locard
Cépages/vignes	Chasselas Cioutat	Poiriers	Highland	Pommiers	Hochet
Cépages/vignes	Chasselas de Fontainebleau	Poiriers	Latte	Pommiers	Hollande
Cépages/vignes	Chasselas doré	Poiriers	Laurier Blanc	Pommiers	Hollande du Gâtinais
Cépages/vignes	Chasselas muscat	Poiriers	Maciet	Pommiers	Jaune de Gournay
Cépages/vignes	Chasselas rose	Poiriers	Madame Thuilleau	Pommiers	Jean Huret (ou Huré)
Cépages/vignes	Corinthe noir	Poiriers	Madeleine	Pommiers	Jeanne Hardy
Cépages/vignes	Cornichon blanc	Poiriers	Mariette / Messire Jean d'Hiver	Pommiers	Joannette
Cépages/vignes	Cornichon violet	Poiriers	Martin Sec de Provins	Pommiers	Jolibois
Cépages/vignes	Madeleine royale	Poiriers	Matou	Pommiers	Jonagold
Cépages/vignes	Malaga	Poiriers	Messire Jean	Pommiers	Jubile Delgolune
Cépages/vignes	Mireille	Poiriers	Noé	Pommiers	La Clermontoise
Cépages/vignes	Muscat de Hambourg	Poiriers	Oignon	Pommiers	Lineous pipin
Cépages/vignes	Muscat de Lieval	Poiriers	Olivier de Serre	Pommiers	Locard blanc
Cépages/vignes	Muscat de Saumur	Poiriers	Pisseresse	Pommiers	Locard jaune
Cépages/vignes	Muscat gris	Poiriers	Rigaud Rond	Pommiers	Marie Madeleine
Cépages/vignes	Muscat Petit grain	Poiriers	Souvenir du Congrès	Pommiers	Mauperthuis
Cépages/vignes	Muscat rouge de Madère	Poiriers	Vespre	Pommiers	Melrose
Cépages/vignes	Noa	Poiriers	Virgouleuse	Pommiers	Merveille de Chatou
Cépages/vignes	Perle de Csaba	Pommiers	Amère de Bray	Pommiers	Michelotte
Cépages/vignes	Perlette sans pépins	Pommiers	Api noire	Pommiers	Noire de Vitry
Cépages/vignes	Pied de perdrix	Pommiers	Argile grise	Pommiers	Nouvelle France
Cépages/vignes	Précoce de Malingre	Pommiers	Astrakan rouge	Pommiers	Passe Pomme d'été
Cépages/vignes	Raisin de Palestine	Pommiers	Avrolles	Pommiers	Peau de vache
Cépages/vignes	Reine des vignes	Pommiers	Barré	Pommiers	Pépin
Cépages/vignes	Roi des précoces	Pommiers	Barré à grappe	Pommiers	Pomme cloche
Cépages/vignes	Teinturier	Pommiers	Barré d'Anjou	Pommiers	Pomme coing
Cépages/vignes	Verjus	Pommiers	Bassard	Pommiers	Pomme du temple
Cerisiers	Belle de Choisy	Pommiers	Bassard doré	Pommiers	Postoppe d'hiver
Cerisiers	Belle Magnifique	Pommiers	Belle de Boskoop	Pommiers	Rambourg d'hiver
Cerisiers	Bigarreau Carré	Pommiers	Belle de Neufmontier	Pommiers	Ravillac (ou Ravallard)
Cerisiers	Cerise de la Toussaint	Pommiers	Belle de Pontoise	Pommiers	Reine des reinettes
Cerisiers	Cerise de Montmorency	Pommiers	Belle des jardins	Pommiers	Reinette Abry

Quels végétaux ?

Type de fruit	Variétés	Type de fruit	Variétés	Type de fruit	Variétés
Cerisiers	Guigne Précoce de la Marche	Pommiers	Belle fille	Pommiers	Reinette Baumann
Cerisiers	Impératrice Eugénie	Pommiers	Belle fleur jaune	Pommiers	Reinette bergamotte
Cerisiers	Jaboulay	Pommiers	Belle fleur large mouche	Pommiers	Reinette blanche du Canada
Cerisiers	Jaune de Doenissen	Pommiers	Belle Joséphine	Pommiers	Reinette clocharde
Cerisiers	Montmorency Belle de	Pommiers	Bénédictin	Pommiers	Reinette d'Orléans
Cerisiers	Montmorency pleureur	Pommiers	Bondon	Pommiers	Reinette de Caux
Cerisiers	Saint Médard	Pommiers	Bondy de Brie	Pommiers	Reinette de la reine
Cerisiers	Sauvigny	Pommiers	Bondy de Vilbert	Pommiers	Reinette de Montmorency
Pêchers	Alexis Lepère	Pommiers	Boscoop	Pommiers	Reinette du Mans
Pêchers	Belle Beausse	Pommiers	Boscoop gris	Pommiers	Reinette fournière
Pêchers	Belle Henry de Pinaut	Pommiers	Bourgeault	Pommiers	Reinette grise (ou Patte de loup)
Pêchers	Belle Impériale	Pommiers	Calville blanc	Pommiers	Reinette grise du Canada
Pêchers	Blondeau	Pommiers	Calville de Dantzig	Pommiers	Reinette Thouin
Pêchers	Bonouvrier	Pommiers	Calville des femmes	Pommiers	Rosa
Pêchers	Bourdine	Pommiers	Calville des neiges	Pommiers	Rouge de Bourron
Pêchers	Brugnon Gros violet	Pommiers	Calville rouge d'hiver	Pommiers	Rougeâtre de Royer (De Rozier)
Pêchers	Galande	Pommiers	Calville Saint-Sauveur	Pommiers	Rouget tendre
Pêchers	Grosse Mignonne	Pommiers	Canada gris	Pommiers	Rousseau
Pêchers	Grosse Mignonne Hâtive	Pommiers	Cateau	Pommiers	Saint Médard
Pêchers	Louis Grognet	Pommiers	Châtaignier	Pommiers	Sans pareil de Peasgood
Pêchers	Madeleine de Courson	Pommiers	Chéron	Pommiers	Sébin
Pêchers	Noire de Montreuil	Pommiers	Chevalier jaune	Pommiers	Sign Tillish
Pêchers	Précoce de Hale	Pommiers	Colapuy	Pommiers	Têteau
Pêchers	Professeur Vilaire	Pommiers	Colapuy Gropuy	Pommiers	Transparente de Croncels
Pêchers	Reine des Vergers	Pommiers	Court Pendu gris	Pommiers	Vérité
Pêchers	Salway	Pommiers	Court pendu rouge	Pommiers	Vérolot
Pêchers	Téton de Vénus / Belle de Vitry	Pommiers	Cox orange pipin	Pommiers	Vincent
Pêchers	Théophile Sueur	Pommiers	Datte	Pommiers	Winter banana
Poiriers	Adèle de Saint Denis	Pommiers	Datte Violette	Pruniers	Altesse Double
Poiriers	Angleterre	Pommiers	De Fer	Pruniers	Belle de Louvain
Poiriers	Angoisse	Pommiers	De Grignon	Pruniers	Des Béjonnières
Poiriers	Bési de Chaumontel	Pommiers	De Lestre	Pruniers	Mirabelle Petite de Metz
Poiriers	Beurré Dumont	Pommiers	Directeur Lesage	Pruniers	Monsieur Hâtif
Poiriers	Binette	Pommiers	Double rose	Pruniers	Prince
Poiriers	Blanquette	Pommiers	Drap d'or	Pruniers	Prune de Monsieur
Poiriers	Bonne Ente	Pommiers	Faro (ou fruit de Brie)	Pruniers	Quetsche blanche d'Étricourt
Poiriers	Bonne Jeanne	Pommiers	Fer de Seine et Oise	Pruniers	Quetsche jaune
Poiriers	Carisi	Pommiers	Feuille morte	Pruniers	Quetsche Minot
Poiriers	Catillac	Pommiers	Fleuritard	Pruniers	Reine-Claude
Poiriers	Charcot	Pommiers	Fraise		
Poiriers	Chat-rôti	Pommiers	Francatu		

2.6 Permis de végétaliser – Plaine Commune

CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC DE PLAINE COMMUNE

La présente charte vise à définir le cadre des initiatives de végétalisation de l'espace public par les habitants, associations, collectifs, etc.

En acceptant cette charte, le signataire participe au renforcement de la place du végétal en ville.

Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir pourra demander une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Pourront notamment faire l'objet d'une autorisation : les pieds d'arbres et autres petits espaces de pleine terre situés sur l'espace public, les bacs et jardinières existants. La mise en place de nouveaux dispositifs de végétalisation hors-sol pourra également être étudiée.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement. Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique ne sera utilisé ; seul le compost ménager ou le terreau seront autorisés.

CHOIX DES VEGETAUX

Le signataire choisira ses végétaux de préférence parmi ceux présents dans la liste des végétaux préconisés (cf. annexe). Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites (cf. annexe). Les végétaux ligneux (arbres et arbustes) ainsi que les plantes potagères et aromatiques sont interdits en pleine terre.

Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

ENTRETIEN

Le signataire s'engage à entretenir les végétaux et à respecter son projet initial pour lequel l'autorisation lui est accordée. Sur l'espace qui lui a été attribué, il s'engage à :

- ✿ garantir l'intégrité des éléments de végétalisation ;
- ✿ soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;
- ✿ assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante ;
- ✿ respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.) ;
- ✿ préserver les arbres ou autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous, etc.). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (pas de taille ou d'abattage) ;
- ✿ maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers) ;
- ✿ respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu.

SECURITE

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- ✿ la largeur de passage ne devra pas être inférieure à 1,4 mètre ;
- ✿ aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public ;
- ✿ il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Le travail du sol est limité à 15cm de profondeur maximum.

COMMUNICATION

La collectivité fournira au détenteur de l'autorisation une signalétique à apposer sur ses éléments de végétalisation. Il accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

En aucun cas le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée. Il est néanmoins possible d'afficher des éléments permettant de promouvoir la démarche.

DUREE, REVOCABILITE ET REMISE EN ETAT

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 4 années maximum.

A l'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces prescriptions, la collectivité s'autorise le droit de mettre un terme à l'autorisation accordée.

RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

ANNEXE :

Liste des végétaux conseillés et des végétaux interdits.

En signant cette charte, le signataire s'engage à respecter son contenu.

Date :

Nom, Prénom :

Signature :



2.7 Réaliser des toitures végétalisées favorables à la biodiversité – Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis / NatureParif / Plante et Cité / Musée national d’histoire naturelle – 2011



Réaliser des toitures végétalisées favorables à la biodiversité



APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020

mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité



Introduction

L'arrêt de la perte de biodiversité en France, en Europe et dans le monde, nécessite avant tout des mesures de protection, de gestion et de restauration des espaces naturels, cultivés ou non. L'enjeu en milieu urbain est complémentaire : il s'agit de restaurer les fonctionnalités écologiques dégradées par l'urbanisation (fertilité des sols, photosynthèse, production primaire, habitats d'espèces, etc.). La végétalisation des toitures peut contribuer à cet enjeu, à condition qu'elle s'inscrive dans un ensemble d'actions cohérentes et globales (gestion écologique des espaces verts, restauration de la qualité des sols urbains, réflexion sur les continuités écologiques). Loin d'une simple parure « verte », l'apport de ces toitures à la biodiversité est directement dépendant de la diversité des milieux ainsi créés, des végétaux plantés, de l'épaisseur et de la teneur en matière organique du substrat. Elle est également influencée par l'âge de la toiture et le type d'entretien effectué.

Depuis quelques années, les référentiels de construction tout comme les préconisations du Grenelle de l'environnement et les recommandations de certains documents d'urbanisme, incitent à la végétalisation des toitures et des murs.







L'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine de la Seine-Saint-Denis (ODBU) et Natureparif, l'Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France, avec l'appui technique de Plante & Cité et du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), se sont associés pour élaborer cette fiche-technique afin de contribuer à une évolution positive des pratiques.

Cette fiche propose aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes, professionnels de l'étanchéité comme du paysage, des pistes pour leur permettre de favoriser au maximum la biodiversité sur les toitures.

État des lieux

TYPOLOGIE ET STRUCTURE DES TOITURES VÉGÉTALISÉES

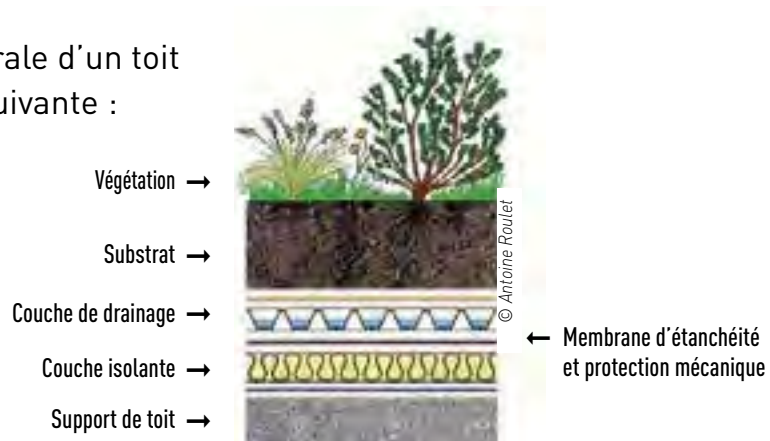
On distingue classiquement trois types de toitures végétales en fonction de leur épaisseur : les toits extensifs, semi-intensifs et intensifs (*voir tableau ci-dessous*). Les toitures de type extensif représentent, à l'heure actuelle, la majorité des toitures végétalisées construites en France, principalement en raison de leur faible coût, de leur légèreté et du faible entretien, ce qui les rend adaptables à de nombreux bâtiments existants ou en projet¹.

			
	Extensif	Semi-intensif	Intensif
Épaisseur	3-12 cm	12-30 cm	> 30 cm
Portance	30-150 kg/m ²	150-350 kg/m ²	> 350 kg/m ²
Végétation	Sédums 	Sédums, graminées, vivaces 	Herbacées, arbustes, arbres 
Entretien	2 fois/an pas d'arrosage au Nord de la Loire	4 fois/an arrosage conseillé en été	type jardin classique
Accès	non	oui	oui
Coût	25-100 €/m ²	100-200 €/m ²	> 200 €/m ²

© Julien Artus et A. Roulet

1. Pour des informations détaillées sur les toitures extensives (hors biodiversité), consultez la fiche qui leur est consacrée sur le site de l'ARENE Île-de-France.

La structure générale d'un toit végétalisé est la suivante :



DES AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX ?

Des avantages pressentis sont souvent mis en avant à propos des toitures végétalisées. Cependant, peu d'expérimentations et de publications scientifiques permettent de statuer de manière consensuelle sur la réalité de ces bénéfices environnementaux supposés. De plus, ces avantages, particulièrement les potentialités de développement de la biodiversité, varient fortement en fonction du type de toiture végétalisée².

Avantage environnemental	Gradient d'amélioration suivant les caractéristiques du toit végétalisé	Focus pour les toits extensifs
Protection du toit	Croissant avec l'épaisseur	
Isolation thermique	Croissant avec l'épaisseur et la densité de végétation	
Rétention des eaux pluviales	Croissant avec l'épaisseur et la densité de végétation	Atout non avéré
Diminution de l'îlot de chaleur urbain	Croissant avec l'épaisseur et la densité de végétation	Atout non avéré
Adaptation au changement climatique	Croissant avec l'épaisseur et la densité de végétation	Atout non avéré
Amélioration du cadre de vie	Croissant avec l'épaisseur et la densité de végétation	Atout non avéré
Amélioration de la biodiversité	Croissant avec l'épaisseur et la densité de végétation	Atout non avéré

2. Tisseront Fanny, Conseil général de Seine-Saint-Denis (2010), *Étude sur la contribution des toits verts dans la mise en place de la trame verte urbaine*.

État des lieux

Protection ?

La végétalisation présente sur les toits permettrait d'augmenter la durée de vie de l'ouvrage. La présence d'un substrat et d'une couche de végétaux joue un rôle tampon et fait diminuer les écarts de température à la surface du toit, protégeant ainsi le bâtiment. Si le rôle de la végétation est plus incertain, surtout quand la couche végétale est très fine, une hauteur de substrat suffisamment importante (>10 cm) accentuera la protection.

Isolation thermique ?

La présence du substrat et des végétaux améliorerait également l'isolation thermique des bâtiments, engendrant une baisse de la consommation d'énergie. Cet avantage n'est toutefois pas démontré car de nombreux paramètres relatifs à la conception du bâtiment doivent être pris en compte pour évaluer la capacité d'isolation thermique de la toiture (température de surface, flux de chaleur, nature de la structure et de l'isolation du bâtiment). Des études sont actuellement en cours pour tenter d'évaluer l'impact de la végétalisation d'une toiture sur le comportement thermique du bâtiment³.

Rétention des eaux pluviales ?

La rétention des eaux pluviales des toitures végétalisées permet, d'une part, de réduire le volume d'eau ruisselée et, d'autre part, d'étaler l'évacuation de cette eau dans le temps⁴. La quantité d'eau rejetée dépend fortement de l'épaisseur et du pouvoir drainant du substrat, ainsi que de la pente du toit. Ainsi, un toit de type extensif avec un substrat artificiel très drainant et de faible épaisseur apparaît comme la technique de végétalisation la moins efficace en matière de capacité de rétention en eau.

Qualité de l'air ?

Une toiture végétale participe théoriquement au rafraîchissement de l'air en ville, plus chaud qu'en milieu rural (phénomène d'îlot de chaleur

3. Étude ARRDHOR, Critt horticole.

4. De manière générale, la capacité de rétention de la toiture doit constituer un volume correspondant à celui d'une pluie décennale (ex : 36 litres par m² en une journée pour la Seine-Saint-Denis).



Les toitures avec pente en contact avec le sol offrent continuité écologique et intégration paysagère.

urbain). L'évapotranspiration de l'eau des végétaux qui y poussent et l'évaporation de l'eau du substrat piègent en effet de la chaleur. Les végétaux ont également la capacité de piéger des particules fines et pourraient participer à la filtration de l'air urbain. Encore une fois, les toits de type extensif, minces et dotés de végétaux résistants à la sécheresse donc peu évapotranspirants, sont ceux qui participent le moins à ces phénomènes.

Changement climatique ?

Vus sous l'angle de la lutte contre le réchauffement climatique, les toits végétalisés participeraient à la réduction des consommations énergétiques par l'isolation et au rafraîchissement de l'air urbain⁵ si l'épaisseur du substrat et la densité de végétation sont suffisantes. Pour ce qui est du piégeage du carbone par la photosynthèse, ce facteur n'est pas avéré et demeure un phénomène temporaire.

Qualité du cadre de vie ?

La végétalisation des toitures peut apporter aux citoyens des espaces de verdure supplémentaires améliorant leur cadre de vie et propices à la détente et à certains loisirs, comme le jardinage. Pour cela, il faut cependant que ces toitures soient visibles et/ou accessibles au public,

5. Les modèles d'évolution climatique actuels font craindre une augmentation des événements climatiques extrêmes, dont les orages accompagnés de fortes précipitations et les périodes de canicule en été.

État des lieux

ce qui est actuellement rarement le cas. Les toitures extensives sont souvent aménagées sur des toits non praticables pour cause de sécurité et de risque de détérioration. Par ailleurs, le gain esthétique des toitures de sédums à l'aspect rougeâtre en été est discutable⁶.



AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ ?

Les études sur la richesse écologique des toitures végétalisées sont peu nombreuses mais certaines font ressortir un potentiel intéressant concernant la présence de flore, d'insectes, d'araignées, d'oiseaux et de la microfaune du sol. Les milieux créés sur certains de ces toits peuvent s'apparenter à un habitat pionnier permettant le développement de certaines espèces.

Si l'expérimentation scientifique de long terme demeure encore nécessaire, l'état actuel de la connaissance permet de considérer que les apports des toitures végétalisées en matière de biodiversité évoluent favorablement en fonction de trois facteurs :

- la diversification des espèces végétales plantées
- l'augmentation de l'épaisseur du substrat
- la nature du substrat



Un toit
suffisamment
porteur et étanche



Un substrat épais
et de composition
à rapprocher
d'un sol naturel



Une végétation
variée et adaptée
aux conditions
locales

© Pascal Greboval

6. Une enquête menée en Seine-Saint-Denis en 2010 a fait apparaître des écarts entre les attentes recensées et les résultats obtenus, vis-à-vis de l'aspect visuel et du caractère inaccessible des toits réalisés.

Comment améliorer les toitures végétalisées pour la biodiversité ?

UNE VÉGÉTATION DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE AUX CONDITIONS LOCALES

La végétation dépend en premier lieu du type de toit et du substrat qui la supporte. Les toitures extensives sont aujourd'hui plantées presque exclusivement du genre *Sedum ssp.* de la famille des Crassulaceae, en raison de leur capacité de résistance à la sécheresse (photosynthèse de type CAM)⁷ et de leur important pouvoir couvrant. Bien adaptés aux toits supportant un faible poids, les « tapis » de sédums sont généralement trop peu diversifiés et le substrat trop fin pour être qualifiés de favorables à la biodiversité. Aussi, il est recommandé de rompre avec la monoculture de sédums pour viser une plus grande diversification végétale (entre 20 et 30 espèces). Il existe différentes techniques de plantation, pouvant être complémentaires, qui influencent la diversité végétale :

- Les « tapis » sont les applications les moins coûteuses et les plus faciles à mettre en place. Pré-cultivés, la plupart du temps selon des modes de culture intensive et hors-sol, les tapis sont simplement déroulés sur le substrat. Ils offrent un couvert végétal immédiat, mais sont les moins riches en espèces (5 à 7 espèces, quasi-exclusivement du genre *Sedum ssp.*) et limitent la colonisation par une végétation spontanée.

7. CAM = Crassulacean Acid Metabolism – Métabolisme découvert chez des plantes appartenant à la famille des Crassulaceae (comme les sédums) qui, à la différence d'autres plantes, ont la capacité de fixer le CO² dans l'obscurité ; un phénomène adaptatif pour limiter, entre autre, les pertes d'eau par transpiration.

Comment améliorer les toitures végétalisées pour la biodiversité ?

- Le semis permet quant à lui de diversifier les espèces végétales plantées mais nécessite des conditions de germination et de croissance optimales : un substrat suffisamment rétenteur d'eau et humide. Souvent, un arrosage est nécessaire pour garantir le succès de cette technique.
- Les plantations en mottes ou en godet sont des modes d'implantation ponctuels de végétaux pré-cultivés. Ils permettent un large choix dans la palette végétale (plantes locales, mais également les sédums pour les zones à faible hauteur de substrat). La couverture végétale est plus longue à obtenir car elle nécessite l'implantation et la croissance des végétaux. Le succès d'implantation dépend également de la qualité du substrat.
- Les godets, dont le substrat est plus épais que dans les mottes offre un bon taux de réussite. C'est cependant une technique plus onéreuse.
- Enfin il est possible de mettre en place des bacs pré-cultivés, structures amovibles ne couvrant pas l'ensemble du toit. Ils peuvent contenir une plus grande épaisseur de substrat et être adaptés à des plantations variées (plantes sauvages, potager, etc.).



© Fanny Tisserand

Le choix des espèces végétales doit privilégier les espèces indigènes ou locales, mieux adaptées au climat régional. Les caractéristiques de développement des plantes, comme la profondeur des racines et le type de déchets végétaux qui peuvent boucher les évacuations, doivent également être prises en compte. Pour les toitures à végétalisation semi-intensive, les espèces végétales couramment utilisées sont les

VÉGÉTATION : LES « + » POUR LA BIODIVERSITÉ

- Diversifier les espèces végétales plantées⁸, en privilégiant des essences d'origine locale dont certaines mellifères, ce qui contribue à la présence d'insectes, notamment pollinisateurs, et d'oiseaux⁹.
- Pour choisir au mieux les espèces à planter, il est possible de réaliser au préalable un diagnostic écologique de la parcelle et des milieux alentours, ou encore de consulter les études naturalistes déjà réalisées dans le secteur¹⁰.
- Eviter la monoculture (notamment de sédum).
- Le climat local doit être considéré dès la conception (pluviométrie, température, direction et force des vents) pour choisir le type de végétation à planter et les matériaux à utiliser. La hauteur du bâtiment joue également un rôle, notamment sur l'intensité des vents.

graminées, les plantes à bulbes ou encore les légumineuses. Mais les toits les plus diversifiés sont de type intensif. Plus profonds, il est possible d'y planter aussi bien des herbacées que des arbustes et des arbres (certains toits présentent jusqu'à 2 mètres de substrat et une végétation de chênes et hêtres¹¹).

Plusieurs recherches ont montré le rôle positif de la diversification végétale dans la longévité des écosystèmes. Plus il y a d'espèces, plus elles utilisent efficacement les ressources disponibles à proximité (eau, lumière, nutriments) et résistent aux contraintes extérieures (climat, pollutions, prédation). Une plantation variée a donc plus de chances de survivre en conditions extrêmes qu'une monoculture. De plus, la diver-

8. Certaines pépinières, encore rares, se tournent aujourd'hui vers la production d'essences adaptées aux conditions locales. Afin d'aider ces filières à se développer, il est important d'exiger de la part des fournisseurs des garanties de provenance et de mode de production.

9. Lundholm J, MacIvor JS, MacDougall Z, Ranalli M, 2010, Plant Species and Functional Group Combinations Affect Green Roof Ecosystem Functions, PLoS ONE.

10. En Île-de-France, Natureparif met à disposition la liste de ces études, géolocalisées, dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages : www.natureparif.fr

11. Projet ZAC Rives de Seine, Lot A4 Est, Boulogne Billancourt [92]
<http://chartier-dalix.com/index.php?/education/boulogne-2010/>

Comment améliorer les toitures végétalisées pour la biodiversité ?



© Breaking Ground Green Roof

FAUNE ET MICRO-FAUNE : LES « + » POUR LA BIODIVERSITÉ

- Aménager des zones-refuge pour la faune : nichoirs à oiseaux et chauves-souris, abris à insectes, bois mort, etc. Diversifier les micro-milieus : la forme, les strates, la hauteur du substrat, les typologies de plantes. L'hétérogénéité est favorable à la biodiversité !



sité végétale crée différentes niches écologiques. Elle favorise la présence des micro-organismes et de la microfaune du sol, dont le rôle, souvent négligé, est crucial dans le bon fonctionnement du complexe végétation-substrat.

UN SUBSTRAT SUFFISAMMENT ÉPAIS ET DE COMPOSITION À RAPPROCHER D'UN SOL NATUREL

La composition du substrat a un impact très important sur les végétaux présents sur le toit et sur la biodiversité qu'il héberge. Il doit en outre posséder un certain nombre de propriétés physiques. Le substrat idéal doit allier une bonne capacité de rétention en eau à une capacité de drainage évitant de noyer les plantes. Il doit également conserver les nutriments, ne pas être trop lourd pour le toit et être résistant à l'érosion (eau, vent). Les substrats existant aujourd'hui ne répondent que partiellement à cet idéal. Ils sont composés en majeure partie de matériaux minéraux de gros calibre, en raison de leur rôle drainant malgré leur



© Philippe Peiger

➤ Zoom sur les sédums

S'il est nécessaire de viser une diversification de la palette végétale en évitant la monoculture de sédum, il ne faut pas pour autant bannir ces espèces des toitures. En effet, les sédums sont des xérophytes¹² particulièrement bien adaptées à la situation des toitures telles qu'elles sont conçues actuellement. Ils sont les seuls capables de pousser sur de très faibles épaisseurs de sol et ne nécessitent qu'un entretien limité.

Adaptés aux milieux secs, ils forment un tapis dense qui permet de fixer le substrat et de limiter les risques de dégradation de la toiture, par le vent ou de fortes pluies par exemple. Le tapis végétal formé préserve une certaine humidité dans le substrat, ce qui peut favoriser le maintien d'espèces moins résistantes à la sécheresse. Malgré leur important pouvoir couvrant qui concurrence et limite l'implantation d'autres espèces, certaines variétés d'origines locales peuvent participer au fonctionnement des écosystèmes en servant d'habitats pour les insectes ou les oiseaux¹³.

La solution réside donc peut-être dans l'alternance, sur un même toit, de zones de faible épaisseur couvertes de sédums et de zones un peu plus épaisses plantées d'espèces végétales plus variées.

12. Plantes adaptées aux milieux secs.

13. Butler, 2009 et Coffman, 2005, 2007, 2010.

Comment améliorer les toitures végétalisées pour la biodiversité ?



© Plante & Cité

➤ Zoom sur l'Observatoire des plantes de toitures

Des expérimentations en cours menées par Plante & Cité sur 4 sites de géographie et de climats différents démontrent un potentiel de diversification supplémentaire pour ces toitures, partout en France, et sans irrigation. D'autres études réalisées par le Muséum national d'Histoire naturelle sont également en cours.

Plante & Cité a créé début 2011, en complément des essais de diversification végétale pour toitures extensives menés depuis 3 ans, un Observatoire des plantes de toitures. Sur la base du volontariat, il s'agit de créer un réseau d'observateurs de toitures végétalisées en France. Ceux-ci font un retour une fois par an sur la pérennité des végétaux plantés et éventuellement spontanés des toitures sur lesquelles ils interviennent, à l'aide d'une fiche d'information simple et rapide à renseigner (15 minutes maximum).

Le but est de produire régulièrement des listes et des cartes thématiques nationales de répartition des essences végétales, des typologies d'installation, etc.¹⁴

14. Pour participer à cet observatoire et recevoir le modèle de fiche, veuillez contacter Olivier Damas (Plante & Cité) olivier.damas@plante-et-cite.fr



forte densité : 70 % à 90 % de graviers, pouzzolane, briques concassées, sable, auxquels on rajoute 10 à 30 % de matière organique qui contient les nutriments indispensables à la végétation, allège le substrat et éventuellement lui confère une structure en se recombinaut avec la fraction minérale argileuse lorsqu'elle est présente. De plus elle constitue la base d'une chaîne trophique pour la microfaune.

La quantité de matière organique doit être suffisante pour permettre un choix large dans la palette végétale. La composition du substrat sur des toitures de type extensif est adaptée au modèle « sédum » ; il est nécessaire de la faire évoluer pour permettre un développement de la biodiversité grâce à une palette végétale plus variée. Il faudrait également qu'une proportion de la fraction minérale soit de taille plus fine pour améliorer la capacité de rétention en eau.

Certains de ces matériaux ne sont pas renouvelables ou nécessitent une exploitation énergivore ou non durable. Il faut autant que possible les remplacer par des substrats prélevés sur place (terre locale) ou à proximité.

Il est difficile d'approcher les conditions d'un sol « naturel ». La constitution d'un sol artificiel fonctionnant bien et durablement est très délicate étant donné la multiplicité et la complexité des interactions entre éléments vivants et non-vivants qui s'y opèrent. Cela nécessite la mise au point de véritables techniques d'ingénierie écologique pour les sols urbains.

UN TOIT SUFFISAMMENT PORTEUR

On a vu que la diversification végétale et l'augmentation de l'épaisseur et de la qualité du substrat sont des éléments importants pour obtenir une toiture plus favorable à la biodiversité. Cette évolution souhaitable implique néanmoins une portance¹⁵ plus grande, donc un coût supérieur. La portance et la pente conditionnent le type et l'épaisseur du complexe de végétalisation. Dans le cas des toitures extensives et semi-intensives, la pente ne doit pas dépasser 20 % et la charge admissible se situe entre

15. Charge maximale admissible.

Comment améliorer les toitures végétalisées pour la biodiversité ?

© Pascal Greboval



SUBSTRAT : LES « + » POUR LA BIODIVERSITÉ

- Privilégier une épaisseur moyenne de substrat d'au moins 10 cm, avec des hauteurs variables (de 5 cm à 25 cm, voire 1 mètre¹⁶) pour créer différents habitats.
- Varier la composition, l'origine et la granulométrie du substrat (sable, calcaire, sol local, compost, schiste...).
- Éviter l'utilisation de matériaux artificiels ou non renouvelables (tourbe) et privilégier les approvisionnements en circuit court.
- Utiliser si possible de la terre prélevée *in situ* lors des travaux de terrassement, qui sera enrichie de compost issu de déchets verts (prévoir un espace de stockage de la terre) ; en effet, un sol « naturel » est riche en biodiversité (bactéries, acariens, champignons, vers de terre, cloportes, fourmis, etc.) qui transforment les débris végétaux en une matière organique complexe et diversifiée qui profite à la fertilité.
- Conserver la « banque de graines » déjà présente dans la terre prélevée (donc adaptée au substrat) pour limiter les apports en végétaux.
- Dans certains cas, l'inoculation de lombriciens (vers de terre) et de micro-organismes via du compost permet de dynamiser la faune du sol, et donc de retrouver un sol fertile et stimuler la croissance des végétaux.
- Prévoir dès la conception des méthodes de rénovation de l'étanchéité « par tranches » afin de préserver l'écosystème de la toiture à long terme.



16. Dans son PLU, la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) attribue une bonification pour les toitures végétalisées dont le substrat est supérieur à 80 cm (le coefficient est alors de 0,6 contre 1 pour des espaces verts en pleine terre ; ce coefficient passe à 0,2 lorsque le substrat est inférieure à 80 cm).

30 et 350 kg/m². Pour les toitures intensives, la pente ne doit pas dépasser 5 % pour une charge admissible supérieure à 350 kg/m².

Pour un bâtiment à construire, ces critères doivent être définis et pris en compte très en amont dans le projet, afin que la structure soit conçue, dimensionnée et budgétée en conséquence.

Pour un bâtiment existant, l'épaisseur de la végétalisation doit s'adapter à la structure et à la portance de celui-ci. Il est possible de travailler sur des épaisseurs différentes selon le positionnement des piliers et des structures porteuses. Certains toits pourraient supporter des charges plus importantes, du moins localement, notamment au-dessus des murs porteurs. Un diagnostic du bâtiment pour connaître la charge réelle de portance au m² s'avèrera utile.

© Pascal Greboval



STRUCTURE PORTEUSE : LES « + » POUR LA BIODIVERSITÉ

- Préférer les toitures dont la charge est supérieure à 150 kg/m².

- Réaliser un diagnostic préalable sur

les bâtiments permettant de connaître la charge réelle de portance au m² et optimiser l'épaisseur et la répartition du substrat.

- Les garde corps obligatoires pour l'accessibilité peuvent aussi servir de support au développement de plantes grimpantes (on peut aussi créer des liaisons sol-toit à l'aide de filins).
- Certains revêtements d'étanchéité sont fabriqués à partir du pétrole, ressource naturelle non-renouvelable. Leur production tout comme leur traitement en fin de vie est énergivore et émettrice de pollutions. La recherche d'alternatives doit se poursuivre (revêtements à base d'huiles et résines végétales¹⁷, biomembranes, résidus recyclés).
- La question du devenir de la végétation lors de la rénovation future, voire de la déconstruction du bâtiment, devrait être prévue dès la phase de conception du projet¹⁸.

17. www.techniques-ingenieur.fr/actualite/environnement-securite-energie-thematique_191/premier-revetement-d-etancheite-de-toiture-100-vegetal-article_7772

18. À l'instar du « Jardin sur le toit » réalisé par les ateliers TOA pour le compte de la Ville de Paris et de Paris Habitat sur le toit d'un gymnase.



Des contraintes à surmonter

À QUEL PRIX ?

La présence très majoritaire de toitures végétalisées de type extensif s’explique par l’adaptabilité à la portance des bâtiments, leur faible coût et leur facilité d’installation ainsi qu’à la forte tolérance des espèces au stress hydrique. Les facteurs faisant varier le coût d’une installation sont principalement la portance, les types de matériaux utilisés, le type de substrat, le choix des végétaux et le coût de maintenance et éventuellement de fin de vie (déconstruction).

Les coûts d’entretien, généralement croissants en fonction de la densité de végétation, mais jamais inexistant, sont également à considérer dès la conception.

Les surcoûts d’installation et d’entretien sont souvent considérés comme des freins à la réalisation de toitures végétalisées. Cependant, ils doivent être mis en balance avec les bénéfices environnementaux procurés et comparés aux coûts des dégradations de l’environnement que la collectivité supporte aujourd’hui. Une toiture végétale un peu plus épaisse n’entraîne pas forcément un surcoût important, notamment lorsque le toit peut supporter cette charge. Elle permet également d’optimiser l’ensemble des atouts écologiques et de réaliser des économies sur la gestion des eaux pluviales et d’augmenter la durée de vie de la structure. Les pouvoirs publics qui choisissent de financer la réalisation de toitures

Caractéristiques techniques	Gradient d’amélioration suivant les caractéristiques de la toiture végétalisée
Coût d’installation	 Croissant avec l’épaisseur
Coût d’entretien	 Croissant avec l’épaisseur et la densité de végétation

végétalisées devraient rapidement intégrer des critères d'attribution (éco-conditionnalités) parmi lesquels devrait figurer la contribution à la préservation de la biodiversité. Certaines collectivités ont déjà révisé leurs documents d'urbanisme en ce sens, et pourraient à l'avenir être plus exigeantes dans la délivrance de permis de construire.

ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN

Les toitures végétalisées doivent être accessibles pour l'entretien et la montée du matériel nécessaire de manière sécurisée jusqu'au toit. L'entretien consiste principalement à limiter les risques de dégradation de l'étanchéité de la toiture par le développement des ligneux et des résineux. Une maintenance de l'ouvrage (arrachage manuel) est donc nécessaire pour assurer la pérennité de la toiture.

Leur installation doit prendre en compte les normes de sécurité relatives à la protection des personnes contre les chutes¹⁹.

Cet entretien fait souvent l'objet d'un contrat unique entre l'entreprise et le maître d'ouvrage portant à la fois sur l'étanchéité (l'examen général des ouvrages, relevés d'étanchéité) et la végétation. Au même titre qu'un espace vert au sol, la végétation d'une toiture requiert de l'entretien, même si, à l'image de la gestion différenciée des espaces verts, l'objectif est de tendre vers un minimum d'intervention humaine : arrosage limité, amendement seulement si nécessaire, travail sur les plantations, enlèvement des déchets apportés par le vent.

La fréquence est généralement de 2 passages par an en végétalisation extensive (mais un passage reste suffisant pour assurer l'arrachage d'éventuelles pousses de résineux et laisser la végétation se développer) et de 4 interventions par an en végétalisation semi-intensive et intensive. L'entretien n'est généralement jamais pris en compte en amont du projet, ce qui entraîne des effets négatifs : surcoût, déception visuelle du résultat par rapport au projet présenté au départ. Il est donc important de prendre en compte l'aménagement ainsi que le coût d'entretien

19. Normes NF P 01-012, 01-013, 06-111-2/A1 et 06-001 pour les gardes corps accessibles au public (habitation, bureaux, commerces, scolaires...) et norme NF E 85-015 pour les gardes corps industriels.

Des contraintes à surmonter

© Natureparif



ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN : LES « + » POUR LA BIODIVERSITÉ

- Proscrire l'usage des pesticides et des engrais chimiques, préférer l'utilisation d'engrais organiques lorsqu'un amendement est nécessaire.
- Permettre l'implantation spontanée de végétaux en adoptant un mode d'entretien plus souple (fauche ou désherbage manuel partiel et sélectif).
- Certains ligneux, qui risqueraient d'endommager le toit, sont à retirer lors de l'entretien (cf. érables en photo)

dès l'amont du projet de construction du bâtiment, de manière à adapter la portance du toit à la structure végétalisée et de ne pas négliger les problèmes ponctuels d'infiltration, d'évacuation ou de dégradation. Le futur gestionnaire de cet espace doit donc être consulté dès l'amont du projet afin de prévoir au mieux l'entretien de la toiture végétalisée.

DIALOGUE PRÉALABLE ET MUTUALISATION DES SAVOIR-FAIRE

Si le secteur public, à l'origine de 75 % des commandes, joue un rôle majeur dans ce secteur économique en forte expansion, marqué par une vive concurrence entre entreprises, le choix du type de toiture végétalisée dépend du dialogue entre le maître d'ouvrage, l'architecte, le paysagiste, l'écologue et les entreprises qui réaliseront les travaux et effectueront l'entretien.

Actuellement, en France, l'association des métiers liés à l'étanchéité des toitures avec les métiers du paysage et de l'écologie est très rare en matière d'installation de toitures végétalisées. Comme cela se fait en Allemagne ou en Angleterre, le maître d'ouvrage peut envisager de dissocier les lots d'étanchéité et de végétalisation dans le cadre de la conception du bâtiment. Cela permettrait d'associer des paysagistes ou des écologues à ces constructions et d'obtenir des solutions plus favorables à la biodiversité.

Mettre à contribution les toitures pour des usages variés

Les toitures végétalisées peuvent servir aux citoyens pour le jardinage d'agrément (horticulture et jardinage-plaisir) voire à l'agriculture urbaine (jardins potagers, jardinage en bacs).

Le jardinage ornemental est une activité favorable à la biodiversité si elle respecte les techniques de gestion écologique. On peut citer par exemple la technique botanique appelée « compagnonnage », qui consiste à associer des plantes compagnes les unes des autres qui peuvent s'échanger divers services (fertilisation, action répulsive, attractive ou toxique sur des insectes spécifiques et/ou des herbes indésirables)²⁰. Cette technique favorise la lutte biologique et permet ainsi l'arrêt de l'utilisation de pesticides et d'intrants chimiques.

L'agriculture urbaine²¹ peut avoir sa place sur les toitures tant qu'elle respecte les principes de l'agriculture biologique en favorisant les rotations culturales, la polyculture et/ou l'usage de variétés anciennes. Elle peut aussi être l'occasion de tester de nouveaux types de composts (issus de la lombriculture et/ou des déchets fermentescibles alimentaires).



© Alain Delavie / www.pariscotejardin.fr

Un jardin d'insertion sur le toit d'un gymnase parisien.

20. [www.wikipedia.org/wiki/Compagnonnage_\(botanique\)](http://www.wikipedia.org/wiki/Compagnonnage_(botanique))

21. www.ruaf.org/sites/default/files/UA%20and%20biodiversity.pdf

Mettre à contribution les toitures pour des usages variés

La production de miel est également possible grâce à l'installation d'une ruche. Attention cependant à ne pas en saturer les espaces urbains car il existe une compétition entre les abeilles d'élevage et les pollinisateurs sauvages²². À ce sujet, il faut avant tout promouvoir les pratiques favorables aux pollinisateurs sauvages par des choix de plantations appropriées (fleurs sauvages, semences mellifères), l'installation éventuelle dans les milieux très urbains d'abris à insectes, de ruches non productives, et surtout, renoncer à l'usage des pesticides.

22. www.inra.fr/dpenv/pdf/GadoumC54.pdf

➤ Zoom sur les panneaux solaires sur toiture végétalisée



© GreenLivingProject

La promotion des toitures végétalisées n'est pas incompatible avec le développement des panneaux de production d'énergie photovoltaïque ou solaire-thermique. Au contraire, cette association procure à l'installation des avantages réciproques.

La présence des panneaux solaires crée des alternances de zones ombragées et ensoleillées. Ces différentes conditions microclimatiques favorisent une plus grande diversité végétale. Les zones à l'ombre permettent aussi aux plantes de mieux résister à la sécheresse. De plus, la végétation, limitant la réverbération du soleil sur le toit et y réduisant la température, augmente la durée de vie des panneaux solaires²³.

23. 2009 Ernst & Young et Associés - Nice Côte d'Azur, Direction de l'Environnement, Étude pour la définition d'une démarche de développement des toitures végétalisées.

BIBLIOGRAPHIE

World Green Roofs Congress, 15-16 septembre 2010, Londres,
www.worldgreenroofcongress.com/

Tisseront Fanny, Conseil général de Seine-Saint-Denis (2010), *Étude sur la contribution des toits verts dans la mise en place de la trame verte urbaine.*

Chanal Johan, CETE de l'Est (2010), *La toiture végétalisée en France.*

Ernewein Antoine, CETE de l'Est (2010), *Analyse socio-économique des freins et leviers pour le développement des toitures végétalisées en France : application à l'agglomération nancéenne.*

Greater London Authority (2008), *Living roofs and walls, technical support : supporting London plan policy.*

City of Islington (2003), *Green roofs and walls, good practice.*

Dunnett Nigel, Kingsbury Noël (2008), *Toits et Murs Végétaux*, Édition du Rouergue, 528 p.

ADIVET, CSFE, SNPPA, UNEP (2007), *Règles Professionnelles pour la Conception et la Réalisation des Terrasses et Toitures Végétalisées.*

Ecovégétal (2005), *Coupes Systèmes, Végétalisation des Toitures, Ingénierie et Systèmes de Végétalisation de Toiture.*

Baumann Nathalie (2006), *Ground-Nesting Birds on Green Roofs In Switzerland: Preliminary Observations*, Urban Habitats, 4 : 37-50.

Brenneisen Stephan (2006), *Space for Urban Wildlife: Designing Green Roofs as Habitats in Switzerland*, Urban Habitats, 4 : 27-36.

Kadas Gyongyver Julia, Gedge Dusty, Gange Alan C. (2008), *Can Green Roofs Provide Invertebrate Habitat in The Urban Environment*, in Proc. of World Green Roof Conference Congress, London, 17-18 September, 19 p.

Lundholm J, MacIvor JS, MacDougall Z, Ranalli M (2010), *Plant Species and Functional Group Combinations Affect Green Roof Ecosystem Functions*, PLoS ONE.

Hooper, D.U., Vitousek, P.M. (1997). *The effects of plant composition and diversity on ecosystem processes*, Science 277: 1302-1305.

Hector, A. et al. (1999). *Plant diversity and productivity experiments in European grasslands*, Science 286 : 1123-1127.

Reich, P. B., et al. (2001). *Plant diversity enhances ecosystem responses to elevated CO₂ and nitrogen deposition*. Nature 410: 809-812.

Atlas de la nature à Paris (2006), Paris, Atelier parisien d'urbanisme, Museum d'Histoire naturelle, Equipe AMP de ENSA de Paris-la-Villette, Édition Le Passage, 288 p.

Oberndorfer, Erica, et al. (2007). *Green Roofs as Urban Ecosystems: Ecological Structures, Functions, and Services*, BioScience 57(10): 823-833.

Gadoum S., Terzo M., Rasmont P. (2007), *Jachères apicoles et jachères fleuries : la biodiversité au menu de quelles abeilles ?*, Courrier de l'environnement de l'INRA n° 54, septembre 2007 p 57.

Rédaction :

Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine
de la Seine-Saint-Denis : Anne-Laure Benoit, Antoine Roulet
Natureparif : Marc Barra, Gilles Lecuir
Plante & Cité : Olivier Damas
Muséum national d'Histoire naturelle : Frédéric Madre

Édition : Ophélie Alloitteau

Mise en page : PPC Studio

Photos de couvertures : © Breaking Ground Green
Roof, GFDL, Urban Habitats 2010

Parution : Octobre 2011



L'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine de la Seine-Saint-Denis (ODBU) et Natureparif, l'Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France, avec l'appui technique de Plante & Cité et du Muséum national d'Histoire naturelle (MnHN), se sont associés pour élaborer cette fiche-technique afin de contribuer à une évolution positive de la biodiversité des toitures végétalisées.

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes, professionnels de l'étanchéité comme du paysage y trouveront des pistes pour leur permettre de faire évoluer de manière positive leurs pratiques.

Une fiche réalisée par :



Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine de la Seine-Saint-Denis
 Direction des Espaces Verts
 Conseil général de la Seine-Saint-Denis
 Hôtel du département – 93006 Bobigny CEDEX
 Tél. : 01 43 93 69 61
 www.seine-saint-denis.fr



Natureparif
 Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France
 84 rue de Grenelle – 75007 Paris
 Tél. : 01 75 77 79 00
 www.natureparif.fr

Avec l'appui de :



Plante & Cité
 Plateforme nationale d'expérimentations et de conseils techniques à destination des services espaces verts des collectivités territoriales et des entreprises du paysage
 3 rue Fleming – 49066 Angers Cedex 1
 Tél. : 02 41 72 17 37
 www.plante-et-cite.fr



Muséum national d'Histoire naturelle
 Département Écologie et Gestion de la Biodiversité
 UMR CERSP
 61 rue Buffon – 75005 Paris
 www.mnhn.fr



L'action de Natureparif est soutenue par la Région Île-de-France et la Communauté européenne.



2.8 Liste des essences d'arbres à enracinement important, à proscrire pour les espaces contraints

Les espèces d'arbre à système racinaire puissant

Les racines n'ont pas la force de briser une matière solide, ni d'assécher le sol au point de créer des fissures et des déformations de bâtiments, réseaux ou dalles. Par ailleurs, la majorité des racines d'un arbre ne dépassent pas 80 cm de profondeur. Néanmoins, des racelles peuvent s'immiscer dans les fissures existantes d'une fondation ou profiter de l'eau d'une fuite d'une canalisation, puis y croître.

Si vos fondations sont en mauvais état, évitez les essences à fort développement et à système racinaire puissant, comme :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	AUTRE
<i>Acer saccharinum</i>	Erable argenté	Nectar toxique pour les abeilles
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante	Espèce Exotique Envahissante implantée sur le territoire
<i>Gleditsia triacanthos</i>	Févier d'Amérique	-
<i>Pinus pinea</i>	Pin parasol	-
<i>Platanus x acerifolia</i>	Platane	-
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	-
<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	-
<i>Populus nigra 'Italica'</i>	Peuplier d'Italie	-
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	-
<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Ptérocaryer du Caucase	Espèce Exotique Envahissante (liste d'alerte)
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	-
<i>Quercus palustris</i>	Chêne des marais	-
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier	Espèce Exotique Envahissante implantée sur le territoire
<i>Sophora japonica</i>	Sophora du Japon	-
<i>Taxodium distichum</i>	Cyprès chauve	-

2.9 Charte économie circulaire de Plaine Commune



CHARTRE ECONOMIE CIRCULAIRE DE PLAINE COMMUNE

Faire de l'économie circulaire un nouveau modèle d'aménagement du territoire

Face aux mutations profondes de son territoire, Plaine Commune a fait le choix, en 2017, de lancer un ambitieux projet dit de « Métabolisme urbain »*. Son objectif: expérimenter une démarche d'économie circulaire sur les chantiers, afin de prouver qu'un développement urbain dense est compatible avec une gestion raisonnée des ressources, en capitalisant sur sa « mine urbaine » pour se renouveler et se construire, et en favorisant le déploiement de nouvelles filières de valorisation des matériaux du BTP.

Les expérimentations menées à partir de 30 sites pilotes (au cours des années 2017 / 2018) ont permis de s'outiller pour déployer cette démarche, mais aussi de définir les conditions de généralisation de cette dernière. Il s'agit désormais de systématiser l'économie circulaire dans l'ensemble des chantiers, qu'ils soient de démolition, de rénovation ou de construction neuve; des bâtiments ou des espaces publics. C'est à cette condition que le territoire sera à la hauteur des enjeux climatiques à venir, et qu'il répondra à ses obligations réglementaires en la matière.

Naturellement, cela ne sera possible que si l'ensemble de celles et ceux qui constituent les acteurs du territoire s'emparent du sujet. C'est dans ce cadre que l'EPT Plaine Commune et ses partenaires ont décidé de s'engager ensemble dans la voie de la résilience, et de signer la présente charte qui décrit comment ils comptent y parvenir.

Par la présente charte, les partenaires s'engagent ainsi, avec l'aide de Plaine Commune, à favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

1. Intégrer l'enjeu de l'économie circulaire dans l'ensemble des projets

Pour faire en sorte que la « boucle de l'économie circulaire » soit bien fermée, il s'agit de mener des actions simultanément sur les chantiers de démolition et de rénovation - afin de s'assurer de la qualité du gisement des matériaux récupérés ; et sur ceux liés aux constructions neuves - afin de créer des débouchés aux matériaux récupérés.

Dans cette perspective, l'objectif est de mener les actions suivantes sur les différents chantiers du territoire :

- sur les projets de démolitions et de rénovations :
 - o réaliser un diagnostic ressources et déchets, afin d'identifier les matériaux valorisables, mais aussi les meilleures filières de valorisation;
 - o conformément à la réglementation européenne et française, mettre en œuvre une démarche de réemploi, de réutilisation, et de recyclage des matériaux du

* Pour plus d'informations sur le projet "Métabolisme urbain", se référer à la plaquette du projet disponible ici : <http://eco.plainecommune.fr/nos-atouts/une-economie-novatrice/le-metabolisme-urbain/#XYiLQ3GZQdU>

- BTP, en s'appuyant sur les travaux réalisés en la matière (par exemple Repar pour le réemploi des matériaux, Recybéton pour le recyclage du béton, Démocles pour les déchets de second œuvre...);
- porter une attention particulière à la valorisation du béton, en s'appuyant sur les démarches innovantes en la matière qui permettent d'assurer à ce gisement une valorisation la plus « noble » possible (réemploi / réutilisation de béton ; mise en place d'une démarche de recyclage du « béton dans le béton »...).
- sur les projets de construction neuve :
 - dédier 1% du montant des constructions / rénovations à l'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
 - généraliser le recours à du béton de construction incorporant à minima 5% de matériaux recyclés ;
 - étudier systématiquement la possibilité de recourir aux éco- matériaux notamment issus des terres du Grand Paris Express, conformément au partenariat signé entre la Société du Grand Paris et Plaine Commune sur l'économie circulaire ;
 - d'une manière générale, prendre en compte les critères de réemployabilité/recyclabilité/démontabilité des matériaux choisis, afin de rendre possible les futures actions de valorisation des matériaux.

Afin d'aller plus loin dans la démarche, il s'agira également de contribuer au déploiement des filières émergentes identifiées comme « stratégiques » pour le territoire (béton, bois, métallerie- serrurerie, terre cuite, menuiseries extérieures, terres), en étudiant systématiquement la possibilité d'y recourir, et en faisant le lien avec les démarches d'insertion du territoire afin d'assurer des retombées pour les habitants et les acteurs les employant.

Pour favoriser l'appropriation et la mise en œuvre de ces objectifs par leurs prestataires (AMO, MOE, entreprises...), les partenaires s'engagent en outre à mener une réflexion globale pour faire évoluer leurs propres marchés.

2. S'outiller / s'appuyer sur les outils mis en place par la collectivité et ses partenaires pour s'assurer du déploiement de la démarche

Les outils sont de 3 types : les formations, afin de s'assurer de la montée en compétences des équipes ; les outils numériques pour « changer d'échelle » ; et la mise à disposition de fonciers vacants pour permettre l'implantation d'activités « économie circulaire » sur le territoire.

Il s'agit ainsi de :

- permettre la montée en compétences des équipes sur le sujet de l'économie circulaire :
 - afin de s'assurer que l'économie circulaire infuse l'ensemble de leurs métiers (opérationnel, achat, juridique...), les partenaires mobiliseront leurs agents pour suivre les formations adéquates notamment celles mises en place par Plaine Commune ;

- en fonction des besoins identifiés en la matière, les partenaires pourront envisager la co- construction et le déploiement conjoint de formations dédiées.
- développer le recours aux outils numériques pour maximiser les possibilités de débouchés pour les matériaux / de recours aux matériaux issus du réemploi (par exemple : plateformes en ligne d'achat et de vente des matériaux issus du réemploi et de la réutilisation) ;
- favoriser la mise à disposition des fonciers disponibles – même de manière transitoire - pour le déploiement d'activités « économie circulaire » sur le territoire ; et recourir aux plateformes physiques de réemploi pour valoriser / s'approvisionner en matériaux.

3. Mettre en place un suivi régulier des actions menées

Dans un contexte de raréfaction des ressources et de nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le sujet de l'économie circulaire devient une priorité pour le législateur. Les obligations des maîtres d'ouvrage sont donc de plus en plus importantes sur le sujet, et à ce titre, Plaine Commune, et l'ensemble de ses partenaires maîtres d'ouvrage auront dès 2020 l'obligation de valoriser au minimum 70% des déchets de chantier, et de mener des actions pour prévenir la création de déchets (grâce au réemploi de matériaux par exemple).

Il s'agira donc de s'assurer conjointement que les actions menées permettent d'atteindre les objectifs fixés, grâce à la présentation de bilans réguliers sur les performances atteintes en termes d'économie circulaire, tout au long des projets. L'objectif est ainsi d'identifier et de partager les bonnes pratiques, les difficultés éventuelles rencontrées afin de les lever ensemble, et les leviers pour aller toujours plus loin dans la démarche, dans une logique d'amélioration continue. Les ambitions précisées dans cette charte seront ainsi revues annuellement, afin d'être adaptées en fonction des bilans réalisés.

Cela nécessitera la mise en place d'une gouvernance de projet partagée et co- construite, afin que chaque partenaire puisse s'appuyer sur l'autre pour améliorer les pratiques « économie circulaire » sur les chantiers.

De son côté, Plaine Commune s'engage à faciliter la mise en œuvre de cette charte en :

- apportant aux partenaires son appui technique dès qu'ils en exprimeront le besoin, que ce soit via ses équipes, ou en identifiant / mobilisant les experts pouvant l'y aider ;
- poursuivant le travail engagé sur la co- construction d'outils numériques qui vont permettre de généraliser la démarche sur le territoire (voir travail en cours sur la mise en place d'une plateforme territoriale de mise en relation entre les « gisements » et les « exutoires » de matériaux) ;
- déployant des formations permettant à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de monter en compétence sur le sujet de l'économie circulaire ;
- impulsant la démarche auprès des autres partenaires du territoire, quel qu'ils soient, afin de s'assurer d'une montée en compétences conjointe de tous les acteurs, afin de créer une « culture de l'économie circulaire » à Plaine Commune ;
- appuyant le déploiement de filières locales de ré- emploi / réutilisation / recyclage, et en rendant visibles les solutions déjà existantes.

Nous en sommes convaincus, l'économie circulaire est l'avenir de toutes les démarches d'aménagement, qui doivent revenir vers plus de sobriété pour assurer la pérennité de notre modèle de développement. Cette charte prouve que tous les acteurs du territoire œuvrent en ce sens.

3 PLAN POLITIQUE DE LA VILLE

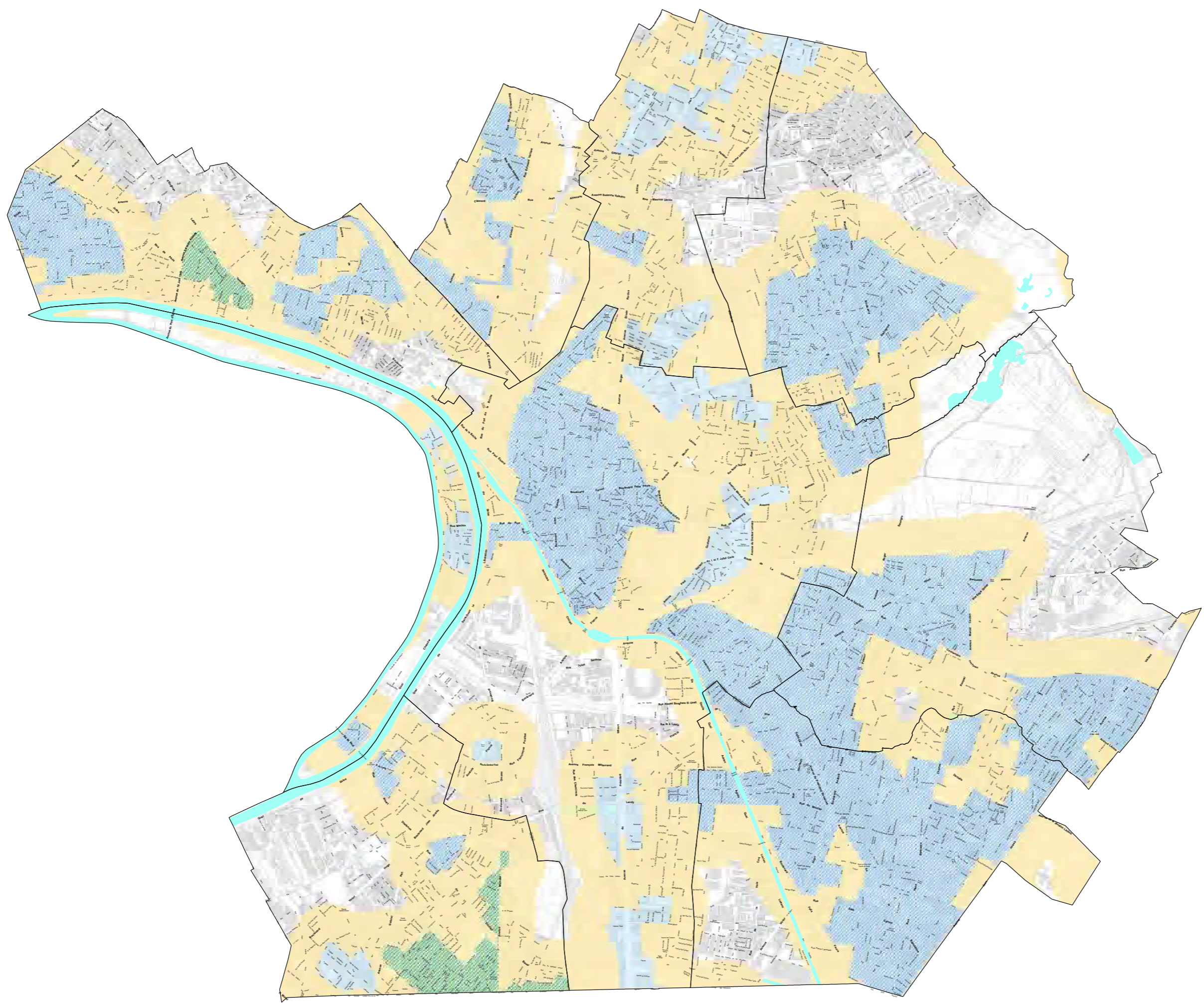
- Carte des périmètres des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) sur le territoire de Plaine Commune – février 2019



Plan local d'urbanisme
intercommunal

5-3 Plan politique de la ville

- Légende**
- Le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine**
- Quartier d'intérêt national
 - Quartier d'intérêt régional
- Les Quartiers Prioritaires politique de la Ville (QPV) par décrets ministériels des 30/12/14 et 14/09/15**
- Périmètre de QPV
 - Périmètre de 300m autour des QPV (TVA à 5,5%)



Dossier d'Approbation : Conseil Territorial du 25-02-2020

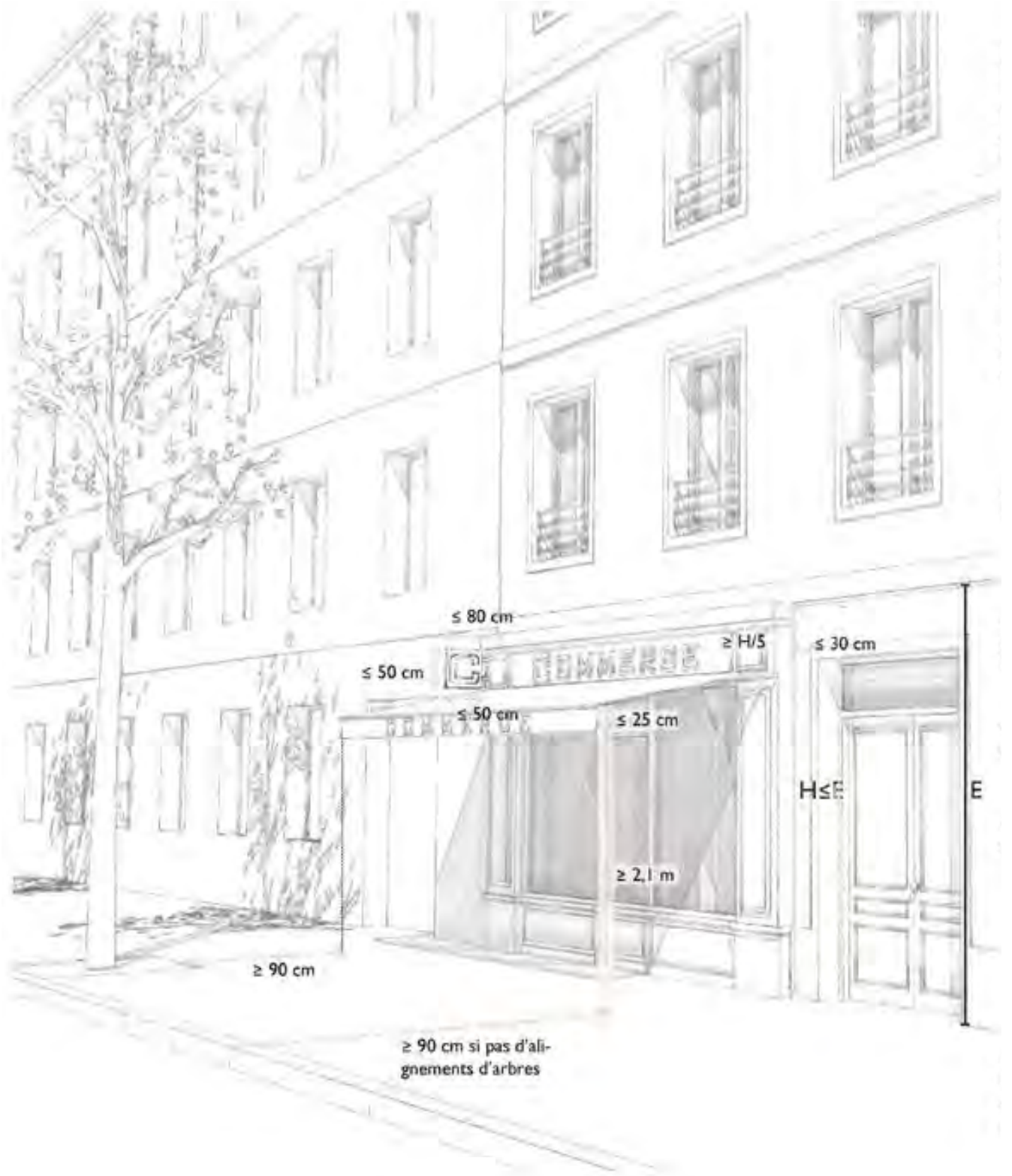


APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

4 COMMERCE – CHARTE DES DEVANTURES COMMERCIALES

4.1 Aubervilliers : Charte des devantures commerciales





Les commerces constituent une «vitrine» de la ville d'Aubervilliers.

En animant les façades, ils créent une véritable dynamique de quartier. Par leur implantation en rez-de-chaussée et leur concentration importante, ils ont un impact direct sur le paysage de la rue. Cette dynamique commerciale rend la commune attractive, de ce fait le traitement des devantures est une des vitrines de la commune, une attention toute particulière doit y être portée.

- Ainsi, dans le but d'améliorer la qualité du paysage urbain et rendre la ville plus attrayante, la municipalité d'Aubervilliers s'est attachée à mettre en place la Charte des Devantures Commerciales d'Aubervilliers. Cette Charte se veut être un outil pratique, un véritable guide des règles à respecter et des conseils à suivre afin de valoriser les devantures commerciales et favoriser leur intégration dans les bâtiments existants et le paysage urbain.

La Charte des Devantures Commerciales et le Cahier Conseil sont à votre disposition en Mairie. Une version numérique est consultable et téléchargeable sur le site de la ville d'Aubervilliers.

• La Charte

Elle se présente en deux parties.

LES GÉNÉRALITÉS reprennent des précisions s'appliquant à tous les commerces.

LES FICHES, au nombre de 5, rassemblent toutes les préconisations en fonction du type de bâtiment dans lequel les devantures commerciales s'implantent. Ces préconisations se répartissent dans chacune des fiches selon six thèmes : la devanture, les enseignes, les fermetures, les stores, les éclairages, la couleur.

Le **Cas général** correspond aux bâtiments les plus couramment rencontrés dans Aubervilliers. Il est illustré ci-contre avec des gabarits de dimensionnement et d'implantation des différents éléments composant une devanture.

Les **Cas spécifiques** correspondent aux bâtiments possédant des façades ayant un intérêt patrimonial. Quatre types de fiches ont été déterminés selon les spécificités architecturales de ces bâtiments :

- Les Bâtiments à modénature (façades avec moulures)
- Les Bâtiments à matérialité (façade avec des matériaux particuliers)
- Les Maisons de ville
- Les Bâtiments neufs

• Le Cahier Conseil

Ce cahier regroupe des conseils et des préconisations. Il a pour but de fournir, pour chaque thème abordé dans les fiches, des recommandations et des conseils pratiques aux commerçants intéressés, une aide à la conception de leur devanture sous la forme d'une boîte à idées.

• Recommandations

Les travaux devront être réalisés par des professionnels déclarés, qui suivront les préconisations de la charte, les recommandations de l'architecte conseiller et les règles d'urbanisme en vigueur, PLU.

• Démarches administratives obligatoires

Les démarches à suivre avant de modifier une devanture

Vous devez déposer une déclaration préalable ou un permis de construire selon la nature des travaux envisagés.

Les démarches à suivre avant de créer, de remplacer, ou d'installer une enseigne

Vous devez déposer une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (cerfa n° 14798 * 01)

Les travaux devront être réalisés conformément à l'autorisation obtenue. Les travaux non conformes ou réalisés sans autorisation constitue une infraction pénale.

• Accompagnement et conseils

La Direction de l'urbanisme de la Ville est à votre écoute pour toute information.

La municipalité d'Aubervilliers a également mis en place un accompagnement des commerçants pour l'élaboration de leurs projets de devantures.

Un partenariat a donc été engagé avec le CAUE 93, sous forme d'une permanence à la direction de l'urbanisme (sur rendez-vous) afin d'obtenir des conseils gratuits d'un architecte.

Pour tous renseignements et démarches

Direction de l'Urbanisme

124, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers

01 48 39 52 80 ou 01 48 39 50 93

du lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

fermeture au public le jeudi à partir de 12 h 30



4.2 Epinay-sur-Seine : Charte des devantures commerciales et enseignes commerciales

E P I N A Y - S U R - S E I N E



Charte DES DEVANTURES & ENSEIGNES COMMERCIAL

Embellir
mon
commerce ...

Attirer
la
clientèle !

Réussir
ma
devanture
...

Valoriser
ma
ville !

3

Édito

4

Qu'est-ce qu'une devanture ?

5

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

6

Comment traiter votre devanture ?

12

Comment placer vos enseignes ?

16

Comment réaliser vos enseignes ?

18

Les autres pratiques

20

Les exemples avant / après

24

Les formalités



Édito

Chères Spinassiennes, chers Spinassiens,

La municipalité travaille à l'amélioration du cadre de vie, en collaboration avec ses différents partenaires. La rénovation urbaine, le fleurissement des espaces publics, la création de nouveaux transports en commun ou encore la dynamique économique, avec le centre commercial L'Ilo, sont des exemples des actions en cours pour rendre la ville plus agréable à vivre.

Grâce à ces efforts, Épinay-sur-Seine devient plus accueillante. Les commerçants doivent trouver leur place dans cette évolution. Élaborée par les services municipaux avec l'aide de la CCIP 93, la Charte des devantures et enseignes commerciales s'inscrit dans cette logique.

En effet, ce document est un outil utile qui rassemble des informations et des conseils pour réaliser une devanture et une enseigne attractives, tout en respectant la réglementation et l'harmonie des bâtiments qui les entourent. Il faut toujours garder à l'esprit que la devanture est la vitrine sur la rue, qui renseigne sur l'activité et qui doit attirer le client. Par conséquent, une exigence de qualité s'impose : elle se retrouve dans cette Charte, qui s'adresse à tous les commerces.

Bien cordialement.

Hervé Chevreau

Maire d'Épinay-sur-Seine

Conseiller général de la Seine-Saint-Denis

1

QU'EST-CE QU'UNE DEVANTURE ?

Une devanture, c'est l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

De quelle réglementation relève la devanture ?

La réalisation d'une devanture entraîne la modification ou le recouvrement d'une partie de la façade en rez-de-chaussée. À ce titre, ce traitement est soumis au **régime des autorisations d'urbanisme** (permis de construire ou déclaration préalable selon la nature des travaux projetés).

De même, **les travaux d'aménagement intérieur** doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée au moyen du formulaire CERFA n°13824*02.



→ *Devanture sans recouvrement de la façade.*



→ *Devanture traditionnelle en applique.*

2 QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE ?

Une enseigne est un dispositif rapporté sur la façade, intégré à la devanture ou apposé juste à proximité :

- 1 **parallèle à la façade, elle est désignée comme enseigne en bandeau ;**
- 2 **perpendiculaire à la façade, elle est désignée comme enseigne en drapeau.**

De quelle réglementation relève l'enseigne ?

L'enseigne est régie par le **Code de l'environnement** et soumise à **l'autorisation du Maire** si la commune est dotée d'un Règlement local de publicité, ce qui est le cas de la Ville d'Épinay-sur-Seine.

Définition de l'enseigne (article L. 581-3 du Code de l'environnement) : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image relative à l'activité exercée et apposée sur le lieu où est exercée l'activité (sur le bâtiment et sur le terrain).

Un commerce qui s'installe a besoin de modifier la devanture ou l'enseigne ou les deux : **l'ensemble constitue la façade commerciale.**



→ *Enseignes en bandeau et en drapeau.*



COMMENT TRAITER VOTRE **DEVANTURE ?**

Des séquences urbaines contrastées

Un commerce n'est pas isolé. Il prend place dans un quartier, dans une rue.

Le lieu où s'installe le commerce appartient à un quartier de la ville. Le commerce prend place en pied d'un immeuble qui s'inscrit dans la perspective d'une rue, caractérisée par :

- la largeur de son emprise ;
- la hauteur des façades ;
- la présence de plantations.

Sa devanture s'exprime dans une séquence qui peut présenter une grande variété urbaine et architecturale, comme c'est le cas à Épinay-sur-Seine.

Souvent, d'autres devantures sont déjà existantes, au pied du même immeuble ou de ceux voisins.

Tous ces éléments sont autant de contraintes à prendre en compte car ils déterminent la visibilité de la nouvelle devanture.



→ *Le commerce s'installe dans un quartier. Sa devanture s'exprime dans une séquence urbaine, qui peut présenter une grande variété bâtie.*

Des caractéristiques architecturales variées



→ *Le commerce s'installe le plus souvent en pied d'un immeuble d'habitation, dont les caractéristiques architecturales doivent être respectées.*

La devanture exprime la présence du commerce en rez-de-chaussée.

C'est pourquoi la devanture doit être **délimitée au plus près du volume commercial**, sans débordement sur les parties ou étages affectés à l'habitation.

Elle doit tenir compte des différents éléments de la façade :

- emplacements des baies ;
- des portes d'entrée ;
- des porches, des piliers, des arcades ;
- de tous motifs décoratifs...

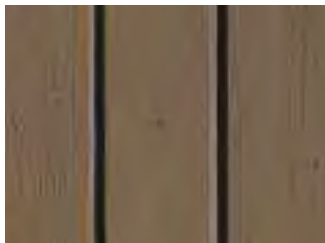
En cas de présence de deux commerces au pied du même immeuble, **leurs devantures doivent être en harmonie.**



→ *Le soubassement fait partie intégrante de la devanture. Il est recommandé qu'il soit opaque pour dissimuler certains étalages intérieurs ou éléments jugés inesthétiques.*

Les matériaux et couleurs

- Les matériaux et coloris utilisés pour la réalisation de la devanture doivent être en harmonie avec ceux de la façade.
- Le choix doit se porter sur des couleurs sobres et mates. Les détériorations y sont moins visibles.
- Les matériaux brillants ou réfléchissants en grande surface et de teinte foncée sont à proscrire.
- Des couleurs plus toniques peuvent être utilisées sur des petites surfaces pour souligner certains effets de la devanture.



Bois enduit peint



Tôle laquée



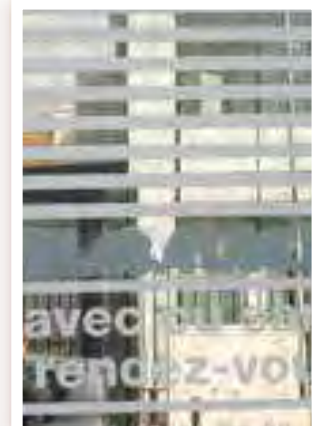
Verre métal



→ Les liserés lumineux sont déconseillés.



→ Les matériaux brillants ou réfléchissants de teinte claire peuvent être utilisés sur de petites surfaces.



Le système de protection et fermeture

Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles, implantée à l'intérieur de la devanture doit être privilégié, sauf en cas de coffrage extérieur existant. Ne pas installer de boîtier à clef à l'extérieur, préférer les systèmes automatisés (à télécommande ou à bip).

Les coffrets

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF/GDF, Télécom...) doivent être encastrés, fermés par un volet plein de même couleur que la devanture. Les autres équipements techniques (hottes aspirantes, boîtier de climatisation, ventouses, câbles) doivent être dissimulés pour ne pas être vus depuis la voie.

Les rappels réglementaires

Les équipements techniques seront conformes aux prescriptions réglementaires qui leur sont applicables (normes sécurité incendie, de protection contre le vol, le vandalisme...). Renseignements à prendre auprès des services compétents, comme la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93).

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La réglementation des personnes à mobilité réduite fixe des normes pour la hauteur du seuil d'entrée, la largeur des accès...



Les accessoires de la devanture

Les stores

En toile, repliable ou amovible, le store s'inscrit dans la largeur de la baie. Il est implanté de préférence en partie basse de l'enseigne en bandeau. Une inscription peut être apposée sur le lambrequin.

Rappel réglementaire

Les conditions de surplomb du domaine public sont fixées par les règlements de voirie. Les saillies autorisées et la hauteur d'installation par rapport au trottoir dépendent de la largeur de celui-ci. Toute installation en surplomb doit faire l'objet d'une autorisation.



→ *Implantation basse.*



→ *Implantation haute.*



→ *Il est conseillé de mettre l'inscription sur le lambrequin.*



→ *Il est déconseillé d'utiliser le tombant du store.*

4 COMMENT PLACER VOS ENSEIGNES ?

Les enseignes doivent être conçues en même temps que le projet de devanture.

- Les enseignes parallèles (en bandeau) sont apposées dans la devanture ou juste au-dessus, dans les limites latérales de la façade commerciale.
- Les enseignes perpendiculaires (en drapeau) sont installées au plus près du rez-de-chaussée, autant que possible en continuité de l'enseigne en bandeau. Elles ne doivent ni masquer ni chevaucher les éléments décoratifs de la façade. Elles sont disposées en rupture de façade.



→ *Avant.*



→ *Après.*

Préconisations

Enseignes situées entièrement sous le rez-de-chaussée, dans les limites latérales de la devanture.



→ Préférer les enseignes en deux parties, respectant la composition de la devanture.



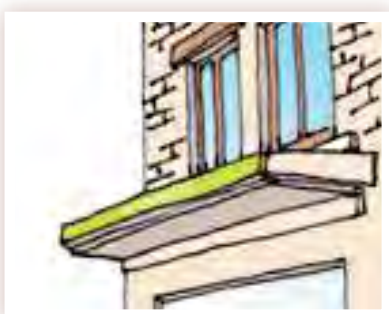
→ Pas d'enseigne apposée en dehors de la devanture.

Règlements de voirie

Selon les voies, des prescriptions spécifiques peuvent s’appliquer en matière de hauteur et de saillie pour les dispositifs installés en surplomb du domaine public.



→ Avant.



→ Après.



Une ou deux enseignes perpendiculaires sont suffisantes.

Leur regroupement est recommandé.

Les enseignes apposées en surplomb du domaine public donnent lieu à autorisation et peuvent être soumises à droits de voirie.

De mauvais exemples

La signalisation en étage est réservée aux activités exercées à ces niveaux ou occupant la totalité de l'immeuble. Souvent, les inscriptions sur lambrequin de store sont suffisantes pour signaler l'activité.



→ Avant.



→ Après.

Le scellement des dispositifs perpendiculaires doit être le plus court possible. Les finitions doivent être très soignées.



→ Mauvais exemple.



→ Bon exemple.

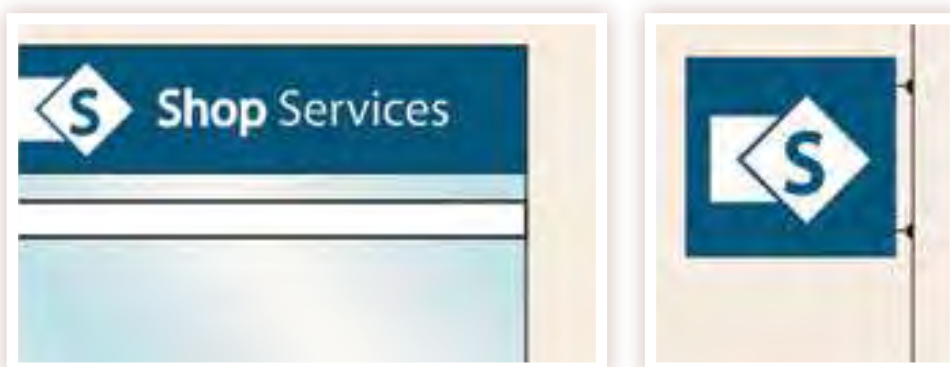
5

COMMENT RÉALISER VOS ENSEIGNES ?

Comment composer vos enseignes ?

Le visuel, les couleurs et la typographie

- Les annonces doivent être simples pour être lisibles.
- Pour le lettrage, une ou deux polices sont suffisantes et doivent être proportionnées par rapport aux dimensions de l’enseigne (½ hauteur maximum).
- Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade. Opter pour deux maximum. L’emploi de couleurs vives peut donner un effet tonique à la devanture.



→ Exemple d’enseigne préconisée.



Comment réaliser et éclairer vos enseignes ?

- Les dispositifs doivent présenter une faible épaisseur et leurs finitions doivent être soignées. Les lettres découpées ou boîtier apportent légèreté et élégance.
- Les rampes ou corniches éclairées et les lettres rétro-éclairées mettent en valeur vos enseignes.
- Les projecteurs doivent être peu nombreux et les plus courts possible.
- Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies ou les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.





LES AUTRES PRATIQUES

L'affichage sur vitrine

Le micro-affichage publicitaire est admis sur les vitrines dans des limites de superficie et de nombre fixées **par la réglementation nationale ou locale de la publicité.**

Les installations sur le domaine public

Toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie :

- étalage, distributeur ;
- terrasse, chevalets publicitaires...

Cette présence peut être autorisée, si les conditions de visibilité pour la sécurité routière et de circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite (réglementation PMR), le permettent.

Cette autorisation, donnée à titre précaire et révocable, fixe précisément les conditions de ces installations :

- nombre, surface ;
- emplacement des matériels admis...

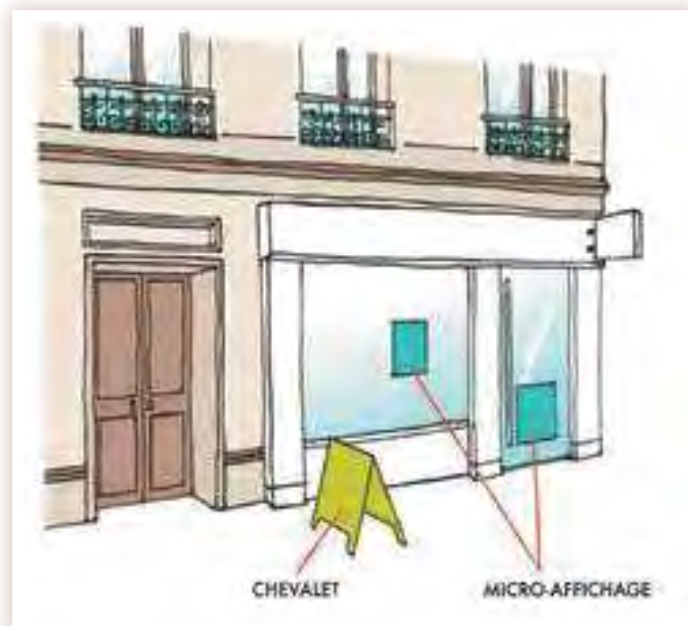
Elle donne lieu à **recouvrement de droits de voirie.**



→ Les chevalets publicitaires doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie.



→ L'affichage sur vitrine est réglementé, comme la présence d'étalage ou d'une terrasse sur l'espace public.





LES EXEMPLES AVANT / APRÈS

Préconisations

Les enseignes sont intégrées dans la devanture. Si nécessaire, une enseigne perpendiculaire et des enseignes parallèles peuvent être apposées dans la hauteur de la dalle supérieure, mais sans recouvrement total (dispositifs fragmentés).



→ *Avant.*



→ *Après.*



Saillie des devantures

La devanture reste dans le plan de la façade. Pas de saillie disproportionnée.



→ *Avant.*



→ *Après.*

Justes proportions

Nouvelle disposition nationale : les enseignes apposées en façade sont limitées à 25 % de la surface de la façade commerciale jusqu'à 50 m² de façade et à 15 % au-delà de 50 m².



→ Avant.

→ Après.



LES FORMALITÉS

Textes de référence

Pour les enseignes

- **Code de l'environnement**
 - Pour le dossier de demande : articles R. 581-7 et R. 581-10 à 16
 - Pour les prescriptions réglementaires : articles R. 581-58 à R. 581-65
- **Règlement local de la publicité pour les enseignes et pré-enseignes**
- **Règlement de la voirie communale, départementale ou nationale**
- **Rappels** : une fois posées, les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement. En cas d'arrêt de l'activité, elles doivent être supprimées dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Pour la devanture

- **Code de l'urbanisme**, notamment les articles R. 421-17 et R. 111-21
- **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**
- **Réglementation pour les personnes à mobilité réduite (PMR)** : loi 2005-102 du 11 février 2005 et décrets, dont le n°2006-555 du 17 mai 2006

Formalités administratives

Autorisation d'enseigne (CERFA 14 798) et autorisation d'urbanisme

Service urbanisme

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
Tél. : 01 49 71 99 62

Autorisation de voirie et taxation

Espace économique

32-34, avenue Salvador Allende
93800 Épinay-sur-Seine
Tél. : 01 49 71 26 26

Article R. 581-16

Outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7, la demande d'autorisation pour installer une enseigne prévue à l'alinéa de l'article L. 581-18, comporte :

- une mise en situation de l'enseigne ;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.



Taxation

Les enseignes sont soumises à la **Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (TLPE)**, assise sur la superficie totale des enseignes apposées au bénéfice d'un commerce. L'établissement de cette taxe se fait sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par l'exploitant.

- Textes de référence : articles L. 2333-6 à 16 du CGCT
- Plus d'informations à **l'Espace économique**
32-34, avenue Salvador Allende
93800 Épinay-sur-Seine
Tél. : 01 49 71 26 26

Autres contacts utiles

CCIP 93

191, avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny
Tél. : 01 48 95 10 92

Police municipale

1, rue Guynemer
93800 Épinay-sur-Seine
Tél. : 01 49 71 99 00

Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93) Unité de Prévention et de Sécurité Urbaine (UPSU)

93/115, rue de la République
93007 Bobigny cedex
Tél. : 01 77 74 81 65



Cette Charte rassemble des informations et des conseils pour réaliser une devanture et une enseigne commerciales attractives, tout en respectant la réglementation et l'harmonie des bâtiments qui l'entourent. Un outil d'aide à la décision pour les commerçants qui souhaitent embellir leur boutique pour attirer la clientèle et valoriser leur ville !

4.3 Pierrefitte-sur-Seine : Élaboration de la charte des enseignes et devantures



Elaboration de la charte **DES ENSEIGNES ET DEVANTURES**

Le mot du Maire

Madame, Monsieur,

Avec ce guide vous disposez d'un outil de valorisation de votre commerce afin d'en améliorer l'attractivité. Simple, enrichi d'exemples clairs, il contient de nombreux conseils qui vous permettront d'améliorer l'aspect de votre commerce.

L'objectif est double : il s'agit, d'une part, d'y attirer une nouvelle clientèle et, d'autre part, de mieux respecter et d'améliorer le cadre de vie grâce au respect de quelques règles simples d'application.

Fruit d'un partenariat entre les services municipaux de la ville de Pierrefitte et la chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis, la présente brochure développe une méthode déjà bien rodée pour faciliter le développement de vos activités commerciales.

Enfin, elle reprend les adresses utiles et les principes juridiques qui vous aideront à mettre en œuvre les idées qu'elle développe.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture et demeurons à votre disposition pour vous soutenir dans la mise en œuvre des différentes préconisations.

Bien cordialement,

Michel Fourcade

Maire de Pierrefitte
Conseiller général de la Seine-Saint-Denis
Vice-président de Plaine commune

Sonia Bennacer

Adjointe au maire en charge
du commerce, de l'économie,
de l'emploi et de la formation.



Pourquoi l'élaboration d'une charte ?

Le commerce, c'est l'expression d'une vitalité économique et un facteur d'animation de la ville.

La devanture, c'est la façade sur rue, qui renseigne sur le commerce et le rend attractif.

Mais la devanture doit mettre en valeur l'activité exercée tout en respectant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Telle est l'exigence de qualité, que cette charte doit illustrer et transmettre aux commerçants, acteurs et animateurs de la vie locale.

Élaborée par un comité de pilotage associant les représentants de la municipalité, des services communaux et de la CCIP Seine-Saint-Denis, cette charte est une des actions menées dans le cadre de la politique générale de valorisation du commerce pierrefittois.

Elle concerne principalement les commerces de centre ville.

...pour aider à réussir votre devanture.

Sommaire

5

1/ Qu'est ce qu'une devanture ?	06
2/ Qu'est ce qu'une enseigne?	08
3/ Comment traiter votre devanture ?	10
4/ Comment placer vos enseignes ?	16
5/ Comment réaliser vos enseignes ?	19
6/ Les autres pratiques	22
7/ Exemples : avant/après	24
8/ Les formalités	36

01.

Qu'est-ce qu'une devanture ?

Une devanture c'est l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture, ainsi que l'éclairage.

De quelle réglementation relève la devanture ?

La réalisation d'une devanture entraîne la modification ou le recouvrement d'une partie de la façade en rez-de-chaussée. À ce titre, cet aménagement est soumis au régime des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable selon la nature des travaux projetés).



02.

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Une enseigne est un dispositif rapporté sur la façade, intégré à la devanture ou apposé juste à proximité :

- parallèle à la façade, elle est désignée comme enseigne en bandeau;
- perpendiculaire à la façade, elle est désignée comme enseigne en drapeau;

De quelle réglementation relève l'enseigne ?

L'enseigne est régie par le code de l'environnement et soumise à l'autorisation du Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité, ce qui est le cas de la Ville de Pierrefitte depuis 1992.

Définition de l'enseigne (article L 581-3 du code de l'environnement) : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image relative à l'activité exercée et apposée sur le lieu où est exercée l'activité (sur le bâtiment et sur le terrain).

Un commerce qui s'installe a besoin de modifier la devanture ou seulement l'enseigne ou les deux : l'ensemble = **la façade commerciale**.

La charte doit apporter au commerçant, l'appui nécessaire pour faciliter l'obtention des autorisations requises.

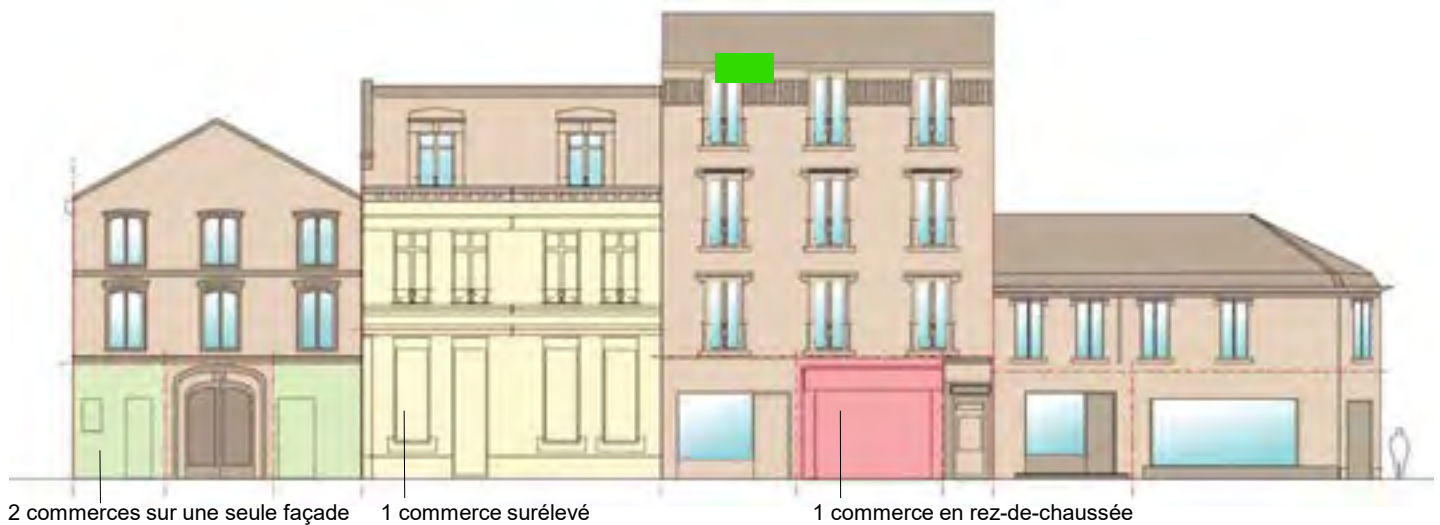


03.

Comment traiter votre devanture ?

Un commerce n'est pas isolé, il prend place dans un quartier, dans une rue.

Le lieu où s'installe le commerce, appartient à un quartier de la Ville.
Le commerce prend place en pied d'un immeuble qui s'inscrit dans la perspective d'une rue, caractérisée par la largeur de son emprise, la hauteur des façades, la présence de plantations et par d'autres devantures. Ces éléments sont des contraintes à prendre en compte car ils déterminent la visibilité de la devanture projetée.





03/ Comment traiter votre devanture ?

Une devanture s'inscrit en rez-de-chaussée d'un immeuble

La devanture doit mettre en valeur l'activité exercée mais en respectant la façade de l'immeuble. Seul le rez-de-chaussée doit exprimer la présence du commerce.

C'est pourquoi, la devanture doit être délimitée au plus près du volume commercial, sans débordement sur les parties affectées à l'habitation.

Elle doit tenir compte des différents éléments de la façade : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, portes, tous motifs décoratifs...

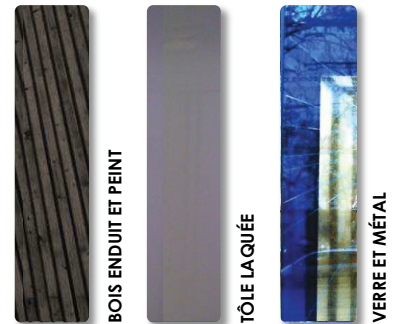
En cas de présence de deux commerces au pied du même immeuble, leurs devantures doivent être en harmonie.



Le soubassement fait partie intégrante de la devanture. Il est recommandé qu'il soit opaque pour dissimuler certains étalages intérieurs ou éléments jugés inesthétiques.

Les matériaux et couleurs

- Les matériaux et coloris utilisés pour la réalisation de la devanture doivent être en harmonie avec ceux de la façade.
- Le choix doit se porter sur les couleurs sobres et mates : les détériorations y sont moins visibles ; les matériaux brillants ou réfléchissants en grande surface et de teinte foncée, sont à proscrire.
- Des couleurs plus toniques peuvent être utilisées en petites surfaces pour souligner certains effets de la devanture.



Les liserés lumineux sont déconseillés



Matériaux brillants ou réfléchissants en teintes claires et en faibles surfaces



03/ Comment traiter votre devanture ?

le système de protection et fermeture

Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles, implantée à l'intérieur de la devanture doit être privilégié, sauf en cas de coffrage extérieur existant. Ne pas installer de boîtier à clef à l'extérieur, préférer les systèmes automatisés (à télécommande ou à bip).

Les coffrets

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF/GDF, Télécom...) sont encastrés, fermés par un volet plein de même couleur que la devanture. Les autres équipements techniques (hottes aspirantes, boîtier de climatisation, ventouses, câbles) sont dissimulés pour ne pas être vus depuis la voie.

Rappels réglementaires

Les équipements techniques seront conformes aux prescriptions réglementaires qui leur sont applicables (normes sécurité incendie, de protection contre le vol, vandalisme..). Renseignements à prendre auprès des services compétents, comme la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine St Denis (DTSP 93)

Accessibilité PMR

La réglementation des personnes à mobilité réduite fixe des normes pour la hauteur du seuil d'entrée, la largeur des accès..



Les accessoires de la devanture

Les stores

En toile, repliable ou amovible, le store s'inscrit dans la largeur de la baie. Il est implanté de préférence en partie basse de l'enseigne en bandeau. Une inscription peut être apposée sur le lambrequin.



Implantation basse



Implantation haute

Rappel réglementaire

Les conditions de surplomb du domaine public sont fixées par les règlements de voirie. Les saillies autorisées et la hauteur d'installation par rapport au trottoir sont dépendante de la largeur de celui-ci. Toute installation en surplomb doit faire l'objet d'une autorisation.



04.

Comment placer vos enseignes ?

Les enseignes doivent être conçues en même temps que le projet de devanture.

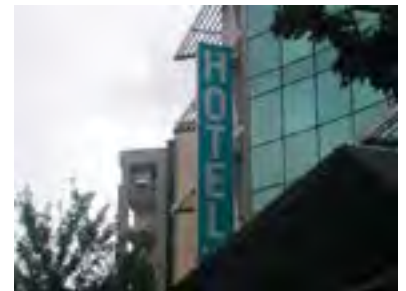
Les enseignes parallèles (en bandeau) sont apposées dans la devanture ou juste au-dessus, dans les limites latérales de la façade commerciale.

Les enseignes perpendiculaires (en drapeau) sont installées au plus près du rez-de-chaussée, autant que possible en continuité de l'enseigne bandeau : elles ne doivent ni masquer ni chevaucher les éléments décoratifs de la façade, elles sont disposées en rupture de façade.



Cas particulier :

Les enseignes en étages supérieurs sont réservées aux activités exercées sur plusieurs niveaux.





04/ Comment placer vos enseignes ?

Une ou deux enseignes perpendiculaires sont suffisantes. Leur regroupement est recommandé.



Le scellement des dispositifs perpendiculaires doit être le plus court possible, les finitions doivent être très soignées.

Règlements de voirie

Selon les voies, des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer en matière de hauteur et de saillie pour les dispositifs installés en surplomb du domaine public.

Les enseignes apposées en surplomb du domaine public donnent lieu à autorisation et peuvent être soumises à droits de voirie.



avant



après



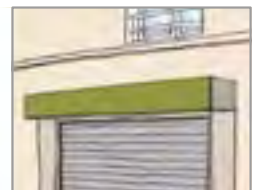
avant



après



avant



après

05.

Comment réaliser vos enseignes ?



05/ Comment réaliser vos enseignes ?

Comment composer vos enseignes ?

Le visuel, les couleurs et la typographie

- Les annonces doivent être simples pour être lisibles.
- Une ou deux polices pour le lettrage sont suffisantes, proportionnées par rapport aux dimensions de l'enseigne.
- Les couleurs sont choisies en harmonie avec celles de la façade, l'emploi de couleurs vives peut donner un effet tonique à la devanture.



La typographie :

Choisir une ou deux polices maximum, dont la hauteur des lettres est proportionnelle avec celle du dispositif (maxi 1/2 hauteur).

Les couleurs : En choisir deux au maximum



Comment réaliser et éclairer vos enseignes ?

Les dispositifs doivent présenter une faible épaisseur, leurs finitions doivent être soignées. Les rampes ou corniches éclairées, les lettres rétro-éclairées mettent en valeur vos enseignes. Les projecteurs doivent être peu nombreux, les plus courts possible.



06.

Les autres pratiques

L'affichage sur vitrine

Le micro-affichage publicitaire est admis sur les vitrines dans des limites de superficie et de nombre fixés par la réglementation nationale ou locale de la publicité.

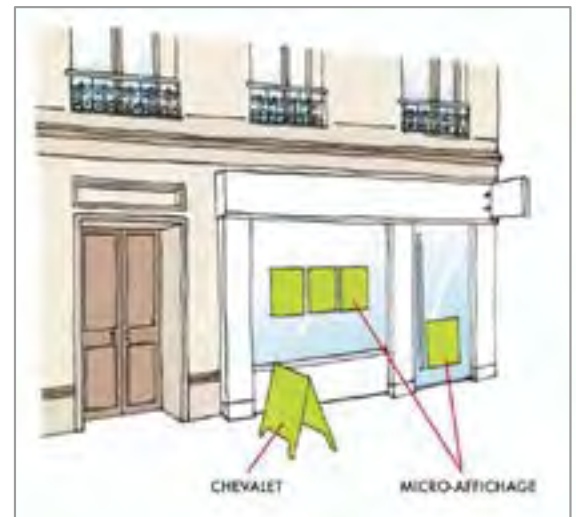
Les installations sur domaine public

Toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie : étalage, distributeur, terrasse, chevalets publicitaires...

Cette présence peut être autorisée, si les conditions de visibilité pour la sécurité routière et de circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite (réglementation PMR), le permettent.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable et fixe précisément les conditions de ces installations : nombre, surface, emplacement des matériels admis...

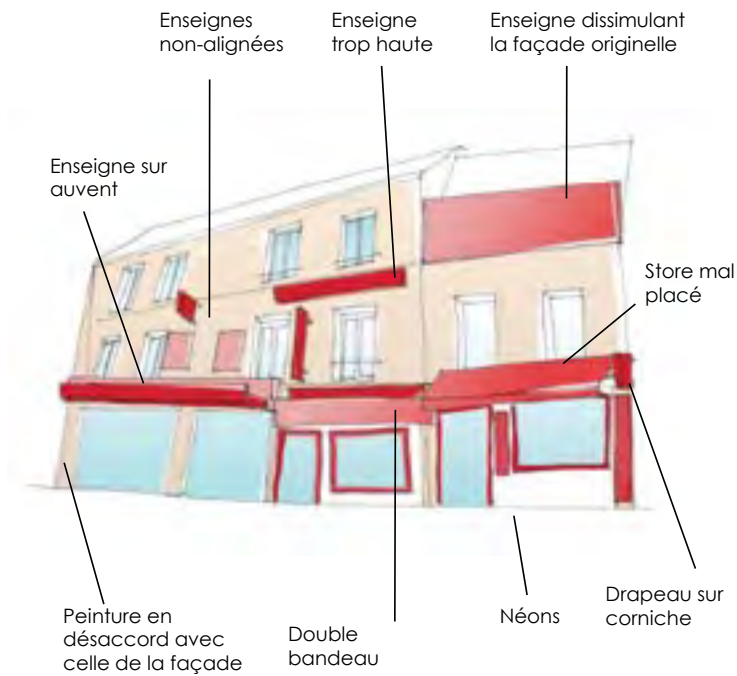
Elle donne lieu à recouvrement de droits de voirie.



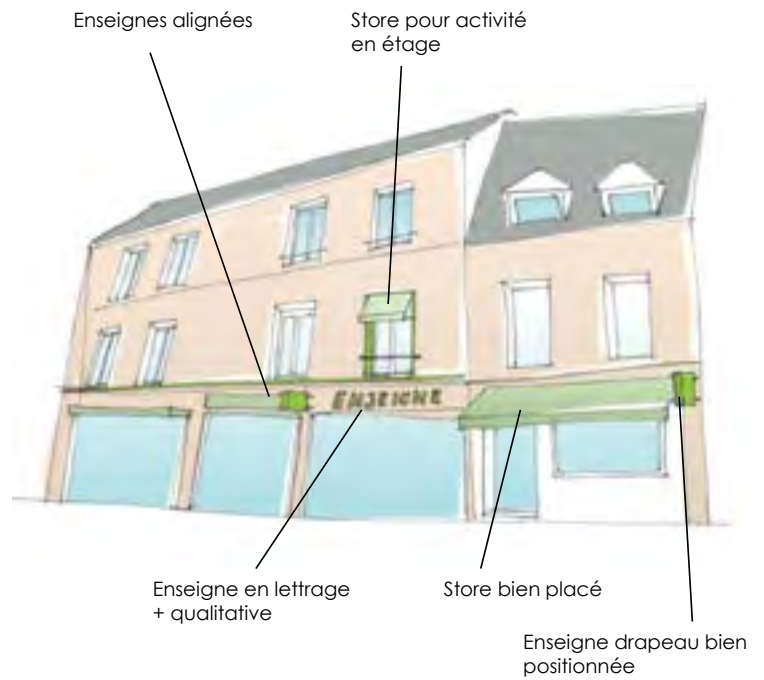
07.

Les exemples : Avant/après

Ce qu'il ne faut pas faire



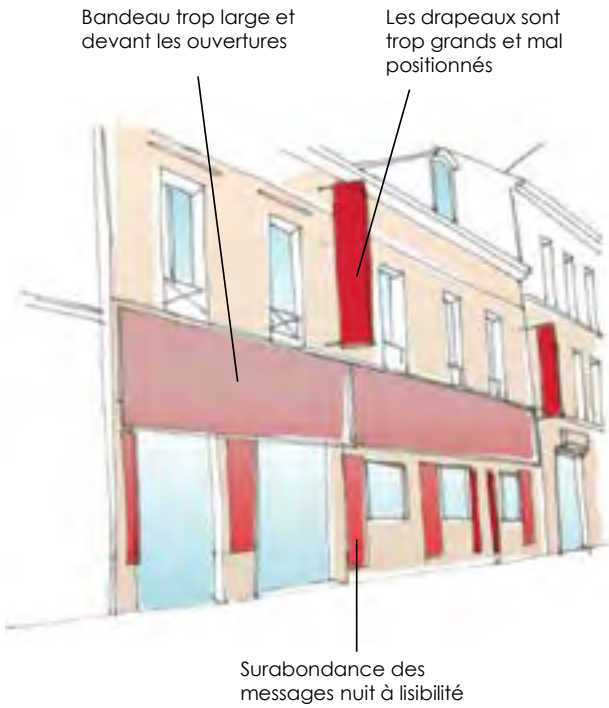
Ce qu'il faut faire





07/ Les exemples : avant/après

Ce qu'il ne faut pas faire



Ce qu'il faut faire



Ce qu'il ne faut pas faire



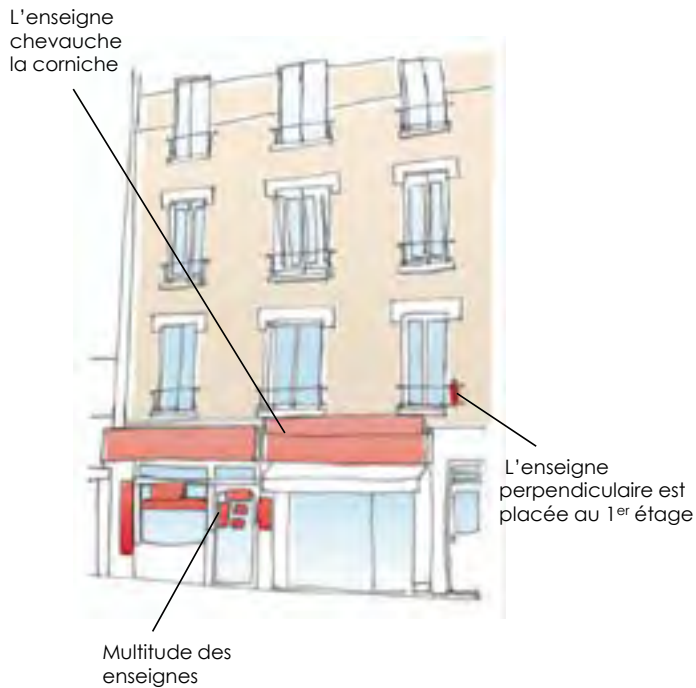
Ce qu'il faut faire





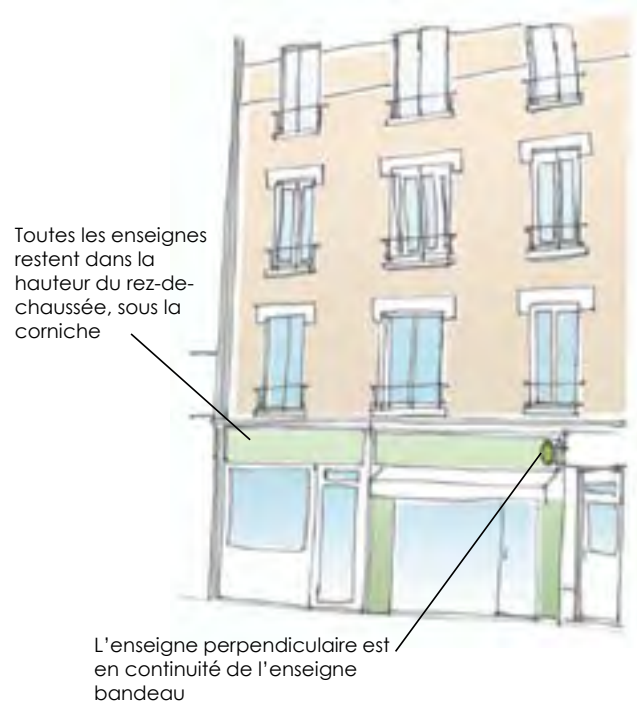
07/ Les exemples : avant/après

Ce qu'il ne faut pas faire

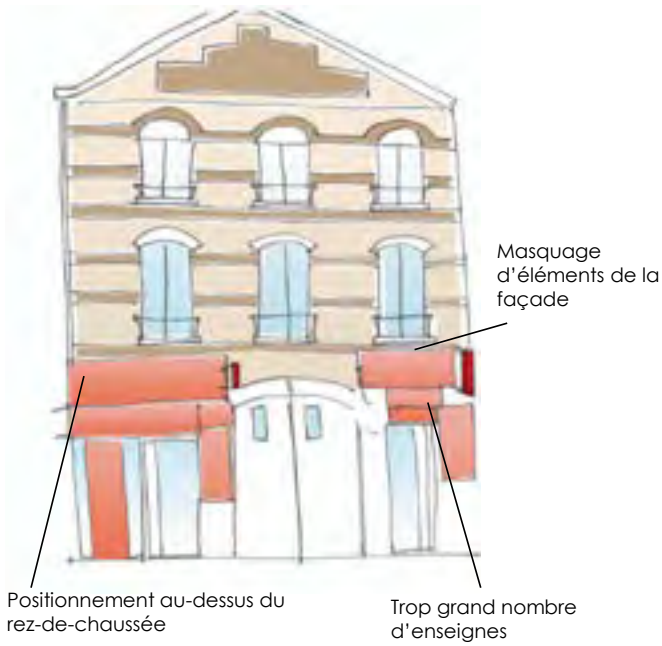


Ce qu'il faut faire

Préserver la lecture de la façade : les percements, les hauteurs d'étage, les éléments décoratifs...



Ce qu'il ne faut pas faire



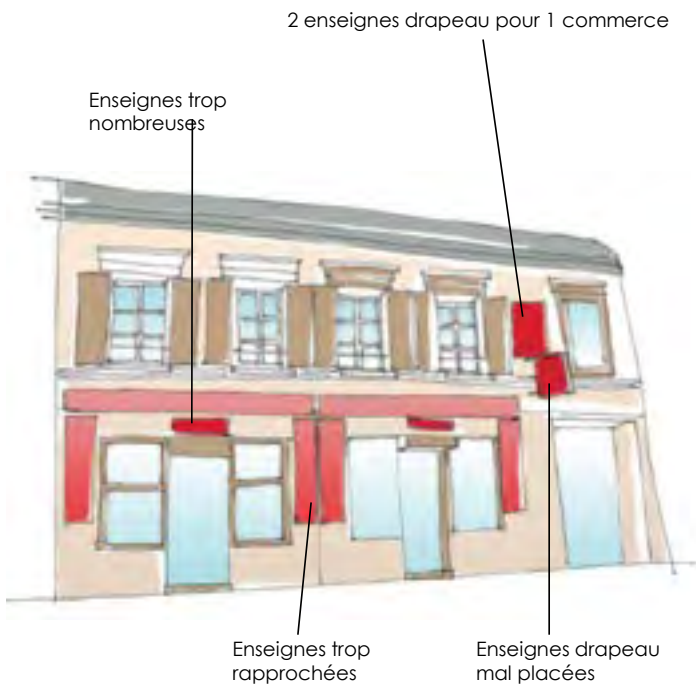
Ce qu'il faut faire



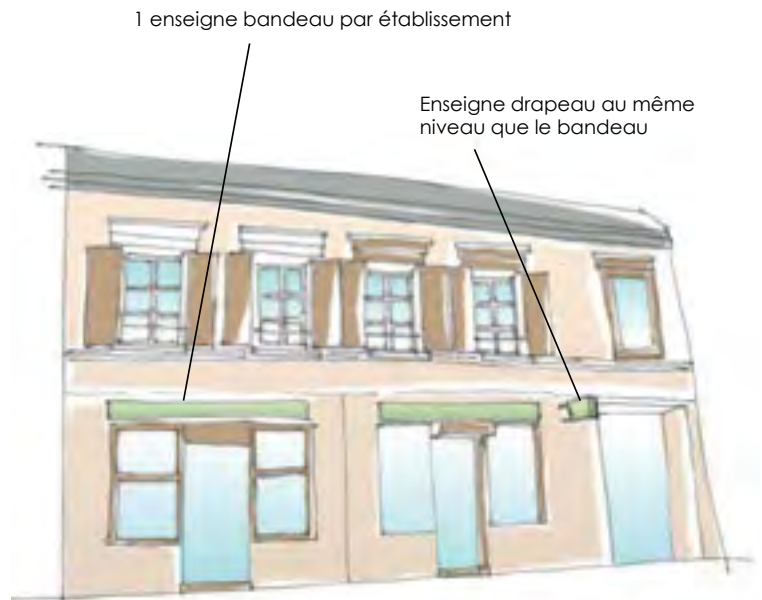


07/ Les exemples : avant/après

Ce qu'il ne faut pas faire



Ce qu'il faut faire



Ce qu'il ne faut pas faire

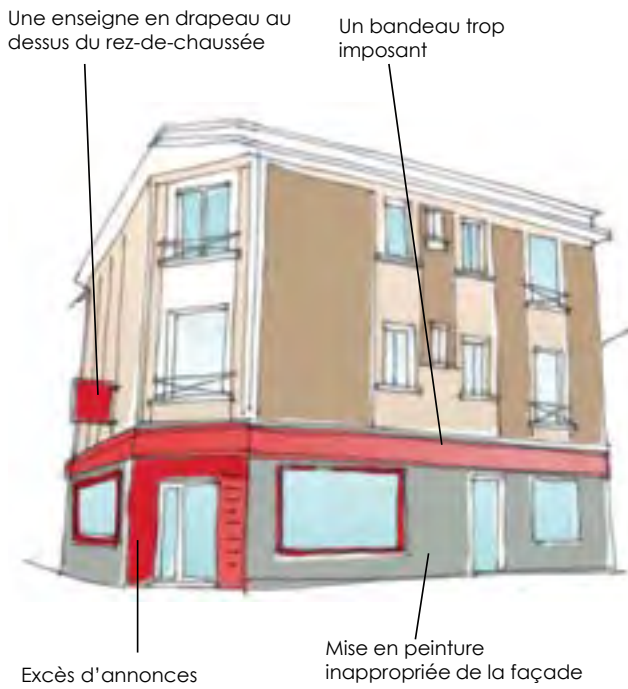
Ce qu'il faut faire





07/ Les exemples : avant/après

Ce qu'il ne faut pas faire

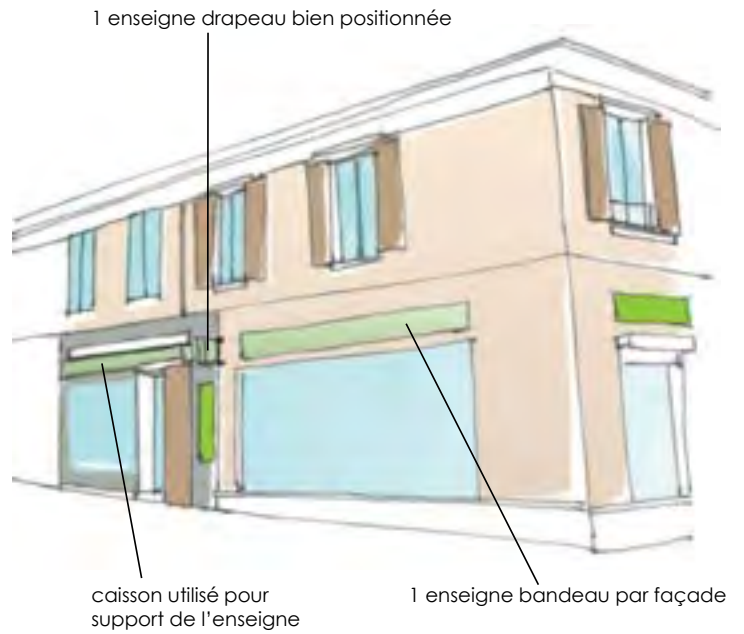
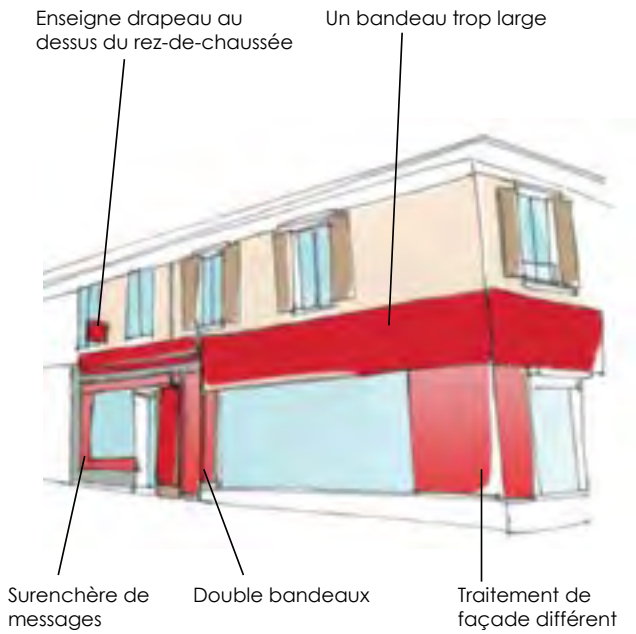


Ce qu'il faut faire



Ce qu'il ne faut pas faire

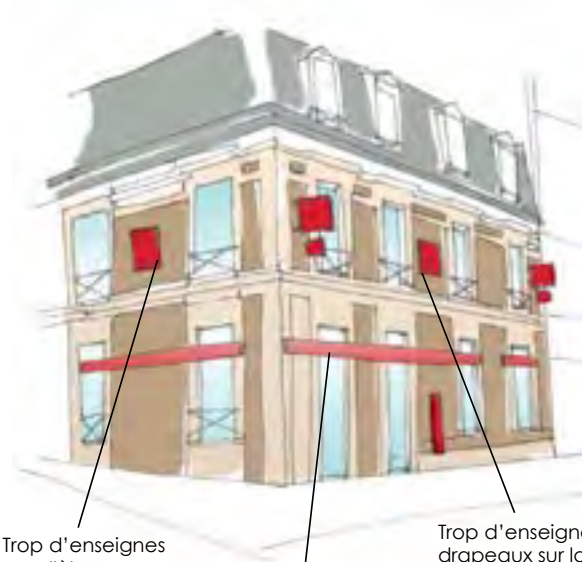
Ce qu'il faut faire





07/ Les exemples : avant/après

Ce qu'il ne faut pas faire



Trop d'enseignes parallèles

Les bandeaux sont apposés devant les baies

Trop d'enseignes drapeaux sur la même façade

Ce qu'il faut faire

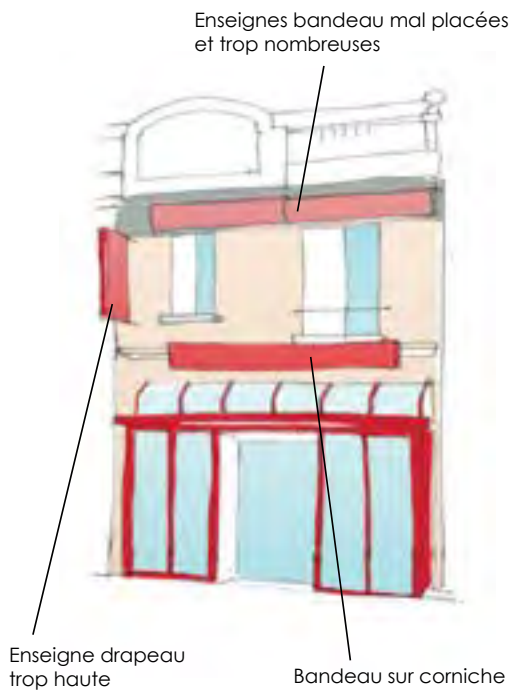


1 enseigne drapeau au même niveau

1 enseigne bandeau par façade

Ce qu'il ne faut pas faire

Ce qu'il faut faire



08.

Les formalités

Textes de référence

Pour les enseignes

- Code de l'environnement

Articles R 581-7 et R 581-10 à 16 (pour le dossier de demande)
et R 581-58 à R 581-65 (pour les prescriptions réglementaires)



-Le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

-Rappels

Une fois posées, les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement.

En cas d'arrêt de l'activité, elles doivent être supprimées dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.

Pour la devanture

- **Le code de l'urbanisme** notamment Articles R 421-17 et R111-21

- **Le plan local d'urbanisme (PLU)**

- **La réglementation personnes à mobilité réduite (PMR)**

Loi 2005-102 du 11 février 2005 et décrets dont n° 2006-555 du 17 mai 2006



08/ Les formalités

➔ Autorisation d'urbanisme pour la devanture

Le Service Urbanisme - Hôtel de Ville de Pierrefitte-Sur-Seine
2, place de la Libération - 93380 Pierrefitte-Sur-Seine
Téléphone : 01 72 09 35 01 / 01 72 09 35 02

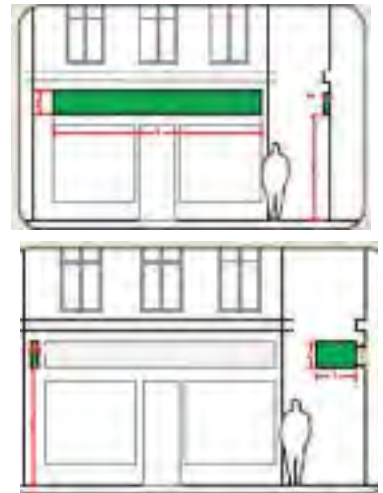
➔ Autorisation d'enseigne

Service Commerce - Hôtel de Ville de Pierrefitte-Sur-Seine
2, place de la Libération - 93380 Pierrefitte-Sur-Seine
Téléphone : 01 72 09 36 07

Article R 581-16

La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'alinéa de l'article L 581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R 581-7 :

- une mise en situation de l'enseigne ;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.



➔ Autre contacts utiles :

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis
191 avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 Bobigny
Tél : 01 48 95 10 92

Commissariat de Police Stains-Pierrefitte-sur-Seine
Correspondant sureté
47, avenue Marcel Cachin – 93240 Stains
Tél : 01 49 71 34 12

Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)
Unité de Prévention et de Sécurité Urbaine (UPSU)
93/115, rue de la République - 93007 Bobigny cedex
Tél : 01 77 74 81 65

Taxation :

Les enseignes sont soumises à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), assise sur la superficie totale des enseignes apposées au bénéfice d'un établissement.
L'établissement de cette taxe se fait sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par l'exploitant.

Textes de référence (articles L 2333-6 à 16 du CGCT) :
contact service Commerce ci-dessus



5 VOIRIE – STATIONNEMENT

5.1 Règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances - 1993



Seine-Saint-Denis le département
Conseil Général

REGLEMENT GENERAL

DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET DE SES DEPENDANCES

Arrêté n° 93 - 277

Vu la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux ,

Vu ensemble les dispositions de l'article 23 de la loi 82-213 du 4 mars 1982 modifiée et de l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'élection le 3 avril 1992 de M. Georges VALBOIN à la présidence du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Considérant la nécessité de réglementer le domaine public départemental de la Voirie et les immeubles connexes ou annexes audit domaine public

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE :

SECTION 2 : Autorisation de stationnement

- Article 10 - Instruction
- Article 11 - Conditions posées à l'occupation
- Article 12 - Objet des autorisations
- Article 13 - Echafaudages et dépôts de matériaux
- Article 14 - Dépôt de bois
- Article 15 - Postes mobiles de distribution de carburant

SECTION 3 : Permissions de voirie

- Article 16 - Instruction générale
- Article 17 - Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière industrielle
- Article 18 - Conditions mises à l'occupation
- Article 19 - Objet des permissions de voirie
- Article 20 - Régime général des distributeurs de carburants et des pistes d'accès et de sortie aux stations services sur terrain privé
- Article 21 - Distributeurs de carburants
 - Article 21.1 - Hors agglomération
 - Article 21.2 - En agglomération
 - Article 21.3 - Pistes d'accès et sortie par les stations services établies sur terrain privé
- Article 22 - Voies ferrées particulières
- Article 23 - Ouvrages de franchissement
- Article 24 - Ouvrages souterrains
- Article 25 - Branchement à l'égout

SECTION 4 : Permission de voirie d'objet multiples au profit des Communes et Etablissements Publics de coopération intercommunales

- Article 26 - Objet
- Article 27 - Procédure et effets
- Article 28 - Conditions mises à l'occupation
- Article 29 - Construction ou reconstruction des trottoirs

SECTION 5 : Occupation de droit

- Article 30 - Régime

CHAPITRE III - REGIME DES TRAVAUX

SECTION 1 : Principes et modalités d'action

- Article 31 - Principe et champ d'application
- Article 32 - Exemption partielle d'autorisation
- Article 33 - Portée de l'autorisation
- Article 34 - Obligations d'information
- Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre
- Article 36 - Validité
- Article 37 - Constat préalable des lieux
- Article 38 - Information sur les équipements existants

SECTION 2 : Conditions réglant l'autorisation

- Article 39 - Règles d'implantation des travaux
- Article 40 - Profondeur des tranchées
- Article 41 - Canalisations traversant une chaussée
- Article 42 - Longueur maximale de tranchée à couvrir
- Article 43 - Fourreaux ou gaines traversées
- Article 44 - Découpe de la chaussée
- Article 45 - Elimination des eaux d'infiltration

SECTION 3 : Conditions générales mises à l'autorisation

- Article 46 - Respect de règles
- Article 47 - Protection des plantations
- Article 48 - Circulation et desserte riveraine
- Article 49 - Récolement des ouvrages

SECTION 4 : Conditions mises à la conduite du chantier

- Article 50 - Signalisation des chantiers
- Article 51 - Identification de l'intervenant
- Article 52 - Interruption temporaire des travaux
- Article 53 - Mesures conservatoires

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DE TIERS

CHAPITRE I - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies

Article 55 - Nécessité d'une autorisation

SECTION 2 : Accès de riverains

Article 56 - Autorisation d'accès

Article 57 - Aménagement des accès

Article 58 - Entretien des ouvrages d'accès

Article 59 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

SECTION 3 : Protection et usage des fossés

Article 60 - Ecoulement des eaux pluviales

Article 61 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

Article 62 - Barrage ou écluses sur fossés

SECTION 4 : Règles de protection du domaine public à l'égard des riverains

Article 63 - Elagage et abatages

Article 64 - Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARREFOURS

Article 65 - Les droits du département aux carrefours RN/RD et VC/RD.

DISPOSITIONS FINALES

Articles 66 et 67

- TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté pris en vertu de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée a pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie départementale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Article 2 - Dépendances domaniales visées par le règlement

Sont soumises au présent arrêté toutes les voies appartenant au domaine public routier du Département y compris leurs dépendances (dont, notamment, les trottoirs, talus, murs de soutènement, fossés, accotements, passerelles, ouvrages d'art, arbres, pistes cyclables, etc...) ainsi que les dépendances non bâties appartenant au Département, ouvertes à la circulation publique générale, qui leur sont, de par leurs dispositions physiques, connexes ou annexes.

Article 3 - Champ stratigraphique

Le présent arrêté s'applique au sol, sous-sol et surplomb des immeubles définis par les dispositions de l'article 2.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Article 4 - Personnes concernées

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du domaine public départemental, le présent arrêté s'applique notamment aux usagers, aux occupants et aux riverains des immeubles définis par les dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 - Définitions

Sans préjudice des qualifications données par les lois et règlements ou par les juridictions compétentes ; les personnes visées à l'article 4 ci-dessus sont déterminées comme suit pour l'application du présent règlement :

- est usager toute personne utilisant les biens définis dans le CHAPITRE I aux fins de circulation ou d'usages connexes,
- est occupant toute personne n'utilisant pas les biens définis dans le CHAPITRE I aux fins de circulation mais d'usage personnel. Le droit d'occuper résulte soit de dispositions légales et réglementaires, soit d'un titre d'occupation à caractère unilatéral ou contractuel,
- est riverain toute personne titulaire de droits réels ou d'usage afférents à une parcelle sise en bordure du domaine public routier et des dépendances annexes ou connexes visées à l'article 2.

- TITRE II - USAGE ET OCCUPATIONS DU DOMAINES

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 6 - Mesures afférentes à la conservation du domaine

Sans préjudice de l'application de prescriptions législatives et réglementaires visant à la conservation du domaine public départemental, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale, de quelque manière que ce soit.

A moins d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente, il est ainsi notamment interdit :

- 1°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques opérations ou travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, ses dépendances, ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale,
- 2°) de creuser toute excavation souterraine sous la chaussée, ses dépendances et les parcelles connexes ou annexes à celles-ci ouvertes à la circulation générale,
- 3°) d'enlever des matériaux destinés aux travaux des chaussées, de ses dépendances et des parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale,
- 4°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- 6°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine régi par le présent règlement,
- 7°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,

- 8°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 9°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 10°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 11°) d'empiéter ou d'occuper le domaine public régi par le présent règlement à l'exception, le cas échéant, de la mise en application des dispositions dudit règlement,
- 12°) d'implanter, sans autorisation préalable, des dispositifs publicitaires (enseignes publicitaires, panneaux publicitaires, etc...) sur le domaine départemental, régi par le présent règlement.

Il est rappelé que toute atteinte au domaine de la voirie, telle que ressortant des dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du Chapitre VI du Titre I dudit Code.

Article 7 - Mesures afférentes à la police de la circulation

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires ayant pour objet la conservation du domaine public départemental, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de la voirie départementale.

En cette matière, il est rappelé que le Président du Conseil Général est compétent sur l'ensemble de la voirie départementale située hors agglomération à l'exclusion des voies à grande circulation. (annexe 1)

Il est notamment interdit :

- 1°) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, et qui sont incompatibles avec la constitution des routes et notamment avec la résistance et la largeur des chaussées et ouvrages d'art.
- 2°) de laisser errer (ou paître) des animaux sur la chaussée, ses dépendances ainsi que les parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale.

CHAPITRE II - REGIME DES OCCUPATIONS

SECTION 1 : Catégories de droits d'occupation et régimes applicables

Article 8 - Catégories de droits d'occupation

Le droit d'occuper le domaine public, objet du présent règlement, est subordonné à l'octroi préalable d'un titre d'autorisation dans les conditions fixées par les dispositions de ce chapitre, à l'exception des cas prévus expressément par des dispositions légales et réglementaires permettant une occupation non soumise à autorisation.

L'occupation pour un autre objet que celui expressément prévu par ces dispositions légales est soumise à l'obligation d'obtention préalable du titre d'autorisation prévu au précédent alinéa.

Pourra être octroyée, le cas échéant, une autorisation ressortant des catégories telles que prévues ci-après :

- 1°) l'occupation sans affouillement, ou modification d'assiette du domaine, fait l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Président du Conseil Général pour les éléments du domaine relevant du pouvoir de police de la circulation ainsi qu'il est rappelé au second alinéa de l'article 7 du présent règlement,
- 2°) l'occupation avec affouillement ou modification d'assiette fait l'objet d'une permission de voirie,
- 3°) l'occupation prévue au 2° pourra, le cas échéant, d'un commun accord entre le Département et le pétitionnaire, faire l'objet d'un contrat ou d'une disposition contractuelle qui en fixera les conditions,
- 4°) l'occupation avec affouillement ou modification d'assiette par les communes désireuses d'implanter les ouvrages ressortant de l'énumération fixée par les dispositions des articles 26 à 29 est autorisée suivant la procédure et en conformité avec les conditions fixées exclusivement auxdits articles.

Article 9 - Régime applicable

La procédure et les conditions mises à l'octroi de l'autorisation d'occupation sont fixées, pour chacune des catégories d'autorisation, par les dispositions du présent chapitre.

SECTION 2 : Permis de stationnement

Article 10 - Instruction

Le pétitionnaire d'un permis de stationnement doit effectuer sa demande par écrit auprès du Président du Conseil Général, lorsque celui-ci est compétent ainsi qu'il est précisé à l'article 7 alinéa 2, ci-dessus.

Il doit nécessairement préciser son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son domicile ou siège social, le cas échéant l'inscription au registre du commerce, la nature exacte de l'occupation envisagée ainsi que sa localisation précise.

Il doit fournir une description précise des éléments mobiliers destinés à être posés sur le domaine public.

Article 11 - Conditions posées à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement, afférentes, le cas échéant, à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans l'autorisation de stationnement, ainsi qu'au versement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Général.

Article 12 - Objet des autorisations

Les autorisations sont délivrées notamment pour les échafaudages, terrasses, dépôts de matériaux, postes mobiles de distribution de carburant et dépôts de bois.

Article 13 - Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver ni l'écoulement des eaux, ni l'accès aux propriétés riveraines, et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 14 - Dépôt de bois

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation impose les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de litre de recettes.

Article 15 - Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur emprise au sol soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

SECTION 3 : Permission de voirie

Article 16 - Instruction générale

Le pétitionnaire d'une permission de voirie est soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10.

De plus, il doit fournir une description précise de l'ouvrage à implanter et des travaux envisagés, accompagnée d'une note technique et de documents graphiques.

Eu égard à la spécificité de l'ouvrage, l'instruction préalable à l'octroi d'une autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière est soumise aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10 et à celles de l'article 17.

Article 17 - Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- 1°) un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10.000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou les ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ces dépendances.

Dans la traversée des agglomérations le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- 2°) Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- 3°) Une notice qui précise :
 - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
 - l'écartement des rails,
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
 - le mode de traction qui sera employé,
 - le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises,
 - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que les propriétés riveraines,

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 18 - Conditions mises à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales résultant du présent règlement, afférentes aux modalités d'exécution des travaux, le cas échéant à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans la permission de voirie et l'autorisation de travaux ainsi qu'au versement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Général et au maintien en bon état d'entretien et de propreté du domaine de l'installation ou de l'ouvrage, objet de l'autorisation, et de ses abords.

Article 19 - Objet des permissions de voirie

Une permission de voirie peut être octroyée pour tout objet compatible avec la destination du domaine public.

Ainsi pourront notamment faire l'objet d'une permission de voirie, les postes à essence, les pistes d'accès et de sortie aux stations-service sur terrains privés, les branchements d'égouts, les voies ferrées particulières, les ouvrages de franchissement, les ouvrages aériens et souterrains.

Article 20 - Régime général des distributeurs de carburants et des pistes d'accès et de sortie aux stations-service sur terrain privé

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers et pour le règlement sanitaire départemental.

—

Article 21 - Distributeurs de carburants

21.1 - Distributeurs de carburants sis hors agglomération

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans les croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique pour lesquels des servitudes de visibilité ont été constituées en application des articles L. 114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas type ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent en principe jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur des distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

21.2 - Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m,
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long des couloirs réservés aux transports en commun circulant à contresens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé.

La conduite reliant la borne au réservoir est enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

21.3 - Pistes d'accès et de sortie pour les stations-service établies sur terrain privé

L'aménagement des pistes d'accès et de sortie à un distributeur de carburants installé sur une propriété privée doit satisfaire aux obligations ci-après énoncées.

Le stationnement des véhicules en ravitaillement est uniquement prévu et doit être réalisé en dehors des emprises départementales.

En conséquence, le pétitionnaire doit disposer des emplacements de stationnement suffisants, eu égard à l'importance de la station-essence.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les bénéficiaires de permissions de voirie doivent impérativement respecter les règles de distance minimales entre un point quelconque d'une piste et les carrefours routiers, tels que classés dans la nomenclature, annexée n° 2 aux dispositions des articles du présent règlement.

A l'amont du carrefour (AM) :

AM1 - Dans les cas n° 11 et 21, à moins de 100 mètres de l'origine de la bretelle ou de la rampe d'accès.

AM2 - Dans le cas n° 22, à moins de 50 mètres de l'origine de l'îlot le plus proche.

AM3 - Dans les cas n° 12, 13, 14 et 25, à moins de 50 mètres de l'intersection des alignements.

AM4 - Dans le cas n° 23, à moins de 50 mètres du feu ou du signal.

AM5 - Dans le cas n° 30, à moins de 5 mètres de l'intersection des alignements ou sur le passage pour piétons s'il en existe un.

A l'aval du carrefour (AV) :

- AV1 - Dans les cas n° 11 et 21, à moins de 100 mètres de l'extrémité de la bretelle ou de la rampe d'accès.
- AV2 - Dans le cas n° 22, à moins de 50 mètres de l'extrémité de l'îlot le plus proche.
- AV3 - Dans les cas n° 12, 13, 14 et 25, à moins de 30 mètres de l'intersection des alignements.
- AV4 - Dans le cas n° 30, à moins de 5 mètres de l'intersection des alignements ou sur le passage pour piétons s'il en existe un.

La correspondance entre les catégories de carrefours, objet de la nomenclature ci-après annexée, et les distances à respecter font l'objet d'un tableau récapitulatif annexé aux dispositions du présent règlement.

Dès lors qu'une voie ne débouche que d'un seul côté d'une route départementale considérée, les prescriptions définies dans le présent article s'appliquent aussi bien aux installations situées du côté de la voie affluente qu'à celles situées sur le côté opposé.

Par ailleurs, toute permission de voirie accordée, à proximité d'un passage pour piétons en pleine voie signalé par feux tricolores ou clignotants, ou dont l'utilisation est réglée par un agent de la Force Publique, doit respecter une distance minimum de 35 mètres entre un point quelconque d'une piste et l'aval de l'axe du passage pour piétons considéré.

Article 22 - Voies ferrées particulières

La permission de voirie pour l'établissement des voies ferrées particulières sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) le profil en long de la route départementale ne doit pas être sensiblement modifié,
- 2°) les rails doivent être à arnières ou accompagnés de contre-rails,
- 3°) les rails ou les contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, de part et d'autre de la voie ferrée sur une longueur suffisante,

4°) les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointé au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera entre l'entre-rail et, de part et d'autre des rails, sur une largeur suffisante.

Le permissionnaire doit au surplus se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la route et de la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire doit, dans l'intérêt du domaine et de la sécurité y afférant respecter toute obligation légale et réglementaire mise à sa charge, particulièrement en matière de signalisation.

La permission de voirie peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Par ailleurs, ladite permission peut imposer toute mesure permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la conservation de la voie routière.

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par la permission de voirie.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par l'arrêté d'autorisation et, de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent être supprimées si les signaux ne sont pas visibles à une distance de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la route départementale est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par la permission de voirie.

Il est rappelé que le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les chemins, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Article 23 - Ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation, notamment en matière de stabilité.

Lesdits ouvrages doivent, pendant la durée de l'autorisation, satisfaire à l'ensemble de ces obligations.

Plus particulièrement, ils doivent satisfaire aux obligations réglementaires en vigueur. En cas de modification pendant la durée de la permission de voirie, des dites obligations réglementaires, ils doivent satisfaire aux règlements tels que modifiés.

Article 24 - Ouvrages souterrains

Pour les personnes autres que celles bénéficiant d'un régime d'occupation de droit, des permissions de voirie peuvent être accordées pour établir sous le sol des ouvrages souterrains (aqueducs, conduites de gaz...).

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée, pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Aux traversées de chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé. Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'autres ouvrages analogues déjà existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents et, en particulier, observer la réglementation en vigueur pour tous travaux à proximité des câbles électriques et lignes de télécommunications.

Article 25 - Branchement à l'égout

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous le domaine public routier départemental est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par la permission de voirie.

Pour l'autorisation de branchement sur réseau assainissement départemental, il sera fait application du règlement d'assainissement approuvé par l'Assemblée Départementale.

SECTION 4 : Permission de voirie à objets multiples au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Article 26 - Objet

Les communes (et leurs groupements compétents) peuvent, à leur demande, bénéficier, en agglomération, d'une permission de voirie à objets multiples selon les dispositions de la présente section.

Cette catégorie d'autorisation d'occupation domaniale permet uniquement d'installer les aménagements artificiels immobiliers ayant pour objet ou effet de participer à la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité des parties du domaine public départemental soumises au présent règlement comprenant notamment les bornes, corbeilles et éléments immobiliers supportant les indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation ; à l'exclusion de toute installation permettant ou ayant un usage publicitaire, ou comportant des emplacements réservés à cet usage.

La commune est tenue de solliciter une permission de voirie régie par les dispositions de la section 3 pour tout élément immobilier ne ressortant pas des catégories visées par le précédent alinéa.

Article 27 - Procédure et effets

La commune désireuse de bénéficier des dispositions de la présente section doit solliciter, au préalable, l'octroi d'une permission de voirie à objets multiples portant sur une ou plusieurs section[s] de trottoir particulière[s].

La dimension et les caractéristiques de ladite section ou des dites sections sont précisées dans la demande à laquelle est nécessairement jointe une annexe graphique.

La décision d'octroi de la permission de voirie à objets multiples permet à la commune d'établir sur la (ou les) section[s] de trottoir concernée[s] les éléments immobiliers définis par les dispositions de l'article 27 pendant la durée fixée par ladite décision.

Un procès-verbal de constat de l'état du domaine public est annexé à la permission de voirie.

Article 28 - Conditions mises à l'occupation

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement afférentes aux modalités d'exécution des travaux et des prescriptions particulières contenues dans la permission de voirie et l'autorisation de travaux ainsi qu'à l'obligation d'entretien courant des ouvrages et du domaine [notamment de la couche superficielle de revêtement du domaine]

Les conditions financières de l'occupation sont éventuellement fixées par délibération du Conseil Général.

Article 29 - Construction ou reconstruction des trottoirs

La permission de voirie prévoit les caractéristiques géométriques en plan et en allimétrie de la partie du trottoir concernée, ainsi que la nature et les dimensions des matériaux à employer pour sa construction ou reconstruction.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celle-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le devers de manière à ne former aucune saillie.

SECTION 5 : Occupation de droit

Article 30 - Régime

Les personnes bénéficiaires d'un droit d'occupation prévu par des dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas soumises à l'obligation d'obtention préalable d'un titre d'autorisation du Département, étant entendu que cette exonération d'autorisation préalable ne vaut que pour les éléments et usages prévus par lesdites dispositions législatives et réglementaires.

Afin de se conformer aux dispositions du chapitre III, l'occupant de droit veillera à déclarer les ouvrages ou installations qu'il entend implanter.

La déclaration, accompagnée d'une note technique précise, permet l'instruction de l'autorisation de travaux prévue par les dispositions du chapitre III, ou le cas échéant, de diligenter la procédure de concertation.

En cas de déclaration faite par des organismes gestionnaires des services publics de télécommunications, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, le Département informe, le cas échéant, lesdits organismes, en vertu des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière que l'occupation projetée n'est pas compatible avec l'affectation à la circulation terrestre de la voie concernée.

CHAPITRE III - REGIME DES TRAVAUX

SECTION 1 : Principes et modalités d'octroi

Article 31 - Principe et champ d'application

Nul ne peut exécuter les travaux portant sur le domaine public régi par le présent règlement s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation écrite du Président du Conseil Général, fixant les modalités d'exécution, en conformité avec les dispositions du chapitre III.

Les occupants de droit sont soumis aux dispositions du 1er alinéa en tant que les règles qui les régissent prévoient une obligation de se conformer aux règlements de voirie.

Sont applicables aux occupants de droit soumis exclusivement à une exigence d'agrément de l'autorité gestionnaire du domaine public (hormis l'application des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres) les dispositions de l'article 34 pour l'obtention dudit agrément.

Les dispositions légales et réglementaires régissant les occupations de droit prévalent, le cas échéant, sur chacune des dispositions du présent chapitre.

Article 32 - Exemption partielle d'autorisation

Les travaux de réalisation des menus ouvrages autorisés dans le cadre d'une permission de voirie à objets multiples sont exemptés d'autorisation de travaux, eu égard à leur faible importance.

Demeurent assujettis à autorisation tous les travaux portant sur des ouvrages d'une emprise au sol supérieure à 1 m². Tout particulièrement est assujettie à l'obtention d'une autorisation de travaux la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

Article 33 - Portée de l'autorisation

L'autorisation préalable est limitative, tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers. La date d'exécution des travaux n'est pas fixée par l'autorisation.

Article 34 - Obligations d'information

Le titulaire de l'autorisation informe le Président du Conseil Général, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité chargée de la coordination des travaux, des dates retenues pour l'exécution desdits travaux.

Article 35 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (Service Départemental).

- **20** jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours,
- **30** jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général et le Maire, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au

Service Départemental, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu [carrefour, pont...],
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500^e et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 36 - Validité

Pour les travaux ayant fait l'objet d'une insertion dans un calendrier au titre de la coordination des travaux sur la voie publique par l'autorité compétente, l'autorisation est valable une année.

A défaut, une telle insertion, ce délai est réduit à trois mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 37 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 38 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'oeuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

SECTION 2 : Conditions réglant l'autorisation

Article 39 - Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage hors du domaine public.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Les travaux portant sur des canalisations devront respecter des distances minimum fixées en annexe n° 3.

Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Article 40 - Profondeur des tranchées

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1m, sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites avec l'autorisation du Service Technique Départemental.

Article 41 - Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Article 42 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Article 43 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- | | |
|----------------------|---------|
| - eau potable | bleu, |
| - assainissement | marron, |
| - télécommunications | vert, |
| - électricité | rouge. |

Des gaines supplémentaires peuvent être imposées.

Article 44 - Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 45 - Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

SECTION 3 : Conditions générales mises à l'autorisation

Article 46 - Respect des règles

Tout persona titulaire d'une autorisation de travaux doit respecter les conditions générales réglant l'autorisation, les conditions particulières résultant de l'autorisation individuelle ainsi que les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre.

Article 47 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou hauboner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 48 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 49 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Outre la production d'un levé présenté sur support papier, l'entreprise devra produire, le cas échéant, les plans de récolement sur support informatique. Lesdits plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre la localisation des parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins des ouvrages réalisés, il est rappelé que celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être imputables à cette négligence.

SECTION 4 : Conditions mises à la conduite du chantier

Article 50 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternants, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

Article 51 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, si possible son numéro d'appel téléphonique et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 52 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque la chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 53 - Mesures conservatoires

Les personnes titulaires d'une autorisation de travaux doivent mettre en œuvre sans délai, les mesures prescrites dans l'intérêt du domaine et de la circulation, par les autorités compétentes.

- TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET AUTRES TIERS

CHAPITRE 1 - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 1°) Soubassement : 0,05 m.
- 2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m.
- 3°) . Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.
. Revêtements isolants sur bâtiments existants : 0,16 m.
. Devanture de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
. Corniches là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 m.
. Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues 6°b) ci-après : 0,16 m.
. Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.
- 4°) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.
- 5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.
- 6°a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m ou moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur ou moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

6°b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des arêtes de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°) Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 2 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8°) Bannes. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

- a) Ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
- b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ; entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ; à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le message est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

*
*
*

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Article 55 - Nécessité d'une autorisation

L'établissement sur un immeuble existant d'une saillie en surplomb de la voirie départementale nécessite une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Général, selon les modalités de procédure prévues en matière de permission de voirie.

SECTION 2 : Accès des riverains

Article 56 - Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il reste soumis à autorisation lorsque son exercice affecte la consistance ou l'usage du domaine.

Article 57 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie départementale et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 58 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation.

Article 59 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer la maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

SECTION 3 : Protection et usage des fossés

Article 60 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente raccordés directement au réseau d'assainissement. En cas d'inexistence d'un tel réseau dans le voisinage de la propriété concernée, une autorisation peut être délivrée. Elle fixe en ce cas, les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Article 61 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 62 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

SECTION 4 : Règles de protection du domaine public à l'égard des riverains

Article 63 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 64 - Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales

Afin de préserver l'intégrité des routes départementales, il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3^e) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures prises par les maîtres d'ouvrages des travaux ou les entreprises chargées de leur exécution, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères pourront être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARREFOURS

Article 65 - Les droits du Département aux carrefours RN/RD et VC/RD

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

DISPOSITIONS FINALES

Article 66 - Effets

Le présent règlement prend effet le 1 Janvier 1994


Il abroge à la même date le règlement pris arrêté préfectoral du 31.12.1970 pour le même objet.

Article 67 - Le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départementaux.

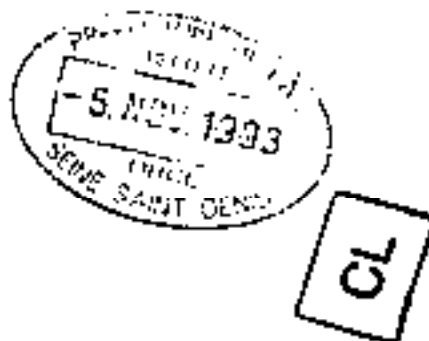
5 NOV. 1993

Fait à Bobigny le

Le Président du Conseil Général



GEORGES VALBON



ANNEXE 1 (article 7)

Liste des routes départementales hors agglomération.

- RD 88 entre Val d'Oise et entrée agglomération de Tremblay en Franca (Vieux Pays)
- RD 129 entrée Seine et Marne et entrée agglomération Clichy S/Bois

ANNEXE 2 (article 21, alinéa 3)

Nomenclature des carrefours

Les carrefours (intersections, bifurcations, confluent ou débouchés) sont classés comme suit :

1 - Carrefour d'une R.D. avec :

- 1.1 - soit une bretelle d'accès ou de sortie d'une autoroute ou d'une voie expresse
- 1.2 - soit une ou plusieurs R.N.
- 1.3 - soit une ou plusieurs R.D.
- 1.4 - soit la combinaison des deux cas précédents

2 - Carrefour d'une R.D. et une voie ou place publique quelconque

- 2.1 - soit à niveaux séparés avec rampes de raccordement
- 2.2 - soit aménagés avec îlots directionnels
- 2.3 - soit comportant des feux tricolores ou clignotants (ou inscrits à un programme d'équipement en feux)
- 2.4 - soit une circulation habituellement réglée par un agent de police
- 2.5 - soit signalés par des panneaux «STOP»

3 - 3.0 - Carrefour d'une R.D. ne rentrant pas dans les catégories précédentes

Tableau de correspondance

Le tableau ci-après donne la correspondance entre les désignations numériques ci-avant des natures de carrefours et des dispositions à respecter :

Type	Amonl	Aval
11	AM1	AV1
12	AM3	AV3
13	AM3	AV3
14	AM3	AV3
21	AM1	AV1
22	AM2	AV2
23	AM4	AV3
24	AM3	AV3
25	AM3	AV3
30	AM5	AV4

ANNEXE 3 (article 39)

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,2 m			
Electricité	0,2 m	0,2 m		
Gaz	0,2 m	0,5 m	0,5 m	
Téléphone	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m

5.2 Saillies autorisées sur les routes nationales et départementales – 1989

SAILLIES AUTORISEES SUR ROUTES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES

Code de la Voirie routière, annexé à l'article R. 112-3 - circulaire n° 79-99 du 16/11/1979 complétée par la circulaire n° 89-47 du 01/08/1989
 Arrêté du Président du Conseil Général de la Seine Saint-Denis n° 93-277 du 05/11/1993 portant règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances

DANS TOUS LES CAS UNE SAILLIE NE PEUT EXCÉDER 1/10^{ème} DE LA DISTANCE SEPARANT LES DEUX ALIGNEMENTS DE LA VOIE

	sailie maximale	hauteur minimale au dessus du sol	largeur trottoir minimale	retrait du plan vertical (levé à l'aplomb du trottoir ou de la ligne d'arbres)
Soubassements	0,05 m			
Colonnes, piliers, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m			
Socles de devantures de boutiques	0,20 m			
Petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée	0,22 m			
Tiroux, corniches, revêtements isolants sur façades, corniches où il n'existe pas de trottoir	0,16 m			
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, rideaux et autres clôtures				
Devantures de boutiques (y compris les glaces)	0,16 m		1,30 m	
Corniches d'entablement, corniches de devantures, tableaux sous corniches et tous ornements (seulement si il existe un trottoir)				
- en plâtre	0,16 m			
- autres matériaux	0,16 m	Jusqu'à 3,00 m		
	0,50 m	de 3 à 3,50 m		0,50 m
	0,80 m	à + de 3,50 m		0,50 m
	0,80 m	4,30 m	1,30 m,	
		3,50 m si	+ de 1,30 m	
		moins de 2,80 m		
Grands balcons et saillies de toitures				
Seulement si le largeur de la rue a plus de 8 mètres				
enseignes lumineuses ou non, lanternes, attributs, ornements	0,16 m si			
- « idem »	0,80 m	si + 2,80 m		0,80 m
- « idem »	2,00 m	si + 3,50 m		0,50 m
- « idem »	2,00 m	si + 4,30 m		0,20 m
Auvents, marquises et leurs supports (leur hauteur, non compris leurs supports, ne doit pas excéder 1,00 m)	0,80 m	3,00 m	au moins 1,30 m	
Draperies flottantes des marquises	pas + de 4,00 m		si + de 1,30 m	0,50 m ou 0,80 m de la ligne d'arbres si elle existe
Banues (seulement si il existe un trottoir)	pas + de 4,00 m	2,50 m		0,50 m ou 0,80 m de la ligne d'arbres
- supports ou organes de manoeuvre des banues	0,16 m			

5.3 Délibération du Conseil Communautaire du 28 mai 2013 approuvant le règlement de voirie modifié

DÉLIBÉRATION N° CC-13/375

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mai 2013

Affaire n° 8

Le 28 mai 2013 à 19h30 le conseil communautaire légalement convoqué le 22/05/13 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Tassadit AKKAR, Michel BEAUMALE, Karim BOUAMRANE, Michel BOURGAIN, Patrick BRAOUEZEC, Isabelle CADERON, Dominique CARRE, Luis CHACON - AVILA, Hervé CHEVREAU, Perrine CROSNIER, Eric DARRU, Daniel DESBIENDRAS, Hayat DHALFA, Brigitte ESPINASSE, Jean-Claude FLANDIN, Joël FLANDRIN, Michel FOURCADE, Morgane GARNIER, François GIUNTA, Marc GUERRIEN, Abderrahim HAFIDI, Muguette JACQUAINT, Carinne JUSTE, Martine KERHOUS LASSER, Patrice KONIECZNY, Pascal KOUPE DE K MARTIN, Véronique LE BIHAN, Danielle LE GLOANNEC, Jean-Paul LE GLOU, Jean-Pierre LEROY, Philippe MONGES, Jean-François MONINO, Francis MORIN, Didier PAILLARD, Christian PERNOT, Stéphane PRIVE, Pierre QUAY-THEVENON, Denis REDON, Jacqueline ROUILLON, Jacqueline SANDT, Yannick TRIGANCE, Jean-Yves VANNIER, François VIGNERON, Bernard VINCENT.

Ont donné pouvoir : France AGNERAY BAZIN donne pouvoir à Dominique CARRE, Pascal BEAUDET donne pouvoir à Jean-Claude FLANDIN, Elisabeth BELIN donne pouvoir à Martine KERHOUS LASSER, Suzanna DE LA FUENTE donne pouvoir à Carinne JUSTE, William DELANNOY donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Lynda FELLAHI donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Rose GOMIS donne pouvoir à Jean-François MONINO, Jérôme JURJEVIC donne pouvoir à Philippe MONGES, Jean Claude LE NY donne pouvoir à Morgane GARNIER, Brigitte MARIGAULT donne pouvoir à Michel BOURGAIN, Christophe MEZERETTE donne pouvoir à Francis MORIN, Djamel Eddine MHOUDINE donne pouvoir à Jean-Paul LE GLOU, Stéphane PEU donne pouvoir à Didier PAILLARD, Gilles POUX donne pouvoir à Jacqueline ROUILLON, Malek REZGUI donne pouvoir à Denis REDON, Nicole RIOU donne pouvoir à François VIGNERON, Anthony RUSSEL donne pouvoir à Muguette JACQUAINT, Laurent RUSSIER donne pouvoir à Pierre QUAY-THEVENON, Jacques SALVATOR donne pouvoir à Marc GUERRIEN, Muriel TENDRON-FAYT donne pouvoir à Perrine CROSNIER, Stéphane TROUSSEL donne pouvoir à Michel FOURCADE.

Excusés : Tedjini-Michel MAIZA.

**RÈGLEMENT DE VOIRIE
MODIFICATION DE L'ARTICLE B.V.10****CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CC-13/375

Date AR : 31/05/13

Date publication : 31/05/13

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-1 et suivants
Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment son article 7,
Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de Plaine Commune,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2008 adoptant le règlement de voirie communautaire,
Vu le jugement rendu par la cour administrative d'appel le 12 avril 2012
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le budget de la communauté

Considérant la modification de l'article B-V-10 suite à la décision de la cour administrative d'appel,
Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le règlement de voirie communautaire ainsi modifié,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le règlement de voirie communautaire modifié tel que joint à la présente délibération.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
Le Président,

Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CC-13/375

Date AR : 31/05/13

Date publication : 31/05/13

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Règlement de voirie communautaire

Règlement de voirie de la communauté d'agglomération Plaine Commune

Sommaire

A – OBJET DU REGLEMENT ET RAPPELS DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	4
I - Objet du règlement.....	4
II - Les occupations	4
1 - Les occupations sans emprise.....	5
2 - Les occupations avec emprise.....	5
III - Champ d'application.....	6
IV - Les différents intervenants et les différents régimes de responsabilités	6
B – GESTION DES TRAVAUX TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC.....	7
I – Autorisation des ouvrages	7
1 - Cas général	8
2 – Occupants de plein droit	9
3 – Cas spécifiques	9
II – Coordination des travaux.....	9
1 - Classification	9
2 - Programmation des travaux.....	10
3 – Cas particulier des travaux urgents.....	10
III – Demande d'ouverture de chantier et autorisation de travaux	10
1 - Demande d'ouverture de chantier.....	10
2 - Autorisation des travaux et dispositions connexes.....	11
IV – Exécution des travaux.....	12
1- Etat des lieux.....	12
2 – Réunions de chantier.....	12
3 – Repérage des réseaux existants.....	13
4 – Panneaux d'information	13
5 – Organisation et tenue du chantier	13
6 – Protection des fouilles.....	14
7 – Signalisation – Circulation – Stationnement	15
8 – Contrôle des chantiers	15
9 – Gestion des déchets de chantier.....	16
10 – Bruit.....	16
11 – Sécurité incendie	16
V - Ouverture, remblayage, réfection des fouilles	16
1 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies	16
2 – Exécution des terrassements.....	17
3 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie.....	17
4 – Profondeur minimale et espacements.....	18
5 – Treillis avertisseurs	19
6 – Réseau hors d'usage – fin d'exploitation.....	20
7 – Remblayage des tranchées	20
8 – Réouverture à la circulation et réfection des emprises	23
9 – Réfection provisoire	23
10 – Surfaces à prendre en compte.....	24
11 – Réfection définitive (structure + couche de roulement)	24
12 – Cas des bordures, caniveaux et éléments particuliers	25
VI – Protection des plantations	26
1 – Etat des lieux	26
2 – Protection des végétaux	26

3 – Déplacements – Modifications	26
4 – Mutilation – Indemnité	27
5 – Remblais sous espaces verts	27
VII – Réception des travaux – Garanties	27
1 – Déclaration d’achèvement des travaux – Récolement.....	27
2 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive.....	27
VIII – Travaux particuliers	28
1 – Entrées charretières	28
2 – Travaux de démolition et construction.....	29
3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre	29
4 – Palissades	30
5 – Autres types d’infrastructures.....	30
6 – Terrasses fermées avec ancrage.....	30
7 – Raccordement d’assainissement	31
C – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	32
I – Réfections définitives de revêtements	32
II – Végétaux abimés.....	32
1 - Barèmes d’estimation de la valeur des arbres	32
2 - Estimation de la valeur d’agrément.....	32
3 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres	34
4 - Coût de remplacement d’un arbre.....	35
III – Redevance pour occupation du domaine public.....	35
IV – Travaux spécifiques	36
V – Travaux effectués sans autorisation	36
VI – Recouvrement.....	36
D – APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE	37
I – Obligations de l’intervenant.....	37
II – Non-respect des clauses du présent règlement.....	37
III – Intervention d’office.....	37
1 – Intervention d’office sans mise en demeure	37
2 – Intervention d’office avec mise en demeure préalable.....	37
3 – Facturation des interventions d’office.....	37
IV – Droits des tiers et responsabilité.....	37
V – Dérogations.....	38
Glossaire.....	39
Annexe :	40
Annexe : Services instructeurs de demandes d’occupation du domaine public	

A – OBJET DU REGLEMENT ET RAPPELS DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

I - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les exécutions de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public lié à la voirie. Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier, au sens large. Il concerne donc les chaussées, les trottoirs, les places, les parvis, les terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent par contre pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

Dans l'ensemble du règlement de voirie, il faut donc entendre le domaine public comme le domaine public routier.

L'objectif qu'il doit permettre d'atteindre est la protection du patrimoine public, la maîtrise des modalités d'intervention sur le domaine public et de garantir un usage du domaine public conforme avec sa destination.

Son application garantit l'équité entre tous les intervenants et l'objectivité des réponses faces aux différentes situations rencontrées sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Un soin particulier est attaché au fait que la domanialité publique n'occasionne pas de rupture d'égalité devant les charges publiques.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie et notamment aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Il précise en particulier :

- les formalités préalables à l'utilisation du domaine public,
- les modalités de sa remise en état après occupation.

Il ne traite en détail que du domaine public dont la gestion est de la compétence de Plaine Commune. Les démarches pour les travaux sur les routes départementales sont propres au département et à valider avec les services concernés.

II - Les occupations

Article L113-2 du Code de la Voirie Routière :

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 (réseaux d'électricité, gaz, télécommunications et oléoducs), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le principe général est donc l'autorisation préalable écrite de la part de l'autorité compétente (Plaine Commune sur les voiries d'intérêt communautaires : ensemble des voiries des différents communes membres, à l'exception des routes départementales et des voies privées) avant toute occupation du domaine public. Cependant certains réseaux particuliers, sont autorisés de fait et font l'objet de procédures spécifiques, définies par des lois, codes ou décrets qui leurs sont propres : réseaux de télécommunications ouverts au public, services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, oléoducs d'intérêt général et intéressant la défense nationale. Ces travaux rentrent toutefois dans le cadre général de la coordination évoquée plus loin.

On distingue l'occupation sans emprise qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du domaine public et l'occupation du domaine public qui comporte une emprise en surface ou en sous-sol et qui oblige ultérieurement l'occupant à une remise en état du domaine.

La première ou " permis de stationnement " est délivrée par l'autorité détentrice de la police de la circulation qui est habilitée à délivrer ce permis, en l'occurrence sur le territoire de Plaine Commune, le Maire de chaque commune, après avis, le cas échéant, des autorités gestionnaires du domaine public concernées (Conseil général ou établissements publics), sauf pour les routes classées à grande circulation où c'est le préfet qui détient le pouvoir de police.

La seconde est accordée par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier : elle est communément dénommée " permission de voirie ".

1 - Les occupations sans emprise

Le permis de stationnement est une autorisation unilatérale et précaire, c'est-à-dire révoquant à tout moment, sans indemnité.

Autorisation d'utilisation privative du domaine public, elle n'occasionne pas de modification de l'assiette du domaine public ni d'incorporation au sol.

Cette autorisation est nécessaire dans le cas des déménagements, étalages sur le domaine public, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades, terrasses ouvertes

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du maire, après avis des gestionnaires des voies pour les sections de routes départementales ou gérées par des établissements publics, sauf pour les routes classées à grande circulation où c'est le préfet qui détient le pouvoir de police.

Les permis de stationnement ne sont pas exemptés du respect des règles d'urbanisme et des usages locaux de proximité : règles d'alignement, plan de nivellement, saillies sur le domaine public. Par ailleurs ils ne peuvent être délivrés si l'exploitation d'ouvrages préexistants est perturbée. Les différents occupants en place seront donc consultés et le déplacement éventuel de leurs ouvrages serait à la charge du demandeur.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises afin de satisfaire à toutes les obligations en matière de législation sanitaire, pour ce qui concerne le bruit en particulier, et en matière d'urbanisme ou de droit des sols, afin de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des sites, des paysages, du patrimoine naturel ou historique, ainsi que, le cas échéant, du patrimoine archéologique. Les demandes de permis de stationnement forment parfois une demande annexe à l'activité professionnelle, commerciale, sportive, culturelle ou festive du requérant, qu'elles conditionnent. Elles font dans ce cas l'objet d'un examen attentif et doivent se soumettre en particulier aux dispositions et aux règles administratives spécifiques édictées par les règlements en vigueur et les arrêtés particuliers qui régissent l'activité en question.

Toutes les demandes d'occupation sans emprise sont à formuler au Maire de la ville où l'installation est prévue et sont instruites par l'Unité Territoriale compétente sur le secteur concerné.

2 - Les occupations avec emprise

La permission de voirie est une autorisation unilatérale, précaire et révoquant d'utiliser le domaine public avec emprise au sol. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public, s'apparentant à une occupation privative du domaine public.

Ceci relève de la compétence de police de la conservation du gestionnaire de la voirie concerné et donne lieu, pour les voies communautaires, à un arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune.

En raison de l'intérêt général que présentent certaines activités et / ou certains réseaux, qui ne constituent pas des dépendances du domaine public routier, ceux-ci bénéficient d'un statut particulier : occupation de droit, concession pour le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz, les pipe-lines, canalisations de produit chimiques et de transport de chaleur, en application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques (Code de la voirie routière L113-4 à L113-6).

Ce droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect des règlements de voirie, après concertation préalable avec Plaine Commune sur les conditions d'intervention et les impacts sur le domaine public et se soumet aux procédures de coordination que le Maire de chaque ville met en place au niveau du territoire sur lequel il assure la police de la circulation.

Les seules autorisations découlant des compétences de Plaine Commune sont les permissions de voirie. La suite du règlement ne concerne donc que ce type d'autorisations et les travaux effectués par les occupants de droit.

III - Champ d'application

Tous les travaux affectant le sur-sol, le sol et le sous-sol du domaine public, quels que soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité, sont soumis au présent règlement.

« Le règlement de voirie fixe les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux " règles de l'art " et définit les dispositions nécessaires pour la mise en accessibilité lors des travaux de réfection, dont le coût est à la charge de l'occupant. » (Circulaire 200-51 du 26/6/2000. B.O. du ministère de l'Intérieur, Équipement, Transports).

Il détermine les conditions dans lesquelles certains travaux seront exécutés sur le domaine public routier relevant de la compétence de Plaine Commune, conformément aux articles du Code de la voirie routière (articles L141-14 à L141-18 et R141-19 à R141-21). Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection provisoire ou définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie (article R141-13 du Code de la Voirie Routière) ;
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ancrés dans le domaine public ;
- à la construction d'entrées charretières ;
- à la création ou l'organisation de places de stationnement, arrêts de véhicules de transport ;
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux.

Dans la mesure où ils affectent le paysage urbain, les équipements routiers et autres accessoires du domaine public routier font également l'objet de mesures de précaution et de protection spéciales.

IV - Les différents intervenants et les différents régimes de responsabilités

En fonction du type de relation qu'entretient la collectivité publique avec ses partenaires, le régime de responsabilité administrative dont ils peuvent relever diffère.

On distingue : les usagers, les intervenants et les exécutants, les riverains.

- Les usagers

Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

- L'intervenant et l'exécutant

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

On désigne par le terme d'intervenant, la personne autorisée à exécuter les travaux (Maitre d'ouvrage).

L'exécutant procède à la réalisation de ces travaux. Il peut s'agir d'une entreprise, personne morale ou particulier qui assure la maîtrise d'œuvre, que cette personne agisse en tant que délégataire de service public, titulaire d'un marché public ou qu'elle assure ces travaux en régie directe.

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission

ayant un rapport avec le domaine public : arrêtés, autorisations d'ouverture de tranchées, avis techniques.

En conséquence l'exécutant doit être en mesure de présenter tous documents et de se conformer à ses dispositions, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, notamment en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, les responsabilités de l'intervenant et/ou celle de l'exécutant seront recherchées.

- Les riverains

Ils se voient imposer d'une part les charges de voisinage de droit commun et sont d'autre part soumis aux sujétions liées à la domanialité du domaine public :

- servitudes d'ancrage et servitudes d'accès pour la maintenance des équipements du domaine public routier : pose de numéros ou de plaques de rue, câbles, consoles, luminaires et boîtiers électriques de raccordement, crochets d'attaches pour motif festif, coffres de livraison de courant électrique, notamment ;

- mise à l'alignement,

- raccordement aux réseaux publics d'assainissement, sujétions contrebalancées par des droits particuliers, appelés "aisances de voirie", qui recouvrent en particulier le droit d'accès et le droit de vue.

Les aisances de voirie ne concernent que les voies publiques régulièrement classées comme telles et affectées à la circulation générale. Elles ne s'appliquent pas aux terrains utilisés pour la tenue des foires et marchés, aux promenades publiques, aux terrains affectés à l'usage de parcs de stationnement pour les véhicules, aux voies privées même ouvertes à la circulation publique ou aux délaissés de voirie qui ne sont plus affectés à la circulation et qui, de ce fait, ne font plus partie du domaine public routier. Un soin particulier est attaché au fait que la domanialité publique n'occasionne pas une rupture d'égalité devant les charges publiques.

B – GESTION DES TRAVAUX TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC

I – Autorisation des ouvrages

Afin d'assurer la protection des voies et garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise ou toute occupation à caractère privatif et temporaire est soumis à un accord préalable.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

Rappel sur les revêtements récents :

- Le Maire établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

(Art. L.115-1 du Code de la Voirie Routière).

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance, dont le montant est établi conformément aux droits de voirie votés par le conseil communautaire ou fixés par des textes de portée nationale.

Les demandes émanant des occupants du domaine public font par ailleurs l'objet d'un examen et d'une procédure spécifique : la coordination de travaux (cf. II ci-dessous).

1 - Cas général

Les personnes sollicitant une autorisation d'utilisation privative d'une partie du domaine public doivent déposer leur demande auprès du service Voirie des Unités Territoriales (voir adresses des Unités Territoriales en annexe).

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 cette demande fait l'objet d'un accusé de réception, dont le contenu est défini par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 (date de réception de la demande, date à laquelle celle-ci sera réputée rejetée faute de réponse expresse, désignation et coordonnées du service chargé du dossier, liste des pièces manquantes le cas échéant et délai de fourniture).

Le délai d'instruction s'apprécie à partir de la réception de l'expression écrite de la demande sous ses diverses formes : formulaire, courrier, télécopie dès lors que celle-ci est complète et conforme. Ce délai est fixé à un mois au maximum.

Le service, après instruction de la demande et en accompagnement de l'autorisation de voirie, prend l'arrêté provisoire de circulation et / ou de stationnement qui précise la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers durant les travaux. Cette demande fait l'objet par ailleurs d'un examen et d'une enquête appropriée, si nécessaire in situ.

Tout refus ou report est motivé et notifié au demandeur y compris les cas où le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans.

Les travaux prévus devront se conformer aux préconisations du gestionnaire.

Quel que soit le statut de l'intervenant, toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- 1) les coordonnées du demandeur ;
- 2) le nom et l'adresse de l'exécutant ;
- 3) le motif de l'occupation et / ou l'objet des travaux ;
- 4) la durée d'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux ;
- 5) la situation de l'occupation ou des travaux ;
- 6) Un plan d'exécution, à l'échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement qui précise, pour la compréhension du projet :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement indiquant notamment la position du mur des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
 - le tracé des espaces verts ou l'implantation des arbres ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol (il appartient pour cela à l'intervenant ou à son maître d'œuvre de procéder à une demande de renseignements conformément à l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 au stade de l'étude de l'implantation d'ouvrages souterrains ou profondément implantés dans le sol);
 - le tracé en couleurs des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise totale du chantier ;
 - le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

Pour certains travaux simples (par exemple les demandes de création d'entrée charretière ou les dépôts de bennes) les plans remis peuvent prendre la forme de schémas de principe.

Les pièces accompagnant les demandes peuvent être définies par des textes spécifiques pour certains travaux. Ainsi l'arrêté du 26 mars 2007 précise la composition du dossier technique accompagnant la demande de permission de voirie (tel que prévu à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques) pour les occupation par des ouvrages de communications électroniques.

L'autorisation (accord technique) n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révoquée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Elle est annulée si elle n'a pas été utilisée dans l'année qui suit sa délivrance (travaux non réalisés).

2 – Occupants de plein droit

Les occupants de plein droit ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie. L'autorisation de leurs ouvrages (oléoducs, réseaux de télécommunication ouverts au public, réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz) est donnée sous forme d'accord technique préalable délivré par les Unités Territoriales. La forme que prend le dossier est définie par des textes spécifiques (codes, lois, décrets). Les délais relatifs à ce type de dossiers sont également définis dans des textes qui leurs sont propres (par exemple articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927).

3 – Cas spécifiques

Certaines demandes particulières d'occupation du domaine public ou de travaux sont soumises à des prescriptions variant suivant leur localisation et leur environnement (niveau de trafic, fréquentation piétonne, proximité d'un bâtiment classé, aspect esthétique à conserver ...). Il s'agit des demandes concernant des implantations sur le domaine public d'éléments du type mobilier publicitaire, passerelles, terrasses avec ancrage, entrée charretière, installation de bornes antistationnement à proximité d'accès privés ...

Les demandes se font de la même façon que dans le cas général, mais l'instruction se fera au cas par cas, en coordination si nécessaire avec d'autres services. Elles peuvent bien entendu être accordées ou refusées par l'Unité Territoriale, même si elles ne posent pas de problème technique, si le type d'implantation demandé ne correspond pas à la pratique souhaitée sur le secteur.

Les travaux qui découlent d'une autorisation, sont parfois réalisables uniquement par Plaine Commune, aux frais du demandeur et dans d'autres cas directement par le demandeur, sous contrôle des Unités Territoriales.

Les conditions techniques, juridiques et financières sont précisées dans les permissions de voirie.

Toute autorisation étant précaire et révoquant, elle n'ouvre droit à aucun droit. En particulier, lorsqu'il y est mis fin, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité, quelque soit l'investissement qu'il aurait pu faire sur le domaine public suite à l'autorisation dont il avait bénéficié jusque là.

II – Coordination des travaux

1 - Classification

- Travaux urgents :

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche.

- Petites interventions ponctuelles :

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et ne sont pas programmables lors des réunions de coordination, qui traitent les programmes identifiés à moyenne échéance. On évoque par ce terme notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,

- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,
- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

- Travaux prévisibles et programmables :

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux :

- les travaux d'extension de réseau, travaux de renouvellement ou de modification de réseau, lorsqu'ils ne sont pas liés à des demandes ponctuelles et impératives (alimentation d'un nouveau bâtiment, changement d'activité d'une entreprise nécessitant une augmentation de puissance, ...),
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,
- les interventions ponctuelles regroupées sous formes de campagnes.

2 - Programmation des travaux

Les travaux prévisibles ou programmables doivent s'inscrire dans une procédure de coordination des travaux gérée par le Maire de chaque commune (Article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

Les Unités Territoriales sont bien entendues associées aux réunions de coordination. Elles présentent le plan pluriannuel d'investissement de Plaine Commune, qui donne une vision à moyen terme des grands travaux programmés, afin que les autres occupants du domaine public puissent anticiper à leur niveau la programmation de travaux qui doivent précéder ou se faire sur la même période sur les zones concernées.

3 – Cas particulier des travaux urgents

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure (fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche...), les travaux peuvent être entrepris sans délai, dans le respect de la réglementation en vigueur (art 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) qui prévoit d'avertir, voire d'obtenir l'autorisation pour certains exploitants.

Après que le service Voirie de l'Unité Territoriale concernée en ait été saisi, le Maire et le Président de la Communauté d'Agglomération sont informés, sous forme écrite, de cette intervention dans les quarante huit heures.

Les travaux qui pourraient encore s'avérer nécessaires ultérieurement pour remettre en état le domaine seront à réaliser dans le cadre de la procédure habituelle (information, arrêté ...).

III – Demande d'ouverture de chantier et autorisation de travaux

1 - Demande d'ouverture de chantier

L'avis d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement sont présentés par l'intervenant au service Voirie de l'Unité Territoriale.

Ils comprennent :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- les plans d'exécution au 1/200e ou au 1/500e avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé des ouvrages à exécuter,
 - les éventuelles sujétions spécifiques liées au chantier.

Pour certains travaux simples (par exemple les demandes de création d'entrée charretière ou les dépôts de bennes) les plans remis peuvent prendre la forme de schémas de principe.

La demande doit parvenir au service Voirie de l'Unité Territoriale au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du démarrage des travaux. Ce délai est porté à trois semaines lorsque les travaux doivent être entrepris sous le couvert d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Rappel : Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté par l'intervenant (maître d'ouvrage), l'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffuse, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le décret 91- 1147 du 14 octobre 1991.

Plaine Commune fait connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux doivent être terminés.

Sur certaines voies (trafic intense, présence de réseaux de transport en commun structurants, accès commerçants ...), les interventions amenant une restriction de circulation peuvent être limitées en amplitude à certaines tranches horaires (par exemple de 9h00 à 16h00 ou de 20h00 à 6h00 ou les samedis, dimanches et jours fériés).

Sur le territoire de Plaine Commune existent des sites archéologiques reconnus et les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée en 1945, relative aux découvertes archéologiques, sont applicables.

Il appartient à l'intervenant de se renseigner auprès des services archéologiques ou auprès du service urbanisme de chaque ville afin de vérifier si les travaux qu'il envisage sont soumis à des prescriptions. En cas de découverte fortuite, l'entreprise doit prendre contact immédiatement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'Archéologie.

Préalablement à tous travaux à proximité des voies de transport en commun en site propre, l'intervenant doit consulter et obtenir un avis favorable des utilisateurs de ces voies. L'accord est formalisé au cours d'une réunion où l'Unité Territoriale est représentée.

2 - Autorisation des travaux et dispositions connexes

Après mise au point entre les services concernés, l'intervenant et l'exécutant :

- de l'emprise de chantier,
- de la localisation des aires de stockage,
- des conditions techniques de réalisation du chantier (en particulier des remblais et réfections envisagés, structures à mettre en œuvre, maintien des accès riverains ...),
- et du plan de signalisation pour les travaux de grande ampleur et ceux pour lesquels la gestion des flux de circulation est difficile,

l'Unité Territoriale autorise ou refuse de façon motivée l'exécution des travaux et en fixe les conditions particulières. Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, lorsque cela est nécessaire, ou ce refus sont transmis à l'intervenant.

Si l'occupation du domaine public génère une modification du stationnement ou de la circulation que cela soit sur trottoir ou sur voirie, un arrêté du Maire prescrit, les mesures de régulation appropriées comme :

- la réduction (voire la suppression) provisoire de certains flux de circulation ;
- la façon de gérer les accès riverains ;
- des dispositions particulières de circulation et de stationnement des réseaux de transport collectifs et autres cas particuliers (livraisons commerces, accès convoyeurs de fonds ...);
- la signalisation des modifications intervenues ou à intervenir sur le plan de la circulation, et à la mise en place des barrières et de la signalisation appropriée (avec une signalisation spécifique si le balisage doit être maintenu de nuit) ;
- la mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de déviation.

L'intervenant est tenu de se conformer à cet arrêté pour l'exécution de la signalisation aux préconisations spécifiées dans l'arrêté et aux dispositions réglementaires telles qu'elles peuvent être décrites dans le manuel du chef de chantier du CERTU : signalisation temporaire.

Cet arrêté ainsi que la permission de voirie ne sont applicables que pendant la durée des travaux et en présence de la signalisation adaptée mise en place par l'intervenant.

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément (à l'exception des cas d'urgence définis plus haut).

L'arrêté de circulation et de stationnement et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de présignalisation, figurés au plan de signalisation validé et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant doivent comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournit à l'Unité Territoriale, au plus tard lors de la déclaration d'achèvement de travaux ou sur simple demande, la date et l'heure précise de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place. Cette information engage la responsabilité de l'intervenant, en cas de contestation de procès verbaux ou de demandes d'informations de la part d'assurances en cas d'accidents, lié à des modifications de la signalisation.

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement doit parvenir à l'Unité Territoriale dix jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

Toute demande de prolongation de ces mêmes mesures doit parvenir à l'Unité Territoriale cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux semaines.

Dans le cas d'un report de chantier non signalé les travaux sont décalés d'au moins deux semaines et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire.

IV – Exécution des travaux

1- Etat des lieux

Il est procédé à un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui vise l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne peut être admise par la suite.

Les dégradations constatées après le chantier et qui y sont liées sont imputées à l'intervenant.

Si l'intervention d'un huissier est jugée nécessaire l'intervenant doit la prendre à sa charge.

2 – Réunions de chantier

Lorsque cela s'avère nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux est organisée, à l'initiative de l'Unité Territoriale ou de l'intervenant. Les parties concernées (intervenant, entreprises, riverains, etc..) sont invitées et cette réunion est l'occasion de signaler à l'entreprise diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier est obligatoire et à l'initiative de l'Unité Territoriale dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers peuvent également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées sont tenues d'y participer.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie est adressée à tous les participants.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne peut se substituer aux dispositions fixées par l'Unité Territoriale. Seul un accord express de l'Unité Territoriale permet par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

3 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, (sauf pour les travaux urgents où l'article 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 s'applique), l'intervenant doit s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, par tous les moyens possibles (D.R., D.I.C.T., réunion avec les concessionnaires, ...).

4 – Panneaux d'information

Toute intervention sur le domaine public doit être accompagnée d'une information. Le minimum exigé pour les petites interventions ponctuelles est un panneau indiquant le nom de l'intervenant et la durée et motif des travaux. Pour les chantiers d'une durée de plus de 3 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant doit mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins deux jours avant le début des travaux.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux sont mis en place une semaine avant le début des travaux et devront être d'une taille suffisante pour que les informations principales (nom de l'intervenant et type de travaux) puissent être lues depuis un véhicule passant à vitesse réglementaire.

Ces panneaux portent les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage (avec Nom, adresse, téléphone d'un responsable),
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise exécutant les travaux, ainsi que le nom d'un responsable,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement (protégé des intempéries).

Dans le cas d'intervention ponctuelle ou itinérante de petits panneaux mobiles peuvent être utilisés.

L'intervenant est responsable de la stabilité et du bon entretien de ses panneaux. Ils ne doivent en aucun cas présenter un danger par rapport à la circulation des véhicules ou des usagers du domaine public.

Parallèlement à cette information par panneaux, il peut être demandé à l'intervenant d'informer par courrier les riverains concernés par les travaux.

IMPORTANT :

Dans le cas d'installations 'sensibles' (échafaudages, chapiteaux, grues, barrières), le responsable, parallèlement aux coordonnées figurant sur le panneau réglementaire de chantier, doit s'assurer qu'il est joignable à tout moment (24h/24) et fournir, le cas échéant, un numéro d'astreinte.

CAS PARTICULIER DES CHANTIERS A PLUSIEURS INTERVENANTS :

Pour éviter d'encombrer le domaine public avec de multiples panneaux d'informations d'origine différente, dans le cas où plusieurs intervenants sont amenés à travailler sur le même secteur, il leur sera demandé de mettre en commun leurs moyens, pour disposer des panneaux d'information de grande taille aux extrémités du chantier et à toutes les intersections avec des voies riveraines.

La taille des panneaux peut aller jusqu'à 2,80 m (hauteur) x 2 m (largeur), suivant la position et la distance de dégagement (distance d'où on peut les voir, sans obstacle).

Les panneaux d'information doivent être positionnés de façon à ne pas mettre en cause la sécurité des usagers (masque gênant la visibilité), ni perturber les circulations des piétons.

5 – Organisation et tenue du chantier

L'emprise des travaux ne peut dépasser les limites autorisées. Des barrières ou palissades de chantiers peuvent être imposées ; leur ancrage dans le sol n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse accordée par l'Unité Territoriale.

Les véhicules de transport des matériaux sont si possible d'un gabarit inférieur à 2,50 m. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux sont si possible du type tri verseur. Les compresseurs doivent être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale de l'Unité Territoriale.

Le chargement des véhicules est effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.
L'organisation du chantier est, dans la mesure du possible, telle que le chantier ne soit pas dangereux ni ne freine la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque journée de travail l'ensemble des déchets de chantier doivent être évacués. En particulier aucun élément potentiellement dangereux (pavé, potelet, grille, outils, ...) ne doit rester sur les lieux du chantier lorsque les équipes ne sont pas présentes.

Si cet impératif n'est pas respecté, l'Unité Territoriale peut faire évacuer sans délai, aux frais de l'intervenant, l'ensemble des matériaux gênant ou potentiellement dangereux après simple constat transmis par fax.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours :

- le chantier est nettoyé, tous les déblais sont évacués,
- les parties remblayées sont réfectionnées provisoirement,
- les fouilles sont protégées ou recouvertes de tôles d'acier,
- l'emprise du chantier est réduite à une surface minimale.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être assurés en permanence.

La sécurité des cheminements piétons doit être garantie sur une largeur minimale de 90 cm. En particulier lorsqu'un trottoir doit être entièrement occupé par le chantier, les traversées piétonnes sont organisées et correctement indiquées afin que les piétons se dirigent vers le trottoir opposé et ne soient pas tentés d'utiliser la chaussée pour cheminer, sauf si un cheminement complètement protégé leur est offert. La compréhension complète des itinéraires à suivre par les personnes malvoyantes ou malentendantes doit être obtenue, quelque soient les moyens nécessaires pour y arriver.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

Les circulations de personnes à mobilité réduite devront être assurée à tout moment du chantier, en particulier aucune dénivellation de plus de 2 cm n'est permise, et un cheminement respectant des pentes en travers de moins de 2 % et des pentes en long de moins de 5 % doit être aménagé.

L'intervenant est responsable de la bonne tenue des balisages de chantier. Il doit donc veiller à ce que l'exécutant les mette en place de façon conforme aux règles de l'art et au présent règlement de voirie et en surveille la permanente bonne tenue. En particulier, ce dernier doit s'organiser de façon à assurer la stabilité et, le cas échéant, relever les barrières, panneaux, clôtures et autres éléments qui pourraient être déstabilisés en cas de vent fort.

L'exécutant doit travailler par demi-chaussée lorsque cela est possible sauf cas exceptionnel et après avis de l'Unité Territoriale. En aucun cas plus d'un trottoir à la fois peut être occupé, ni plus de la moitié de la largeur de chaussée, sauf accord express.

Les véhicules transportant des déblais sont chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer sans délai les chaussées et les trottoirs.

Un poste de lavage à la sortie et dans l'emprise des chantiers peut être imposé par l'Unité Territoriale. Les éléments liés à la vie du chantier (boues, bétons et sables) ne doivent ni être déversés dans les réseaux, notamment d'assainissement, ni déposés à l'extérieur du chantier, sur les trottoirs ou les chaussées.

6 – Protection des fouilles

D'une manière générale, les fouilles doivent être protégées par un dispositif fixe s'opposant efficacement aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection est réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne doit comporter aucun danger, et les mains courantes sont vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- est galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries, et est régulièrement entretenue,
- doit dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

7 – Signalisation – Circulation – Stationnement

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veille au respect des règles de sécurité.

Préalablement à l'ouverture du chantier et au minimum 48 heures avant le début des travaux, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire (Arrêté du 6 novembre 1992), ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place par l'exécutant.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons (et en particulier celui des personnes à mobilité réduite) doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée (sauf impossibilité technique avérée), par tous les moyens appropriés.

Exceptionnellement, si les piétons doivent circuler sur la chaussée, l'exécutant aménage un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage sont mis en place.

La pose des barrières (doit se faire de façon à ce qu'elles guident naturellement le piéton vers la zone qui lui est réservée pour circuler (pose en biais convergent vers les traversées prévues). En aucun cas une simple rubalise, non détectable par les malvoyants, ou l'absence de barrières pleine d'un mètre de hauteur se sont tolérées, même pour des chantiers de petite ampleur ou de courte durée.

Si le cheminement est trop perturbé et difficile à suivre sans repère visuel, la pose de bandes de guidage devient nécessaire et est effectué par l'intervenant, sur simple demande de l'Unité Territoriale.

Les câbles et autres tuyauteries nécessaires au chantier et situés hors des emprises inaccessibles des travaux sont protégés par des 'goulottes' munies de pentes de raccordement accessibles aux usagers en fauteuil roulant sur toutes les zones de cheminement.

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne peut être entreprise qu'avec l'accord de l'Unité Territoriale qui définit les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux sont réalisés par l'intervenant et sont à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne doivent pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

Une signalisation lumineuse temporaire de chantier (alternats de feux par exemple) peut être mise en place, à la charge de l'intervenant, sur simple demande de l'Unité Territoriale.

8 – Contrôle des chantiers

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de l'Unité Territoriale toutes les fois qu'ils souhaitent procéder à des contrôles, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

9 – Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier (au sens de déchets générés par l'intervenant, voir remarque ci-dessous), l'intervenant doit systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés),
- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
- en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
- en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets),
- en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Remarque : les déchets particuliers, nécessitant un traitement spécifique et présent dans le terrain avant les travaux de l'intervenant, ne relèvent pas de la responsabilité de l'intervenant. Si des sols pollués ou des matériaux en amiante par exemple sont à évacuer, le propriétaire de ces déchets devra en assurer la gestion. Par contre toutes les terres ou remblais de mauvaise qualité ou câbles et autres matériaux non dangereux présents, seront à évacuer au titre des déblais « classiques » de chantier.

10 – Bruit

Les chantiers, qui se déroulent en milieu urbain, sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. En particulier tout intervenant doit utiliser du matériel respectant les prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (et de l'ensemble des textes qu'il vise). Par ailleurs, si le contexte local le nécessite, il pourra être envisagé d'utiliser des engins à niveau sonore limité.

11 – Sécurité incendie

L'intervenant doit veiller avec attention à ce que, au cours des travaux, les bouches et poteaux incendies soient toujours accessibles et maintenus, si possible, hors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas l'intervenant doit se mettre en rapport avec la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour maintenir la possibilité de réaliser toutes les manœuvres indispensables aux secours.

L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser les bouches et poteaux d'incendie (normes NF S61-211 et 213).

V - Ouverture, remblayage, réfection des fouilles

Sauf dérogation ci-après, les travaux sont menés conformément à la norme NF P 98-331 (tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et à la norme NF P 98-332 (règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).

1 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies

Les fouilles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon d'une longueur telle que chaque tronçon puisse être remblayé dans la même journée, sauf dans certains cas

particuliers où la technique de pose ou de contrôle le nécessite (travaux de déroulage de câbles, de canalisation plastique PEHD, de canalisation gaz acier ou de canalisations calorifugées) ou lorsque les conditions de sécurité sont favorables (travaux dans les voies totalement fermées à la circulation). Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé, lorsque cela est techniquement possible), soit par demi largeur ou tiers de chaussée, seront privilégiées.

2 – Exécution des terrassements

Les bords des tranchées sont préalablement découpés à la scie sur une dizaine de centimètres afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés : sables, bétons, enrobés. Les pavés, bordures et les dalles sont évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par l'Unité Territoriale ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Dans le cas des espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

Conformément à l'article 66 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995 « les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésoillonnées ou étayées.[...] Les parois des fouilles en tranchée autres [...] doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements [...]. Les mesures de protection [...] doivent être prises avant toute descente d'un travailleur, d'un travailleur indépendant ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. »

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci doivent être remblayées le plus vite possible après, le cas échéant, taille et soins éventuels sur racine par le service des espaces verts.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sous les revêtements ou bordures périphériques, sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (microtunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

La continuité des fils d'eau doit être assurée et toutes les dispositions prises pour éviter le ruissellement des eaux dans la fouille.

Éléments à récupérer :

Lors de l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit s'assurer que les éléments de voirie réutilisables (pavés, bordures, éléments en fonte, ...) doivent être déposés soigneusement et transmis à l'unité territoriale afin d'être reposés à l'identique lors de la réfection définitive. S'ils peuvent ou doivent être réutilisés lors de la réfection provisoire, l'intervenant doit les stocker dans un lieu sûr, sous sa responsabilité.

3 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise doit aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de

régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo doivent rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après accord de l'Unité Territoriale et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie peut être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sont à la charge de l'entreprise.

Les végétaux et tout le mobilier urbain doivent être soigneusement protégés. Les bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie doivent rester accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

4 – Profondeur minimale et espacements

Les couvertures minimales des canalisations à respecter doivent être conformes aux normes NF P 98-331, NFC 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001. Dans certains cas, et avec l'autorisation de l'exploitant de l'ouvrage en question, il est possible de déroger aux profondeurs d'enfouissement standards sous réserve de prévoir des protections mécaniques conformes aux réglementations (exemple : RSDG 4).

Les distances entre les réseaux enterrés et le voisinage entre les réseaux et les végétaux doivent respecter la norme NF P 98-332.

Dans le cas général, en l'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, une profondeur minimale de 0.80 m sous chaussée et de 0.60 m sous trottoir (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante est demandée.

Les profondeurs sont toujours évaluées en fonction de l'altimétrie future dans les zones où des projets peuvent remettre en cause les niveaux de sols finis.

Dans certains cas très particuliers, par exemple si l'encombrement du sous-sol l'exige, après concertation et accord entre l'intervenant (Maître d'Ouvrage), les autres gestionnaires de réseaux présents dans l'emprise de la zone dérogeant à la règle précédente et l'Unité Territoriale, les branchements particuliers ou certaines portions de canalisation peuvent être établis à une charge inférieure à celle recommandée par la norme, avec alors une protection mécanique adaptée. A contrario, il peut arriver qu'une profondeur plus importante soit demandée dans l'intérêt de la voirie.

Génie Civil allégé

Dans certains cas spécifiques (par exemple le passage de fibres optiques) et lorsqu'une techniques de Génie Civil allégé (micro-tranchées) est envisageable, Plaine Commune se réserve la possibilité d'autoriser ou d'interdire cette méthode.

Dans le cas où elle serait autorisée, l'intervenant doit vérifier scrupuleusement la présence de réseaux existants, positionnés antérieurement à proximité du tracé prévu pour les travaux de génie civil allégé. Une réunion avec les exploitants des réseaux longés doit être organisée avant tout démarrage des travaux afin de s'assurer de la non remise en cause de leurs conditions d'exploitation par le nouveau réseau posé (en particulier en cas de risques de chevauchements de tracés).

Le dossier technique accompagnant la demande de micro tranchée devra contenir au minimum :

- Une description du procédé :
 - Méthode de repérage des réseaux existants sur le tracé.
 - Mode de réalisation de la fouille.
 - Dimensions de la fouille et profil géométrique.
 - Charge minimum sur l'ouvrage.
- La caractérisation du matériau de remblayage :
 - Granulométrie.
 - Couleur
 - Liant : nature et dosage.
 - Types d'adjuvants.
 - Affaissement au cône d'Abrams.
 - Masse volumique apparente.

- Teneur en air.
- Résistance à la compression à 7 jours, 28 jours et 90 jours.
- Délai de remise en circulation.
- Le mode de fabrication et sites de production du matériau de remblayage.
- Les modalités de réfection du revêtement :
 - Délais de réfection mini – maxi.
 - Types de matériau – principes d'adaptation.
 - Mode de mise en œuvre.
- Un plan qualité : mode de contrôles de réception du matériau de remblayage. Préciser la fréquence et le lieu d'exécution des prélèvements et des essais, pour :
 - Contrôle d'acceptation du matériau à la livraison sur le chantier.
 - Contrôle de réception sur les caractéristiques mécaniques à long terme.
 - Contrôle du délai pour restitution à la circulation.
- La nature des informations fournies au gestionnaire de la voirie sur l'implantation du réseau après sa mise en place.
- Des références relatives à des applications similaires.

En cas d'acceptation par Plaine Commune de cette technique de travaux, les autres occupants présents seront informés par le nouvel occupant de l'utilisation de cette technique préalablement à sa mise en œuvre.

En tout état de cause, l'emploi de cette technique est effectué sous la seule responsabilité de l'occupant et sans que la responsabilité de Plaine Commune puisse être recherchée en cas de dommages. Par ailleurs tous les plans de recollements devront être diffusés largement (au minimum à tous les intervenants sur le domaine publics listés par l'Unité Territoriale) et préciser de manière très visible la profondeur inhabituelle des réseaux concernés. En particulier l'unité Territoriale et le siège de Plaine Commune doivent être destinataires de plans au format .dwg dès la fin des travaux et un interlocuteur doit être mentionné au sein de l'entreprise de l'occupant afin d'être contacté pour évaluer l'impact de tous les travaux ou utilisations du domaine public envisagés ultérieurement à proximité du réseau posé de cette manière.

5 – Treillis avertisseurs

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, doivent être munies, conformément à la norme NF P98-331, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF T 54-080 pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 20 cm minimum au dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Les couleurs à utiliser sont les suivantes :

- Rouge : électricité
- Jaune : gaz
- Vert : télécommunication
- Bleu : eau, réseau de chaleur
- Blanc : réseaux optiques, télévision
- Marron : assainissement en conduite forcée.

Si la faible charge du réseau ne permettait pas la mise en place de grillage avertisseur (micro tranchées par exemple), la couleur du matériau de remblai, obtenue dans la masse, devra permettre d'identifier la présence du réseau.

6 – Réseau hors d'usage – fin d'exploitation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut demander sur les installations, aux frais de l'occupant, tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence (ventilation puis remplissage au sable par exemple), pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

Cette disposition s'applique aux réseaux dont l'exploitation cesse ; elle n'infirme en rien la possibilité offerte à Plaine Commune, en application du décret N°2006-1133 du 8 septembre 2006 et de l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière, d'obtenir le déplacement des réseaux de télécommunication, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque leur présence fait courir un danger aux usagers de la route.

7 – Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Dans certains cas très spécifiques, Plaine Commune se réserve la possibilité de demander l'emploi de matériaux auto-compactants ou tout autre procédé innovant.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de 0-31,5 maximum sous trottoir et de 0-60 maximum sous chaussée.

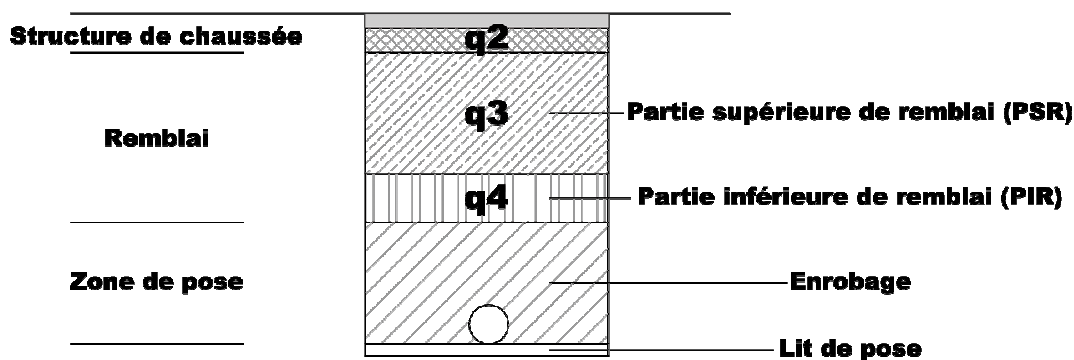
Tableaux récapitulatifs des sols utilisables en tranchées après classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 – P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	humide (h)
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	#
	B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4 B5 B6	humide (h) ou moyennement humide (m) humide (h)
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1 A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	humide (h)
	C1 B2 C1 B4 C1 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B6	humide (h)
	Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1 B1 C1 B3
D2 D3		#

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux Avec fines (non argileuses)	B1
	B3
Sols insensibles à l'eau	D2 1
	D3 1



Dans tous les cas, les matériaux fortement argileux, les limons et les vases sont à éliminer.

Méthodologie de remblayage :

Deux points sont à vérifier : le fond de tranchée et le bon compactage du remblai apporté.

Aussi, à la demande de l'Unité Territoriale et aux frais de l'intervenant, le fond de tranchée et l'épaisseur du remblai apporté peuvent faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe au moyen d'un pénétromètre.

Le contrôle sur le fond de tranchée peut permettre de mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent, il se fait au pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (R_p) retenues sont les suivantes :

- R_p supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- R_p inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

Après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée doit être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Après le remblayage soigné de la tranchée, un autre contrôle peut être demandé pour mesurer toute éventuelle anomalie de compactage.

Le contrôle du remblai peut permettre de mettre en évidence des défauts de compactages éventuels. Les essais sont réalisés au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105 pour les fouilles de faible profondeur (de l'ordre du mètre ou moins) et au pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063 pour les réseaux profonds. Le contrôle doit être réalisé sur une profondeur permettant de tester l'ensemble du remblai jusqu'à l'enrobage du réseau.

Sous chaussée

Le remblayage des tranchées doit être effectué en grave naturelle GN de classe D31 0/60 mm ou en grave recyclée de démolition GR2 ou GR3 dont le compactage est réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (q_i) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q_2 , défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées.
- q_3 , défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée légère, 0,45 m pour une structure de chaussée lourde et jusqu'à 0,60 m pour une structure de chaussée supportant un trafic très intense.

- q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1 ou en sablon lorsqu'il n'y a pas de risque d'entraînement hydraulique.

GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5 mm ou 0/20 mm selon le guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile-de-France – Bétons et produits de démolitions recyclés (édition de novembre 2003). Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre.

Sous trottoir

Le remblayage des tranchées doit être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée GR2 compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,30 m, constitué de grave 0/20.

Sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément (sur 30 cm sous les gazons et 60 cm sous les zones arbustives) se fait à l'aide de terre végétale de qualité équivalente à celle qui était en place initialement, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne doit en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes doit obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre, le remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable peut être demandé par l'Unité Territoriale dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80 mm pourrait laisser subsister des vides.

Les matériaux auto-compactants

Les matériaux auto-compactants classés en deux catégories :

- essorables (relargage d'eau)

- non essorables (absence de relargage d'eau), sont choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées lourdes. Ils doivent bien entendu être réexcavables à la main.

Contrôles

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications peuvent être demandés. Les résultats doivent alors respecter les exigences communautaires du présent règlement. L'intervenant procède ou fait procéder à ses frais par un organisme habilité et indépendant à la vérification de la qualité de compactage des remblais, sur demande de l'Unité Territoriale.

Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus est interprété, puis communiqué systématiquement à l'Unité Territoriale, accompagné d'un document type intitulé « Contrôle de compactage des fouilles » et du plan indiquant l'emplacement coté de l'essai.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une fouille, l'intervenant se charge de faire reprendre le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

Les emplacements des points d'essais sont positionnés par l'intervenant.

Enfin, et plus généralement, Plaine Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à ses frais sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

8 – Réouverture à la circulation et réfection des emprises

La circulation de tous les usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement doit être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela est utile pour la circulation.

La réfection définitive n'étant souvent pas réalisable immédiatement, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire, réalisée par l'intervenant.

Les réfections définitives sont réalisées par Plaine Commune.

9 – Réfection provisoire

Après la mise en place de tout le remblaiement (dans la plupart des cas en matériaux naturels, jusqu'à la cote finale de la zone concernée, moins l'épaisseur de la couche de roulement), la réfection provisoire des revêtements est réalisée soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée (45 jours maximum).

Elle doit être réalisée immédiatement après la mise en place de la dernière couche de remblai.

Le demandeur assure une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Pour les trottoirs en enrobés ou en asphalte, la réfection provisoire est réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les chaussées bitumineuses, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive. Si le trafic supporté par la chaussée ne permet pas, par une réfection telle que définie précédemment, de garantir 45 jours de tenue, la structure définitive de la voie pourra être mise en œuvre immédiatement, par l'intervenant, après concertation et accord de l'Unité Territoriale.

Le délai entre la réfection provisoire (dès réception de l'avis de fermeture), et la réfection définitive, ne peut excéder 45 jours.

L'Unité Territoriale transmet à l'intervenant la date de réfection définitive lors de l'envoi du mémoire de travaux.

CHANTIERS DE GRANDE AMPLEUR : Après accord de l'Unité Territoriale, et pour de grandes surfaces, la réfection définitive peut être réalisée par l'intervenant immédiatement après le remblayage. Dans ce cas elle doit être réalisée au maximum dans la journée sur chaussée, ou sous 3 jours au maximum si un balisage efficace en assure la protection et que l'Unité Territoriale a donné son accord express, au vu des conditions de trafic local ; et sous 10 jours ouvrés sur trottoir. Ces durées s'entendent après la mise en place de la dernière couche de remblai, l'ensemble de la zone remblayée en provisoire devant dans tous les cas de figure garantir un niveau de sécurité optimal à tous les usagers de l'espace public.

Dans ce cas les prescriptions en termes d'épaisseur et de qualité des matériaux seront indiquées à l'intervenant directement par l'Unité Territoriale. L'objectif recherché est l'obtention d'une structure homogène par rapport à l'ensemble de la structure de chaussée ou de trottoir en place. Le seul cas où on ne recherche pas à refaire la même structure que celle en place initialement est le cas de trottoirs en terre, où la structure en place initialement aurait été décompactée lors des travaux réalisés par l'intervenant ; dans ce cas les remblais sont réalisés en grave non traitée 0/31,5.

10 – Surfaces à prendre en compte

En application de la norme NF P98-331, les tranchées ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions y compris les bordures ou les caniveaux pour ne pas les déstabiliser.

Une distance minimale de 0,30 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

Dans ces cas d'impossibilité de respecter la distance de 0,30 cm, les ouvrages déstabilisés devront être re-stabilisés y compris les parties de terrains restantes entre les ouvrages déstabilisés la tranchées réalisée par l'intervenant.

De plus, cette stabilisation sera réalisée jusqu'au niveau inférieur des fondations des ouvrages déstabilisés.

Enfin, le procédé de stabilisation devra être agréé par le gestionnaire de la voirie.

11 – Réfection définitive (structure + couche de roulement)

La réfection définitive (structure + couche de roulement, revêtement) est réalisée sous Maitrise d'ouvrage Plaine Commune, aux frais de l'intervenant, dans les cas suivants :

- trottoirs asphaltés,
- espaces en stabilisé,
- espaces en matériaux drainants,
- surfaces 'nobles' (pavages, dallages, parvis, ...),
- zones végétalisées.

Les conditions financières de prise en charge par l'intervenant des travaux sont décrites dans le chapitre «C- Dispositions Financières ».

L'intervenant réalise donc la réfection définitive pour tous les autres types de matériaux rencontrés.

Dans le cas où la réfection définitive revient à l'intervenant la structure à mettre en place et la qualité des matériaux attendus sont communiquées par l'Unité Territoriale. Sans indication spécifique, la structure en place sur le reste de la voie sera reconstituée au niveau de la fouille ouverte. Si la structure d'origine était insuffisante et que la fouille a fragilisé une zone, on pourra prévoir la mise en œuvre d'une structure différente, qui sera définie par l'Unité Territoriale.

Par défaut, en l'absence de données et de directives, les structures suivantes peuvent être envisagées :

➤ **Chaussées :**

Structures types du catalogue des structures de chaussées – guide technique pour les matériaux d'Ile de France, de décembre 2003, réalisé par le LROP.

Les joints sont systématiquement étanchés à l'émulsion et immédiatement sablés au porphyre.

Les chaussées en structure rigide (Grave Traitée aux liants hydrauliques, pavés, bétons) sont refaites à l'identique sur simple demande de l'Unité Territoriale. En particulier la composition, l'état de surface et la couleur du béton ou des pavés doivent être identiques à celles environnantes.

➤ **Trottoirs :**

Structure identique à l'existant :

10 cm de béton + 2 cm d'asphalte sur papier kraft ou 15 cm de GNT 0/31,5 (ou Grave Ciment dosé à 3 %) + 3 cm d'enrobés ou pavés sur sable ou pavés jointoyés au mortier ou dallage sur sable ou tout autre structure.

En particulier les couleurs et textures de matériaux doivent être respectées.

Toute réfection définitive réalisée par l'intervenant doit être garantie deux ans par ses soins (entretien et reprise complète si nécessaire).

Des carottages peuvent être effectués par Plaine Commune, sur n'importe quelle reprise définitive réalisée par l'intervenant dans l'année et à n'importe quel moment pour vérifier les épaisseurs et les matériaux mis en place. Si les résultats ne sont pas satisfaisants l'intervenant doit immédiatement reprendre à ses frais l'ensemble de la réfection définitive et rembourser à Plaine Commune le coût du carottage.

Dans le cas où l'intervenant réaliserait la réfection définitive, il doit également reprendre à l'identique, par rapport à la situation existante avant son intervention, et à neuf, quelque soit l'état dans lequel ils se trouvaient, les marquages au sol (en résine à froid ou thermocollés si nécessaire) et autres motifs qui pouvaient orner les revêtements.

12 – Cas des bordures, caniveaux et éléments particuliers

Il est procédé à une dépose, un stockage soigné et une repose selon les règles de l'art de ces éléments. Leur éventuelle disparition, constatée par leur non remise en place, ou leur détérioration nécessite un remplacement immédiat, dans la même qualité que l'élément initialement présent.

Tout repère planimétrique ou altimétrique implanté doit être protégé. Les ouvrages annexes tels que les regards, chambres de visite, bouches à clé, ne doivent pas être abimés pendant les travaux et leur face supérieure doit s'inscrire dans le profil normal des revêtements de chaussée ou des trottoirs.

VI – Protection des plantations

1 – Etat des lieux

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur doit prendre contact avec l'Unité Territoriale – Voirie pour les arbres d'alignements et Parcs et Jardins pour les espaces verts d'accompagnement de voirie, aménagements arbustifs ou fleuris en terre-plein central et tous aménagements plantés, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

2 – Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (suivant l'âge de l'arbre et son développement racinaire, il pourra être demandé d'augmenter cette distance, de même si la fouille reste ouverte durant plus de 10 jours un film étanche doit être disposé afin de conserver l'humidité du sol entourant les racines),
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines (en cas de force majeure : protéger le sol par 15 cm de gravier 15/25 recouverts d'une plaque d'acier),
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier et qui risquent de recevoir des chocs contre leur tronc doivent être soigneusement protégés par tout moyen. Pour cela l'intervenant peut être amené à financer par exemple une enceinte en bois de 2 à 4 m² et de 2 m de hauteur au moins (nettoyage de l'intérieur de la palissade à assurer par l'intervenant), avec éventuellement et si nécessaire un élagage permettant de remonter la couronne à 4 m, voire, le cas échéant, une transplantation en nourricière, en vue d'une replantation ultérieure.

Dans les cas d'interventions plus légères une protection légère souple est appliquée. Il s'agit d'un entourage de l'arbre par un tuyau souple afin d'éviter les frottements, puis un entourage par des planches de 2m de hauteur, qui ne doivent pas entrer en contact avec le tronc. L'entourage continu du tronc avec par des fourreaux souples peut également être envisagée.

En fin de chantier les arbres doivent être aspergés au jet d'eau afin d'éliminer les poussières qui auraient pu se déposer sur leurs feuilles.

3 – Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils sont, le cas échéant, rétablis dans l'état primitif aux frais de l'intervenant. Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne peuvent être déplacés qu'après accord du service.

4 – Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, Plaine Commune se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour obtenir des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

5 – Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des Parcs et Jardins de l'Unité Territoriale sur la qualité de celle-ci.

VII – Réception des travaux – Garanties

1 – Déclaration d'achèvement des travaux – Récolement

La déclaration d'achèvement des travaux, établie par l'intervenant, devra être adressée à l'Unité Territoriale de Plaine Commune dès que les travaux seront terminés.

Pour les occupants ne procédant pas à la remise annuelle de plans d'implantation de leurs réseaux, les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique devront être remis dans un délai de 2 mois maximum, sous format papier (1/200^{ème} à 1/1000^{ème} suivant l'ampleur des travaux) et informatique, compatible avec le logiciel Autocad (format dwg ou dxf).

Dans le cas de réseaux réalisés à des profondeurs non standard (génie civil allégé), la remise des plans de recollement doit être faite sous quinzaine et le nom d'un contact, ainsi que ses coordonnées doivent être fournis et actualisés à chaque modification, afin d'être intégrés à la liste des concessionnaires transmise par les Unités Territoriales à l'ensemble des intervenants.

Les réseaux aux formes très spécifiques (réseaux de chaleurs, transports de produits spéciaux) doivent également faire l'objet de récolement précis (charge, position, format, matériaux, coupes, position des éléments dont l'accès doit pouvoir être maintenu) au format dwg ou dxf au plus tard deux mois après les travaux.

2 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de quarante cinq jours en cas de réfection provisoire, et de deux ans en cas de réfection définitive réalisée par l'intervenant.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de constat, qui sera la base des recours ultérieurs exercés auprès des autorités compétentes.

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de deux ans à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, les travaux peuvent être engagés immédiatement par la collectivité ; l'occupant en est informé dès que possible. Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Au terme du délai de deux ans, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés. Dans le cas contraire, le délai de garantie est prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Au fur et à mesure de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par l'Unité Territoriale.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, des poursuites sont engagées par Plaine Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, tant envers Plaine Commune qu'envers la commune concernée, les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. La responsabilité de Plaine Commune et de la commune concernée ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

VIII – Travaux particuliers

1 – Entrées charretières

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants sont exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions doivent être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage sont fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond point.

En tout état de cause, l'entrée charretière doit être construite en même matériau que le revêtement d'origine ou avec les matériaux imposés par l'Unité Territoriale si une unité d'ensemble des aspects des entrées charretières est recherchée sur une zone donnée.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire doit alors contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux

véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, Plaine Commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner des véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Les travaux de création d'une entrée charretière sont réalisés par l'Unité Territoriale et refacturés aux riverains au cout réel, sur la base des prix du marché communautaire d' « Entretien, Maintenance et Aménagements de Voirie sur le Territoire de Plaine Commune ». Les particuliers ne se verront appliqués aucun frais de gestion en sus de ce prix, les entreprises quand à elles se verront appliquer des frais de gestion dont les taux sont présentés en C – IV.

2 – Travaux de démolition et construction

Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté doit faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat est établi contradictoirement avec un agent de l'Unité Territoriale ou si nécessaire, par huissier au frais du titulaire du permis de démolir.

De manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui sont à la charge du bénéficiaire il est dressé, de la même façon, un nouvel état des lieux après la fin de la démolition.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne peut être admise après travaux en l'absence de constat initial.

Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie, par exemple la pose de palissades de chantier.

Avant le démarrage des travaux un état des lieux du trottoir et de la chaussée est dressé contradictoirement avec un agent de l'Unité Territoriale, ou par un huissier à la charge du bénéficiaire si nécessaire, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne peut être admise après travaux en l'absence de constat initial.

3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre

Toute implantation de matériel sur le domaine public communautaire mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'assure qu'un constat contradictoire est établi avec un agent de l'Unité Territoriale, ou par un huissier, à ses frais, si nécessaire.

Un nouvel état des lieux est ensuite dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui sont à la charge du bénéficiaire.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire n'a pas la possibilité de contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Remise en état du domaine public

Si des dégâts sont constatés, la remise en état du domaine est demandée au bénéficiaire de l'autorisation. S'ils ne sont pas réalisés, après mise en demeure, Plaine Commune se réserve le droit de saisir les autorités juridictionnelles compétentes pour demander réparation, aux frais du bénéficiaire.

4 – Palissades

Les palissades qui délimitent les zones de chantier doivent avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles sont en matériaux rigides anti affichage (anti graffiti ou similaire).

Plaine Commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier. En particulier toutes les palissades situées aux angles des carrefours et qui masquent les véhicules arrivant sur le carrefour sont interdites. Si leur position ne peut être modifiée elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.

Les matériaux utilisés doivent contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Avant l'implantation d'une palissade, un constat des lieux est dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence d'un agent de l'Unité Territoriale.

Les palissades doivent résister au vent et permettre un accès permanent à tous les réseaux.

Le bénéficiaire doit mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il doit en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de Plaine Commune, de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier protégé par la palissade le permet, l'emprise de la palissade doit être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré être réalisée si besoin, en accord avec l'Unité Territoriale.

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux est dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui sont à la charge du bénéficiaire. La palissade ne peut être déposée qu'après accord de l'Unité Territoriale.

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées au chantier, sont traitées conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Lorsque tous les travaux relatifs au chantier, y compris tous les éventuels raccordements aux divers réseaux, sont terminés, le bénéficiaire doit prévenir l'Unité Territoriale, avant l'enlèvement de la palissade, pour demander l'intervention de réfection des revêtements du domaine public, qui reste à sa charge (voir chapitre « condition financières - réfections définitives de revêtement »).

La remise en état de la voirie est réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

5 – Autres types d'infrastructures

Toutes les autres demandes d'occupation doivent faire l'objet d'une étude particulière et les prescriptions imposées par Plaine Commune sont reprises dans la permission de voirie.

6 – Terrasses fermées avec ancrage

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

Plaine Commune peut refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration, des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage,
- un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

Les terrasses peuvent être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- un passage de 2,50 m utile devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieure à 5 m.

- un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m

L'accessibilité aux réseaux souterrains doit être maintenue à tout moment.

La construction doit être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit dépasser 0,80 m de hauteur. La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.

Aucun seuil faisant saillie ne peut être toléré. L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

La terrasse fermée ne doit contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort.

Le plancher est constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne peut servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales sont recueillies contre la façade et ne peuvent se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire doit apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice à des tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Plaine Commune peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit retirer les ouvrages installés. La remise en état des revêtements de trottoirs est effectuée par Plaine Commune aux frais du bénéficiaire (voir chapitre « conditions financières – réfections définitives de revêtement »). A défaut des poursuites sont engagées devant les juridictions compétentes.

7 – Raccordement d'assainissement

Les spécifications techniques sont les mêmes que pour toute tranchée. L'autorisation de raccordement est accordée par le service assainissement de Plaine Commune. Suivant la commune, les travaux sont réalisés par une entreprise désignée par Plaine Commune ou directement choisie par le riverain. Les modalités sont précisées dans l'autorisation de raccordement.

C – DISPOSITIONS FINANCIERES

I – Réfections définitives de revêtements

Plaine Commune, lorsqu'elle assure la maîtrise d'œuvre de certaines réfections définitives de revêtements de sol (voir B V-11 et autres articles traitant de réfections de sol après travaux ou emprises), affecte au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément au Code de la Voirie Routière (article R141-21).

Le prix de base résulte de l'application du bordereau des prix unitaires du marché d' « Entretien, Maintenance et Aménagements de Voirie sur le Territoire de Plaine Commune », aux quantités établies par constat contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.

Ce bordereau est transmis à l'ensemble des intervenants sur le domaine public. Les actualisations de prix sont également communiquées, à chaque fois qu'elles entrent en œuvre.

La majoration du prix des travaux est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €
- + 10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

Ces taux sont appliqués sur tous les travaux de réfection effectués par les Unités territoriales sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Les mémoires de travaux sont transmis sous 45 jours (à compter de la réunion de constat contradictoire sur site, ou de la déclaration de fin de la phase de remblaiement et réfection provisoire) à l'intervenant qui doit prendre en charge les travaux en question.

II – Végétaux abimés

1 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres peuvent faire l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies ...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de Plaine Commune.

Pour estimer le montant du préjudice, le barème suivant est utilisé. Il ne correspond pas uniquement à un prix de fourniture et plantation d'un arbre de même espèce, mais tient compte de la valeur patrimoniale que prend l'arbre avec le temps, a fortiori en milieu urbain.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur.

2 - Estimation de la valeur d'agrément

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés,
2. Indice selon la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
3. Indice selon la situation
4. Indice selon la circonférence.

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au dixième du prix de vente au détail T.T.C. arrondi à l'euro près, appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 14/16 cm (feuillu) et 200/250 cm (conifère).

Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice peut varier de 1 à 10.

La situation de l'arbre est estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

La valeur esthétique de l'arbre est estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc. tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

La vigueur de la végétation est estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

Etat esthétique et situation

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignements et Groupes > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

Etat sanitaire et vigueur de la végétation

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

Indice selon la circonférence

L'indice, établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	191 à 200 cm	20
15 à 22 cm	0,8	201 à 220 cm	21
23 à 30 cm	1	221 à 240 cm	22
31 à 40 cm	1,4	241 à 260 cm	23
41 à 50 cm	2	261 à 280 cm	24
51 à 60 cm	2,8	281 à 300 cm	25
61 à 70 cm	3,8	301 à 320 cm	26
71 à 80 cm	5	321 à 340 cm	27
81 à 90 cm	6,4	341 à 360 cm	28
91 à 100 cm	8	361 à 380 cm	29
101 à 110 cm	9,5	381 à 400 cm	30
111 à 120 cm	11	401 à 420 cm	31
121 à 130 cm	12,5	421 à 440 cm	32
131 à 140 cm	14	441 à 460 cm	33
141 à 150 cm	15	461 à 480 cm	34
151 à 160 cm	16	481 à 500 cm	35
161 à 170 cm	17	501 à 600 cm	40
171 à 180 cm	18	601 à 700 cm	45
181 à 190 cm	19		

3 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre sont estimés par rapport à la valeur d'agrément de cet arbre. Le montant de l'estimation de l'indemnisation est fonction de l'importance de la blessure et est calculé suivant le barème figurant plus loin.

Dans l'éventualité où les dégâts entraînent la perte de l'arbre, le montant de l'estimation de l'indemnisation correspond à la somme du montant de la valeur d'agrément de l'arbre et du coût de son remplacement.

Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la dite blessure. Il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre est considéré comme perdu.

Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimables, pouvant entraîner sa mort.

On compte donc la valeur entière de l'arbre.

Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

Barème d'indemnisation

Lésion en % (jusqu'à)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
20	20
25	25
30	35
40	50
45	70
50	100

4 - Coût de remplacement d'un arbre

La valeur de l'arbre est calculée de telle manière que, lorsque le dessouchage de l'arbre en place et son remplacement par un nouvel individu est nécessaire, aucun calcul supplémentaire de coûts de dessouchage, plantation ne soit nécessaire.

Par exemple pour un platane (valeur au 30.04.07) :

Prix de l'arbre 14/16 (circonférence du tronc à 1 m du sol) : 400 Euros l'Unité.

Valeur esthétique et état sanitaire : beau sujet, solitaire, en état sanitaire moyen et de vigueur moyenne : 7

Dimension : 100 cm , ce qui donne un indice 8

80 % des branches de l'arbre ont été coupées pour le besoin du chantier, ce qui donne une indemnité de 100 % de la valeur de l'arbre.

D'où un prix estimé de $400 / 10 \times 7 \times 8 \times 1 = 2\,240$ Euros

III – Redevance pour occupation du domaine public

Elles sont établies en multipliant les quantités autorisées par la permission de voirie ou déclarées par les occupants de droit par les tarifs votés par le Conseil Communautaire ou fixés par des textes de portée nationale, après vérification par un agent de l'Unité Territoriale ou quiconque agissant par délégation (exemple : le SIPPAREC pour les occupations par des réseaux de communications électroniques).

IV – Travaux spécifiques

Les montants de travaux spécifiques tels que les réalisations d'entrées charretières pour accéder à des locaux industriels par exemple sont dus à Plaine Commune au prix des bordereaux de prix des marchés de travaux majorés des frais de gestion prévus par l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.

La majoration du prix des travaux est donc fixée comme suit :

+ 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €

+ 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €

+ 10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

.

V – Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués sans autorisation sur le domaine public sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 326).

VI – Recouvrement

Toutes les sommes dues aux titres de travaux de réfection, de création d'entrées charretières ou de redevances d'occupation du domaine public font l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Trésorerie Principale de Saint-Denis et sont recouvrées par cette même trésorerie.

D'autres recouvrements peuvent être issus de poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents.

Certains recouvrements sont effectués par d'autres intervenants, pour le compte de Plaine Commune (par exemple ceux relatifs aux occupations du domaine public par les réseaux de communications électroniques qui sont effectués par le SIPPAREC).

D – APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

I – Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

II – Non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, l'Unité Territoriale peut prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc..).

La communauté d'Agglomération Plaine Commune se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

III – Intervention d'office

1 – Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, l'Unité Territoriale peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, notamment en cas de dépassement des délais pour les réfections ou pour défaut de balisage.

2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, l'Unité Territoriale pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

3 – Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville est dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle sont calculés par chantier comme suit :

20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €,

15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €,

10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

Ils s'ajoutent au décompte des travaux réalisés.

IV – Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

V – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il peut exceptionnellement être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent alors sont précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. En tout état de cause, les modifications apportées doivent être validées par l'Unité Territoriale, sans qu'aucune exception ne puisse être tolérée.

Glossaire

Occupant de droit :

Occupants du domaine public qui n'entrent pas dans le cadre des autorisations de voirie classiques que doivent solliciter l'ensemble des intervenants pour pouvoir occuper le domaine public routier. Les occupants concernés sont énumérés dans l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière, qui précise que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Autorisation de voirie :

Permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée à titre précaire et révocable, qui accorde la possibilité à son titulaire d'occuper le domaine public. Elle n'autorise pas directement les travaux, qui eux nécessitent d'autres formalités (arrêtés de circulation, coordination ...).

Droits de voirie :

Contreparties financières de l'occupation du domaine public. Ces droits sont votés par le Conseil Communautaire ou encadrés par des textes réglementaires de portée nationale.

La présence de certains réseaux n'entraîne pas le paiement de redevances d'occupation, du fait du service public qui leur est attaché.

Génie civil allégé :

Technique de pose de réseaux (généralement fibres optiques) en assurant, par le passage d'une machine spécifique, l'ouverture d'une tranchée de faible profondeur (une quarantaine de centimètres) et de faible largeur, la pose du réseau et le remblaiement par un béton dans un mouvement continu. La durée de mise en place de réseaux par cette technique est fortement réduite, les rythmes de pose étant accélérés (environ 400 ml par jour).

Domaine public :

Le domaine public évoqué dans ce règlement de voirie est le domaine public lié à la voirie, au sens large. Il s'agit donc des chaussées, des trottoirs, des places, des parvis, des terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

Intervenant :

Maître d'ouvrage de travaux ou dépositaire d'une demande d'occupation du domaine public.

Exécutant :

Entreprise réalisant les travaux sur le domaine public pour le compte de l'intervenant.

Frais de gestion :

Charges financières qui viennent en majorer le coût des travaux facturés à l'intervenant. Elles correspondent aux frais généraux et aux frais de surveillance générés pour la collectivité par des travaux souhaités par l'intervenant. Ces charges sont encadrées par le Code de la Voirie Routière et varient entre 10 et 20 % du montant des travaux, suivant leur ampleur.

Réfection définitive des structures :

Dernière phase des travaux, après intervention de l'exécutant et réfection provisoire. Cette phase consiste à reprendre de manière pérenne la zone impactée par les travaux, en reconstituant une structure homogène avec le reste de l'aménagement, puis un revêtement (couche de roulement, pavage, ...) identique (en forme, texture, couleur et qualité) à celui qui préexistait et à l'environnement immédiat.

Annexe :

*Services Instructeurs de demande d'occupation du domaine public
ou interlocuteurs potentiels des intervenants*

Plaine Commune

Unité Territoriale d'Aubervilliers

31/33, rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

UT Voirie et réseaux
Tel : 01 48 39 52 65
Fax : 01 48 39 50 55

UT Parcs et Jardins
Tel : 01 48 39 50 37
Fax : 01 48 39 51 85

Unité Territoriale de Pierrefitte-Villetaneuse

1, place de l'Hôtel de Ville
93430 Villetaneuse

UT Espaces publics
Tel : 01 49 40 76 21
Fax : 01 49 40 75 99

Unité Territoriale de Stains

21, rue du Moutier
93240 Stains

UT Espaces Publics
Tel : 01 49 71 81 79
Fax : 01 42 35 82 08

Unité Territoriale de Saint-Denis – L'Île-Saint-Denis

UT Voirie et réseaux
2, place Victor Hugo
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 67 01
Fax : 01 49 33 68 74

UT Parcs et Jardins
10, avenue de Stalingrad
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 67 13
Fax : 01 49 33 71 68

Unité Territoriale de la Courneuve

58, avenue Gabriel Péri
93120 La Courneuve

UT Voirie et réseaux
Tel : 01 49 92 60 22
Fax : 01 49 92 62 45

UT Parcs et Jardins
Tel : 01 49 92 60 10
Fax : 01 49 92 62 45

Unité Territoriale d'Épinay-sur-Seine

1, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine

UT Voirie et parcs et jardins
Tel : 01 49 71 98 84
Fax : 01 49 71 89 02

Service Assainissement

21, avenue Jules Rimet
93218 Saint-Denis Cedex
Tel : 01 55 93 63 16
Fax : 01 55 93 57 08

Conseil Général de Seine-Saint-Denis

pour les Routes Départementales et les ex-Routes Nationales

Direction de la Voirie et des Déplacements
Hôtel du Département
124 rue Carnot
BP 193 - 93003 BOBIGNY Cedex
Tel : 01 43 93 93 93

Version du 22/10/2010



Règlement de voirie communautaire

Version du 22/10/2010

Règlement de voirie de la communauté d'agglomération Plaine Commune

Sommaire

A – OBJET DU REGLEMENT ET RAPPELS DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	4
I - Objet du règlement	4
II - Les occupations.....	4
1 - Les occupations sans emprise	5
2 - Les occupations avec emprise	5
III - Champ d'application	6
IV - Les différents intervenants et les différents régimes de responsabilités.....	6
B – GESTION DES TRAVAUX TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC	7
I – Autorisation des ouvrages.....	7
1 - Cas général.....	8
2 – Occupants de plein droit.....	9
3 – Cas spécifiques	9
II – Coordination des travaux	9
1 - Classification	9
2 - Programmation des travaux	10
3 – Cas particulier des travaux urgents	10
III – Demande d'ouverture de chantier et autorisation de travaux.....	10
1 - Demande d'ouverture de chantier	10
2 - Autorisation des travaux et dispositions connexes.....	11
IV – Exécution des travaux	12
1- Etat des lieux.....	12
2 – Réunions de chantier.....	12
3 – Repérage des réseaux existants	13
4 – Panneaux d'information.....	13
5 – Organisation et tenue du chantier	13
6 – Protection des fouilles	14
7 – Signalisation – Circulation – Stationnement	15
8 – Contrôle des chantiers.....	15
9 – Gestion des déchets de chantier	16
10 – Bruit.....	16
11 – Sécurité incendie.....	16
V - Ouverture, remblayage, réfection des fouilles	16
1 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies	16
2 – Exécution des terrassements	17
3 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie.....	17
4 – Profondeur minimale et espacements	18
5 – Treillis avertisseurs.....	19
6 – Réseau hors d'usage – fin d'exploitation	20
7 – Remblayage des tranchées.....	20
8 – Réouverture à la circulation et réfection des emprises.....	23
9 – Réfection provisoire.....	23
10 – Surfaces à prendre en compte	24
11 – Réfection définitive (structure + couche de roulement)	24

Version du 22/10/2010

12 – Cas des bordures, caniveaux et éléments particuliers	25
VI – Protection des plantations	26
1 – Etat des lieux	26
2 – Protection des végétaux	26
3 – Déplacements – Modifications	26
4 – Mutilation – Indemnité	27
5 – Remblais sous espaces verts	27
VII – Réception des travaux – Garanties	27
1 – Déclaration d’achèvement des travaux – Récolement	27
2 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive	27
VIII – Travaux particuliers	28
1 – Entrées charretières	28
2 – Travaux de démolition et construction	29
3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre	29
4 – Palissades	30
5 – Autres types d’infrastructures	30
6 – Terrasses fermées avec ancrage	30
7 – Raccordement d’assainissement	31
C – DISPOSITIONS FINANCIERES	32
I – Réfections définitives de revêtements	32
II – Végétaux abimés	32
1 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres	32
2 - Estimation de la valeur d'agrément	32
3 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres	34
4 - Coût de remplacement d'un arbre	35
III – Redevance pour occupation du domaine public	35
IV – Travaux spécifiques	36
V – Travaux effectués sans autorisation	36
VI – Recouvrement	36
D – APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE	37
I – Obligations de l’intervenant	37
II – Non-respect des clauses du présent règlement	37
III – Intervention d’office	37
1 – Intervention d’office sans mise en demeure	37
2 – Intervention d’office avec mise en demeure préalable	37
3 – Facturation des interventions d’office	37
IV – Droits des tiers et responsabilité	37
V – Dérogations	38
Glossaire	39
Annexe :	40
Annexe : Services instructeurs de demandes d’occupation du domaine public	

A – OBJET DU REGLEMENT ET RAPPELS DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

I - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les exécutions de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public lié à la voirie. Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier, au sens large. Il concerne donc les chaussées, les trottoirs, les places, les parvis, les terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent par contre pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

Dans l'ensemble du règlement de voirie, il faut donc entendre le domaine public comme le domaine public routier.

L'objectif qu'il doit permettre d'atteindre est la protection du patrimoine public, la maîtrise des modalités d'intervention sur le domaine public et de garantir un usage du domaine public conforme avec sa destination.

Son application garantit l'équité entre tous les intervenants et l'objectivité des réponses faces aux différentes situations rencontrées sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Un soin particulier est attaché au fait que la domanialité publique n'occasionne pas de rupture d'égalité devant les charges publiques.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie et notamment aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Il précise en particulier :

- les formalités préalables à l'utilisation du domaine public,
- les modalités de sa remise en état après occupation.

Il ne traite en détail que du domaine public dont la gestion est de la compétence de Plaine Commune. Les démarches pour les travaux sur les routes départementales sont propres au département et à valider avec les services concernés.

II - Les occupations

Article L113-2 du Code de la Voirie Routière :

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 (réseaux d'électricité, gaz, télécommunications et oléoducs), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le principe général est donc l'autorisation préalable écrite de la part de l'autorité compétente (Plaine Commune sur les voiries d'intérêt communautaires : ensemble des voiries des différents communes membres, à l'exception des routes départementales et des voies privées) avant toute occupation du domaine public. Cependant certains réseaux particuliers, sont autorisés de fait et font l'objet de procédures spécifiques, définies par des lois, codes ou décrets qui leurs sont propres : réseaux de télécommunications ouverts au public, services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, oléoducs d'intérêt général et intéressant la défense nationale. Ces travaux rentrent toutefois dans le cadre général de la coordination évoquée plus loin.

On distingue l'occupation sans emprise qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du domaine public et l'occupation du domaine public qui comporte une emprise en surface ou en sous-sol et qui oblige ultérieurement l'occupant à une remise en état du domaine.

La première ou " permis de stationnement " est délivrée par l'autorité détentrice de la police de la circulation qui est habilitée à délivrer ce permis, en l'occurrence sur le territoire de Plaine Commune, le Maire de chaque commune, après avis, le cas échéant, des autorités gestionnaires du domaine public concernées (Conseil général ou établissements publics), sauf pour les routes classées à grande circulation où c'est le préfet qui détient le pouvoir de police.

La seconde est accordée par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier : elle est communément dénommée " permission de voirie ".

1 - Les occupations sans emprise

Le permis de stationnement est une autorisation unilatérale et précaire, c'est-à-dire révocable à tout moment, sans indemnité.

Autorisation d'utilisation privative du domaine public, elle n'occasionne pas de modification de l'assiette du domaine public ni d'incorporation au sol.

Cette autorisation est nécessaire dans le cas des déménagements, étalages sur le domaine public, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades, terrasses ouvertes

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du maire, après avis des gestionnaires des voies pour les sections de routes départementales ou gérées par des établissements publics, sauf pour les routes classées à grande circulation où c'est le préfet qui détient le pouvoir de police.

Les permis de stationnement ne sont pas exemptés du respect des règles d'urbanisme et des usages locaux de proximité : règles d'alignement, plan de nivellement, saillies sur le domaine public. Par ailleurs ils ne peuvent être délivrés si l'exploitation d'ouvrages préexistants est perturbée. Les différents occupants en place seront donc consultés et le déplacement éventuel de leurs ouvrages serait à la charge du demandeur.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises afin de satisfaire à toutes les obligations en matière de législation sanitaire, pour ce qui concerne le bruit en particulier, et en matière d'urbanisme ou de droit des sols, afin de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des sites, des paysages, du patrimoine naturel ou historique, ainsi que, le cas échéant, du patrimoine archéologique. Les demandes de permis de stationnement forment parfois une demande annexe à l'activité professionnelle, commerciale, sportive, culturelle ou festive du requérant, qu'elles conditionnent. Elles font dans ce cas l'objet d'un examen attentif et doivent se soumettre en particulier aux dispositions et aux règles administratives spécifiques édictées par les règlements en vigueur et les arrêtés particuliers qui régissent l'activité en question.

Toutes les demandes d'occupation sans emprise sont à formuler au Maire de la ville où l'installation est prévue et sont instruites par l'Unité Territoriale compétente sur le secteur concerné.

2 - Les occupations avec emprise

La permission de voirie est une autorisation unilatérale, précaire et révocable d'utiliser le domaine public avec emprise au sol. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public, s'apparentant à une occupation privative du domaine public.

Ceci relève de la compétence de police de la conservation du gestionnaire de la voirie concerné et donne lieu, pour les voies communautaires, à un arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune.

En raison de l'intérêt général que présentent certaines activités et / ou certains réseaux, qui ne constituent pas des dépendances du domaine public routier, ceux-ci bénéficient d'un statut particulier : occupation de droit, concession pour le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz, les pipe-lines, canalisations de produit chimiques et de transport de chaleur, en application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques (Code de la voirie routière L113-4 à L113-6).

Ce droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect des règlements de voirie, après concertation préalable avec Plaine Commune sur les conditions d'intervention et les impacts sur le domaine public et se soumet aux procédures de coordination que le Maire de chaque ville met en place au niveau du territoire sur lequel il assure la police de la circulation.

Les seules autorisations découlant des compétences de Plaine Commune sont les permissions de voirie. La suite du règlement ne concerne donc que ce type d'autorisations et les travaux effectués par les occupants de droit.

III - Champ d'application

Tous les travaux affectant le sur-sol, le sol et le sous-sol du domaine public, quels que soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité, sont soumis au présent règlement.

« Le règlement de voirie fixe les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux " règles de l'art " et définit les dispositions nécessaires pour la mise en accessibilité lors des travaux de réfection, dont le coût est à la charge de l'occupant. » (Circulaire 200-51 du 26/6/2000. B.O. du ministère de l'Intérieur, Équipement, Transports).

Il détermine les conditions dans lesquelles certains travaux seront exécutés sur le domaine public routier relevant de la compétence de Plaine Commune, conformément aux articles du Code de la voirie routière (articles L141-14 à L141-18 et R141-19 à R141-21). Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection provisoire ou définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie (article R141-13 du Code de la Voirie Routière) ;
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ancrés dans le domaine public ;
- à la construction d'entrées charretières ;
- à la création ou l'organisation de places de stationnement, arrêts de véhicules de transport ;
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux.

Dans la mesure où ils affectent le paysage urbain, les équipements routiers et autres accessoires du domaine public routier font également l'objet de mesures de précaution et de protection spéciales.

IV - Les différents intervenants et les différents régimes de responsabilités

En fonction du type de relation qu'entretient la collectivité publique avec ses partenaires, le régime de responsabilité administrative dont ils peuvent relever diffère.

On distingue : les usagers, les intervenants et les exécutants, les riverains.

- Les usagers

Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

- L'intervenant et l'exécutant

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

On désigne par le terme d'intervenant, la personne autorisée à exécuter les travaux (Maitre d'ouvrage).

L'exécutant procède à la réalisation de ces travaux. Il peut s'agir d'une entreprise, personne morale ou particulier qui assure la maîtrise d'œuvre, que cette personne agisse en tant que délégataire de service public, titulaire d'un marché public ou qu'elle assure ces travaux en régie directe.

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission

ayant un rapport avec le domaine public : arrêtés, autorisations d'ouverture de tranchées, avis techniques.

En conséquence l'exécutant doit être en mesure de présenter tous documents et de se conformer à ses dispositions, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, notamment en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, les responsabilités de l'intervenant et/ou celle de l'exécutant seront recherchées.

- Les riverains

Ils se voient imposer d'une part les charges de voisinage de droit commun et sont d'autre part soumis aux sujétions liées à la domanialité du domaine public :

- servitudes d'ancrage et servitudes d'accès pour la maintenance des équipements du domaine public routier : pose de numéros ou de plaques de rue, câbles, consoles, luminaires et boîtiers électriques de raccordement, crochets d'attaches pour motif festif, coffres de livraison de courant électrique, notamment ;

- mise à l'alignement,

- raccordement aux réseaux publics d'assainissement, sujétions contrebalancées par des droits particuliers, appelés "aisances de voirie", qui recouvrent en particulier le droit d'accès et le droit de vue.

Les aisances de voirie ne concernent que les voies publiques régulièrement classées comme telles et affectées à la circulation générale. Elles ne s'appliquent pas aux terrains utilisés pour la tenue des foires et marchés, aux promenades publiques, aux terrains affectés à l'usage de parcs de stationnement pour les véhicules, aux voies privées même ouvertes à la circulation publique ou aux délaissés de voirie qui ne sont plus affectés à la circulation et qui, de ce fait, ne font plus partie du domaine public routier. Un soin particulier est attaché au fait que la domanialité publique n'occasionne pas une rupture d'égalité devant les charges publiques.

B – GESTION DES TRAVAUX TOUCHANT LE DOMAINE PUBLIC

I – Autorisation des ouvrages

Afin d'assurer la protection des voies et garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise ou toute occupation à caractère privatif et temporaire est soumis à un accord préalable.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

Rappel sur les revêtements récents :

- Le Maire établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

(Art. L.115-1 du Code de la Voirie Routière).

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance, dont le montant est établi conformément aux droits de voirie votés par le conseil communautaire ou fixés par des textes de portée nationale.

Les demandes émanant des occupants du domaine public font par ailleurs l'objet d'un examen et d'une procédure spécifique : la coordination de travaux (cf. II ci-dessous).

1 - Cas général

Les personnes sollicitant une autorisation d'utilisation privative d'une partie du domaine public doivent déposer leur demande auprès du service Voirie des Unités Territoriales (voir adresses des Unités Territoriales en annexe).

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 cette demande fait l'objet d'un accusé de réception, dont le contenu est défini par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 (date de réception de la demande, date à laquelle celle-ci sera réputée rejetée faute de réponse expresse, désignation et coordonnées du service chargé du dossier, liste des pièces manquantes le cas échéant et délai de fourniture).

Le délai d'instruction s'apprécie à partir de la réception de l'expression écrite de la demande sous ses diverses formes : formulaire, courrier, télécopie dès lors que celle-ci est complète et conforme. Ce délai est fixé à un mois au maximum.

Le service, après instruction de la demande et en accompagnement de l'autorisation de voirie, prend l'arrêté provisoire de circulation et / ou de stationnement qui précise la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers durant les travaux. Cette demande fait l'objet par ailleurs d'un examen et d'une enquête appropriée, si nécessaire in situ.

Tout refus ou report est motivé et notifié au demandeur y compris les cas où le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans.

Les travaux prévus devront se conformer aux préconisations du gestionnaire.

Quel que soit le statut de l'intervenant, toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- 1) les coordonnées du demandeur ;
- 2) le nom et l'adresse de l'exécutant ;
- 3) le motif de l'occupation et / ou l'objet des travaux ;
- 4) la durée d'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux ;
- 5) la situation de l'occupation ou des travaux ;
- 6) Un plan d'exécution, à l'échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement qui précise, pour la compréhension du projet :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement indiquant notamment la position du mur des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
 - le tracé des espaces verts ou l'implantation des arbres ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol (il appartient pour cela à l'intervenant ou à son maître d'œuvre de procéder à une demande de renseignements conformément à l'article 4 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 au stade de l'étude de l'implantation d'ouvrages souterrains ou profondément implantés dans le sol);
 - le tracé en couleurs des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise totale du chantier ;
 - le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

Pour certains travaux simples (par exemple les demandes de création d'entrée charretière ou les dépôts de bennes) les plans remis peuvent prendre la forme de schémas de principe.

Les pièces accompagnant les demandes peuvent être définies par des textes spécifiques pour certains travaux. Ainsi l'arrêté du 26 mars 2007 précise la composition du dossier technique accompagnant la demande de permission de voirie (tel que prévu à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques) pour les occupation par des ouvrages de communications électroniques.

L'autorisation (accord technique) n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révoquée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Elle est annulée si elle n'a pas été utilisée dans l'année qui suit sa délivrance (travaux non réalisés).

2 – Occupants de plein droit

Les occupants de plein droit ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie.

L'autorisation de leurs ouvrages (oléoducs, réseaux de télécommunication ouverts au public, réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz) est donnée sous forme d'accord technique préalable délivré par les Unités Territoriales. La forme que prend le dossier est définie par des textes spécifiques (codes, lois, décrets). Les délais relatifs à ce type de dossiers sont également définis dans des textes qui leur sont propres (par exemple articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927).

3 – Cas spécifiques

Certaines demandes particulières d'occupation du domaine public ou de travaux sont soumises à des prescriptions variant suivant leur localisation et leur environnement (niveau de trafic, fréquentation piétonne, proximité d'un bâtiment classé, aspect esthétique à conserver ...). Il s'agit des demandes concernant des implantations sur le domaine public d'éléments du type mobilier publicitaire, passerelles, terrasses avec ancrage, entrée charretière, installation de bornes antistationnement à proximité d'accès privés ...

Les demandes se font de la même façon que dans le cas général, mais l'instruction se fera au cas par cas, en coordination si nécessaire avec d'autres services. Elles peuvent bien entendu être accordées ou refusées par l'Unité Territoriale, même si elles ne posent pas de problème technique, si le type d'implantation demandé ne correspond pas à la pratique souhaitée sur le secteur.

Les travaux qui découlent d'une autorisation, sont parfois réalisables uniquement par Plaine Commune, aux frais du demandeur et dans d'autres cas directement par le demandeur, sous contrôle des Unités Territoriales.

Les conditions techniques, juridiques et financières sont précisées dans les permissions de voirie.

Toute autorisation étant précaire et révoquant, elle n'ouvre droit à aucun droit. En particulier, lorsqu'il y est mis fin, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité, quelque soit l'investissement qu'il aurait pu faire sur le domaine public suite à l'autorisation dont il avait bénéficié jusque là.

II – Coordination des travaux

1 - Classification

- Travaux urgents :

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche.

- Petites interventions ponctuelles :

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et ne sont pas programmables lors des réunions de coordination, qui traitent les programmes identifiés à moyenne échéance. On évoque par ce terme notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,

- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,
- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

- Travaux prévisibles et programmables :

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux :

- les travaux d'extension de réseau, travaux de renouvellement ou de modification de réseau, lorsqu'ils ne sont pas liés à des demandes ponctuelles et impératives (alimentation d'un nouveau bâtiment, changement d'activité d'une entreprise nécessitant une augmentation de puissance, ...),
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,
- les interventions ponctuelles regroupées sous formes de campagnes.

2 - Programmation des travaux

Les travaux prévisibles ou programmables doivent s'inscrire dans une procédure de coordination des travaux gérée par le Maire de chaque commune (Article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

Les Unités Territoriales sont bien entendues associées aux réunions de coordination. Elles présentent le plan pluriannuel d'investissement de Plaine Commune, qui donne une vision à moyen terme des grands travaux programmés, afin que les autres occupants du domaine public puissent anticiper à leur niveau la programmation de travaux qui doivent précéder ou se faire sur la même période sur les zones concernées.

3 – Cas particulier des travaux urgents

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure (fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche...), les travaux peuvent être entrepris sans délai, dans le respect de la réglementation en vigueur (art 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) qui prévoit d'avertir, voire d'obtenir l'autorisation pour certains exploitants.

Après que le service Voirie de l'Unité Territoriale concernée en ait été saisi, le Maire et le Président de la Communauté d'Agglomération sont informés, sous forme écrite, de cette intervention dans les quarante huit heures.

Les travaux qui pourraient encore s'avérer nécessaires ultérieurement pour remettre en état le domaine seront à réaliser dans le cadre de la procédure habituelle (information, arrêté ...).

III – Demande d'ouverture de chantier et autorisation de travaux

1 - Demande d'ouverture de chantier

L'avis d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement sont présentés par l'intervenant au service Voirie de l'Unité Territoriale.

Ils comprennent :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- les plans d'exécution au 1/200e ou au 1/500e avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé des ouvrages à exécuter,
 - les éventuelles sujétions spécifiques liées au chantier.

Pour certains travaux simples (par exemple les demandes de création d'entrée charretière ou les dépôts de bennes) les plans remis peuvent prendre la forme de schémas de principe.

La demande doit parvenir au service Voirie de l'Unité Territoriale au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du démarrage des travaux. Ce délai est porté à trois semaines lorsque les travaux doivent être entrepris sous le couvert d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Rappel : Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté par l'intervenant (maître d'ouvrage), l'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffuse, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le décret 91- 1147 du 14 octobre 1991.

Plaine Commune fait connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux doivent être terminés.

Sur certaines voies (trafic intense, présence de réseaux de transport en commun structurants, accès commerçants ...), les interventions amenant une restriction de circulation peuvent être limitées en amplitude à certaines tranches horaires (par exemple de 9h00 à 16h00 ou de 20h00 à 6h00 ou les samedis, dimanches et jours fériés).

Sur le territoire de Plaine Commune existent des sites archéologiques reconnus et les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée en 1945, relative aux découvertes archéologiques, sont applicables.

Il appartient à l'intervenant de se renseigner auprès des services archéologiques ou auprès du service urbanisme de chaque ville afin de vérifier si les travaux qu'il envisage sont soumis à des prescriptions. En cas de découverte fortuite, l'entreprise doit prendre contact immédiatement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'Archéologie.

Préalablement à tous travaux à proximité des voies de transport en commun en site propre, l'intervenant doit consulter et obtenir un avis favorable des utilisateurs de ces voies. L'accord est formalisé au cours d'une réunion où l'Unité Territoriale est représentée.

2 - Autorisation des travaux et dispositions connexes

Après mise au point entre les services concernés, l'intervenant et l'exécutant :

- de l'emprise de chantier,
- de la localisation des aires de stockage,
- des conditions techniques de réalisation du chantier (en particulier des remblais et réfections envisagés, structures à mettre en œuvre, maintien des accès riverains ...),
- et du plan de signalisation pour les travaux de grande ampleur et ceux pour lesquels la gestion des flux de circulation est difficile,

l'Unité Territoriale autorise ou refuse de façon motivée l'exécution des travaux et en fixe les conditions particulières. Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, lorsque cela est nécessaire, ou ce refus sont transmis à l'intervenant.

Si l'occupation du domaine public génère une modification du stationnement ou de la circulation que cela soit sur trottoir ou sur voirie, un arrêté du Maire prescrit, les mesures de régulation appropriées comme :

- la réduction (voire la suppression) provisoire de certains flux de circulation ;
- la façon de gérer les accès riverains ;
- des dispositions particulières de circulation et de stationnement des réseaux de transport collectifs et autres cas particuliers (livraisons commerces, accès convoyeurs de fonds ...);
- la signalisation des modifications intervenues ou à intervenir sur le plan de la circulation, et à la mise en place des barrières et de la signalisation appropriée (avec une signalisation spécifique si le balisage doit être maintenu de nuit) ;
- la mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de déviation.

L'intervenant est tenu de se conformer à cet arrêté pour l'exécution de la signalisation aux préconisations spécifiées dans l'arrêté et aux dispositions réglementaires telles qu'elles peuvent être décrites dans le manuel du chef de chantier du CERTU : signalisation temporaire.

Cet arrêté ainsi que la permission de voirie ne sont applicables que pendant la durée des travaux et en présence de la signalisation adaptée mise en place par l'intervenant.

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément (à l'exception des cas d'urgence définis plus haut).

L'arrêté de circulation et de stationnement et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de présignalisation, figurés au plan de signalisation validé et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant doivent comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournit à l'Unité Territoriale, au plus tard lors de la déclaration d'achèvement de travaux ou sur simple demande, la date et l'heure précise de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place. Cette information engage la responsabilité de l'intervenant, en cas de contestation de procès verbaux ou de demandes d'informations de la part d'assurances en cas d'accidents, lié à des modifications de la signalisation.

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement doit parvenir à l'Unité Territoriale dix jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

Toute demande de prolongation de ces mêmes mesures doit parvenir à l'Unité Territoriale cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux semaines.

Dans le cas d'un report de chantier non signalé les travaux sont décalés d'au moins deux semaines et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire.

IV – Exécution des travaux

1- Etat des lieux

Il est procédé à un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui vise l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne peut être admise par la suite.

Les dégradations constatées après le chantier et qui y sont liées sont imputées à l'intervenant.

Si l'intervention d'un huissier est jugée nécessaire l'intervenant doit la prendre à sa charge.

2 – Réunions de chantier

Lorsque cela s'avère nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux est organisée, à l'initiative de l'Unité Territoriale ou de l'intervenant. Les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc..) sont invitées et cette réunion est l'occasion de signaler à l'entreprise diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier est obligatoire et à l'initiative de l'Unité Territoriale dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers peuvent également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées sont tenues d'y participer.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie est adressée à tous les participants.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne peut se substituer aux dispositions fixées par l'Unité Territoriale. Seul un accord express de l'Unité Territoriale permet par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

3 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, (sauf pour les travaux urgents où l'article 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 s'applique), l'intervenant doit s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, par tous les moyens possibles (D.R., D.I.C.T., réunion avec les concessionnaires, ...).

4 – Panneaux d'information

Toute intervention sur le domaine public doit être accompagnée d'une information. Le minimum exigé pour les petites interventions ponctuelles est un panneau indiquant le nom de l'intervenant et la durée et motif des travaux. Pour les chantiers d'une durée de plus de 3 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant doit mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins deux jours avant le début des travaux.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux sont mis en place une semaine avant le début des travaux et devront être d'une taille suffisante pour que les informations principales (nom de l'intervenant et type de travaux) puissent être lues depuis un véhicule passant à vitesse réglementaire.

Ces panneaux portent les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage (avec Nom, adresse, téléphone d'un responsable),
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise exécutant les travaux, ainsi que le nom d'un responsable,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement (protégé des intempéries).

Dans le cas d'intervention ponctuelle ou itinérante de petits panneaux mobiles peuvent être utilisés.

L'intervenant est responsable de la stabilité et du bon entretien de ses panneaux. Ils ne doivent en aucun cas présenter un danger par rapport à la circulation des véhicules ou des usagers du domaine public.

Parallèlement à cette information par panneaux, il peut être demandé à l'intervenant d'informer par courrier les riverains concernés par les travaux.

IMPORTANT :

Dans le cas d'installations 'sensibles' (échafaudages, chapiteaux, grues, barrières), le responsable, parallèlement aux coordonnées figurant sur le panneau réglementaire de chantier, doit s'assurer qu'il est joignable à tout moment (24h/24) et fournir, le cas échéant, un numéro d'astreinte.

CAS PARTICULIER DES CHANTIERS A PLUSIEURS INTERVENANTS :

Pour éviter d'encombrer le domaine public avec de multiples panneaux d'informations d'origine différente, dans le cas où plusieurs intervenants sont amenés à travailler sur le même secteur, il leur sera demandé de mettre en commun leurs moyens, pour disposer des panneaux d'information de grande taille aux extrémités du chantier et à toutes les intersections avec des voies riveraines.

La taille des panneaux peut aller jusqu'à 2,80 m (hauteur) x 2 m (largeur), suivant la position et la distance de dégagement (distance d'où on peut les voir, sans obstacle).

Les panneaux d'information doivent être positionnés de façon à ne pas mettre en cause la sécurité des usagers (masque gênant la visibilité), ni perturber les circulations des piétons.

5 – Organisation et tenue du chantier

L'emprise des travaux ne peut dépasser les limites autorisées. Des barrières ou palissades de chantiers peuvent être imposées ; leur ancrage dans le sol n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse accordée par l'Unité Territoriale.

Les véhicules de transport des matériaux sont si possible d'un gabarit inférieur à 2,50 m. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux sont si possible du type tri verseur. Les compresseurs doivent être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale de l'Unité Territoriale.

Le chargement des véhicules est effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.
L'organisation du chantier est, dans la mesure du possible, telle que le chantier ne soit pas dangereux ni ne freine la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque journée de travail l'ensemble des déchets de chantier doivent être évacués. En particulier aucun élément potentiellement dangereux (pavé, potelet, grille, outils, ...) ne doit rester sur les lieux du chantier lorsque les équipes ne sont pas présentes.

Si cet impératif n'est pas respecté, l'Unité Territoriale peut faire évacuer sans délai, aux frais de l'intervenant, l'ensemble des matériaux gênant ou potentiellement dangereux après simple constat transmis par fax.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours :

- le chantier est nettoyé, tous les déblais sont évacués,
- les parties remblayées sont réfectionnées provisoirement,
- les fouilles sont protégées ou recouvertes de tôles d'acier,
- l'emprise du chantier est réduite à une surface minimale.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être assurés en permanence.

La sécurité des cheminements piétons doit être garantie sur une largeur minimale de 90 cm. En particulier lorsqu'un trottoir doit être entièrement occupé par le chantier, les traversées piétonnes sont organisées et correctement indiquées afin que les piétons se dirigent vers le trottoir opposé et ne soient pas tentés d'utiliser la chaussée pour cheminer, sauf si un cheminement complètement protégé leur est offert. La compréhension complète des itinéraires à suivre par les personnes malvoyantes ou malentendantes doit être obtenue, quelque soient les moyens nécessaires pour y arriver.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

Les circulations de personnes à mobilité réduite devront être assurée à tout moment du chantier, en particulier aucune dénivellation de plus de 2 cm n'est permise, et un cheminement respectant des pentes en travers de moins de 2 % et des pentes en long de moins de 5 % doit être aménagé.

L'intervenant est responsable de la bonne tenue des balisages de chantier. Il doit donc veiller à ce que l'exécutant les mette en place de façon conforme aux règles de l'art et au présent règlement de voirie et en surveille la permanente bonne tenue. En particulier, ce dernier doit s'organiser de façon à assurer la stabilité et, le cas échéant, relever les barrières, panneaux, clôtures et autres éléments qui pourraient être déstabilisés en cas de vent fort.

L'exécutant doit travailler par demi-chaussée lorsque cela est possible sauf cas exceptionnel et après avis de l'Unité Territoriale. En aucun cas plus d'un trottoir à la fois peut être occupé, ni plus de la moitié de la largeur de chaussée, sauf accord express.

Les véhicules transportant des déblais sont chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer sans délai les chaussées et les trottoirs.

Un poste de lavage à la sortie et dans l'emprise des chantiers peut être imposé par l'Unité Territoriale. Les éléments liés à la vie du chantier (boues, bétons et sables) ne doivent ni être déversés dans les réseaux, notamment d'assainissement, ni déposés à l'extérieur du chantier, sur les trottoirs ou les chaussées.

6 – Protection des fouilles

D'une manière générale, les fouilles doivent être protégées par un dispositif fixe s'opposant efficacement aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection est réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne doit comporter aucun danger, et les mains courantes sont vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- est galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries, et est régulièrement entretenue,
- doit dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

7 – Signalisation – Circulation – Stationnement

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veille au respect des règles de sécurité.

Préalablement à l'ouverture du chantier et au minimum 48 heures avant le début des travaux, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire (Arrêté du 6 novembre 1992), ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place par l'exécutant.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons (et en particulier celui des personnes à mobilité réduite) doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée (sauf impossibilité technique avérée), par tous les moyens appropriés.

Exceptionnellement, si les piétons doivent circuler sur la chaussée, l'exécutant aménage un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage sont mis en place.

La pose des barrières (doit se faire de façon à ce qu'elles guident naturellement le piéton vers la zone qui lui est réservée pour circuler (pose en biais convergent vers les traversées prévues). En aucun cas une simple rubalise, non détectable par les malvoyants, ou l'absence de barrières pleine d'un mètre de hauteur se sont tolérées, même pour des chantiers de petite ampleur ou de courte durée.

Si le cheminement est trop perturbé et difficile à suivre sans repère visuel, la pose de bandes de guidage devient nécessaire et est effectué par l'intervenant, sur simple demande de l'Unité Territoriale.

Les câbles et autres tuyauteries nécessaires au chantier et situés hors des emprises inaccessibles des travaux sont protégés par des 'goulottes' munies de pentes de raccordement accessibles aux usagers en fauteuil roulant sur toutes les zones de cheminement.

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne peut être entreprise qu'avec l'accord de l'Unité Territoriale qui définit les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux sont réalisés par l'intervenant et sont à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne doivent pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

Une signalisation lumineuse temporaire de chantier (alternats de feux par exemple) peut être mise en place, à la charge de l'intervenant, sur simple demande de l'Unité Territoriale.

8 – Contrôle des chantiers

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de l'Unité Territoriale toutes les fois qu'ils souhaitent procéder à des contrôles, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

9 – Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier (au sens de déchets générés par l'intervenant, voir remarque ci-dessous), l'intervenant doit systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés),
- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
- en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
- en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets),
- en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Remarque : les déchets particuliers, nécessitant un traitement spécifique et présent dans le terrain avant les travaux de l'intervenant, ne relèvent pas de la responsabilité de l'intervenant. Si des sols pollués ou des matériaux en amiante par exemple sont à évacuer, le propriétaire de ces déchets devra en assurer la gestion. Par contre toutes les terres ou remblais de mauvaise qualité ou câbles et autres matériaux non dangereux présents, seront à évacuer au titre des déblais « classiques » de chantier.

10 – Bruit

Les chantiers, qui se déroulent en milieu urbain, sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. En particulier tout intervenant doit utiliser du matériel respectant les prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (et de l'ensemble des textes qu'il vise). Par ailleurs, si le contexte local le nécessite, il pourra être envisagé d'utiliser des engins à niveau sonore limité.

11 – Sécurité incendie

L'intervenant doit veiller avec attention à ce que, au cours des travaux, les bouches et poteaux incendies soient toujours accessibles et maintenus, si possible, hors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas l'intervenant doit se mettre en rapport avec la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour maintenir la possibilité de réaliser toutes les manœuvres indispensables aux secours.

L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser les bouches et poteaux d'incendie (normes NF S61-211 et 213).

V - Ouverture, remblayage, réfection des fouilles

Sauf dérogation ci-après, les travaux sont menés conformément à la norme NF P 98-331 (tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et à la norme NF P 98-332 (règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).

1 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies

Les fouilles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon d'une longueur telle que chaque tronçon puisse être remblayé dans la même journée, sauf dans certains cas

particuliers où la technique de pose ou de contrôle le nécessite (travaux de déroulage de câbles, de canalisation plastique PEHD, de canalisation gaz acier ou de canalisations calorifugées) ou lorsque les conditions de sécurité sont favorables (travaux dans les voies totalement fermées à la circulation). Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé, lorsque cela est techniquement possible), soit par demi largeur ou tiers de chaussée, seront privilégiées.

2 – Exécution des terrassements

Les bords des tranchées sont préalablement découpés à la scie sur une dizaine de centimètres afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés : sables, bétons, enrobés. Les pavés, bordures et les dalles sont évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par l'Unité Territoriale ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Dans le cas des espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

Conformément à l'article 66 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 « les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées. [...] Les parois des fouilles en tranchée autres [...] doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements [...]. Les mesures de protection [...] doivent être prises avant toute descente d'un travailleur, d'un travailleur indépendant ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. »

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci doivent être remblayées le plus vite possible après, le cas échéant, taille et soins éventuels sur racine par le service des espaces verts.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sous les revêtements ou bordures périphériques, sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (microtunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

La continuité des fils d'eau doit être assurée et toutes les dispositions prises pour éviter le ruissellement des eaux dans la fouille.

Éléments à récupérer :

Lors de l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit s'assurer que les éléments de voirie réutilisables (pavés, bordures, éléments en fonte, ...) doivent être déposés soigneusement et transmis à l'unité territoriale afin d'être reposés à l'identique lors de la réfection définitive. S'ils peuvent ou doivent être réutilisés lors de la réfection provisoire, l'intervenant doit les stocker dans un lieu sûr, sous sa responsabilité.

3 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise doit aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de

régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo doivent rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après accord de l'Unité Territoriale et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie peut être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sont à la charge de l'entrepreneur.

Les végétaux et tout le mobilier urbain doivent être soigneusement protégés. Les bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie doivent rester accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

4 – Profondeur minimale et espacements

Les couvertures minimales des canalisations à respecter doivent être conformes aux normes NF P 98-331, NFC 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001. Dans certains cas, et avec l'autorisation de l'exploitant de l'ouvrage en question, il est possible de déroger aux profondeurs d'enfouissement standards sous réserve de prévoir des protections mécaniques conformes aux réglementations (exemple : RSDG 4).

Les distances entre les réseaux enterrés et le voisinage entre les réseaux et les végétaux doivent respecter la norme NF P 98-332.

Dans le cas général, en l'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, une profondeur minimale de 0.80 m sous chaussée et de 0.60 m sous trottoir (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante est demandée.

Les profondeurs sont toujours évaluées en fonction de l'altimétrie future dans les zones où des projets peuvent remettre en cause les niveaux de sols finis.

Dans certains cas très particuliers, par exemple si l'encombrement du sous-sol l'exige, après concertation et accord entre l'intervenant (Maître d'Ouvrage), les autres gestionnaires de réseaux présents dans l'emprise de la zone dérogeant à la règle précédente et l'Unité Territoriale, les branchements particuliers ou certaines portions de canalisation peuvent être établis à une charge inférieure à celle recommandée par la norme, avec alors une protection mécanique adaptée. A contrario, il peut arriver qu'une profondeur plus importante soit demandée dans l'intérêt de la voirie.

Génie Civil allégé

Dans certains cas spécifiques (par exemple le passage de fibres optiques) et lorsqu'une technique de Génie Civil allégé (micro-tranchées) est envisageable, Plaine Commune se réserve la possibilité d'autoriser ou d'interdire cette méthode.

Dans le cas où elle serait autorisée, l'intervenant doit vérifier scrupuleusement la présence de réseaux existants, positionnés antérieurement à proximité du tracé prévu pour les travaux de génie civil allégé. Une réunion avec les exploitants des réseaux longés doit être organisée avant tout démarrage des travaux afin de s'assurer de la non remise en cause de leurs conditions d'exploitation par le nouveau réseau posé (en particulier en cas de risques de chevauchements de tracés).

Le dossier technique accompagnant la demande de micro tranchée devra contenir au minimum :

- Une description du procédé :
 - Méthode de repérage des réseaux existants sur le tracé.
 - Mode de réalisation de la fouille.
 - Dimensions de la fouille et profil géométrique.
 - Charge minimum sur l'ouvrage.
- La caractérisation du matériau de remblayage :
 - Granulométrie.
 - Couleur
 - Liant : nature et dosage.
 - Types d'adjuvants.
 - Affaissement au cône d'Abrams.
 - Masse volumique apparente.

- Teneur en air.
- Résistance à la compression à 7 jours, 28 jours et 90 jours.
- Délai de remise en circulation.
- Le mode de fabrication et sites de production du matériau de remblayage.
- Les modalités de réfection du revêtement :
 - Délais de réfection mini – maxi.
 - Types de matériau – principes d'adaptation.
 - Mode de mise en œuvre.
- Un plan qualité : mode de contrôles de réception du matériau de remblayage. Préciser la fréquence et le lieu d'exécution des prélèvements et des essais, pour :
 - Contrôle d'acceptation du matériau à la livraison sur le chantier.
 - Contrôle de réception sur les caractéristiques mécaniques à long terme.
 - Contrôle du délai pour restitution à la circulation.
- La nature des informations fournies au gestionnaire de la voirie sur l'implantation du réseau après sa mise en place.
- Des références relatives à des applications similaires.

En cas d'acceptation par Plaine Commune de cette technique de travaux, les autres occupants présents seront informés par le nouvel occupant de l'utilisation de cette technique préalablement à sa mise en œuvre.

En tout état de cause, l'emploi de cette technique est effectué sous la seule responsabilité de l'occupant et sans que la responsabilité de Plaine Commune puisse être recherchée en cas de dommages. Par ailleurs tous les plans de recollements devront être diffusés largement (au minimum à tous les intervenants sur le domaine publics listés par l'Unité Territoriale) et préciser de manière très visible la profondeur inhabituelle des réseaux concernés. En particulier l'unité Territoriale et le siège de Plaine Commune doivent être destinataires de plans au format .dwg dès la fin des travaux et un interlocuteur doit être mentionné au sein de l'entreprise de l'occupant afin d'être contacté pour évaluer l'impact de tous les travaux ou utilisations du domaine public envisagés ultérieurement à proximité du réseau posé de cette manière.

5 – Treillis avertisseurs

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, doivent être munies, conformément à la norme NF P98-331, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF T 54-080 pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 20 cm minimum au dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Les couleurs à utiliser sont les suivantes :

- Rouge : électricité
- Jaune : gaz
- Vert : télécommunication
- Bleu : eau, réseau de chaleur
- Blanc : réseaux optiques, télévision
- Marron : assainissement en conduite forcée.

Si la faible charge du réseau ne permettait pas la mise en place de grillage avertisseur (micro tranchées par exemple), la couleur du matériau de remblai, obtenue dans la masse, devra permettre d'identifier la présence du réseau.

6 – Réseau hors d'usage – fin d'exploitation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut demander sur les installations, aux frais de l'occupant, tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence (ventilation puis remplissage au sable par exemple), pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

Cette disposition s'applique aux réseaux dont l'exploitation cesse ; elle n'infirme en rien la possibilité offerte à Plaine Commune, en application du décret N°2006-1133 du 8 septembre 2006 et de l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière, d'obtenir le déplacement des réseaux de télécommunication, de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque leur présence fait courir un danger aux usagers de la route.

7 – Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Dans certains cas très spécifiques, Plaine Commune se réserve la possibilité de demander l'emploi de matériaux auto-compactants ou tout autre procédé innovant.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de 0-31,5 maximum sous trottoir et de 0-60 maximum sous chaussée.

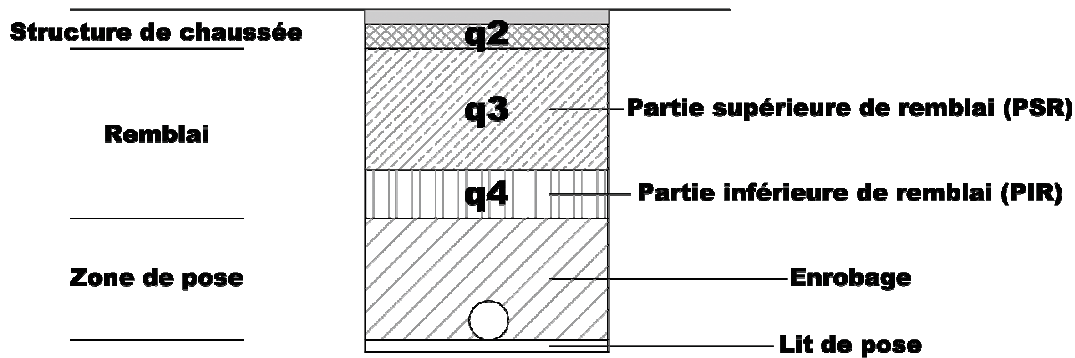
Tableaux récapitulatifs des sols utilisables en tranchées après classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 – P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	humide (h)
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	#
	B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4 B5 B6	humide (h) ou moyennement humide (m) humide (h)
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1 A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	humide (h)
	C1 B2 C1 B4 C1 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B6	humide (h)
	C1 B1 C1 B3	#
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	D2 D3	#

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux Avec fines (non argileuses)	B1
	B3
Sols insensibles à l'eau	D2 1
	D3 1



Dans tous les cas, les matériaux fortement argileux, les limons et les vases sont à éliminer.

Méthodologie de remblayage :

Deux points sont à vérifier : le fond de tranchée et le bon compactage du remblai apporté.

Aussi, à la demande de l'Unité Territoriale et aux frais de l'intervenant, le fond de tranchée et l'épaisseur du remblai apporté peuvent faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe au moyen d'un pénétromètre.

Le contrôle sur le fond de tranchée peut permettre de mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent, il se fait au pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

Après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée doit être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Après le remblayage soigné de la tranchée, un autre contrôle peut être demandé pour mesurer toute éventuelle anomalie de compactage.

Le contrôle du remblai peut permettre de mettre en évidence des défauts de compactages éventuels.

Les essais sont réalisés au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105 pour les fouilles de faible profondeur (de l'ordre du mètre ou moins) et au pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063 pour les réseaux profonds. Le contrôle doit être réalisé sur une profondeur permettant de tester l'ensemble du remblai jusqu'à l'enrobage du réseau.

Sous chaussée

Le remblayage des tranchées doit être effectué en grave naturelle GN de classe D31 0/60 mm ou en grave recyclée de démolition GR2 ou GR3 dont le compactage est réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée légère, 0,45 m pour une structure de chaussée lourde et jusqu'à 0,60 m pour une structure de chaussée supportant un trafic très intense.

- q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1 ou en sablon lorsqu'il n'y a pas de risque d'entraînement hydraulique.

GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5 mm ou 0/20 mm selon le guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile-de-France – Bétons et produits de démolitions recyclés (édition de novembre 2003). Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre.

Sous trottoir

Le remblayage des tranchées doit être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée GR2 compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,30 m, constitué de grave 0/20.

Sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément (sur 30 cm sous les gazons et 60 cm sous les zones arbustives) se fait à l'aide de terre végétale de qualité équivalente à celle qui était en place initialement, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne doit en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes doit obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre, le remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable peut être demandé par l'Unité Territoriale dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80 mm pourrait laisser subsister des vides.

Les matériaux auto-compactants

Les matériaux auto-compactants classés en deux catégories :

- essorables (relargage d'eau)

- non essorables (absence de relargage d'eau), sont choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées lourdes. Ils doivent bien entendu être réexcavables à la main.

Contrôles

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications peuvent être demandés. Les résultats doivent alors respecter les exigences communautaires du présent règlement. L'intervenant procède ou fait procéder à ses frais par un organisme habilité et indépendant à la vérification de la qualité de compactage des remblais, sur demande de l'Unité Territoriale.

Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus est interprété, puis communiqué systématiquement à l'Unité Territoriale, accompagné d'un document type intitulé « Contrôle de compactage des fouilles » et du plan indiquant l'emplacement coté de l'essai.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une fouille, l'intervenant se charge de faire reprendre le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

Les emplacements des points d'essais sont positionnés par l'intervenant.

Enfin, et plus généralement, Plaine Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à ses frais sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

8 – Réouverture à la circulation et réfection des emprises

La circulation de tous les usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement doit être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela est utile pour la circulation.

La réfection définitive n'étant souvent pas réalisable immédiatement, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire, réalisée par l'intervenant.

Les réfections définitives sont réalisées par Plaine Commune.

9 – Réfection provisoire

Après la mise en place de tout le remblaiement (dans la plupart des cas en matériaux naturels, jusqu'à la cote finale de la zone concernée, moins l'épaisseur de la couche de roulement), la réfection provisoire des revêtements est réalisée soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée (45 jours maximum).

Elle doit être réalisée immédiatement après la mise en place de la dernière couche de remblai.

Le demandeur assure une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Pour les trottoirs en enrobés ou en asphalte, la réfection provisoire est réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les chaussées bitumineuses, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive. Si le trafic supporté par la chaussée ne permet pas, par une réfection telle que définie précédemment, de garantir 45 jours de tenue, la structure définitive de la voie pourra être mise en œuvre immédiatement, par l'intervenant, après concertation et accord de l'Unité Territoriale.

Le délai entre la réfection provisoire (dès réception de l'avis de fermeture), et la réfection définitive, ne peut excéder 45 jours.

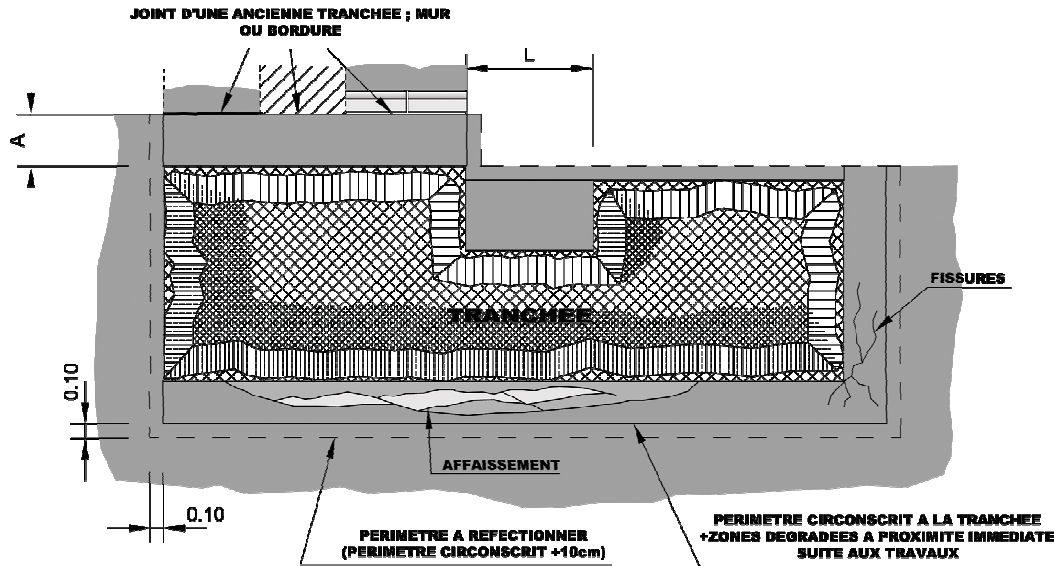
L'Unité Territoriale transmet à l'intervenant la date de réfection définitive lors de l'envoi du mémoire de travaux.

CHANTIERS DE GRANDE AMPLEUR : Après accord de l'Unité Territoriale, et pour de grandes surfaces, la réfection définitive peut être réalisée par l'intervenant immédiatement après le remblayage. Dans ce cas elle doit être réalisée au maximum dans la journée sur chaussée, ou sous 3 jours au maximum si un balisage efficace en assure la protection et que l'Unité Territoriale a donné son accord express, au vu des conditions de trafic local ; et sous 10 jours ouvrés sur trottoir. Ces durées s'entendent après la mise en place de la dernière couche de remblai, l'ensemble de la zone remblayée en provisoire devant dans tous les cas de figure garantir un niveau de sécurité optimal à tous les usagers de l'espace public.

Dans ce cas les prescriptions en termes d'épaisseur et de qualité des matériaux seront indiquées à l'intervenant directement par l'Unité Territoriale. L'objectif recherché est l'obtention d'une structure homogène par rapport à l'ensemble de la structure de chaussée ou de trottoir en place. Le seul cas où on ne recherche pas à refaire la même structure que celle en place initialement est le cas de trottoirs en terre, où la structure en place initialement aurait été décompactée lors des travaux réalisés par l'intervenant ; dans ce cas les remblais sont réalisés en grave non traitée 0/31,5.

10 – Surfaces à prendre en compte

Les surfaces prises en compte pour les réfections définitives font l'objet d'un métré contradictoire. Le principe général de définition de la zone à reprendre pour la dernière couche de revêtement est résumé par le schéma et les explications suivantes :



S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.

Lorsqu'un des côté du périmètre circonscrit décrit un redans dont la dimension L est inférieure à 1 m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.

Lorsqu'un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0.30 m de :

- un joint d'une ancienne tranchée
- une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture
- une façade ou tout mobilier urbain

Le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (dimension A)

Le périmètre à réfectionner est l'enveloppe de toutes ces contraintes majorée de 10 cm.

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit plus de 80 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant a l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

11 – Réfection définitive (structure + couche de roulement)

La réfection définitive (structure + couche de roulement, revêtement) est réalisée sous Maitrise d'ouvrage Plaine Commune, aux frais de l'intervenant, dans les cas suivants :

- trottoirs asphaltés,
- espaces en stabilisé,
- espaces en matériaux drainants,
- surfaces 'nobles' (pavages, dallages, parvis, ...),
- zones végétalisées.

Les conditions financières de prise en charge par l'intervenant des travaux sont décrites dans le chapitre «C- Dispositions Financières ».

L'intervenant réalise donc la réfection définitive pour tous les autres types de matériaux rencontrés.

Dans le cas où la réfection définitive revient à l'intervenant la structure à mettre en place et la qualité des matériaux attendus sont communiquées par l'Unité Territoriale. Sans indication spécifique, la structure en place sur le reste de la voie sera reconstituée au niveau de la fouille ouverte. Si la structure d'origine était insuffisante et que la fouille a fragilisé une zone, on pourra prévoir la mise en œuvre d'une structure différente, qui sera définie par l'Unité Territoriale.

Par défaut, en l'absence de données et de directives, les structures suivantes peuvent être envisagées :

➤ **Chaussées :**

Structures types du catalogue des structures de chaussées – guide technique pour les matériaux d'Ile de France, de décembre 2003, réalisé par le LROP.

Les joints sont systématiquement étanchés à l'émulsion et immédiatement sablés au porphyre.

Les chaussées en structure rigide (Grave Traitée aux liants hydrauliques, pavés, bétons) sont refaites à l'identique sur simple demande de l'Unité Territoriale. En particulier la composition, l'état de surface et la couleur du béton ou des pavés doivent être identiques à celles environnantes.

➤ **Trottoirs :**

Structure identique à l'existant :

10 cm de béton + 2 cm d'asphalte sur papier kraft ou 15 cm de GNT 0/31,5 (ou Grave Ciment dosé à 3 %) + 3 cm d'enrobés ou pavés sur sable ou pavés jointoyés au mortier ou dallage sur sable ou tout autre structure.

En particulier les couleurs et textures de matériaux doivent être respectées.

Toute réfection définitive réalisée par l'intervenant doit être garantie deux ans par ses soins (entretien et reprise complète si nécessaire).

Des carottages peuvent être effectués par Plaine Commune, sur n'importe quelle reprise définitive réalisée par l'intervenant dans l'année et à n'importe quel moment pour vérifier les épaisseurs et les matériaux mis en place. Si les résultats ne sont pas satisfaisants l'intervenant doit immédiatement reprendre à ses frais l'ensemble de la réfection définitive et rembourser à Plaine Commune le coût du carottage.

Dans le cas où l'intervenant réaliserait la réfection définitive, il doit également reprendre à l'identique, par rapport à la situation existante avant son intervention, et à neuf, quelque soit l'état dans lequel ils se trouvaient, les marquages au sol (en résine à froid ou thermocollés si nécessaire) et autres motifs qui pouvaient orner les revêtements.

12 – Cas des bordures, caniveaux et éléments particuliers

Il est procédé à une dépose, un stockage soigné et une repose selon les règles de l'art de ces éléments. Leur éventuelle disparition, constatée par leur non remise en place, ou leur détérioration nécessite un remplacement immédiat, dans la même qualité que l'élément initialement présent.

Tout repère planimétrique ou altimétrique implanté doit être protégé. Les ouvrages annexes tels que les regards, chambres de visite, bouches à clé, ne doivent pas être abimés pendant les travaux et leur face supérieure doit s'inscrire dans le profil normal des revêtements de chaussée ou des trottoirs.

Version du 22/10/2010

VI – Protection des plantations

1 – Etat des lieux

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur doit prendre contact avec l'Unité Territoriale – Voirie pour les arbres d'alignements et Parcs et Jardins pour les espaces verts d'accompagnement de voirie, aménagements arbustifs ou fleuris en terre-plein central et tous aménagements plantés, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

2 – Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (suivant l'âge de l'arbre et son développement racinaire, il pourra être demandé d'augmenter cette distance, de même si la fouille reste ouverte durant plus de 10 jours un film étanche doit être disposé afin de conserver l'humidité du sol entourant les racines),
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines (en cas de force majeure : protéger le sol par 15 cm de gravier 15/25 recouverts d'une plaque d'acier),
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier et qui risquent de recevoir des chocs contre leur tronc doivent être soigneusement protégés par tout moyen. Pour cela l'intervenant peut être amené à financer par exemple une enceinte en bois de 2 à 4 m² et de 2 m de hauteur au moins (nettoyage de l'intérieur de la palissade à assurer par l'intervenant), avec éventuellement et si nécessaire un élagage permettant de remonter la couronne à 4 m, voire, le cas échéant, une transplantation en nourricière, en vue d'une replantation ultérieure.

Dans les cas d'interventions plus légères une protection légère souple est appliquée. Il s'agit d'un entourage de l'arbre par un tuyau souple afin d'éviter les frottements, puis un entourage par des planches de 2m de hauteur, qui ne doivent pas entrer en contact avec le tronc. L'entourage continu du tronc avec par des fourreaux souples peut également être envisagée.

En fin de chantier les arbres doivent être aspergés au jet d'eau afin d'éliminer les poussières qui auraient pu se déposer sur leurs feuilles.

3 – Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils sont, le cas échéant, rétablis dans l'état primitif aux frais de l'intervenant. Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne peuvent être déplacés qu'après accord du service.

4 – Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, Plaine Commune se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour obtenir des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

5 – Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des Parcs et Jardins de l'Unité Territoriale sur la qualité de celle-ci.

VII – Réception des travaux – Garanties

1 – Déclaration d'achèvement des travaux – Récolement

La déclaration d'achèvement des travaux, établie par l'intervenant, devra être adressée à l'Unité Territoriale de Plaine Commune dès que les travaux seront terminés.

Pour les occupants ne procédant pas à la remise annuelle de plans d'implantation de leurs réseaux, les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique devront être remis dans un délai de 2 mois maximum, sous format papier (1/200^{ème} à 1/1000^{ème} suivant l'ampleur des travaux) et informatique, compatible avec le logiciel Autocad (format dwg ou dxf).

Dans le cas de réseaux réalisés à des profondeurs non standard (génie civil allégé), la remise des plans de recollement doit être faite sous quinzaine et le nom d'un contact, ainsi que ses coordonnées doivent être fournis et actualisés à chaque modification, afin d'être intégrés à la liste des concessionnaires transmise par les Unités Territoriales à l'ensemble des intervenants.

Les réseaux aux formes très spécifiques (réseaux de chaleurs, transports de produits spéciaux) doivent également faire l'objet de récolement précis (charge, position, format, matériaux, coupes, position des éléments dont l'accès doit pouvoir être maintenu) au format dwg ou dxf au plus tard deux mois après les travaux.

2 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de quarante cinq jours en cas de réfection provisoire, et de deux ans en cas de réfection définitive réalisée par l'intervenant.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de constat, qui sera la base des recours ultérieurs exercés auprès des autorités compétentes.

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de deux ans à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, les travaux peuvent être engagés immédiatement par la collectivité ; l'occupant en est informé dès que possible. Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Au terme du délai de deux ans, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés. Dans le cas contraire, le délai de garantie est prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Au fur et à mesure de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par l'Unité Territoriale.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, des poursuites sont engagées par Plaine Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, tant envers Plaine Commune qu'envers la commune concernée, les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. La responsabilité de Plaine Commune et de la commune concernée ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

VIII – Travaux particuliers

1 – Entrées charretières

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants sont exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions doivent être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage sont fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond point.

En tout état de cause, l'entrée charretière doit être construite en même matériau que le revêtement d'origine ou avec les matériaux imposés par l'Unité Territoriale si une unité d'ensemble des aspects des entrées charretières est recherchée sur une zone donnée.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire doit alors contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux

véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, Plaine Commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner des véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Les travaux de création d'une entrée charretière sont réalisés par l'Unité Territoriale et refacturés aux riverains au cout réel, sur la base des prix du marché communautaire d' « Entretien, Maintenance et Aménagements de Voirie sur le Territoire de Plaine Commune ». Les particuliers ne se verront appliqués aucun frais de gestion en sus de ce prix, les entreprises quand à elles se verront appliquer des frais de gestion dont les taux sont présentés en C – IV.

2 – Travaux de démolition et construction

Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté doit faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat est établi contradictoirement avec un agent de l'Unité Territoriale ou si nécessaire, par huissier au frais du titulaire du permis de démolir.

De manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui sont à la charge du bénéficiaire il est dressé, de la même façon, un nouvel état des lieux après la fin de la démolition.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne peut être admise après travaux en l'absence de constat initial.

Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie, par exemple la pose de palissades de chantier.

Avant le démarrage des travaux un état des lieux du trottoir et de la chaussée est dressé contradictoirement avec un agent de l'Unité Territoriale, ou par un huissier à la charge du bénéficiaire si nécessaire, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne peut être admise après travaux en l'absence de constat initial.

3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre

Toute implantation de matériel sur le domaine public communautaire mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'assure qu'un constat contradictoire est établi avec un agent de l'Unité Territoriale, ou par un huissier, à ses frais, si nécessaire.

Un nouvel état des lieux est ensuite dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui sont à la charge du bénéficiaire.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire n'a pas la possibilité de contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Remise en état du domaine public

Si des dégâts sont constatés, la remise en état du domaine est demandée au bénéficiaire de l'autorisation. S'ils ne sont pas réalisés, après mise en demeure, Plaine Commune se réserve le droit de saisir les autorités juridictionnelles compétentes pour demander réparation, aux frais du bénéficiaire.

4 – Palissades

Les palissades qui délimitent les zones de chantier doivent avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles sont en matériaux rigides anti affichage (anti graffiti ou similaire).

Plaine Commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier. En particulier toutes les palissades situées aux angles des carrefours et qui masquent les véhicules arrivant sur le carrefour sont interdites. Si leur position ne peut être modifiée elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.

Les matériaux utilisés doivent contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Avant l'implantation d'une palissade, un constat des lieux est dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence d'un agent de l'Unité Territoriale.

Les palissades doivent résister au vent et permettre un accès permanent à tous les réseaux.

Le bénéficiaire doit mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il doit en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de Plaine Commune, de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier protégé par la palissade le permet, l'emprise de la palissade doit être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré être réalisée si besoin, en accord avec l'Unité Territoriale.

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux est dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui sont à la charge du bénéficiaire. La palissade ne peut être déposée qu'après accord de l'Unité Territoriale.

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées au chantier, sont traitées conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Lorsque tous les travaux relatifs au chantier, y compris tous les éventuels raccordements aux divers réseaux, sont terminés, le bénéficiaire doit prévenir l'Unité Territoriale, avant l'enlèvement de la palissade, pour demander l'intervention de réfection des revêtements du domaine public, qui reste à sa charge (voir chapitre « condition financières - réfections définitives de revêtement »).

La remise en état de la voirie est réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

5 – Autres types d'infrastructures

Toutes les autres demandes d'occupation doivent faire l'objet d'une étude particulière et les prescriptions imposées par Plaine Commune sont reprises dans la permission de voirie.

6 – Terrasses fermées avec ancrage

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

Plaine Commune peut refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration, des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage,
- un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

Les terrasses peuvent être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- un passage de 2,50 m utile devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieure à 5 m.

- un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m

L'accessibilité aux réseaux souterrains doit être maintenue à tout moment.

La construction doit être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit dépasser 0,80 m de hauteur. La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.

Aucun seuil faisant saillie ne peut être toléré. L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

La terrasse fermée ne doit contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité.

Le plancher est constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne peut servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales sont recueillies contre la façade et ne peuvent se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire doit apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice à des tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Plaine Commune peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit retirer les ouvrages installés. La remise en état des revêtements de trottoirs est effectuée par Plaine Commune aux frais du bénéficiaire (voir chapitre « conditions financières – réfections définitives de revêtement »). A défaut des poursuites sont engagées devant les juridictions compétentes.

7 – Raccordement d'assainissement

Les spécifications techniques sont les mêmes que pour toute tranchée. L'autorisation de raccordement est accordée par le service assainissement de Plaine Commune. Suivant la commune, les travaux sont réalisés par une entreprise désignée par Plaine Commune ou directement choisie par le riverain. Les modalités sont précisées dans l'autorisation de raccordement.

C – DISPOSITIONS FINANCIERES

I – Réfections définitives de revêtements

Plaine Commune, lorsqu'elle assure la maîtrise d'œuvre de certaines réfections définitives de revêtements de sol (voir B V-11 et autres articles traitant de réfections de sol après travaux ou emprises), affecte au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément au Code de la Voirie Routière (article R141-21).

Le prix de base résulte de l'application du bordereau des prix unitaires du marché d' « Entretien, Maintenance et Aménagements de Voirie sur le Territoire de Plaine Commune », aux quantités établies par constat contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.

Ce bordereau est transmis à l'ensemble des intervenants sur le domaine public. Les actualisations de prix sont également communiquées, à chaque fois qu'elles entrent en œuvre.

La majoration du prix des travaux est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €
- + 10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

Ces taux sont appliqués sur tous les travaux de réfection effectués par les Unités territoriales sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune.

Les mémoires de travaux sont transmis sous 45 jours (à compter de la réunion de constat contradictoire sur site, ou de la déclaration de fin de la phase de remblaiement et réfection provisoire) à l'intervenant qui doit prendre en charge les travaux en question.

II – Végétaux abimés

1 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres peuvent faire l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies ...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de Plaine Commune.

Pour estimer le montant du préjudice, le barème suivant est utilisé. Il ne correspond pas uniquement à un prix de fourniture et plantation d'un arbre de même espèce, mais tient compte de la valeur patrimoniale que prend l'arbre avec le temps, a fortiori en milieu urbain.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur.

2 - Estimation de la valeur d'agrément

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés,
2. Indice selon la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
3. Indice selon la situation
4. Indice selon la circonférence.

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au dixième du prix de vente au détail T.T.C. arrondi à l'euro près, appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 14/16 cm (feuillu) et 200/250 cm (conifère).

Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice peut varier de 1 à 10.

La situation de l'arbre est estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

La valeur esthétique de l'arbre est estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc. tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

La vigueur de la végétation est estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

Etat esthétique et situation

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignements et Groupes > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

Etat sanitaire et vigueur de la végétation

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

Indice selon la circonférence

L'indice, établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	191 à 200 cm	20
15 à 22 cm	0,8	201 à 220 cm	21
23 à 30 cm	1	221 à 240 cm	22
31 à 40 cm	1,4	241 à 260 cm	23
41 à 50 cm	2	261 à 280 cm	24
51 à 60 cm	2,8	281 à 300 cm	25
61 à 70 cm	3,8	301 à 320 cm	26
71 à 80 cm	5	321 à 340 cm	27
81 à 90 cm	6,4	341 à 360 cm	28
91 à 100 cm	8	361 à 380 cm	29
101 à 110 cm	9,5	381 à 400 cm	30
111 à 120 cm	11	401 à 420 cm	31
121 à 130 cm	12,5	421 à 440 cm	32
131 à 140 cm	14	441 à 460 cm	33
141 à 150 cm	15	461 à 480 cm	34
151 à 160 cm	16	481 à 500 cm	35
161 à 170 cm	17	501 à 600 cm	40
171 à 180 cm	18	601 à 700 cm	45
181 à 190 cm	19		

3 - Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre sont estimés par rapport à la valeur d'agrément de cet arbre. Le montant de l'estimation de l'indemnisation est fonction de l'importance de la blessure et est calculé suivant le barème figurant plus loin.

Dans l'éventualité où les dégâts entraînent la perte de l'arbre, le montant de l'estimation de l'indemnisation correspond à la somme du montant de la valeur d'agrément de l'arbre et du coût de son remplacement.

Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la dite blessure. Il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre est considéré comme perdu.

Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimables, pouvant entraîner sa mort.

On compte donc la valeur entière de l'arbre.

Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

Barème d'indemnisation

Lésion en % (jusqu'à)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
20	20
25	25
30	35
40	50
45	70
50	100

4 - Coût de remplacement d'un arbre

La valeur de l'arbre est calculée de telle manière que, lorsque le dessouchage de l'arbre en place et son remplacement par un nouvel individu est nécessaire, aucun calcul supplémentaire de coûts de dessouchage, plantation ne soit nécessaire.

Par exemple pour un platane (valeur au 30.04.07) :

Prix de l'arbre 14/16 (circonférence du tronc à 1 m du sol) : 400 Euros l'Unité.

Valeur esthétique et état sanitaire : beau sujet, solitaire, en état sanitaire moyen et de vigueur moyenne : 7

Dimension : 100 cm , ce qui donne un indice 8

80 % des branches de l'arbre ont été coupées pour le besoin du chantier, ce qui donne une indemnité de 100 % de la valeur de l'arbre.

D'où un prix estimé de $400 / 10 \times 7 \times 8 \times 1 = 2\,240$ Euros

III – Redevance pour occupation du domaine public

Elles sont établies en multipliant les quantités autorisées par la permission de voirie ou déclarées par les occupants de droit par les tarifs votés par le Conseil Communautaire ou fixés par des textes de portée nationale, après vérification par un agent de l'Unité Territoriale ou quiconque agissant par délégation (exemple : le SIPPAREC pour les occupations par des réseaux de communications électroniques).

IV – Travaux spécifiques

Les montants de travaux spécifiques tels que les réalisations d'entrées charretières pour accéder à des locaux industriels par exemple sont dus à Plaine Commune au prix des bordereaux de prix des marchés de travaux majorés des frais de gestion prévus par l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.

La majoration du prix des travaux est donc fixée comme suit :

+ 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €

+ 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €

+ 10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

V – Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués sans autorisation sur le domaine public sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 326).

VI – Recouvrement

Toutes les sommes dues aux titres de travaux de réfection, de création d'entrées charretières ou de redevances d'occupation du domaine public font l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Trésorerie Principale de Saint-Denis et sont recouvrées par cette même trésorerie.

D'autres recouvrements peuvent être issus de poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents.

Certains recouvrements sont effectués par d'autres intervenants, pour le compte de Plaine Commune (par exemple ceux relatifs aux occupations du domaine public par les réseaux de communications électroniques qui sont effectués par le SIPPAREC).

Version du 22/10/2010

D – APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

I – Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

II – Non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, l'Unité Territoriale peut prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc..).

La communauté d'Agglomération Plaine Commune se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

III – Intervention d'office

1 – Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, l'Unité Territoriale peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, notamment en cas de dépassement des délais pour les réfections ou pour défaut de balisage.

2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, l'Unité Territoriale pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

3 – Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville est dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle sont calculés par chantier comme suit :

20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €,

15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €,

10 % pour la tranche au delà de 7 622,45 €.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

IV – Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Version du 22/10/2010

V – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il peut exceptionnellement être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent alors sont précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. En tout état de cause, les modifications apportées doivent être validées par l'Unité Territoriale, sans qu'aucune exception ne puisse être tolérée.

Glossaire

Occupant de droit :

Occupants du domaine public qui n'entrent pas dans le cadre des autorisations de voirie classiques qui doivent solliciter l'ensemble des intervenants pour pouvoir occuper le domaine public routier. Les occupants concernés sont énumérés dans l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière, qui précise que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Autorisation de voirie :

Permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée à titre précaire et révocable, qui accorde la possibilité à son titulaire d'occuper le domaine public. Elle n'autorise pas directement les travaux, qui eux nécessitent d'autres formalités (arrêtés de circulation, coordination ...).

Droits de voirie :

Contreparties financières de l'occupation du domaine public. Ces droits sont votés par le Conseil Communautaire ou encadrés par des textes règlementaires de portée nationale.

La présence de certains réseaux n'entraîne pas le paiement de redevances d'occupation, du fait du service public qui leur est attaché.

Génie civil allégé :

Technique de pose de réseaux (généralement fibres optiques) en assurant, par le passage d'une machine spécifique, l'ouverture d'une tranchée de faible profondeur (une quarantaine de centimètres) et de faible largeur, la pose du réseau et le remblaiement par un béton dans un mouvement continu. La durée de mise en place de réseaux par cette technique est fortement réduite, les rythmes de pose étant accélérés (environ 400 ml par jour).

Domaine public :

Le domaine public évoqué dans ce règlement de voirie est le domaine public lié à la voirie, au sens large. Il s'agit donc des chaussées, des trottoirs, des places, des parvis, des terre-pleins, ... Les règles évoquées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux parcs, aux espaces liés aux bâtiments (cours, pelouses clôturées ...), aux ouvrages d'arts et aux parkings en ouvrage.

Intervenant :

Maître d'ouvrage de travaux ou dépositaire d'une demande d'occupation du domaine public.

Exécutant :

Entreprise réalisant les travaux sur le domaine public pour le compte de l'intervenant.

Frais de gestion :

Charges financières qui viennent en majorer le coût des travaux facturés à l'intervenant. Elles correspondent aux frais généraux et aux frais de surveillance générés pour la collectivité par des travaux souhaités par l'intervenant. Ces charges sont encadrées par le Code de la Voirie Routière et varient entre 10 et 20 % du montant des travaux, suivant leur ampleur.

Réfection définitive des structures :

Dernière phase des travaux, après intervention de l'exécutant et réfection provisoire. Cette phase consiste à reprendre de manière pérenne la zone impactée par les travaux, en reconstituant une structure homogène avec le reste de l'aménagement, puis un revêtement (couche de roulement, pavage, ...) identique (en forme, texture, couleur et qualité) à celui qui préexistait et à l'environnement immédiat.

Version du 22/10/2010

Annexe :

*Services Instructeurs de demande d'occupation du domaine public
ou interlocuteurs potentiels des intervenants*

Plaine Commune

Unité Territoriale d'Aubervilliers

31/33, rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

UT Voirie et réseaux
Tel : 01 48 39 52 65
Fax : 01 48 39 50 55

UT Parcs et Jardins
Tel : 01 48 39 50 37
Fax : 01 48 39 51 85

Unité Territoriale de Pierrefitte-Villetaneuse

1, place de l'Hôtel de Ville
93430 Villetaneuse

UT Espaces publics
Tel : 01 49 40 76 21
Fax : 01 49 40 75 99

Unité Territoriale de Stains

21, rue du Moutier
93240 Stains

UT Espaces Publics
Tel : 01 49 71 81 79
Fax : 01 42 35 82 08

Unité Territoriale de Saint-Denis – L'Île-Saint-Denis

UT Voirie et réseaux
2, place Victor Hugo
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 67 01
Fax : 01 49 33 68 74

UT Parcs et Jardins
10, avenue de Stalingrad
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 67 13
Fax : 01 49 33 71 68

Version du 22/10/2010

Unité Territoriale de la Courneuve

58, avenue Gabriel Péri
93120 La Courneuve

UT Voirie et réseaux
Tel : 01 49 92 60 22
Fax : 01 49 92 62 45

UT Parcs et Jardins
Tel : 01 49 92 60 10
Fax : 01 49 92 62 45

Unité Territoriale d'Epinay-sur-Seine

1, rue Mulot
93800 Epinay-sur-Seine

UT Voirie et parcs et jardins
Tel : 01 49 71 98 84
Fax : 01 49 71 89 02

Service Assainissement

21, avenue Jules Rimet
93218 Saint-Denis Cedex
Tel : 01 55 93 63 16
Fax : 01 55 93 57 08

Conseil Général de Seine-Saint-Denis

pour les Routes Départementales et les ex-Routes Nationales

Direction de la Voirie et des Déplacements
Hôtel du Département
124 rue Carnot
BP 193 - 93003 BOBIGNY Cedex
Tel : 01 43 93 93 93

5.5 Le stationnement vélo sur les espaces privés – Plaine Commune – Recommandations techniques – 2013



LE STATIONNEMENT VELOS SUR LES ESPACES PRIVES



Plaine Commune

Recommandations techniques

Jun 2013

SIÈGE SOCIAL - 367, avenue du Grand Ariétaz
73024 CHAMBERY CEDEX
INDDIGO SAS au capital de 1 500 000 €
RCS CHAMBERY - APE 7112B
SIRET 402 250 427 00026

Inddigo
40, rue de l'Échiquier
75010 PARIS

Tél. : 01 42 46 29 00
Fax : 01 45 23 49 01
E-mail : paris@inddigo.com

www.inddigo.com



REDACTEURS



Christian GIORIA, Marion CHOLLET

Sommaire

1.	Les évolutions réglementaires	5
1.1	La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).....	5
1.2	La loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi « Grenelle 2 »), 2010	5
1.3	La loi pour l'égalité des droits et des chances, 2005.....	5
2.	Les besoins	5
2.1	Typologie des besoins.....	5
2.1.1	<i>Habitations</i>	<i>5</i>
2.1.2	<i>Bureaux</i>	<i>6</i>
2.2	Dimensionnement.....	6
3.	Conception et implantation techniques	7
3.1	Lieux d'implantation.....	7
3.2	Accessibilité	7
3.3	Mobiliers	9
3.3.1	<i>Arceaux simples</i>	<i>10</i>
3.3.2	<i>Arceaux avec surélévation alternée des roues avant :</i>	<i>10</i>
3.3.3	<i>Crochets</i>	<i>10</i>
3.3.4	<i>Racks double étage</i>	<i>11</i>
3.4	Configuration technique du stationnement	12
4.	Proposition d'Article pour les PLU de Plaine Commune	14

1. LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1.1 LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU)

La loi SRU se traduit dans le code de l'urbanisme par la possibilité d'imposer aux constructeurs des aires de stationnement dans l'article 12 des PLU (article R.123-9).

Il s'agit de normes planchers, qui peuvent être fixées dans le PDU (dans ce cas, l'ensemble des PLU locaux doivent être compatibles).

A noter qu'en cas de non réalisation, il est possible pour la collectivité d'avoir des compensations financières (article L 421-3 code de l'urbanisme). Le montant de la compensation étant fixé par délibération.

1.2 LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (LOI « GRENELLE 2 »), 2010

Par rapport à la loi SRU, la loi ENE (article 57 de la loi n°2010-788) affirme le caractère obligatoire de la création d'une offre de stationnement sécurisé dans tous les lieux d'habitations privés, et de l'aménagement de points de recharge pour les véhicules électriques (dont les VAE).

Le stationnement sécurisé concerne ici des locaux fermés équipés d'un accès via un système de fermeture sécurisée (badge, clé, digicode, ...) ou de dispositifs fixes permettant d'attacher son vélo par le cadre et la roue au minimum.

Sont concernés par la loi :

- Tout nouveau permis de construire à partir du 01/01/12
- Tout immeuble d'habitation existant à partir du 01/01/15
- Les immeubles de bureaux existants à partir du 01/01/15 si l'immeuble bénéficie déjà d'un parc de stationnement d'au moins 20 places avec un unique propriétaire et / ou locataire des locaux et du parc de stationnement

1.3 LA LOI POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, 2005

A travers les normes imposées pour l'accessibilité de PMR, elle facilite indirectement l'accès des cyclistes aux locaux sécurisés, en imposant par exemple des pentes d'accès inférieure à 5%, et des largeurs de porte minimum de 0,9 m permettant aux cycliste d'entrer dans le local vélo à la main.

2. LES BESOINS

2.1 TYPOLOGIE DES BESOINS

2.1.1 HABITATIONS

Les différents besoins qui sont liés à un immeuble d'habitation sont :

- Un stationnement sécurisé pour les habitants de l'immeuble (stationnement de longue durée et en particulier de nuit)
- Un stationnement de courte durée non sécurisé pour les visiteurs (stationnement de courte durée et plutôt de jour). Pour ces derniers, le stationnement sera ouvert et situé à proximité des entrées des immeubles.

Pour les résidents, il faut mettre en place une consigne collective avec contrôle d'accès ; le présent document émet des recommandations pour leur conception.

2.1.2 BUREAUX

Les différents besoins qui sont liés à un immeuble de bureaux sont :

- Un stationnement sécurisé pour les personnes travaillant dans ces bureaux
- Un stationnement de courte durée non sécurisé pour les visiteurs (stationnement de courte durée et plutôt de jour). Pour ces derniers le stationnement sera ouvert et situé à proximité des entrées des immeubles.

Pour les salariés, il faut donc mettre en œuvre une consigne collective avec contrôle d'accès, qui permettra en particulier de laisser son vélo la nuit.

Pour les visiteurs, il faudra mettre en place du stationnement en libre accès ; si cet espace de stationnement est couvert, certains salariés préféreront l'utiliser s'il est plus accessible que la consigne fermée.

2.2 DIMENSIONNEMENT

La surface globale de ces locaux est encadrée par l'article 12 du PLU pour les constructions neuves et par la loi d'Engagement National pour l'Environnement pour les bâtiments existants.

Le projet arrêté de Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) préconise des normes minimales pour les articles 12 des PLU franciliens. Ces normes et recommandations concernent les zones U et AU des PLU.

Normes du PDUIF pour article 12 du PLU

- Habitat : 1,5 m² par logement minimum et un local de 10 m² minimum, cette norme ne s'applique qu'aux opérations de logement de plus 400 m² de SHON.
- Bureaux : 1 m² pour 100 m² de SHON.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.
- Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) :
 - > Écoles primaires : 1 place pour huit à douze élèves ;
 - > Collèges et lycées : 1 place pour trois à cinq élèves ;
 - > Universités et autres : 1 place pour trois à cinq étudiants.

Concernant les bâtiments existants, le décret 2011-873 du 25 Juillet 2011, ainsi que l'arrêté du 20/02/2012 en précisent les dispositifs techniques (cf. : code de la construction). Des ratios sont ainsi fournis :

- Habitat :
 - > 0,75 m² minimum par logement du studio au T2
 - > 1,5 m² pour les autres logements (avec un minimum de 3 m²)
- Bureaux : 1,5 % minimum de la surface de plancher, soit en moyenne 1 place pour 100 m² pour les immeubles de bureaux. Un emploi occupant en moyenne 20 m², ce ratio équivaut à une place vélo pour 5 emplois (soit un objectif de part modale d'environ 20 %)

Il est donc indispensable de choisir à minima les ratios du décret. Rien n'empêche d'être plus ambitieux en fonction des enjeux locaux. Des enquêtes peuvent alors être engagées pour affiner les besoins : dépôts de questionnaires attachés aux vélos, passages dans les habitations et les entreprises, information via les réunions de quartier...

3. CONCEPTION ET IMPLANTATION TECHNIQUES

3.1 LIEUX D'IMPLANTATION

Concernant le choix de la localisation du stationnement sur lieu d'habitation, une proximité avec l'entrée du bâtiment de destination doit être recherchée (50 mètres maximum, afin d'éviter une sous-utilisation de l'équipement, ainsi que la présence de stationnement ventouse). Il est nécessaire de privilégier un accès de plain pied au local en intérieur.

Tant que faire ce peu, il est préférable de créer un local vélo dans les immeubles d'habitation :

- réaffectation d'un studio en rez-de-chaussée (souvent difficile à louer)
- réaffectation d'une ancienne loge de gardien
- réaffectation de locaux « poubelles » en espaces de stationnement vélo dans le cadre de la mise en place de « points d'apport volontaire » pour les ordures ménagères

Dans les quartiers anciens, il existe des contraintes fortes pour la mise en œuvre de stationnement vélo dans immeubles existants. Il est alors recommandé d'implanter l'aire de stationnement en extérieur. Pour cela, plusieurs solutions sont envisageables :

- la création de box collectifs pour 4 à 6 vélos sur des places de stationnement voiture
- la réaffectation de locaux commerciaux
- la création de consignes collectives sur les espaces publics ou dans les parkings en ouvrage



Exemples de consignes vélos en extérieur

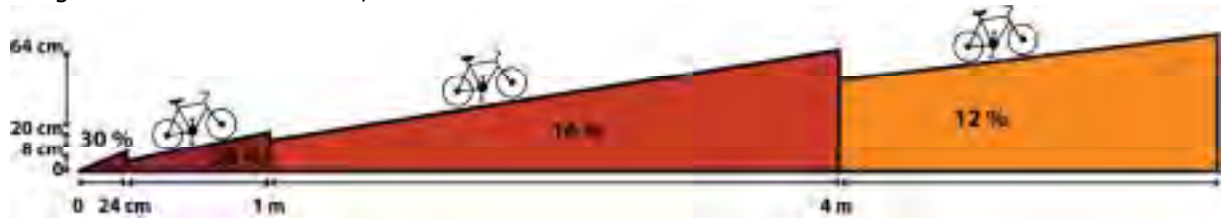
Si la consigne est située à l'intérieur de l'immeuble, le parcours pour y accéder depuis l'extérieur et depuis l'intérieur devra être le plus court possible.

Il est intéressant de le placer devant un lieu voyant le passage de nombreuses personnes, car cela assure une partie de la sécurité.

3.2 ACCESSIBILITE

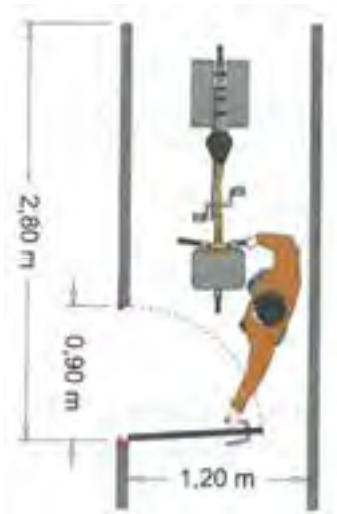
L'espace destiné au stationnement des vélos devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité, ce qui signifie :

- stationnement de plain-pied préférentiellement, ou sinon au premier sous-sol avec forcément une rampe d'accès dont la pente est limitée aux informations ci-dessous ou la mise en place de goulottes dans un escalier,

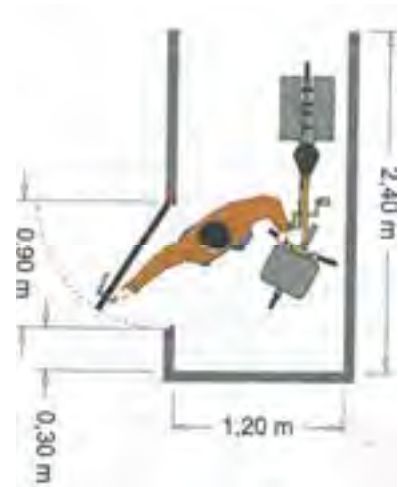


Pentes maximales des circulations en fonction de leur longueur

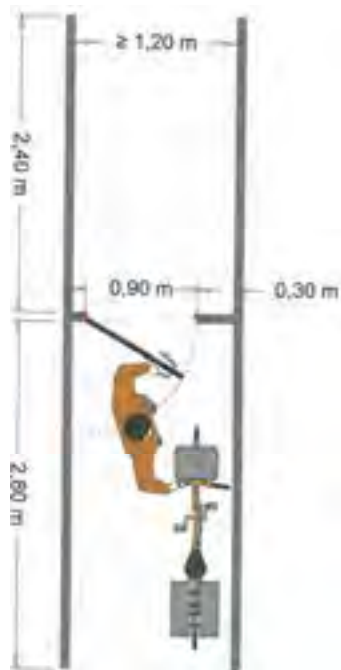
- des circulations d'une largeur minimale de 1,20 m
- des portes de largeur minimale 0,90 m,



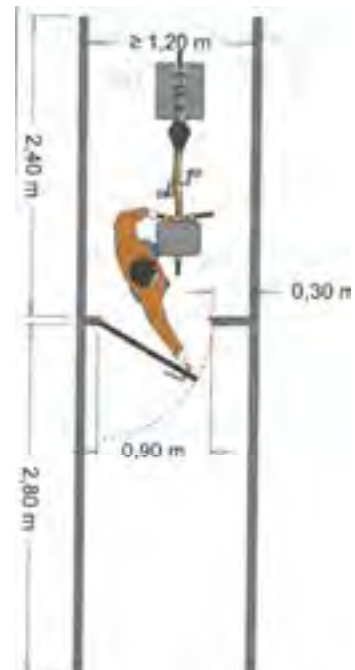
Passage de porte en accès latéral, en poussant



Passage de porte en accès latéral, en poussant



Passage de porte en accès frontal, en tirant



Passage de porte en accès frontal, en poussant

- de préférence avec accès direct à l'extérieur, et sinon avec au maximum 3 portes à manipuler, Si la consigne donne directement sur l'extérieur, il est intéressant si possible de réaliser une 2^e porte donnant directement dans le hall de l'immeuble pour éviter de devoir ressortir.



Consigne vélo de plain-pied avec un accès direct depuis l'extérieur et un accès direct vers le hall

- pas de virages trop serrés même pour la circulation à pied en poussant son vélo
- pas de marche à franchir,
- distance la plus faible possible par rapports aux entrées.

3.3 MOBILIERS

Pour une sécurisation efficace des vélos stationnés, plusieurs critères doivent être respectés dans la conception même du stationnement :

- Intégrer un éclairage spécifique, notamment ceux à déclenchement automatique par détection de présence humaine
- Sécuriser les accès du garage à vélos. Il peut prendre la forme :
 - D'un lecteur de badge sans contact connecté à une gâche électrique, système intéressant dans le cadre de bureaux dont l'entrée est déjà dotée d'un tel système,
 - D'une serrure avec une clé spécifique non reproductible distribuée aux habitants de l'immeuble ou aux salariés des bureaux. Cette clé doit être rendue si un habitant déménage ou si un salarié change d'emploi.
- Aménager des points d'attache fixe pour les vélos : les meilleurs systèmes restant les racks (simple ou double étage) et les arceaux de type « U » inversé

3.3.1 ARCEAUX SIMPLES

Il s'agit de dispositifs très simples ayant souvent la forme d'un U renversé. Ils peuvent être disponibles sous formes de racks avec plusieurs arceaux attachés à des rails qu'il faut fixer dans le sol.

Arceaux simples reliés en racks



3.3.2 ARCEAUX AVEC SURELEVATION ALTERNEE DES ROUES AVANT :

Ces systèmes sont dotés d'étriers ou de glissières permettant de surélever la roue avant d'un vélo sur 2. Grâce à cela les guidons ne se touchent plus et l'interdistance entre 2 vélos peut être réduite à 45 cm avec un bon confort.



Mobilier de stockage des vélos avec barre permettant d'accrocher son cadre et rail de guidage

Les glissières permettent de mieux organiser le stationnement (les vélos sont forcément parallèles), mais ce système coûte plus cher et son entretien est moins aisé.

3.3.3 CROCHETS

Dans certaines configurations particulières il n'y a pas assez de profondeur au sol pour stocker les vélos, mais suffisamment s'ils sont positionnés verticalement.

Cette disposition est pénalisante car elle nécessite de soulever le vélo pour l'accrocher, ce qui peut s'avérer rédhibitoire pour certaines personnes.

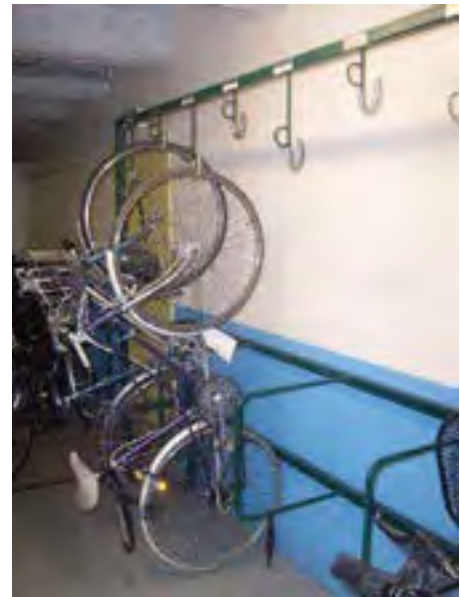
Les modèles utilisés devront donc être équipés d'une assistance pneumatique au levage.



Crochet avec assistance pneumatique au levage

Ils devront également être pourvus d'une barre permettant d'accrocher le cadre du vélo à un point fixe.

Avec ces dispositifs il faut compter 70 cm de largeur par vélo avec des crochets à la même hauteur, et 45 cm avec des hauteurs alternées.



Crochets avec barre pour accrocher son cadre, et hauteur alternée (mais sans assistance pneumatique)

3.3.4 RACKS DOUBLE ETAGE

Ces mobiliers permettent d'optimiser la place occupée au sol grâce au stationnement superposé de 2 rangées de vélos.

La rangée supérieure est accessible grâce à un rail coulissant qui permet de monter facilement le vélo lorsqu'il est équipé d'une assistance mécanique ou hydraulique.



Mobilier de stockage des vélos sur 2 niveaux

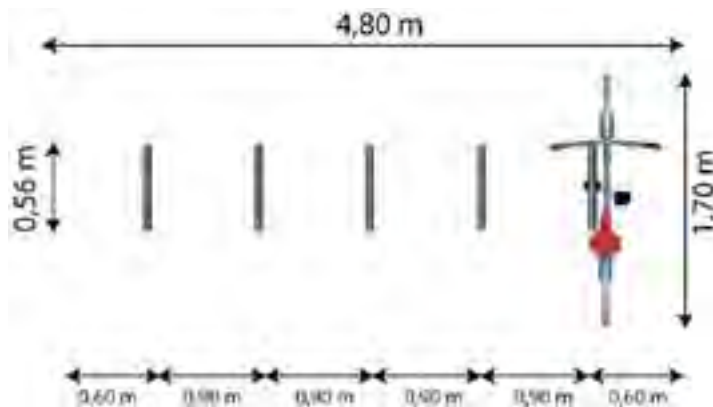
Néanmoins leur coût élevé les réserve à des cas particuliers où le coût du m² au sol est très élevé. Ils nécessitent une hauteur sous plafond de 2,60 m minimum.

3.4 CONFIGURATION TECHNIQUE DU STATIONNEMENT

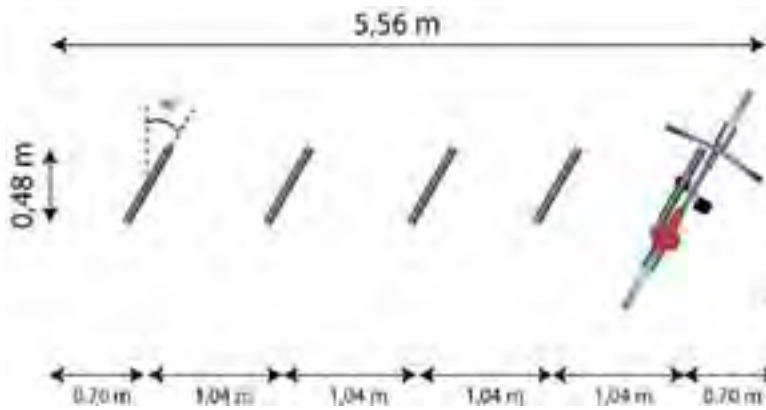
La hauteur sous plafond doit être de 2,00 m sur l'ensemble du local, sans passage de canalisations ou de poutres à des hauteurs intermédiaires. Cette hauteur doit être portée à 2,60 m pour des racks double étage.

Il est nécessaire de prévoir des espaces de dégagement au niveau des portes, ainsi que circulation au sein du garage à vélo :

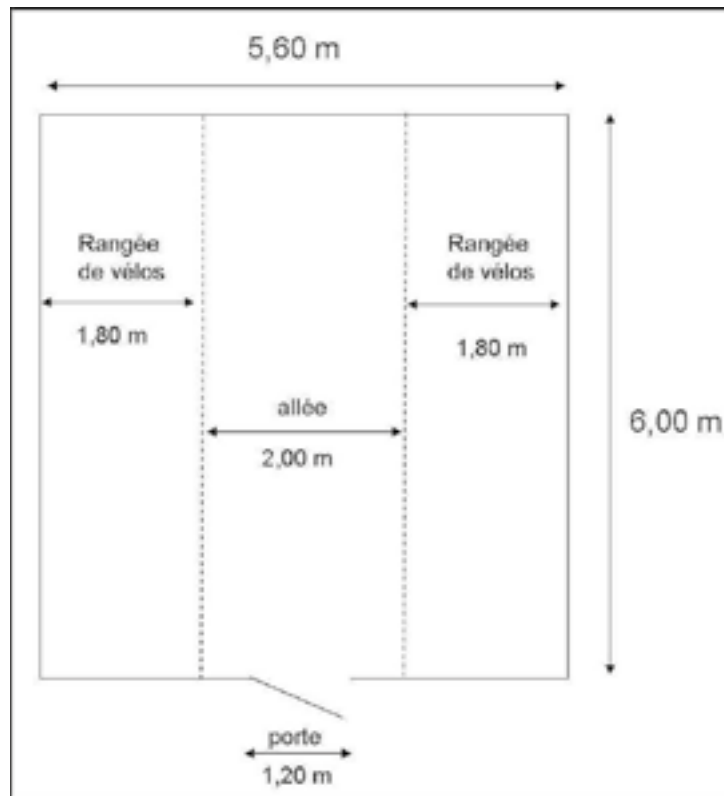
- 1,20 m minimum libre de toute entrave sur les allées de circulation
- 2,10 m libre si stationnement en rack



Exemple de stationnement le long d'un mur (rangement perpendiculaire). Possibilité de réduire l'espacement entre les arceaux à 0.7m



Pour augmenter les espaces de circulation possibilité d'implanter les arceaux avec un rayons de giration de 30° ou 45° (rangement diagonal)



Exemple de disposition intérieure

L'intérieur de la consigne, ses abords et le cheminement pour y accéder devront dégager une impression de sécurité de part leur aménagement et leur décoration (murs de couleur claire en particulier, peinture plutôt que béton brut, éclairage soigné...). Un détecteur de mouvement ou une minuterie pourront être mis en place afin de limiter les consommations énergétiques.

Des prises électriques devront être proposées, afin de faciliter la recharge des vélos électriques.

4. PROPOSITION D'ARTICLE POUR LES PLU DE PLAINE COMMUNE

Un ou plusieurs locaux fermés avec contrôle d'accès (badge, clé...) doivent être aménagés pour le stationnement des vélos, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

L'espace destiné devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité. Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied ou par un plan incliné. Ils ne peuvent être aménagés au premier sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur. Les locaux pour cycles doivent être couverts, éclairés et équipés d'éléments fixes permettant l'attache des cadres.

En complément, des stationnements destinés aux visiteurs ou clients seront également réalisés si l'espace à proximité immédiate du site à équiper est sur le domaine privé.

Destination de la construction	Surface / nombre de place des stationnements vélos		
	sécurisé	Libre accès si possible couvert (visiteurs et/ou clients)	
Habitat collectif (y compris résidence étudiante)	0,75 m ² minimum par logement du studio au T2 1,5 m ² pour les autres logements → Local minimum de 10 m ²	/	
Bureaux, activité tertiaire et laboratoire	1 place pour 100 m ² de SHON	1 place / 400 m ² SHON	
Résidences services (tourisme...)	1 m ² par logement → Local minimum de 10 m ²	/	
Commerces	1 place pour 3 employés	1 places / 100 m ² de SHON hors réserves	
Etablissements d'enseignement	Primaire	1 place pour 8 élèves	/
	Secondaire	1 place pour 4 élèves	/
	supérieur	1 place pour 4 étudiants	/
Autres sites	1 place pour 5 employés	/	

La surface allouée au stationnement vélo pourra être subdivisée en plusieurs locaux afin par exemple de minimiser les trajets depuis les ascenseurs ou les montées d'escalier, mais cependant :

- aucun local ne pourra avoir une surface inférieure à 5 m²,
- pour une surface totale de stationnement vélo supérieure à 20 m², aucun local ne pourra avoir une surface inférieure à 20 m².

En cas de travaux sur les constructions existantes :

- s'il y a changement de destination, les places de stationnement correspondant à la nouvelle destination sont exigées.
- s'il n'y a pas de changement de destination, il n'est fait obligation de réaliser les places de stationnement que pour le surcroît de logements ou de SHON créés.

Concernant les constructions existantes, les propriétaires devront cependant, à partir du 1er janvier 2015 être conforme à la loi Grenelle 2 (décret 2011-873 du 25 Juillet 2011).

6 EAU – ASSAINISSEMENT

- Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis – Assainissement collectif – 2014
- Règlement du service d'assainissement de Plaine Commune – Assainissement collectif – 2016



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Assainissement collectif

Février 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1 Objet du règlement.....	8
Article 2 Définition.....	8
Article 3 Compatibilité du règlement.....	9
Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement	9
Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif	9
Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire	9
Article 5 Déversements interdits.....	10
Article 6 Autorisation de branchement et de déversement	12
Article 6.1 Autorisation de branchement	12
Article 6.2 Autorisation de déversement	12
Article 7 Convention de déversement	12
Article 8 Autres prescriptions	12
CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT...	13
Article 9 Définition du service	13
Article 10 Organisation du service public d'assainissement	13
Article 11 Les engagements du service	14
CHAPITRE III LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	15
Article 12 Définition des eaux usées domestiques.....	15
Article 13 Obligation de raccordement	15
Article 14 Redevance d'assainissement	15
Article 15 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16
CHAPITRE IV LES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	17
Article 16 Définition des eaux usées industrielles.....	17
Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	17
Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	17
Article 19 Convention de déversement des eaux usées industrielles.....	18
Article 20 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles.....	18

Article 21	Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	19
Article 22	Obligation de prétraitement	19
Article 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	20
Article 24	Participation pour le financement de l'assainissement collectif	20
CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES		21
Article 25	Définition des eaux pluviales	21
Article 26	Possibilité de raccordement	21
Article 27	Obligation de maîtrise des ruissellements	21
Article 28	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	23
Article 29	Obligation d'entretien des ouvrages techniques.....	23
Article 30	Obligations financières.....	23
CHAPITRE VI LES EAUX CLAIRES.....		24
Article 31	Description et définition	24
Article 32	Les eaux claires nécessitant un traitement.....	24
Article 33	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	24
Article 34	Déversements temporaires	25
Article 35	Obligations financières.....	25
CHAPITRE VII BRANCHEMENTS.....		26
Article 36	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	26
Article 37	Description et propriété du branchement.....	26
Article 38	Modalités générales d'établissement du branchement	27
Article 39	Demande de branchement et de déversement	27
Article 40	Réalisation du branchement	28
Article 40.1	Branchement réalisé par le service public d'assainissement	28
Article 40.2	Branchement réalisé par une entreprise	28
Article 41	Frais d'établissement de branchement.....	29
Article 42	Modalités particulières de réalisation de branchements	29
Article 42.1	Immeuble antérieur à la création du réseau	29
Article 42.2	Raccordement non gravitaire	29
Article 42.3	Raccordement en servitude d'un immeuble.....	29
Article 42.4	Installation en contrebas de la voirie.....	29
Article 43	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	30

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Article 44 Condition de suppression ou de modification d'un branchement 30

CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES..... 31

Article 45 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées 31

Article 46 Branchement d'installations existantes..... 31

Article 47 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 32

Article 48 Assainissement autonome ou non collectif..... 32

Article 49 Indépendance des réseaux intérieurs..... 32

Article 50 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées 32

Article 51 Mise en conformité des installations intérieures..... 33

 Article 51.1 Modalités générales 33

 Article 51.2 Mise en conformité..... 33

Article 52 Comptage des eaux pluviales et des eaux claires..... 34

CHAPITRE IX CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS .
..... 35

Article 53 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics..... 35

Article 54 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics 35

Article 55 Conditions d'intégration au domaine public..... 35

CHAPITRE X VOIES DE RECOURS 36

Article 56 Infractions et poursuites 36

Article 57 Accès aux domaines privés 36

Article 58 Mesures de sauvegarde..... 36

Article 59 Remise en état 37

Article 60 Recouvrement de frais..... 37

Article 61 Voies de recours des usagers 37

CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION 38

Article 62 Porté à connaissance du règlement..... 38

Article 63 Invalidité d'une clause 38

ANNEXES

<i>ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement.....</i>	<i>40</i>
<i>ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental</i>	<i>41</i>
<i>ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles.....</i>	<i>43</i>
<i>ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes</i>	<i>44</i>
<i>ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques</i>	<i>45</i>
<i>ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental</i>	<i>46</i>
1. CONTEXTE GENERAL	
2. ZONAGE DES REGLES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
<i>ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises.....</i>	<i>56</i>

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis



Préambule

A sa création, en janvier 1968, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a reçu des biens et obligations en matière d'assainissement d'une partie de l'ancien Département de la Seine ainsi que ceux des anciens syndicats intercommunaux de l'Est du territoire. Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle des Communes – chargées de la collecte et du transport des eaux usées -, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Le Département possède ainsi son propre réseau. Ce réseau a un rôle dominant de transport et forme l'exutoire des réseaux communaux, il transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les rivières de Marne et de Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, le Conseil général a créé une Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA), service public intégré depuis 1988 à l'administration départementale

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service départemental chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont le Département est propriétaire. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire, en vertu de la délibération du Conseil général en date du **13 FEVRIER 2014**

Ce règlement se substitue au règlement d'assainissement départemental antérieur.

Le Département a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale : il peut être adopté par l'ensemble des collectivités gestionnaires d'un réseau d'assainissement en Seine-Saint-Denis.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement départementaux.

Article 2 Définition

Est entendu par :

- **déversement**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **branchement**, l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage public d'assainissement décrit dans le **CHAPITRE VII** ci-après ;
- **raccordement**, l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- **usager**, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **service public d'assainissement**, le service délivré par toute collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et leurs éventuels délégataires ;
- **collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- **système unitaire**, système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 3 Compatibilité du règlement

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau sur lequel l'utilisateur est raccordé ou projeté de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, et assimilées à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles et en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'une convention de déversement ;
- les eaux claires définies à l'Article 31 faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par le service public d'assainissement.

Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis autorisés en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Article 5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la faune et la flore aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...)

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'**Article 18** ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE X « voies de recours » seront applicables.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Article 6 Autorisation de branchement et de déversement

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que les eaux usées domestiques et les eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 7 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 Autres prescriptions

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

CHAPITRE II Engagements du service public d'assainissement

Article 9 Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de la Seine-Saint-Denis assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites ou transitant sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des effluents, mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- la maîtrise des inondations, par la construction et la gestion en temps réel de bassins de stockage des eaux d'orage, ainsi que par une politique de conseil et d'incitation pour toute construction ou aménagement visant à maîtriser les ruissellements d'eau pluviale ainsi créés ;
- la préservation du patrimoine, par des investissements destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication, et la mise en œuvre d'une démarche qualité. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

Article 10 Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux :

- chaque commune assure elle-même ou délègue à une structure intercommunale, la collecte de la majeure partie des effluents sur son territoire. Elle en assure généralement le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux communaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ;

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte communale ;

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur traitement dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

Article 11 Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- une intervention à domicile en cas d'urgence ;
- le respect des heures de rendez-vous ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relatives à la facturation du service ;
- le contrôle de l'état des branchements et de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents :
 - ✓ la réalisation d'une étude préalable,
 - ✓ l'envoi d'un devis pour demande de travaux,
 - ✓ la réalisation des travaux après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont définis dans l'annexe 1 et leur barème disponible auprès du service public d'assainissement.

CHAPITRE III Les eaux usées domestiques

Article 12 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires à des locaux d'habitations.

Article 13 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage délibéré par chaque collectivité, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 14 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 15 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles du code de la santé publique, L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux usées industrielles

Article 16 Définition des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur, de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 5.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents au(x) gestionnaire(s) ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux prescriptions des Article 14 et Article 15 du présent règlement « eaux usées domestiques ». Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter a minima les spécifications énoncées en annexe 3.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment, en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux usées industrielles se font sur un imprimé, dont un modèle est présenté en annexe 2, et disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Toute demande de rejet, non autorisée dans un délai de quatre mois, est réputée non autorisée.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

Article 19 *Convention de déversement des eaux usées industrielles*

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 *Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles*

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 36 du présent règlement.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les établissements déversant régulièrement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Article 21 Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Outre les contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 22 Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 23 *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels*

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 24 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément à l'article du code de la santé publique, L 1331-10 pour les eaux usées non domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE V Les eaux pluviales

Article 25 *Définition des eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 26 *Possibilité de raccordement*

Sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 27 *Obligation de maîtrise des ruissellements*

Les communes doivent délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial sur leur territoire précisant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de l'établissement d'un zonage pluvial à l'échelle communale, des dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont définies en annexe 6.

Ce zonage pluvial départemental en l'absence d'étude plus locale validée par le service public d'assainissement indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau...) et indique les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parking.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services du Département en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 28 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau départemental des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la collectivité.

La demande d'autorisation de déversement formulée sur l'imprimé figurant en annexe 2 doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 29 Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'usager, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 30 Obligations financières

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine est soumis au paiement d'une taxe annuelle, fixée par délibération de la collectivité conformément aux articles L 2333-97 à L 2333.101 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI Les eaux claires

Article 31 *Description et définition*

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 32 *Les eaux claires nécessitant un traitement*

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE IV du présent règlement.

Article 33 *Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement*

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être autorisées dans le réseau unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 56 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 34 Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'usager, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2 .

Le service public d'assainissement instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

Article 35 Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VII Branchements

Article 36 *Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble*

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante.

Article 37 *Description et propriété du branchement*

L'annexe 4 illustre les notions décrites dans le présent article.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
 - ✓ chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles suivants - **Article 12 Article 25 Article 31** - du présent règlement. En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'implanter le regard chez le riverain, celui ci sera placé sur le domaine public au plus près de la partie privative,
 - ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'Article 16 du présent règlement,
 - ✓ le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible,

- ✓ Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 38 *Modalités générales d'établissement du branchement*

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

L'Article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 39 *Demande de branchement et de déversement*

Le formulaire de demande de branchement et de déversement, annexe n°2, est disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira dans un délai d'un mois, après réception de la totalité des pièces demandées, les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis.

Article 40 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux en amont du regard de branchement et y compris le regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

Article 40.1 Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Article 40.2 Branchement réalisé par une entreprise

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément au règlement de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies en annexe 7. A défaut, de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de réaliser les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement». En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée au frais du propriétaire.

Article 41 *Frais d'établissement de branchement*

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis établi par le service public d'assainissement.

Toute installation d'un branchement réalisé par l'entreprise choisie par le pétitionnaire donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du contrôle par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement.

Article 42 *Modalités particulières de réalisation de branchements*

Article 42.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 47 .

Le service public d'assainissement exécute à ses frais toutes les parties des branchements situés entre le regard de branchement et le réseau public d'assainissement dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

Article 42.2 Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

Article 42.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 42.4 Installation en contrebas de la voirie

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 43 *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Article 44 *Condition de suppression ou de modification d'un branchement*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

CHAPITRE VIII Les installations sanitaires privées

Article 45 *Dispositions générales sur les installations sanitaires privées*

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite. Cette prestation, réalisée à la demande du propriétaire, est payante.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'utilisateur, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 46 *Branchement d'installations existantes*

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 47 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 48 *Assainissement autonome ou non collectif*

L'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Article 49 *Indépendance des réseaux intérieurs*

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées*

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 51 Mise en conformité des installations intérieures

Article 51.1 Modalités générales

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement, au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 51.2 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 .

Le service public d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité cependant ce délai ne devra pas excéder six mois. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 52 *Comptage des eaux pluviales et des eaux claires*

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, au service public d'assainissement, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

CHAPITRE IX **Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics**

Article 53 *Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics*

Les articles 1 à 45 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54 *Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics*

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 55 *Conditions d'intégration au domaine public*

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

CHAPITRE X Voies de recours

Article 56 *Infractions et poursuites*

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 57 *Accès aux domaines privés*

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Article 58 *Mesures de sauvegarde*

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 59 **Remise en état**

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 60 **Recouvrement de frais**

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non paiement.

Les travaux réalisés en régie seront facturés selon le barème des interventions du Département approuvé par une délibération du Conseil général ou de sa commission permanente majorés des frais de gestion.

Article 61 **Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE XI Dispositions d'application

Article 62 *Porté à connaissance du règlement*

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais de la facture d'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département et disponible dans les bureaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement – 99 avenue du Général de Gaulle à Rosny-Sous-Bois.

Article 63 *Invalidité d'une clause*

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Délibéré et approuvé par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis dans sa séance du

Bobigny, le

Le Président du Conseil général

ANNEXES

ANNEXE 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

ANNEXE 2 : Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental

ANNEXE 3 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

ANNEXE 4 : Schémas types de branchements conformes

ANNEXE 5 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

ANNEXE 6 : Zonage pluvial départemental

1- Contexte général

1.1 – Contexte réglementaire

1.2 - Contexte hydrologique

1.3 -Contexte géologique

1.4 – Conséquences de l'urbanisation

1.5 – Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

2 Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

3 Repères sur les techniques de gestion des eaux de ruissellement

3.1 – Non imperméabilisation des sols

3.2 – Stockage/restitution

3.3 – Stockage/infiltration

3.4 – Stockage/injection

3.5 – Combinaison de l'infiltration et de la restitution

ANNEXE 7 : Liste des qualifications requises pour les entreprises

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

La collectivité s'engage sur ses délais d'intervention pour offrir un service de qualité.

Pour cela elle assure :

- ✓ une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (01 43 93 65 00) pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux avec :
 - en cas d'urgence, une intervention à domicile sous un délai de trois heures ;
 - en cas de rendez-vous fixé avec l'usager, une intervention à domicile dans la demi-journée du rendez-vous ;
- ✓ un accueil téléphonique (01 43 93 65 00) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- ✓ une réponse écrite aux courriers des usagers dans les 15 jours à compter de la réception du courrier qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur leur facturation ;
- ✓ la réalisation d'un contrôle de conformité des branchements en partie publique et privée lors des cessions de bien immobilier, sous un mois à compter de la réception du formulaire ;
- ✓ l'étude et la réalisation pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - l'envoi sous un mois d'un devis et d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux après la réception du courrier de demande de branchement ;
 - la réalisation des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental



Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service Gestion et Amélioration du Patrimoine (S.G.A.P.)
Téléphone : 01 43 93 65 00 - Télécopie : 01 45 28 87 62

N° d'enregistrement : /___/___/___/___/___/ Date d'enregistrement : /___/___/___/___/___/

– Identification –

Nom - Prénom : _____

N° Téléphone /___/___/___/___/___/ N° Télé phone portable /___/___/___/___/___/

Agissant en qualité de (propriétaire, gérant, PDG, etc.) _____
(en cas de mandat, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Pour le compte de: _____
(personne ou société à laquelle sera délivrée l'autorisation de raccordement et de déversement, si différent de celui indiqué ci dessus)

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

– Renseignements sur l'immeuble à raccorder –

Type d'immeuble : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Construction neuve K N° du permis de construire : _____

Construction ancienne K Fosse septique existante : OUI K NON K

A usage d'habitation K Nombre de logements ou de pavillons : _____

A usage industriel, commercial, de bureaux K Surface de plancher : _____ m²

– Renseignements sur les rejets à déverser –

Eaux usées K Eaux industrielles K Eaux pluviales* K Eaux claires (nappes) K
(* après mise en œuvre de toute solution susceptible de limiter et réguler les apports pluviaux)

Surface totale du terrain : _____ m² Surface imperméabilisée à raccorder : _____ m²
(toiture, terrasse, parking...)

Surface du projet : _____ m² Le débit de rejet autorisé lors de l'attribution du permis de construire : _____ l/s

– Pièces à fournir –

Le pétitionnaire devra compléter la présente demande de raccordement et de déversement en fournissant impérativement les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune ;
- un plan d'ensemble des immeubles à raccorder ;
- un plan détaillé et coté, des installations à raccorder à l'égout (pentes et dimensions des canalisations d'évacuation), plan sur lequel sera précisé la sortie des écoulements en provenance des immeubles, en limite de propriété, par l'implantation d'un regard de branchement avec l'indication de profondeur ;
- un plan détaillé et coté des dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales, accompagné de la note de calcul ;
- un extrait KBIS pour les sociétés.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

– Renseignements complémentaires à fournir par les sociétés –

Raison sociale : _____ N° SIRET _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse de la personne ou de la société qui aura à s'acquitter du paiement des travaux:
(si différent de celui indiqué ci-dessus)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

– Informations complémentaires –

Le délai de réponse après réception de la demande initiale est d'un mois ; le lancement des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé de type différent, sera considérée comme nulle ; toute modification apportée au texte de la présente demande aura pour effet d'annuler celle-ci.

Tout rejet industriel non autorisé dans un délai de deux mois suivant une demande est réputé non autorisé.

Toute information relative à cette demande de raccordement et de branchement complémentaire peut être obtenue soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP – 93006 Bobigny cedex ;
- par téléphone au 01 43 93 67 85 ou par télécopie au 01 45 28 87 62.

– Engagements du pétitionnaire –

Le pétitionnaire s'engage à se conformer au règlement de service de l'assainissement départemental et à verser à la première demande de l'administration :

- la participation financière prévue aux articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10 du code de la santé publique pour le financement de l'assainissement collectif. Pour 2012, le montant de cette participation est de 750 euros par logement ou par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les surfaces autres que le logement ; une tranche est considérée à partir de 40 m² ;
- le montant de la dépense faite pour l'exécution des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, réalisés par le service d'assainissement, dans sa partie publique en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Fait le _____

Signature et/ou cachet du pétitionnaire

Cadre réservé au SGAP

Cette demande est à transmettre à l'adresse suivante

Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP -
93006 Bobigny cedex

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

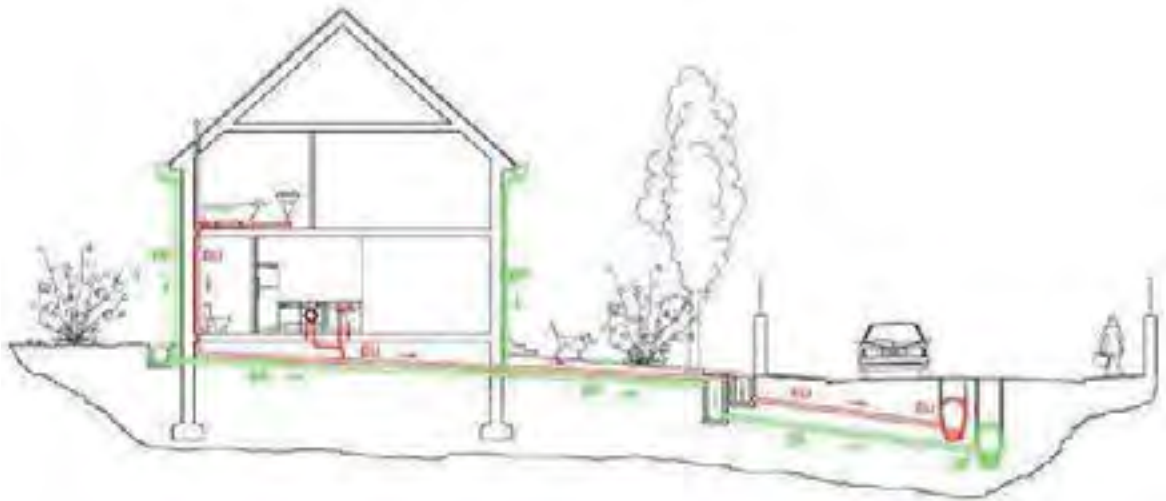
Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes

En zone séparative



En zone unitaire



Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à féculé (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries libre service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental

1. Contexte général

- Contexte réglementaire

Y L'article L2224 - 10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation, par les communes, de zones permettant de différencier les règles de gestion des eaux de ruissellement :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Y L'article L3451-3 du code général des collectivités territoriales étend ces dispositions au département de la Seine-Saint-Denis.

Y Le SDAGE par sa disposition 145 sur la maîtrise des ruissellements stipule :

"A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans."

Le règlement de zonage départemental, synthétise l'ensemble des études ayant permis d'établir les débits acceptables à l'aval du rejet et constitue la doctrine locale qui permet de fixer les débits spécifiques autres que 1 l/s/ha.

- Contexte hydrologique

- Aspect quantitatif

La Seine-Saint-Denis est un territoire très urbanisé et de pente moyenne faible, malgré la présence de quelques plateaux marqués Le réseau d'évacuation qui draine de grands bassins versants a été construit il y a plusieurs générations, et est devenu insuffisant à la suite des grands projets d'urbanisation des années 50-60. Pour renforcer ce réseau, le Département a construit de nombreux volumes de stockage au plus près des zones de débordement, moins coûteux que de longs émissaires de grande capacité vers la Marne et la Seine.

- Aspect qualitatif

Les bassins départementaux, outre leur fonction de décharge des réseaux lors des crues d'orage, ont une fonction de protection des rivières.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type séparatif, ils permettent de décanter les eaux avant rejet direct au milieu naturel.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type unitaire, les eaux de pluie mélangées à des eaux usées doivent être acheminées, lors des pluies fréquentes, vers les stations d'épuration. Les bassins sont alors utilisés pour intercepter le maximum d'effluents, puis vidangés à petit débit en évitant les déversements d'eau polluée vers les rivières pendant leur écoulement vers la station d'épuration.

- Contexte géologique

On peut distinguer deux zones en Seine-Saint-Denis :

- Les plaines et vallées (Marne, Plaine de France) aux sols marneux où l'eau était naturellement visible avant urbanisation. Ces secteurs étaient drainés par de nombreux petits rus aujourd'hui disparus pour l'essentiel. Dans ces zones l'infiltration est fortement recommandée.
- Les plateaux (axe Montreuil – Vaujours, zone Stains – Villetaneuse nord) dont le sous-sol est constitué de gypse (risque de dissolution au contact de l'eau) protégé des infiltrations par une couche imperméable d'argile. Dans ces zones l'infiltration des eaux pluviales est, soit impossible, soit interdite.

Afin d'étendre au maximum les zones où l'évacuation des eaux de ruissellement dans les sols est possible, deux cas sont pris en compte :

- la possibilité ou non d'infiltrer dans les 5 premiers mètres de sol (carte 2),
- la possibilité ou non d'injecter en profondeur (plus de 5 mètres) (carte 3)

Dans tous les cas une étude géologique est nécessaire pour confirmer le contexte géotechnique local, et préciser les capacités d'absorption du sol ou du sous-sol.

- Conséquence de l'urbanisation

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation empêche l'infiltration et génère des volumes d'eau qu'il est nécessaire de stocker pour éviter les inondations.

- En l'absence de maîtrise des ruissellements à la parcelle 40 000 à 60 000 m³ de stockage supplémentaires seraient à construire sur le réseau public d'assainissement chaque année compte tenu du rythme d'urbanisation de la Seine-Saint-Denis, (A titre de comparaison, le Département construit 10 000 à 15 000 m³ de volume de stockage par an pour réduire les inondations existantes).

Il est demandé à chaque constructeur d'équiper son projet des ouvrages de maîtrise du ruissellement qu'il génère. La contrainte qui lui est imposée est un débit par unité de surface (appelé débit admissible), fixé de manière à ce que, appliqué à l'ensemble du bassin versant où se situe le projet, aucun débordement ne subsiste jusqu'à une occurrence décennale. Le volume requis est très variable, allant généralement de 150 à 500 m³/ha imperméabilisé le bassin versant et le taux d'imperméabilisation du projet.

- En zone où l'exutoire est de type unitaire, l'obligation de ne pas rejeter d'effluent au milieu naturel pour les petites pluies, implique, du fait des caractéristiques de l'assainissement de l'agglomération parisienne, et de la sensibilité de la Seine aux pollutions des rejets urbains de temps de pluie, de stocker, puis d'acheminer pour

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

traitement dans les stations d'épuration, 160 m³ par hectare imperméabilisé raccordé au réseau. Ces volumes sont ensuite acheminés en station d'épuration dès que celle-ci en a la capacité.

- Le stockage à la parcelle avec restitution immédiate même à débit contrôlé n'a malheureusement que peu d'impact sur les besoins en bassins tampons et usines épurations publiques à l'aval, car leur vidange s'effectue trop rapidement, et ces eaux devront être stockées de nouveau à l'aval, où elles attendront jusqu'à 24h avant de pouvoir être acceptées en station d'épuration.

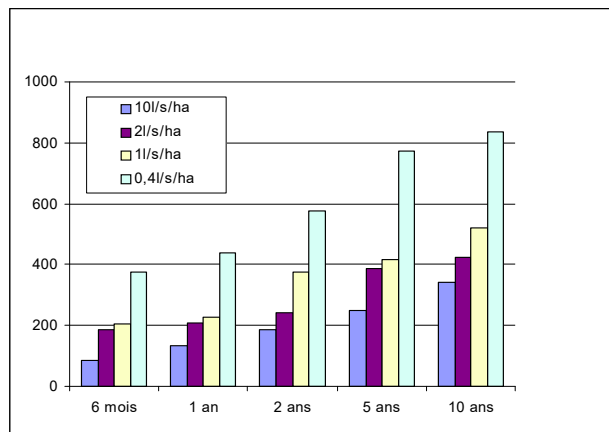
Dans ces zones, l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle (favorisée a minima par une gestion des écoulements et des stockages en surface), devra être recherchée chaque fois que possible, car cette solution évite les impacts négatifs sur les équipements et le milieu aquatique à l'aval.

- Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

Le SDAGE 2010 - 2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie) recommande un débit spécifique de 1 L/s/ha. Même si cette valeur est généralement plus favorable pour les objectifs de lutte contre les inondations, le gain pour le réseau aval serait minime par rapport à la contrainte induite pour l'intégration de l'eau dans le projet.

L'incidence d'un débit de rejet plus faible est une augmentation du volume à stocker et des temps de vidange :

Il serait, dans ces conditions plus difficile de concevoir une maîtrise des ruissellements intégrée à l'aménagement, c'est-à-dire des espaces multifonctionnels économisant les emprises (parkings ou espaces verts temporairement inondables...), ou favorisant la présence de l'eau dans le paysage urbain (noues, ruissellement de surface...) car les surfaces à mobiliser et les durées de submersion de ces zones seront très conséquentes. (Graphique : **Volume à stocker pour 1 ha imperméabilisé selon les débits de fuite et les périodes de retour des pluies**)



En zone urbaine, où l'espace est réduit, toute augmentation de volume diminue les possibilités de concevoir des rétentions non enterrées, peu coûteuses mais consommatrices d'espace. Les temps d'inondation qui se comptent en jours plutôt qu'en heure rendent peu acceptables des espaces publics plus fréquemment et trop longtemps inondés.

Impact du débit de rejet sur les temps de vidange
Exemple d'un plateau sportif inondable de collège

Période de retour	10 L/s/ha		2 L/s/ha	
	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange
1 mois	0.03	22 min	0.06	6h 16 min
6 mois	0.07	1h 36 min	0.13	16h 35 min
2	0.14	3h 48 min	0.23	1i 8 h

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis



Aussi, le choix a-t-il été fait de fixer au plus juste la contrainte :

- En zone globalement séparative, en autorisant un rejet à la valeur du débit admissible par les réseaux publics sur chaque bassin versant (paragraphe 4.a).
- En zone à exutoire unitaire, la contrainte supplémentaire de traitement de ces effluents impose d’orienter, dans toutes les zones où la géologie le permet, vers des solutions d’infiltration (paragraphe 4b). La solution pourra combiner une infiltration des eaux de ruissellement jusqu’à concurrence de 160 m³/ha de surface imperméabilisée, complétée par un volume de stockage pouvant être vidangé au réseau dans le respect du débit admissible imposé.

2. Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

Les pages qui suivent délimitent l’ensemble des zones et les modes de gestion des eaux pluviales qui leur sont adaptées selon les différents contextes présentés précédemment.

Technique de gestion des eaux de ruissellement ▼	Carte 1 Y	Exutoire de type unitaire				Exutoire de type séparatif			
	Carte 2 Y	infiltration possible		infiltration proscrire		infiltration possible		infiltration proscrire	
	Carte 3 Y	injection possible	injection proscrire	injection possible	injection proscrire	injection possible	injection proscrire	injection possible	injection proscrire
Non imperméabilisation des sols									
Stockage /restitution (1)									
Stockage /infiltration (2)									
Stockage /injection (3)									

Légende :

	Technique tout à fait adaptée
	Technique acceptée mais pas recommandée
	Technique proscrire

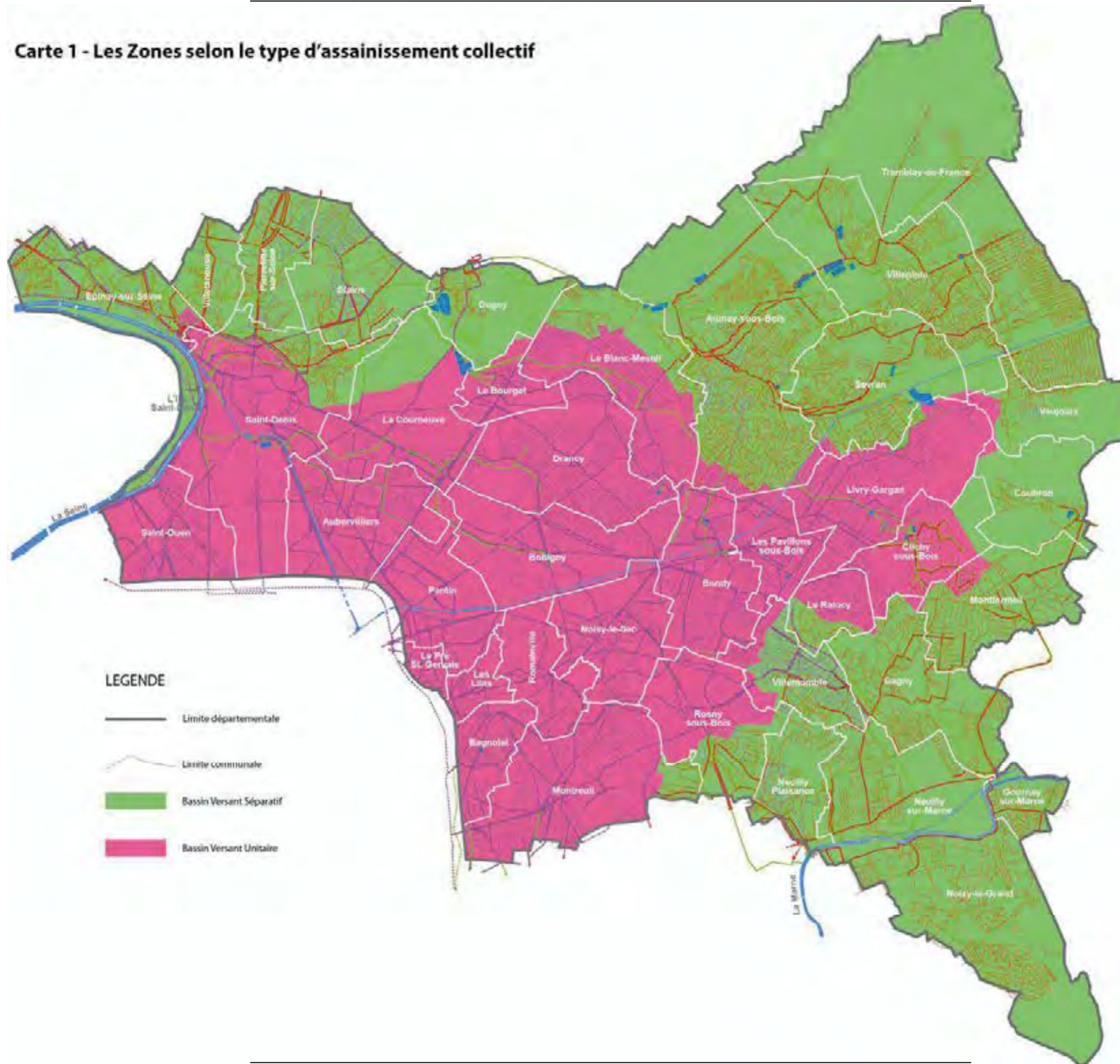
Nota : Une combinaison des modes de gestion acceptées est possible.

(1) Le débit admissible au réseau est donné par la carte 4.

(2) L’aptitude du sol à l’infiltration et sa capacité d’absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

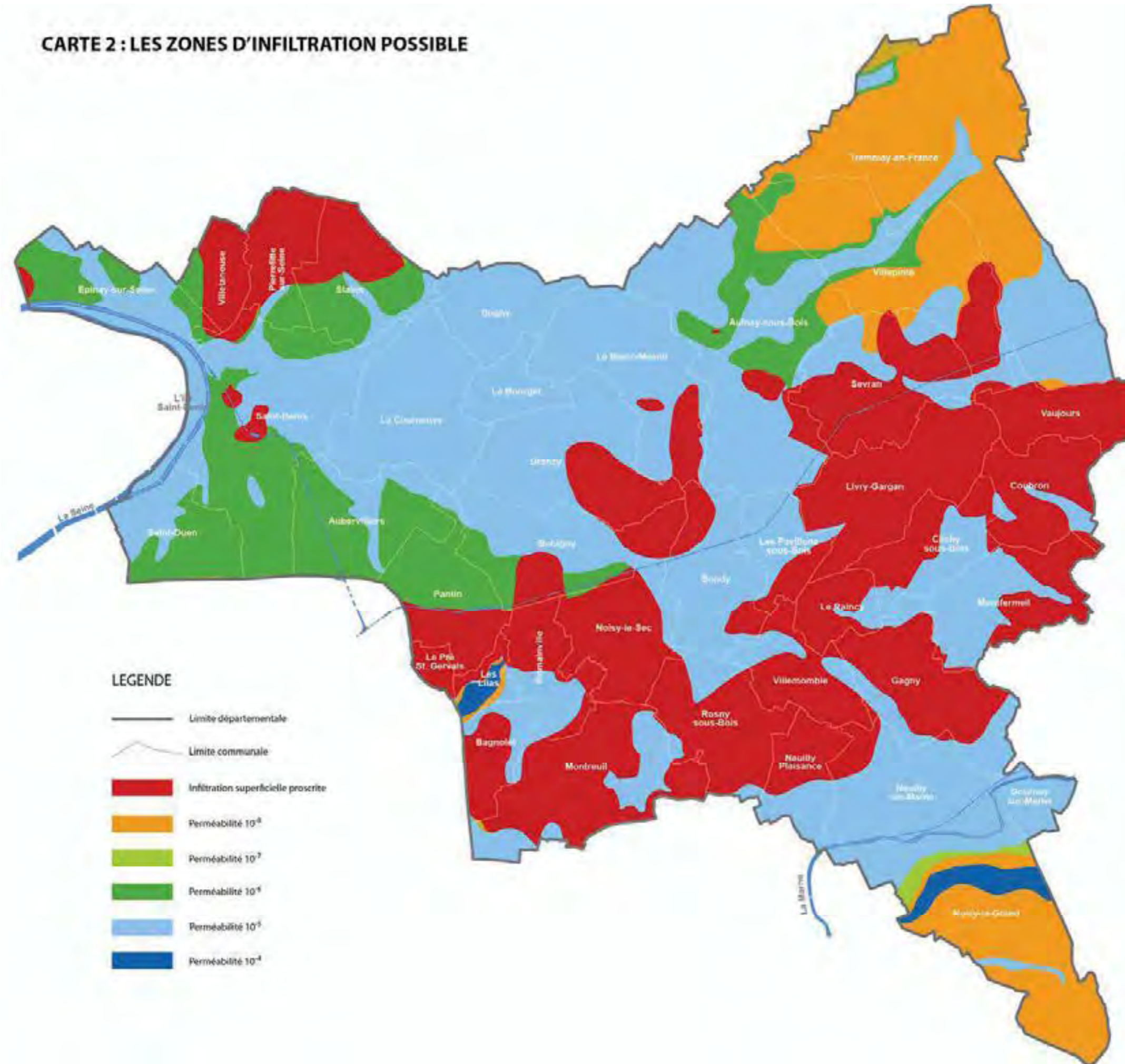
(3) L’aptitude du sol à l’infiltration, et sa capacité d’absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

Carte 1 - Les Zones selon le type d'assainissement collectif



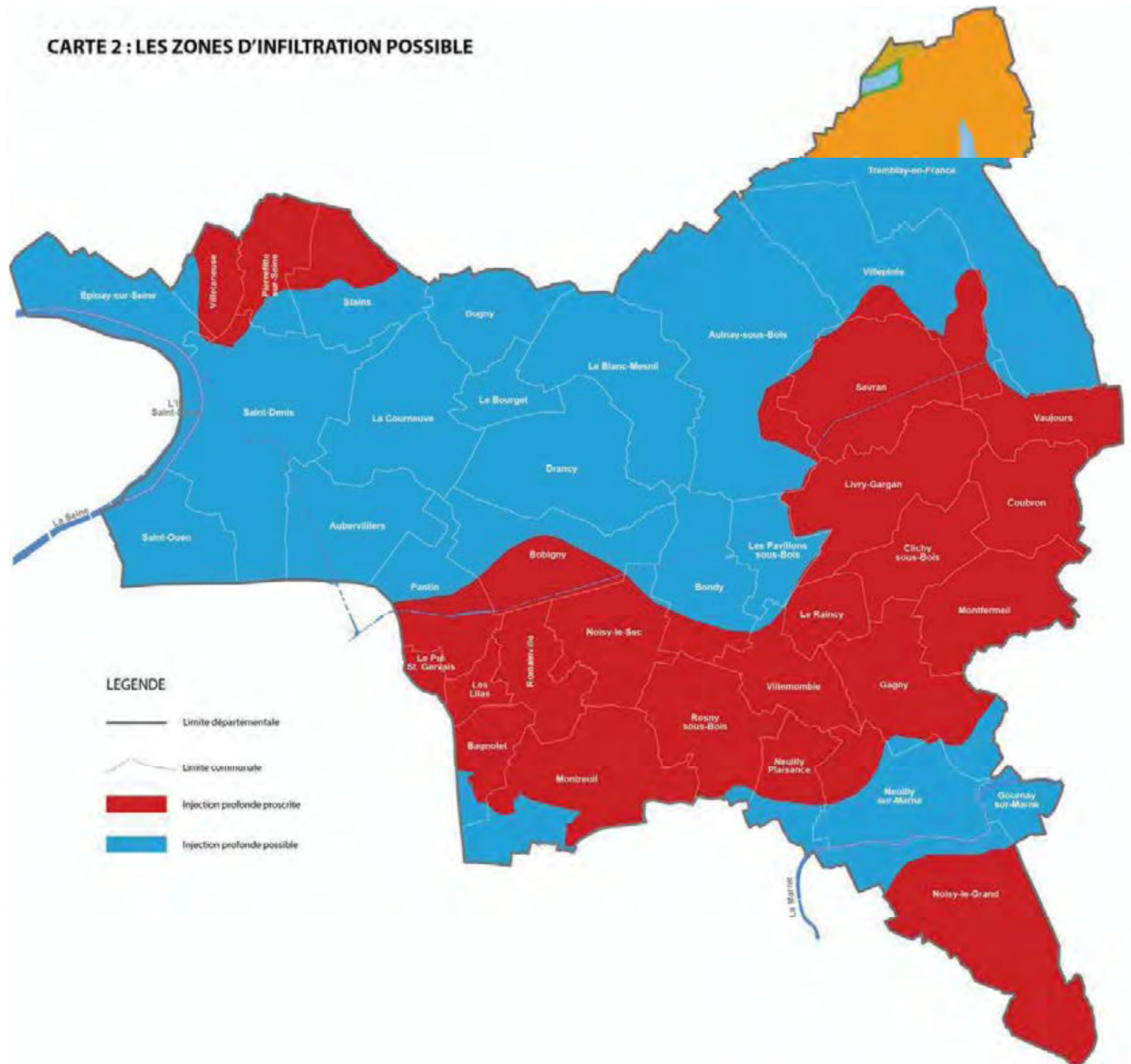
- LEGENDE**
- Limite départementale
 - Limite communale
 - Bassin Versant Séparatif
 - Bassin Versant Unitaire

CARTE 2 : LES ZONES D'INFILTRATION POSSIBLE



- LEGENDE**
- Limite départementale
 - Limite communale
 - Infiltration superficielle prosaite
 - Perméabilité 10⁻³
 - Perméabilité 10⁻²
 - Perméabilité 10⁻¹
 - Perméabilité 10⁰
 - Perméabilité 10⁻⁴

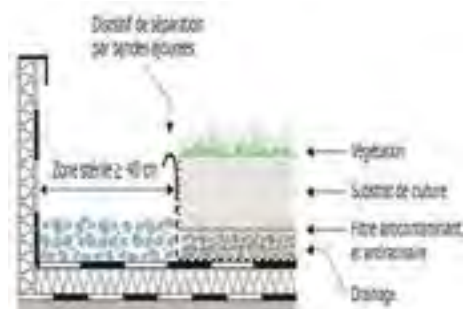
CARTE 2 : LES ZONES D'INFILTRATION POSSIBLE



3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

- Non imperméabilisation des sols

- Les toitures végétalisées sont mises en place sur une isolation sur laquelle est installée une couche de drainage, puis le substrat de culture des végétaux.
- Les pavages et les dalles alvéolées sont installés sur une couche drainante support protégée par un géotextile
- Les enrobés drainants sont des structures de voirie à gros granulats avec peu de liant et qui laissent l'eau s'infiltrer dans le sol en place
- Les platelages en bois sont mis en place sur les terrasses et les cheminements, les interstices permettent à l'eau de s'écouler jusqu'au sol support
- Les matériaux granulaires sont installés sur les cheminements piétons. Ils sont constitués de matériaux inertes plus ou moins compactés permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales
- Les paillis ou copeaux de bois sont installés sur les allées ou les aires de jeu. Leurs textures les rendent très aérés mais ils nécessitent un rechargement périodique.



Principe d'une toiture végétalisée



Square inondable à Noisy-le-Grand

- Stockage / restitution

- Les espaces multifonctionnels à inondation temporaire sont des espaces urbains tels des places, aires de jeux, terrains de sport ou espaces verts, auxquels va être ajoutée une fonction hydraulique de rétention temporaire des eaux pluviales.
- Les toitures terrasses végétalisées sont des modes de stockage non consommateurs de surface au sol. Ces techniques ont un effet bénéfique sur le ralentissement des écoulements. Elles génèrent aussi une perte intéressante du volume d'eau restitué. Elles ont aussi un rôle sensible sur l'isolation et la climatisation du bâtiment, ainsi que sur la biodiversité urbaine.
- Les ouvrages de stockage enterrés ont pour objectif unique, la maîtrise du risque inondation. Cela peut être une cuve ou un bassin enterré, un volume en bulbe caillou ou en caisson qui ne nécessite pas de paroi pour offrir une résistance à la charge importante, une canalisation surdimensionnée...



Noue de stockage à Clichy-sous-Bois



Bassin enterré visitable

- Stockage / infiltration

L'infiltration consiste en une évacuation des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol soit en surface (bassin ou tranchée d'infiltration), soit de manière ponctuelle (puits d'infiltration).

L'infiltration pourra être ou non considérée après une étude de la nature et de la pollution des sols. Le coefficient de perméabilité du sol devra dépasser un seuil minimal (10⁻⁵ m/s). L'infiltration est déconseillée pour les terrains en pente.

Seules les eaux de ruissellement peu polluées peuvent être infiltrées, telles les eaux de toitures ou d'espaces verts.



Bassin d'infiltration enherbé

- Stockage / injection

L'injection vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur car les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Seules les eaux de ruissellement très peu polluées peuvent être injectées, telles les eaux de toiture.

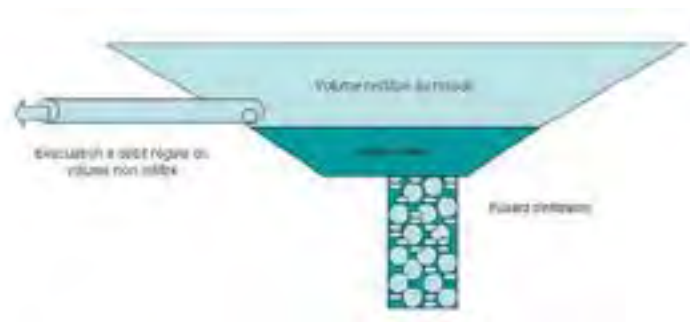


-Combinaison de l'infiltration et de la restitution

Les sols en Seine-Saint-Denis ont une perméabilité faible, le débit d'infiltration est donc souvent limité. Infiltrer jusqu'au débit décennal peut conduire à des temps de vidange très longs.

Or l'objectif en zone unitaire est d'éviter la sollicitation du réseau public pour les pluies fréquentes. On peut ainsi concevoir des ouvrages dans lesquels les pluies fréquentes (jusqu'à 16 L/m² imperméabilisé), sont infiltrées.

Au-delà, et jusqu'à la pluie décennale, le volume complémentaire est stocké, puis restitué sans excéder le débit admissible vers le réseau public.



ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;
- 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

- 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
- 5142 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
- 5143 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique
- 5144 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique
- 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage
 - 7312 Forage dirigé
 - 7313 Fonçage par fusée
 - 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.

Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis

REGLEMENT DU SERVICE

D'ASSAINISSEMENT

DE PLAINE COMMUNE



Assainissement collectif

DECEMBRE 2016

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune****SOMMAIRE**

Préambule	5
CHAPITRE I Dispositions générales	6
Article 1 Objet du règlement	6
Article 2 Définition	6
Article 3 Compatibilité du règlement	6
Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement	7
Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif	7
Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire	7
Article 5 Déversements interdits	8
Article 6 Autorisation de branchement et de déversement	9
Article 6.1 Autorisation de branchement	9
Article 6.2 Autorisation de déversement	10
Article 7 Convention de déversement	10
Article 8 Autres prescriptions	10
CHAPITRE II Les eaux usées domestiques	11
Article 9 Définition des eaux usées domestiques	11
Article 10 Obligation de raccordement	11
Article 11 Redevance d'assainissement	11
Article 12 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	11
CHAPITRE III Les eaux usées industrielles	13
Article 13 Définition des eaux industrielles	13
Article 14 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	13
Article 15 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux industrielles	13
Article 16 Convention de déversement des eaux industrielles	14
Article 17 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles	14
Article 18 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	15
Article 19 Obligation de prétraitement	15
Article 20 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	16
Article 21 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE IV Les eaux pluviales	17
Article 22 Définition des eaux pluviales	17
Article 23 Possibilité de raccordement	17
Article 24 Obligation de maîtrise des ruissellements.....	17
Article 25 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	18
Article 26 Obligation d'entretien des ouvrages techniques	19
Article 27 Obligations financières	19
CHAPITRE V Les eaux claires	20
Article 28 Description et définition	20
Article 29 Les eaux claires nécessitant un traitement	20
Article 30 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	20
Article 31 Déversements temporaires	20
Article 32 Obligations financières	21
CHAPITRE VI Branchements	22
Article 33 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	22
Article 34 Description et propriété du branchement	22
Article 35 Modalités générales d'établissement du branchement	23
Article 36 Demande de branchement et de déversement.....	23
Article 37 Réalisation du branchement.....	24
Article 37.1 Branchement réalisé par le service public.....	24
Article 37.2 Branchement réalisé par le pétitionnaire	25
Article 37.3 Travaux réalisés par le pétitionnaire sans autorisation	26
Article 38 Frais d'établissement de branchement	26
Article 39 Modalités particulières de réalisation de branchements	26
Article 39.1 Immeuble antérieur à la création du réseau	26
Article 39.2 Raccordement non gravitaire	27
Article 39.3 Raccordement en servitude d'un immeuble	27
Article 39.4 Installation en contrebas de la voirie	27
Article 40 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	27

Règlement	Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune	
Article 41	Condition de suppression ou de modification d'un branchement.....	27
CHAPITRE VII Les installations sanitaires privées.....		28
Article 42	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées.....	28
Article 43	Branchement d'installations existantes	28
Article 44	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 28	
Article 45	Assainissement autonome ou non collectif	29
Article 46	Indépendance des réseaux intérieurs	29
Article 47	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées.....	29
Article 48	Mise en conformité des installations intérieures.....	30
Article 48.1	Modalités générales.....	30
Article 48.2	Mise en conformité	30
Article 49	Comptage des eaux pluviales et eaux claires	31
CHAPITRE VIII Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics.....		32
Article 50	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics.....	32
Article 51	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics.....	32
Article 52	Conditions d'intégration au domaine public.....	32
CHAPITRE IX Voies de recours		33
Article 53	Infractions et poursuites	33
Article 54	Accès aux domaines privés.....	33
Article 55	Mesures de sauvegarde	33
Article 56	Remise en état.....	33
Article 57	Recouvrement de frais	34
Article 58	Voies de recours des usagers	34
CHAPITRE X Dispositions d'application		35
Article 59	Porté à connaissance du règlement et date d'application.....	35
Article 60	Invalidité d'une clause	35
ANNEXES		36

Préambule

Constituée en 2001, la communauté d'agglomération Plaine Commune s'est vue transférée la compétence assainissement de ses communes membres au 1^{er} janvier 2003. Des textes réglementaires fondent cette compétence, aux côtés de celle du Département de la Seine-Saint-Denis, chargé de la collecte et du transport des eaux usées, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Les réseaux de collecte du territoire de Plaine Commune se déversent dans les réseaux départementaux, qui transportent les effluents vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers la Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie. Plaine Commune assure la gestion en tant que maître d'ouvrage de plus de 400 km de réseaux d'assainissement de son territoire. Depuis sa transformation en Etablissement Public Territorial, Plaine Commune dispose également du pouvoir de police en assainissement.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, Plaine Commune a créé une Direction de l'Assainissement et de l'Eau (DAE), service public intégré depuis 2003 à l'administration territoriale.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service définit les droits et obligations entre d'une part, l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part, les services communaux et intercommunaux chargés du service public de l'assainissement collectif sur le réseau géré par Plaine Commune. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau, dont l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ci-après nommée « Plaine Commune » est gestionnaire, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26/11/2013.

Ce règlement se substitue aux règlements d'assainissement communaux antérieurs - quand ils existent.

Plaine Commune a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale, avec les règlements d'assainissement départemental du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et interdépartemental du SIAAP.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement communaux.

Article 2 Définition

Est entendu par :

- **Déversement** : l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **Branchement** : l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage d'assainissement décrit dans le CHAPITRE VI ci-après ;
- **Raccordement** : l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux dans le réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- **Usager** : toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **Service public d'assainissement** : le service délivré par toute collectivité publique, ayant compétence pour assurer le pouvoir de police en matière d'assainissement, la collecte, le transport et l'épuration des eaux sur le territoire de Plaine Commune, et leurs éventuels délégataires ;
- **Collectivité** : les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux sur le territoire de Plaine Commune ;
- **Système unitaire** : système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **Système séparatif** : système formé par deux réseaux distincts d'assainissement l'un pour les eaux usées, et l'autre pour les eaux pluviales - lorsqu'il existe.

Article 3 Compatibilité du règlement

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de Plaine Commune.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement**

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire ou gestionnaire du réseau sur lequel l'usager est raccordé, ou projette de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Plaine Commune, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 13 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public de l'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 14, produites sur le territoire de Plaine Commune, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Plaine Commune, et disposant d'une autorisation de déversement établie par le service public d'assainissement du territoire en question.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'Article 22 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 25 ;
- certaines eaux industrielles, définies dans le cadre de l'autorisation de déversement correspondante ;
- les eaux claires définies à l'Article 28, respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 30 ;
- les eaux de vidange des bassins de natation.

Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Plaine Commune, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
- les eaux pluviales, définies à l'Article 22 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 25 ;

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 13 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public de l'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 14, produites sur le territoire de Plaine Commune, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Plaine Commune, et disposant d'une autorisation de déversement établie par le service public d'assainissement.

Article 5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la vie aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant et/ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...) ;
- les eaux industrielles, sauf autorisation prévue à l'Article 15 ;
- les déchets industriels ;

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les éventuelles dérogations font l'objet de protocole précisant l'ensemble des conditions requises pour l'acceptation de tels déversements, notamment en terme de prétraitement.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'usager du service conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE IX « voies de recours » seront applicables.

Article 6 *Autorisation de branchement et de déversement*

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification du branchement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Article 6.2 Autorisation de déversement**

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que celui d'eaux usées domestiques et d'eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 7 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention permet de réglementer tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 Autres prescriptions

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

Règlement Service assainissement - **Établissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

Article 9 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires des locaux d'habitations.

Article 10 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à la délibération n°CC-12/13 du conseil communautaire du 10 Janvier 2012, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment était raccordé au réseau. Au terme du délai de 2 ans, ce paiement peut être majoré d'un pourcentage délibéré par Plaine Commune, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 11 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contre partie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées. Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 12 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles du Code de la Santé Publique, L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L-1331-7-1 pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

Plaine Commune a institué à son profit, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixées par délibération du conseil communautaire puis actualisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 34 du présent règlement.

CHAPITRE III Les eaux usées industrielles

Article 13 Définition des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Article 14 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 2.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents au(x) gestionnaire(s) ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux prescriptions des Articles 11 et 12 du présent règlement. Les eaux usées domestiques. Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 15 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter les spécifications énoncées en annexe 1.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non-respect pourrait

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non-conforme, et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Code de l'Environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux industrielles se font sur un imprimé, à solliciter auprès de la direction de l'assainissement et de l'eau de Plaine Commune, des mairies et des unités territoriales de l'agglomération, et disponible sur <http://www.plainecommune.fr>. Sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement, les déversements d'eaux d'industrielles aux réseaux publics de collecte sont formellement interdits.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, à une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles.

Article 16 **Convention de déversement des eaux industrielles**

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel, et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 17 **Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles**

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 33 du présent règlement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

S'ils en sont requis par le service public d'assainissement, les établissements déversant régulièrement des eaux industrielles dans le réseau public de collecte, bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai, le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'installation d'un dispositif d'obturation fixe automatique des rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Article 18 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Outre les contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du Code de la Santé Publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE IX du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 19 Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Article 20 *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels***

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Plaine Commune a institué à son profit, une redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte, des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération du conseil territorial puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 21 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément à l'article du Code de la Santé Publique L 1331-10 pour les eaux usées non domestiques, Plaine Commune a institué à son profit, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixées par délibération du conseil territorial puis actualisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 34 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux pluviales

Article 22 *Définition des eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation, ...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage, ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 23 *Possibilité de raccordement*

Sur le territoire de Plaine Commune, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 24 *Obligation de maîtrise des ruissellements*

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage communautaire pluvial sur le territoire de Plaine Commune précise :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut d'établissement du zonage communautaire, les dispositions établies par le Département de la Seine-Saint-Denis s'appliquent, par l'intermédiaire du zonage pluvial établi à l'échelle départementale. Ce zonage pluvial départemental, en l'absence d'étude plus locale validée par le service public d'assainissement, indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau, ...) et indique les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

réseaux. De façon complémentaire, les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'études locales de faisabilité permettant de respecter le débit de fuite imposé par le zonage communautaire, ou à défaut par celui du Département de la Seine-Saint-Denis. Pour satisfaire à ces contraintes, les opérations devront favoriser au maximum les surfaces perméables et mettre en place des systèmes d'infiltration et/ou de stockage avant raccordement aux réseaux.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention, peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux. Toutes les eaux pluviales stockées devront passer obligatoirement par un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Des séparateurs à hydrocarbures ne seront mis en place que pour des bassins versants particulièrement sensibles, tels que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles ou parkings.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services de Plaine Commune en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 25 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Les demandes de déversement d'eaux pluviales se font sur un imprimé, à solliciter auprès de la direction de l'assainissement et de l'eau de Plaine Commune, de ses unités territoriales et des mairies, et disponible sur <http://www.plainecommune.fr>.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

Ces demandes doivent en particulier indiquer :

- la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface active effectivement raccordée ;
- la liste des pollutions susceptibles d'être présentes dans les eaux pluviales après lessivage des sols, et les concentrations générées, le type de dispositif choisi pour le traitement si nécessaire, et la qualité d'eau attendue en sortie ;
- le débit autorisé s'il a déjà été défini par le service public d'assainissement, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 26 *Obligation d'entretien des ouvrages techniques*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'usager, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 27 *Obligations financières*

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine peut être soumis au paiement d'une taxe annuelle, sur la base d'une décision de Plaine Commune conformément aux articles L2333-97 à L2333.101 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE V Les eaux claires

Article 28 Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 29 Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux industrielles traité au CHAPITRE III du présent règlement.

Article 30 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

De façon dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans le réseau unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Une autorisation spécifique pourra être délivrée par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Une autorisation spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 53 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage, ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 31 Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

Le service public d'assainissement instruira cette demande et le cas échéant, établira une autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cette autorisation pourra être complétée par un arrêté ou une convention de déversement. Sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement, les déversements temporaires d'eaux claires aux réseaux publics de collecte sont formellement interdits.

Article 32 Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement, suivant la décision de Plaine Commune.

Cette dernière peut être établie à partir d'estimation ou des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VI Branchements

Article 33 *Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble*

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au(x) réseau(x) public(s).

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra disposer d'un branchement indépendant.

Article 34 *Description et propriété du branchement*

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :

✓ sous le domaine public, en limite de propriété lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles 9, 22 et 28 du présent règlement. En cas d'impossibilité avérée, le regard sera implanté chez le riverain au plus près de la limite de propriété.

✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24h sur 24h, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'article 13 du présent règlement.

✓ Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

✓ Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc...).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Article 35 Modalités générales d'établissement du branchement**

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature et la qualité des rejets acceptées au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des différentes catégories d'eaux concernées, autorisé vers le réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

L'article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 36 Demande de branchement et de déversement

Les formulaires de demande de branchement et de déversement sont disponibles auprès de la direction de l'assainissement et de l'eau au siège de Plaine Commune, au sein de ses unités territoriales, en mairies et sur <http://www.plainecommune.fr>. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Dans le cadre de cette demande, les travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public, peuvent être réalisés par la collectivité : dans ce cas, conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité peut se faire rembourser les frais correspondants auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 38.

Si le service public d'assainissement réalise les travaux à la demande du pétitionnaire, il assure, après approbation du propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Lorsque le service public d'assainissement dispose de la totalité des informations demandées, et si le demandeur en a formulé le souhait, un devis lui est alors adressé pour réalisation par le service d'assainissement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

La demande de branchement est accompagnée des pièces précisées dans le formulaire. Celles-ci comprennent notamment :

- une copie de l'arrêté du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- une pièce justificative de la surface de plancher (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- un plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé intérieur souhaité pour le ou les branchements de la façade du ou des immeubles jusqu'au collecteur ;
- les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales sur la propriété à raccorder, permettant de justifier le respect des dispositions du Chapitre IV, en particulier l'article 24 « Obligation de maîtrise des ruissellements » et l'article 25 « Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement » ;
- le cas échéant, les éléments mentionnés à l'Article 15 « Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles » ;
- toute autre pièce explicitement demandée par le service public d'assainissement et jugée nécessaire à l'instruction de la demande de branchement.

Si le demandeur réalise les travaux, il fournira également :

- le plan d'exécution de la partie publique du branchement, tel que présenté en annexe 4 du présent règlement, signé et tamponné par l'entreprise, et faisant apparaître le collecteur public, la description du dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public, le branchement (diamètre, matériau, pente), le dispositif de visite en limite de propriété (dimensions, matériaux, emplacement et altimétrie précis) ;
- le nom, les qualifications et références pour des travaux similaires, de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 37 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, en particulier celles définies dans l'annexe 4 du présent règlement. Le cas échéant, en fonction de la spécificité de la demande reçue de branchement et de déversement, le service public d'assainissement pourra établir des précisions ou des modifications à ces prescriptions.

Le branchement est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement, sont du ressort du pétitionnaire.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le profil de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques alors définies.

Les travaux peuvent être réalisés soit par le service public, soit par le pétitionnaire.

Article 37.1 Branchement réalisé par le service public

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble, la mise en place du branchement dans la partie située

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Les travaux de branchement seront planifiés en tenant compte dans la mesure du possible des attentes du pétitionnaire. Leur programmation définitive sera en tout état de cause établie à compter de la réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis proposé par le service public d'assainissement.

La collectivité facture les frais correspondants auprès du pétitionnaire selon les modalités prévues à l'article 38.

Article 37.2 **Branchement réalisé par le pétitionnaire**

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande du pétitionnaire, à partir des éléments communiqués dans le dossier de demande de branchement. Le plan d'exécution coté ainsi que les qualifications de l'entreprise qui réalisera les travaux seront au préalable soumis à l'accord de la collectivité. A cet effet, le service public d'assainissement émettra un avis technique ou une autorisation de travaux de branchement, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Les travaux de raccordement réalisés par le pétitionnaire doivent respecter les prescriptions techniques établies en annexe 4 du présent règlement et se dérouler conformément au règlement de sécurité départemental, notamment lorsqu'une autorisation de descente dans le réseau principal d'assainissement sera nécessaire pour permettre la réalisation du piquage dans les meilleures conditions.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies dans l'annexe 3. A défaut, de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés (certificats de capacité).

Le pétitionnaire autorisé à réaliser ses travaux de branchement, doit informer le service public d'assainissement par écrit, de l'ouverture du chantier au moins 10 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception. En l'absence des contrôles telles que définis dans l'annexe 4 du présent règlement, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement». En outre, dans un délai de 30 jours après la réception, le pétitionnaire devra fournir au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux répondant aux prescriptions établies en annexe 4. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, la mise en conformité sera effectuée au frais de ce dernier.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service public d'assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure décrite en annexe 4. La collectivité facture les frais correspondants auprès du pétitionnaire selon les modalités prévues à l'article 38.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions suivantes :

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

- l'entreprise de travaux du pétitionnaire devra obtenir préalablement aux travaux une autorisation de voirie ;
- le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité constatée ;
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit ;
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service d'assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Article 37.3 Travaux réalisés par le pétitionnaire sans autorisation

Lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire a réalisé des travaux de branchement au réseau géré par Plaine Commune sans en informer le service public d'assainissement, la collectivité se réserve le droit de mettre à la charge du propriétaire les frais de recherche et de diagnostic desdits branchements.

En cas de non-conformité, le service d'assainissement pourra supprimer le branchement illégal ou après mise en demeure exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Article 38 Frais d'établissement de branchement

Conformément l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service public d'assainissement a la possibilité de se faire rembourser par les propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les modalités de calcul et de versement de ce remboursement ainsi que son taux sont fixées par délibération du conseil territorial. Elles pourront être actualisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 39 Modalités particulières de réalisation de branchements**Article 39.1 Immeuble antérieur à la création du réseau**

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 44.

Le service public de l'assainissement exécute à ses frais toutes les parties des branchements situés sous le domaine public (entre le regard de branchement et le réseau public d'assainissement) dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Article 39.2** **Raccordement non gravitaire**

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

Article 39.3 **Raccordement en servitude d'un immeuble**

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 39.4 **Installation en contrebas de la voirie**

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant dépasser le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 40 **Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service public d'assainissement pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE IX du présent règlement.

Article 41 **Condition de suppression ou de modification d'un branchement**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée sous sa direction.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE VII Les installations sanitaires privées

Article 42 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours. Ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constaté par l'utilisateur, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 43 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 48.2 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 44 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du Code de la Santé Publique).

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 45 Assainissement autonome ou non collectif

L'ensemble du territoire de Plaine Commune est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire sur ce secteur est le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Article 46 Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 47 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Article 48 Mise en conformité des installations intérieures****Article 48.1 Modalités générales**

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées ; l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 48.2 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des branchements, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- Le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées,
- Le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales,
- Le rejet, même partiel, d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées,
- le réseau d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que défini à l'Article 5 ;

Le service public d'assainissement peut mettre le propriétaire en demeure de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 49 Comptage des eaux pluviales et eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et donc installer un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- -en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- -en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant au service public d'assainissement, d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE VIII Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Article 50 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 42 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 51 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement pourra procéder ou faire procéder d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 52 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisés et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux, et suivant un accord de prise en charge des réseaux, à signer entre le propriétaire et le service public de l'assainissement.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE IX Voies de recours

Article 53 Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 54 Accès aux domaines privés

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement, ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Article 55 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'usager, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 56 Remise en état

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 57 **Recouvrement de frais**

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprennent :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non paiement.

Article 58 **Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

CHAPITRE X Dispositions d'application

Article 59 *Porté à connaissance du règlement et date d'application*

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais de la facture d'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de Plaine Commune, et disponible dans les bureaux de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de Plaine Commune.

Article 60 *Invalidité d'une clause*

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité du règlement, ni altérer la validité des autres articles.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Conditions d’admissibilité des eaux usées industrielles.....

ANNEXE 2 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

ANNEXE 3 : Liste des qualifications requises pour les entreprises

ANNEXE 4 : Branchement à l’égout réalisés sous maîtrise d’ouvrage privée : prescriptions relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de remise d’ouvrage à Plaine Commune

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial-Plaine Commune****Annexe 1 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles**

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Annexe 2 : Activités assimilables « eaux usées domestiques »
et prescriptions techniques spécifiques**

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries libre service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Annexe 3 : Liste des qualifications requises pour les entreprises**

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- 211 Démolition, abattage par engin mécanique
- 2321 Travaux de terrassements courants – en milieu urbain
- 341 Assises de chaussée
- 342 Revêtement en matériaux enrobés
- 3432 Revêtement en béton hydraulique classique
- 344 Asphalte coulé
- 3451 Pavés et dalles en pierres naturelles
- 346 Pose de bordures et caniveaux
- 347 Petits ouvrages divers en maçonnerie
- 3642 Réfections et remblais de tranchées

- 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;

- 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnantes urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

- 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
- 5142 3,50m < profondeur de tranchée $\bar{}$ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
- 5143 Profondeur de tranchée $\bar{}$ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée $\bar{}$ 5,50m hors nappe phréatique
- 5144 Profondeur de tranchée $\bar{}$ 3,50m hors nappe phréatique

- 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage
 - 7312 Forage dirigé
 - 7313 Fonçage par fusée
 - 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.

Règlement Service assainissement - **Etablissement Public Territorial Plaine Commune****Annexe 4 : Branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée - prescriptions relatives à la conception, à la réalisation, et aux conditions de remise d'ouvrage à Plaine Commune****1 OBJET**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du Domaine Public est la propriété de la collectivité. Elle en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour les branchements réalisés à l'occasion de bâti neuf, les propriétaires ont la possibilité :

- de confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à la collectivité ;
- de réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions de la collectivité, et sous leurs entières responsabilités.

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements à l'égout communautaire sous voie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements à l'EPT Plaine Commune – Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement communautaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

2 DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis le collecteur public :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement ou piquage) ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété et situé sous le domaine public, sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située sous le domaine public.

Les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour) seront positionnés en domaine privé, et sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit les entretenir.

3 CONFORMITE DU BRANCHEMENT DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION**3.1 Raccordement**

Le raccordement s'effectuera directement sur la canalisation principale sauf impossibilité technique. Sauf autorisation préalable explicite du service public d'assainissement, le raccordement en chute dans un regard est interdit.

3.1.1 Ouverture de la canalisation principale

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

3.1.2 Niveau de raccordement

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de l'égout.

Dans le cas d'un réseau principal visitable (type ovoïde), la génératrice inférieure du raccordement sera située à + 0.30 m du radier de l'égout.

3.1.3 Dispositif de raccordement

Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées, soumises à l'agrément du service public d'assainissement.

La réalisation d'un regard borgne est proscrite.

Dans le cas d'un raccordement par culotte ou té de raccordement, des raccords multimatériaux assureront l'étanchéité des extrémités mâles et femelles si la canalisation de raccordement n'est pas de la même nature de matériau que le collecteur et/ou dispositif de raccordement.

3.1.4 Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement

L'angle sera conforme aux prescriptions du fascicule 70 et effectué dans le sens d'écoulement du réseau.

3.1.5 Nature des matériaux

Béton centrifugé armé, pvc polypropylène CR 16, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

3.2 Canalisation de branchement**3.2.1 Diamètre**

- branchement EU (réseau séparatif) > 150 mm ;
- branchement UN ou EP (réseau unitaire ou eaux pluviales) > 150 mm ;
- le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur ;
- il ne pourra excéder 300 mm, sauf en cas de dérogation particulière.

3.2.2 Pente minimale souhaitée

Pente K 3 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes, « T », ou « Y », les changements de direction et de pente sont proscrits.

3.2.3 Nature des matériaux

Béton centrifugé armé, pvc polypropylène CR16, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

3.2.4 Classe de résistance

Conforme aux spécifications du fascicule 70.

3.2.5 Etanchéité :

Etanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70, et à la norme NF EN 1610.

3.3 Regard de branchement ou boîte de branchement

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

Le regard ou boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement.

3.3.1 Emplacement

Sur voie publique en limite des domaines public et privé.

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privative, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public et accessible, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service public d'assainissement ; dans ce cas, l'utilisateur devra en permanence assurer l'accès au service d'assainissement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.).

3.3.2 Profondeur minimale

1,00 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

3.3.3 Caractéristiques géométriques

300 mm d'ouverture minimum.

Le regard de branchement doit être équipé d'une cunette.

Le tabouret siphonoïde est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

3.3.4 Nature de l'ouvrage

Préfabriqué : tabouret polypropylène avec réhausse PVC, PVC, fonte ou béton.

3.3.5 Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon à charnière en fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance adaptée :

- C 250 sur trottoir, accotement ou surface accessible aux véhicules ;
- D 400 sur voirie ;
- B125 sur domaine privé, espace vert, trottoir sans circulation.

Dans le cas d'un réseau séparatif, un marquage « EU » et « EP » sera indiqué sur le tampon du regard de branchement concerné.

3.3.6 Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

3.4 Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le service public d'assainissement d'une autorisation de déversement est strictement interdite.

Le regard de branchement sera équipé d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

3.5 Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires du service public d'assainissement.

3.6 Remblaiement de la fouille

Règlement Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du CCTG - fascicule 70, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

3.7 Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

4 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- du règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement ;
- du règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- du décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux ;
- du présent règlement.

5 QUALIFICATION REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références (au minimum de trois) attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont définies en annexe 3 du présent règlement. Dans le cas de travaux réalisés en présence d'amiante, la Certification réglementaire correspondante et relative à l'amiante sera également exigée.

6 CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE A L'EPT PLAINE COMMUNE ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT**6.1 Contrôle en cours de chantier**

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par le service public d'assainissement, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique informera 10 jours avant le commencement des travaux, le service public d'assainissement.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter le service public d'assainissement pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le service public d'assainissement autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le service public d'assainissement se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

6.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, il sera exigé la production :

Règlement Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune

- d'un exemplaire informatisé et papier du plan de récolement Autocad (échelle au 1/200^{ème}
 - projection Lambert 93 CC49) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel figureront les informations suivantes :
 - diamètre de la canalisation ;
 - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du tabouret par triangulation) ;
 - profondeur et dimensions du tabouret ;
 - nature et fiche technique des matériaux des ouvrages ;
 - date de réalisation ;
- d'un fichier informatique des coordonnées X, Y, Z des points levés (chaque ouvrage construit ou modifié fait l'objet d'un fichier de relevés séparé), ainsi qu'un fichier informatique des coordonnées X, Y, Z des repères (stations de levé si elles sont disponibles dans le plan et sur le terrain ; angles de bâti, de murs, de clôture ; bouches d'égout ; bouches à clé ; bornes foncières ; points canevas matérialisés et référencés). Tout relevé est géoréférencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points singuliers dans la classe de précision A. Le relevé devra comporter les points singuliers de l'ouvrage, notamment les branchements non dotés d'affleurants visibles ;
- d'un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) et validés par le service d'assainissement :
 - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier
 - la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2) ;
 - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063) ;
 - essais d'étanchéité pour les branchements sur égout visitable (norme NF EN 1610) ;
 - réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau ;
 - fiches technique des matériaux de remblayage ;
 - attestation d'absence d'amiante dans les matériaux utilisés.

Ces documents devront être remis au service public d'assainissement dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et le service public d'assainissement engagera, comme le règlement du service d'assainissement le prévoit, la recherche et le contrôle de la conformité du branchement au frais du pétitionnaire.

6.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'EPT Plaine Commune est subordonnée à la conformité du branchement, à la production des documents précités, et au complet règlement des frais de raccordement, conformément à l'article 38 du présent règlement.

6.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage. Le pétitionnaire sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage. Passé le délai imparti, le service public d'assainissement exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux de mise en conformité du branchement.

6.5 Mise en service du branchement

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par le service public d'assainissement d'un certificat de conformité du (ou des) rejet(s) et branchement(s). Cette attestation est distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement.

L'autorisation de déversement est subordonnée :

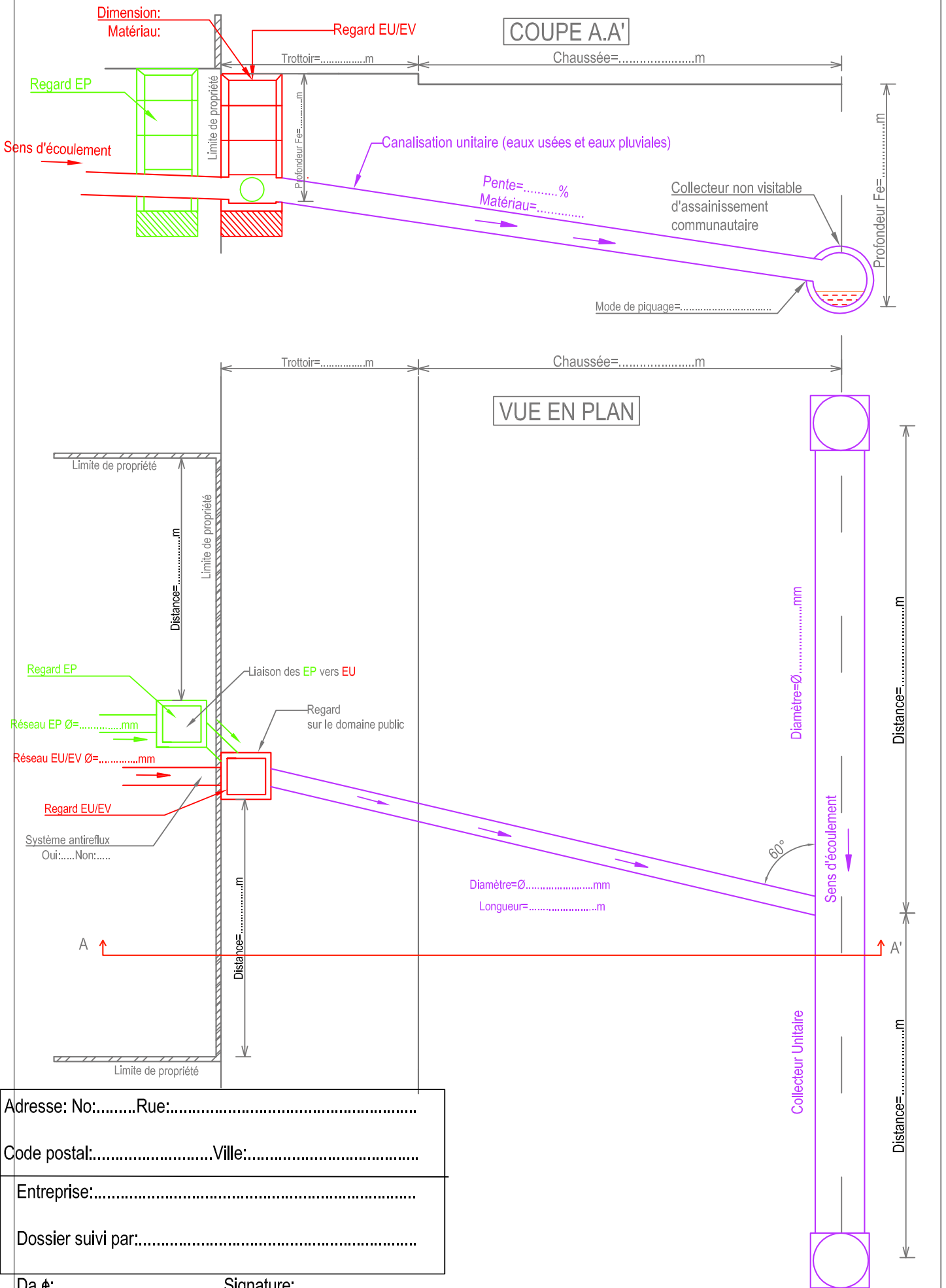
- à la conformité du branchement ;
- à la conformité des installations d'assainissement privées.

Le dispositif d'obturation du branchement sera supprimé par le service public d'assainissement.

Règlement **Service assainissement - Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage).

PLAN D'EXECUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT



Adresse: No:.....Rue:.....

Code postal:.....Ville:.....

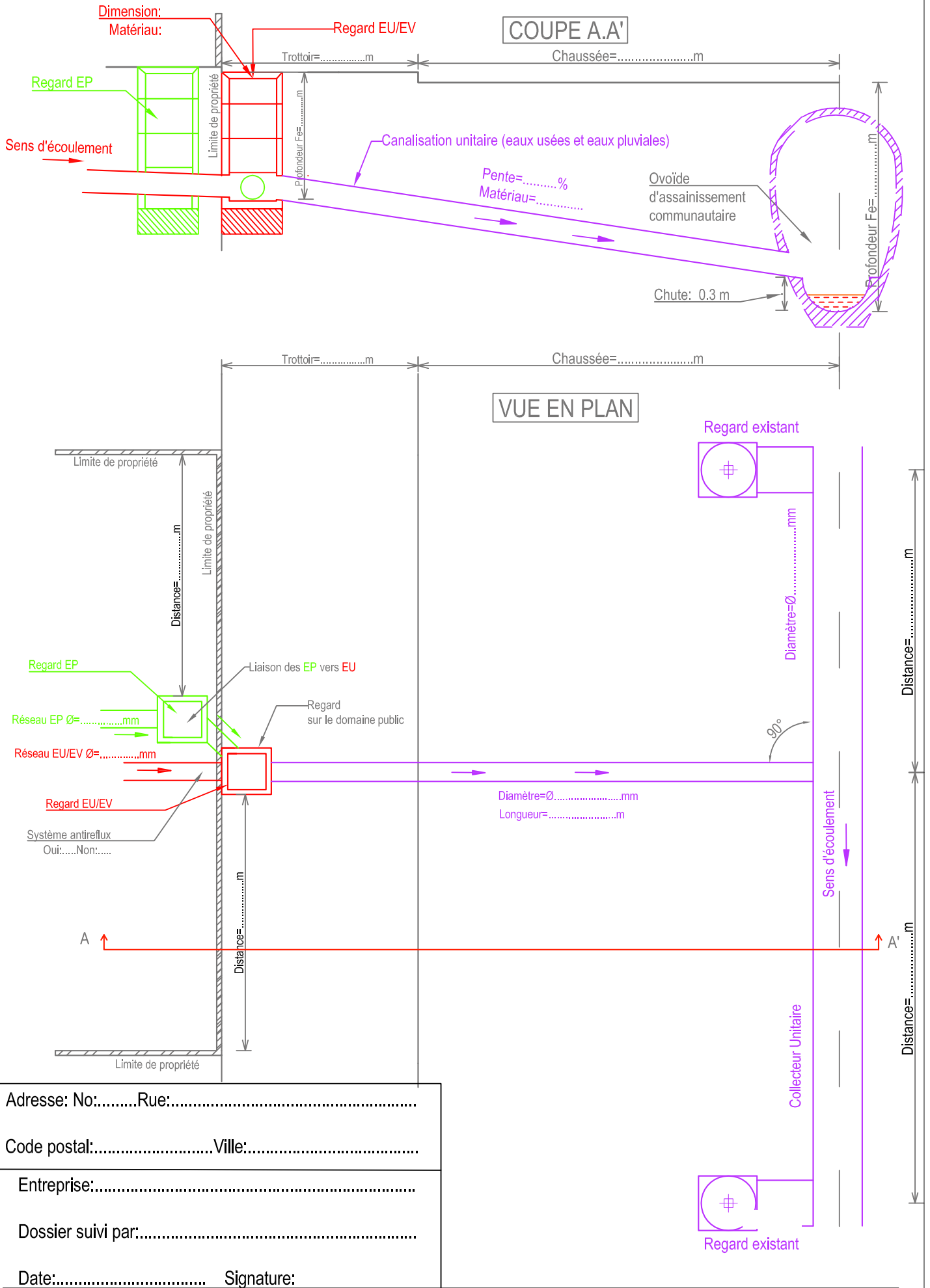
Entreprise:.....

Dossier suivi par:.....

Da.é:.....Signature:.....

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020

PLAN D'EXECUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT



Adresse: No:.....Rue:.....

Code postal:.....Ville:.....

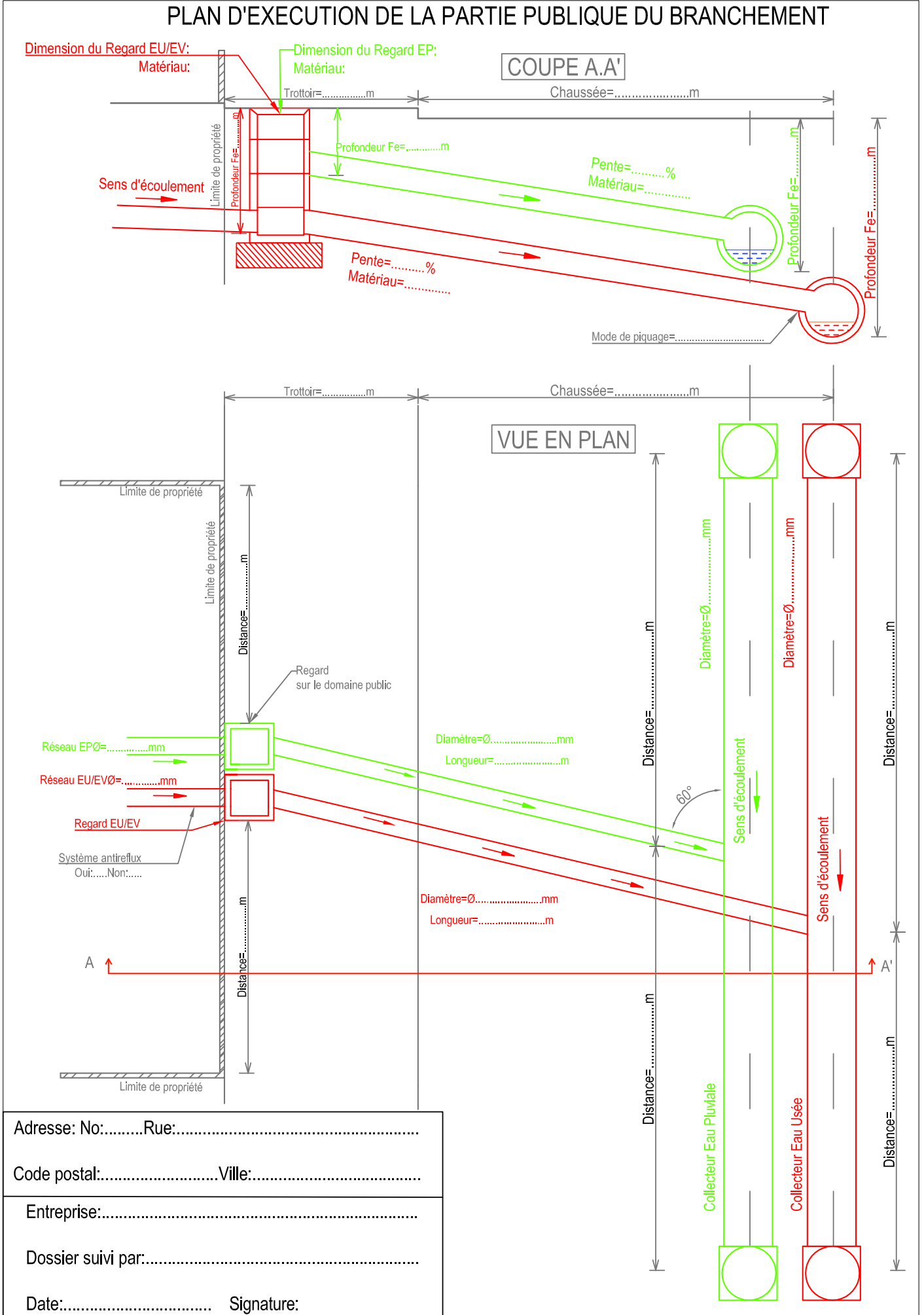
Entreprise:.....

Dossier suivi par:.....

Date:..... Signature:.....

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020

PLAN D'EXECUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT



Adresse: No:.....Rue:.....

Code postal:.....Ville:.....

Entreprise:.....

Dossier suivi par:.....

Date:..... Signature:.....

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020

7 DECHETS – COLONNES ENTERREES

IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES

Cahier de prescriptions



Colonnes enterrées pour les emballages, le verre, les ordures ménagères

1 - PREAMBULE

Après avoir doté chaque habitant et bailleur de conteneurs ou de points d'apports volontaires (verre) depuis 2002, Plaine Commune veut développer à l'échelle de l'intercommunalité l'utilisation de dispositifs de collectes enterrés en complément des conteneurs dits de surface (colonnes aériennes ou bacs roulants).

Il s'agit de proposer une alternative qui diminue les freins au geste de tri des habitants et qui repose sur un certain nombre d'avantages :

- en libérant de l'espace en surface (extérieur ou en locaux),
- en augmentant le volume de stockage,
- en diminuant les désagréments visuels et olfactifs des bacs sur la voie publique,
- en limitant les risques de dégradations et d'incendies fréquents,
- en substituant aux bacs roulants un système plus simple et plus économe,
- en supprimant leur manipulation et rotation dans l'habitat collectif,
- en permettant de réduire les fréquences de collecte des déchets.

2 - PRINCIPES D'IMPLANTATION ET DE FINANCEMENT

Implantation :

- **Principe d'implantation sur le domaine privé du bailleur**

Les aménagements de colonnes enterrées seront réalisés en priorité sur la propriété privée du bailleur.

- **Colonnes enterrées pour le verre :** lorsque la place fait défaut sur la propriété privée des bailleurs et que cela est techniquement possible, elles peuvent être implantées sur le domaine public.

- **Implantation sur le domaine public des colonnes enterrées pour les ordures ménagères (OM) et les emballages :** leur implantation sera étudiée à titre exceptionnel sur l'espace public, en cas d'impossibilité d'installation sur l'espace privé afin de répondre à une amélioration de la situation de sites connus pour des soucis récurrents de collecte ou d'encombrement de l'espace.

Financement :

L'achat des colonnes enterrées est à la charge de Plaine Commune.

Les travaux de génie civil sont à la charge du bailleur, de la copropriété ou de l'aménageur selon les cas.

L'entretien quotidien de la partie extérieure des colonnes est à la charge du bailleur ou de la copropriété.

Plaine Commune est chargée de la maintenance des colonnes et de leur entretien annuel consistant au lavage de l'intérieur des cuves et à l'entretien des pièces.

L'ensemble de ces principes font l'objet d'une convention entre le bailleur ou la copropriété et Plaine Commune.

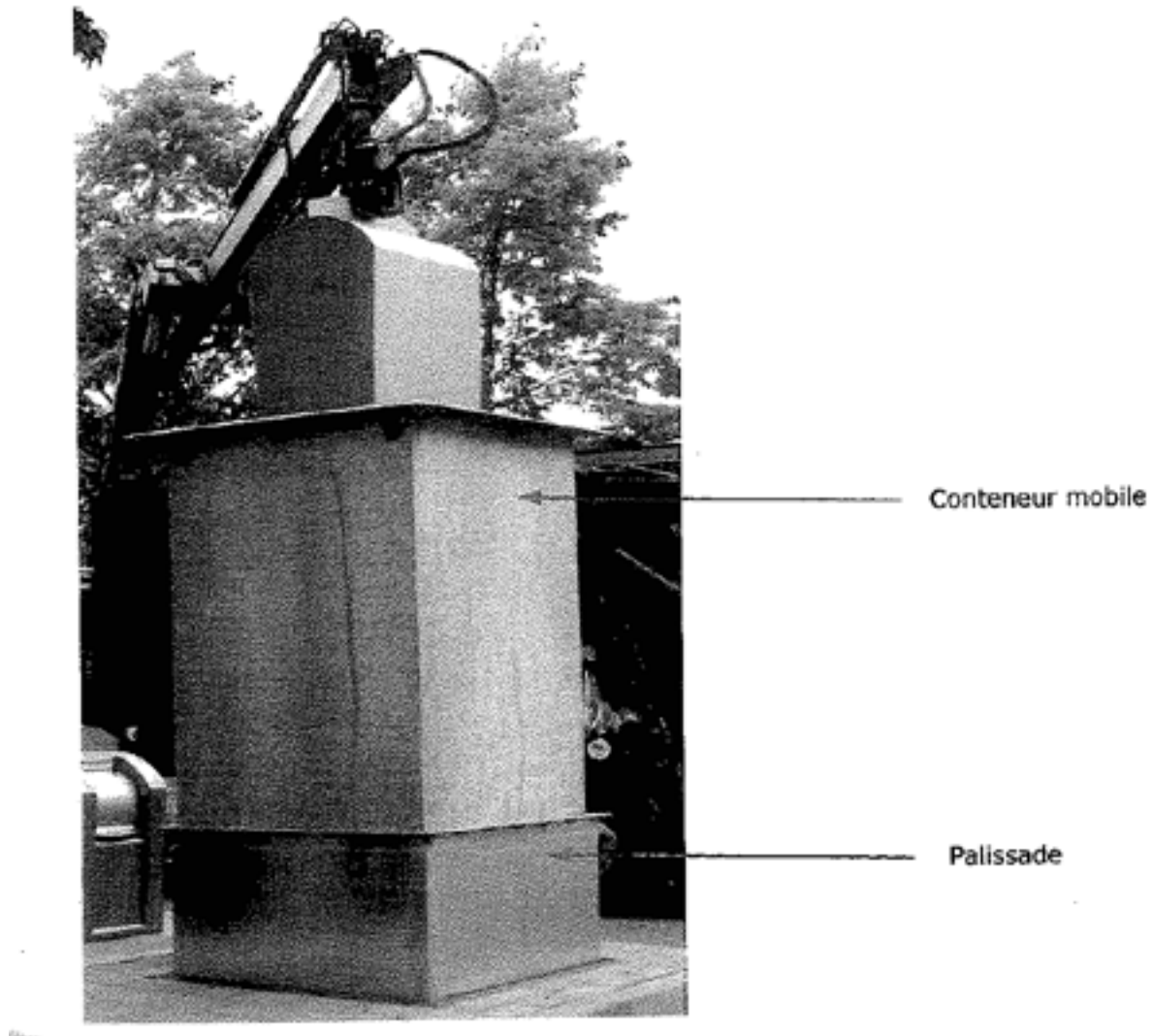
3 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION

- Placer les colonnes sur le cheminement des habitants
- Une distance maximum de 50 mètres parait raisonnable néanmoins si pour certains projets d'implantation de colonnes notamment lorsqu'elles sont mutualisées, cette distance maximum ne peut être respectée, c'est le cheminement qui reste le critère déterminant.
- Contrôler l'absence de réseau : il a été convenu de ne pas dévier les réseaux pour installer des colonnes

- Vérifier l'accessibilité du camion de collecte qui ne doit pas effectuer de marche arrière
- Vérifier l'absence d'obstacle entre la colonne et le camion de collecte (véhicule stationné, clôture...)

Ces contraintes sont précisées dans la suite de ce document.

Opération de vidage d'une colonne



4 – DESCRIPTIF TECHNIQUE

Description technique du dispositif

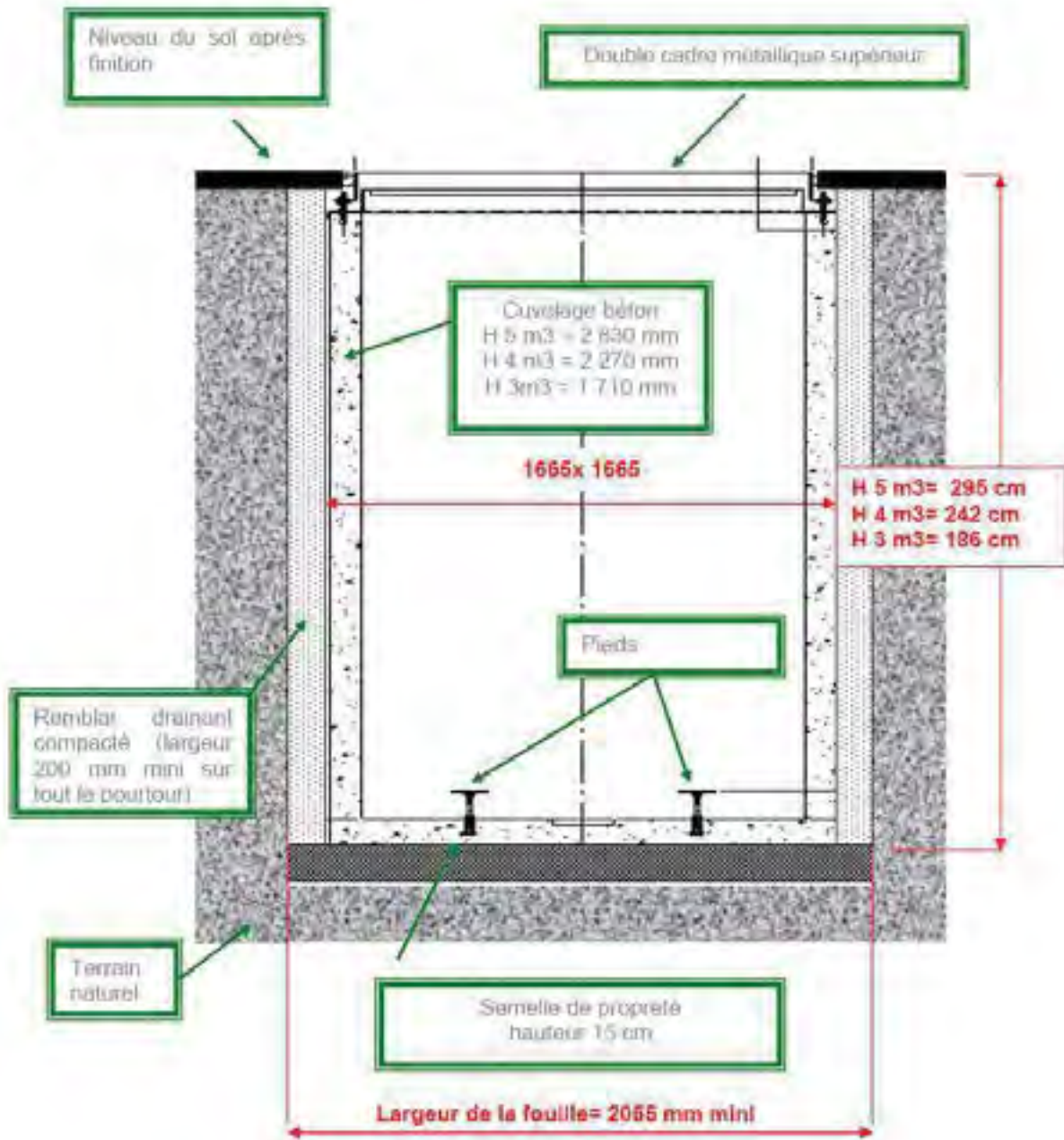
La partie enterrée est composée d'une cuve en acier, destinée à recevoir les déchets, d'un volume de 3, 4 ou 5 m³ qui s'insère dans une cuve en béton monobloc étanche de 5 m³. Ces deux cuves étant indépendantes, il est possible d'inter-changer la cuve à déchets en acier. Pour les colonnes à verre isolées, on privilégiera une cuve béton de 3 m³.

La partie externe comprend une plate-forme piétonnière en tôle larmée galvanisée antidérapante avec dispositif de sécurité pour le vidage et une borne de remplissage de dimensions (en mm) : H = 1021 ; P = 700 ; L = 550. Ces bornes sont fabriquées en acier galvanisé, résistant à la corrosion et aux actes de vandalisme et pourvues d'un revêtement anti graffiti et résistant aux UV.

Ces colonnes enterrées s'adaptent à tous les types de déchets ordures ménagères (OM), collecte sélective (CS), verre, hormis les encombrants pour lesquels, il faut prévoir un local de stockage (5 m² pour 50 habitants). A chaque type de déchet correspond un opercule différent sur la borne, pour l'introduction des déchets. Les couleurs des opercules identifient chaque flux, jaune pour les emballages, vert pour le verre et un rappel des consignes de tri est également prévu.

Pour la sécurité lors du vidage, une palissade ou un plancher de sécurité se mettent automatiquement en place lorsque la grue soulève la cuve métallique.

Descriptif de la partie enterrée



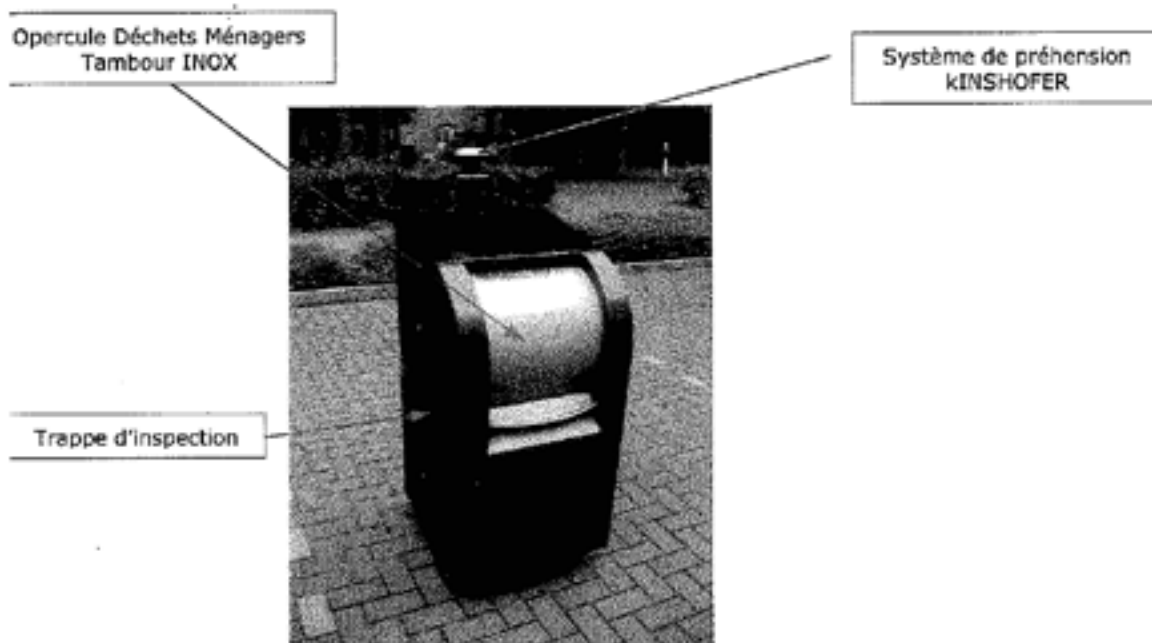
Descriptif de la borne de remplissage émergente (appelée aussi périscope).

	OM, Verre, Emballages
Hauteur (hors crochet)	1 021/1 115 mm
Profondeur	700 mm
Largeur	550 mm

La hauteur des orifices d'introduction des déchets est de 700 mm. Elle facilite l'accès des colonnes, notamment pour les enfants et les personnes handicapées.

L'orifice de remplissage pour la collecte du verre est de 225 mm.

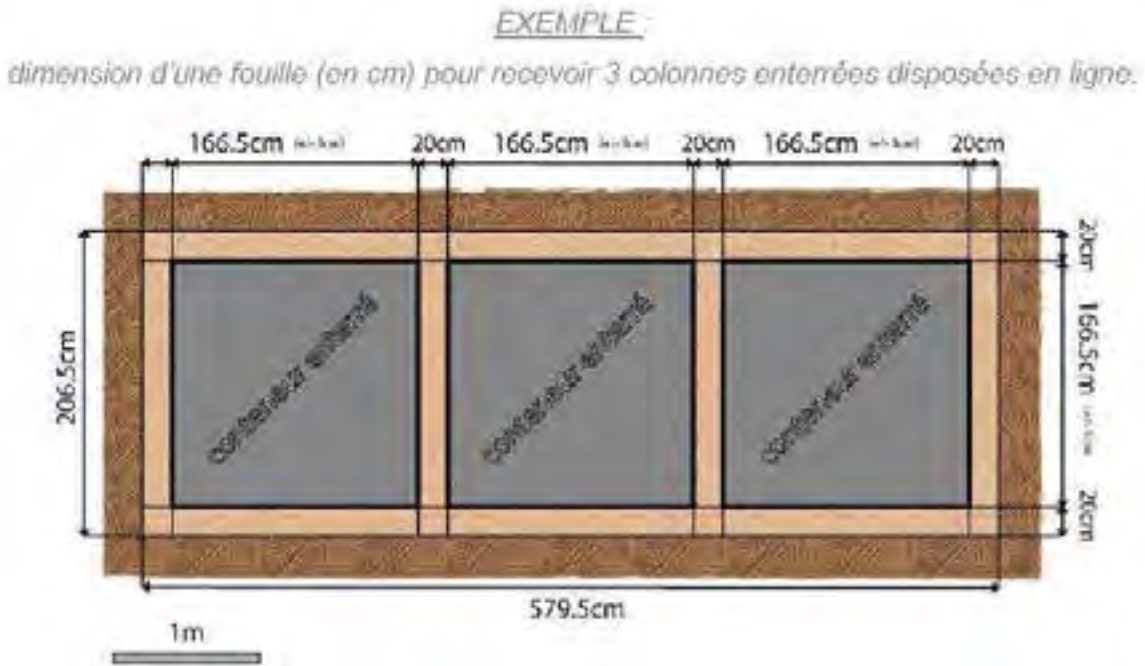
Le verre et les emballages seront introduits en vrac par les orifices. Les ordures ménagères seront déposées dans le tambour de vidage dans des sacs de 50 litres.



La mise en œuvre de colonnes enterrées doit répondre aux principes suivants :

- le génie civil comprendra un terrassement de la hauteur prescrite dans le schéma précédent, incluant la réalisation d'une semelle béton en fond de fouille. Il est souhaitable de prévoir un espace libre de 20 cm de chaque côté du cuvelage, atteignant ainsi une largeur de fouille de 2.065 m au minimum.
- la mise en place sera réalisée par le prestataire mandaté par le Service Propreté et cadre de vie de Plaine Commune (TEMACO marché 2010/2014).
- le comblement du terrassement sera réalisé avec du sable propre jusqu'à 30 cm du niveau fini autour du béton. Le sable sera mis en place par couches de 60 cm, lesquelles seront mouillées et vibrées. Le remblaiement ne sera en aucun cas fait avec du béton ou tout autre remblai solide empêchant l'écoulement des eaux.

Un document plus complet sera remis à l'entreprise chargée de réaliser les travaux de génie civil.



5 – Dimensionnement et principes d'installation

Dimensionnement du nombre de colonnes

Le dimensionnement dépend des quotas moyens de production de déchets par les ménages à savoir 10 litres par jour et par personne dont 7 l d'ordures ménagères (OM), 2,5 l d'emballages et 0,5 l de verre et de manière à effectuer deux collectes par semaine d'OM, une par semaine d'emballages et une par quinzaine de verre (cf. tableau ci-après).

Il y a donc systématiquement une diminution envisagée du nombre de collectes par rapport au système de collecte en bacs roulants.

Les colonnes enterrées destinées à la collecte du verre sont dimensionnées pour supporter une capacité maximale de 3 m3 en raison du poids.

	Production moyenne en litre/jour/hab	Nombre de collecte par semaine	Durée de stockage en jour	Déchets à stocker par habitant entre 2 collectes	Nombre d'habitants desservis		
					Pour une cuve de 5 m3	Pour une cuve de 4 m3	Pour une cuve de 3 m3
OM	7	2	4	28	179	143	107
Emballages	2,5	1	7	17,5	286	229	171
Verre	0,5	0,5	15	7,5			400

Tableau : dimensionnement des colonnes enterrées en fonction du nombre d'habitants ne tenant pas compte des cheminements.

Descriptif technique du camion de vidage des colonnes

Descriptif du camion	
Largeur	2.55 m
Longueur	9 m
Rayon de braquage	11m pour le camion à verre 9 m pour le camion OM et emballages
Hauteur	4 m
Hauteur de la grue	7 m
Longueur du bras de la grue	- Comprise entre 0.80 et 5 m pour les OM et les emballages - Comprise entre 0.80 et 4 m pour le verre

Principes d'installation

Pour favoriser le tri, on associera toujours une ou plusieurs colonnes à ordures ménagères selon le besoin avec au moins une colonne destinée aux emballages. La colonne pour le verre pourra être mutualisée et pas systématiquement implantée à côté des deux autres.

Selon les contraintes d'aménagements rencontrées, les colonnes enterrées pourront s'implanter soit en alignement, soit en triangle (cf. croquis ci-dessous). Le gabarit des colonnes et des fouilles reste identique quelque soit leurs dispositions.

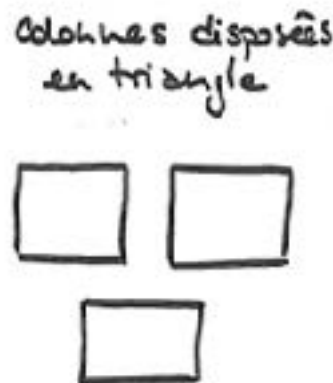
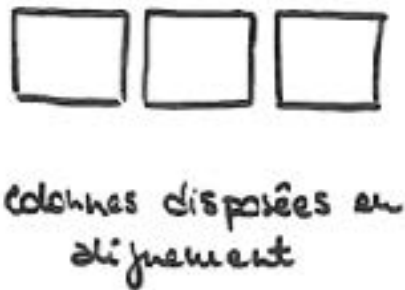
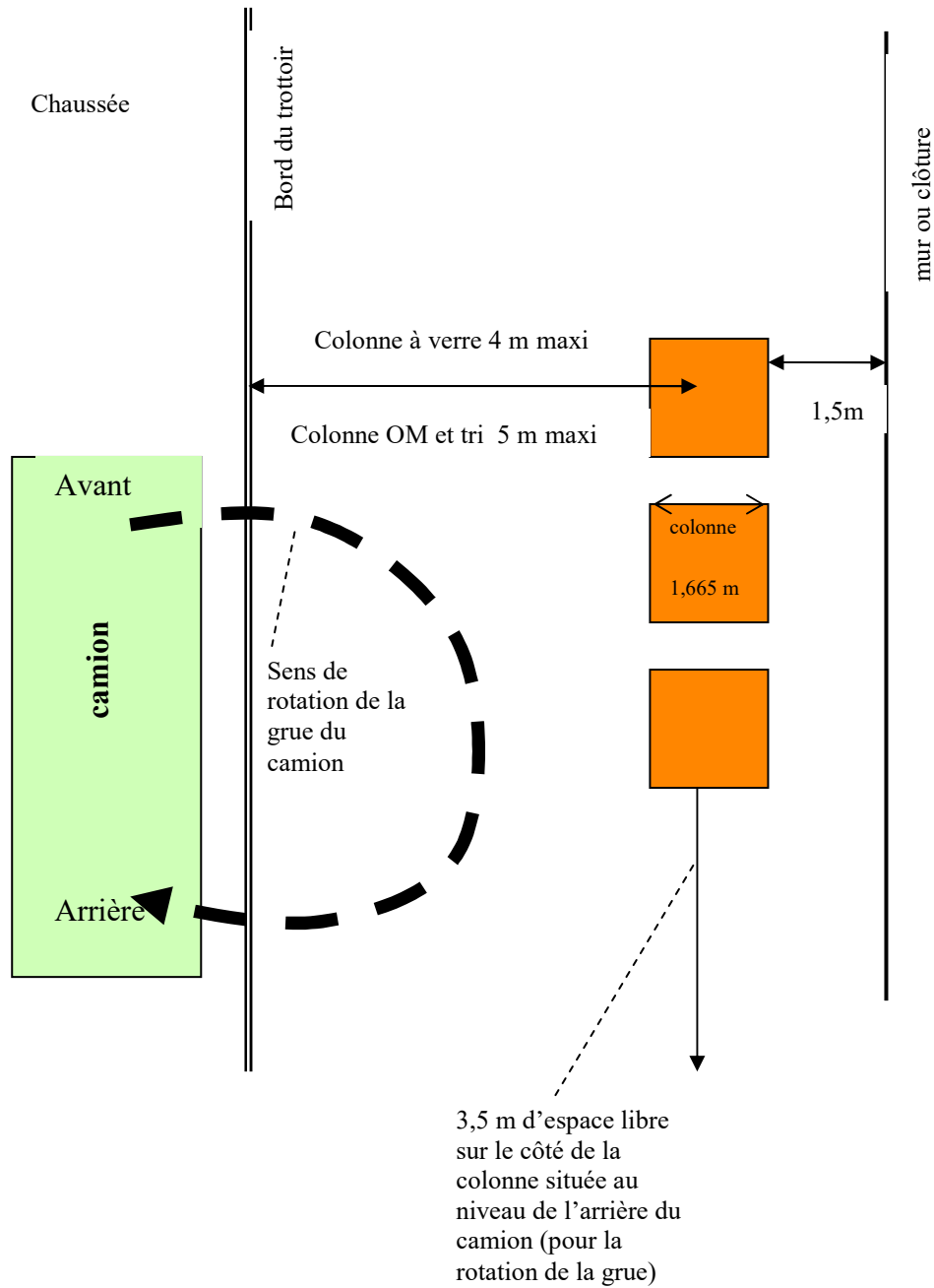


Schéma précisant les distances à respecter pour l'implantation des colonnes



Hauteur : lors du vidage, la grue et la colonne montent à 8 mètres de haut.

Contraintes techniques

Les déplacements du camion se déroulent uniquement avec un chauffeur qui s'occupe à l'arrêt de la manipulation du bras.

Le camion ne peut circuler en marche arrière pour des raisons de sécurité.

Le stationnement est à proscrire devant les colonnes enterrées (le bras articulé du camion ne peut pas passer au dessus des véhicules). Des aménagements spécifiques seront proposés afin d'éviter tout stationnement sauvage.

Le passage au-dessus des clôtures est à proscrire. Des dispositifs tels que des portails à deux battants ou de préférence coulissants permettront d'aménager des colonnes dans le cadre d'une opération de résidentialisation. Dans ce cas, pour éviter la multiplication des clés, le gardien ouvrira le portail ou un système de clé unique par bailleur sur le territoire de Plaine Commune sera étudié.

Le positionnement des réceptacles doit être réalisé à proximité des sorties d'immeubles et sur des cheminements existants ou prévus de manière à assurer un accès direct aux colonnes et à respecter les règles d'usages.

Une étude des réseaux et canalisations enterrés existants doit être systématiquement réalisée. Il est convenu de n'effectuer aucun dévoiement de réseaux, pour répondre aux besoins de l'implantation de ces colonnes sauf cas exceptionnel.